

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 21 mars 2013

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mme KOENDERS et M. MELOTTE

Convocation envoyée le 14 mars 2013

Publié le 22 mars 2013

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86

Nombre de présents participant au vote : 72

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 12

SCRUTIN : POUR : 84

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

### Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Joël MEKHANTAR	Mme Christine MASSU
M. Pierre PRIBETICH	M. Christophe BERTHIER	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Gilbert MENUET	Mme Anne DILLENSEGER	M. Michel FORQUET
Mme Colette POPARD	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Claude PICARD
M. Rémi DETANG	M. Georges MAGLICA	M. Gaston FOUCHERES
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Christine DURNERIN	M. Pierre PETITJEAN
M. José ALMEIDA	Mme Nelly METGE	M. Nicolas BOURNY
M. Jean-François DODET	Mme Elisabeth BIOT	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. François DESEILLE	Mme Christine MARTIN	M. Philippe GUYARD
M. Patrick CHAPUIS	Mme Nathalie KOENDERS	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Michel JULIEN	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Gilles MATHEY
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Alain MARCHAND	Mme Françoise EHRE
M. Gérard DUPIRE	M. Mohammed IZIMER	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Hélène ROY	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Catherine HERVIEU	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
M. François-André ALLAERT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Jean-Claude DOUHAÏT	M. Jean-Yves PIAN	M. Rémi DELATTE
M. Jean-Paul HESSE	Mme Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Philippe CARBONNEL	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Yves BERTELOOT	M. Alain LINGER	M. Jean DUBUET
M. Patrick MOREAU	M. Franck MELOTTE	M. Patrick ORSOLA
M. Dominique GRIMPRET	M. Louis LAURENT	Mme Michèle CHALLAUX
M. Didier MARTIN	M. Michel ROTGER	Mme Françoise VANNIER-PETIT.
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. François NOWOTNY	
M. Alain MILLOT		

### Membres absents :

Mme Myriam BERNARD	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Louis LAURENT
M. Gilles TRAHARD	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	M. André GERVAIS pouvoir à M. Michel JULIEN
	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Georges MAGLICA
	M. Philippe DELVALEE pouvoir à Mme Stéphanie MODDE
	Mme Elizabeth REVEL pouvoir à M. François DESEILLE
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	M. Roland PONSAA pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	Mme Louise BORSATO pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

---

**OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME****Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Vouge - Avis du Conseil Communautaire**

Par courrier du 14 décembre 2012, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a sollicité l'avis du Grand Dijon sur la révision du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Vouge conformément aux dispositions de l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.

Le SAGE institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et renforcé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 constitue le document de planification d'une politique globale de gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, en l'espèce, le bassin versant de la Vouge et ses affluents. Son périmètre a été défini par arrêté préfectoral du 9 février 1998. Il couvre une superficie d'environ 428 km<sup>2</sup> et concerne 58 communes.

Le premier SAGE de la Vouge a été adopté le 3 août 2005 et présente un bilan globalement positif. Aujourd'hui, sa révision permet de prendre en compte notamment de nouvelles problématiques (répartition des volumes maximum prélevables, conservation des zones humides, ...).

Le projet de SAGE révisé et approuvé par la CLE le 11 décembre 2012 comporte plusieurs pièces dont notamment le projet de plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement. Le projet de SAGE se structure autour de huit enjeux qui sont regroupés au sein de deux thématiques :

- les pressions anthropiques : organisation territoriale, urbanisation et réseaux viaires, rejets domestiques et autres rejets, eau potable.
- les dysfonctionnements du milieu naturel : morphologie et continuité écologique des cours d'eau, gestion quantitative des étiages, gestion des inondations et du ruissellement, zones humides.

Ces enjeux sont ensuite traduits en termes d'objectifs généraux et de dispositions à mettre en œuvre à plus ou moins long terme.

Au vu des enjeux, le Grand Dijon relève la vocation de ce SAGE 2ème génération de poursuivre les efforts entrepris ces dernières années notamment en matière d'atteinte du bon état des masses d'eau et la volonté d'intégrer des nouvelles dispositions non abordées dans le premier SAGE. A ce titre, le Grand Dijon tient à saluer la qualité du travail accompli par la CLE et partage totalement cet objectif de préservation de la ressource en eau.

Conscient des enjeux liés à la ressource en eau, le Grand Dijon prend acte des résultats des Etudes Volumes Maximums Prélevables réalisées sur le bassin de la Vouge (intégrant le périmètre de la nappe Dijon Sud). Toutefois, les règles 5 et 6 relatives à la répartition des volumes prélevables supposent une gestion collective concernant la disponibilité et l'exploitation de la ressource, tant sur le bassin de la Vouge qu'au niveau de la Nappe Sud.

Le Grand Dijon souligne la disposition relative à l'autorisation de rejet des eaux de toiture dans la nappe Dijon Sud conduisant à une gestion "naturelle" du cycle de l'eau et concourant par la même à une meilleure maîtrise des eaux de ruissellement.

Le Grand Dijon partage également la disposition de la CLE relative à la prospection de nouvelles ressources afin de répondre notamment aux besoins en eau potable.

Il est rappelé que l'agglomération Dijonnaise a déjà anticipé certaines dispositions inscrites dans le PAGD du SAGE notamment à travers le programme « Eau Vitale » initié en 2005 avec le concours de la Lyonnaise des Eaux.

A l'appui d'une politique globale (urbaine, déplacements, économie...), le Grand Dijon a fait le choix de garantir à l'agglomération un développement respectueux de l'environnement. C'est à ce

titre que la préservation et la gestion de l'eau comme enjeux majeurs accompagnent l'ensemble des projets de l'agglomération (dispositif « eau verte » pour l'entretien des espaces verts le long du tramway, opérations publiques d'aménagement...).

La prise en compte de la problématique « eau » tant d'un point de vue de la préservation de la ressource que de la maîtrise des eaux pluviales est également intégrée dans les documents d'urbanisme par le Grand Dijon dans le cadre de son assistance à maîtrise d'ouvrage à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme de ses communes membres.

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **d'approuver** le projet de SAGE du bassin versant de la Vouge.



**SAGE du Bassin Versant de la Vouge  
1<sup>ère</sup> révision**

**PAGD**

*« On n'hérite pas la terre de ses ancêtres, on l'emprunte à ses enfants ... »  
Antoine de Saint Exupéry*

**Adopté en CLE du 11 décembre 2012**

# SOMMAIRE

SOMMAIRE	P 1
MOT DU PRESIDENT – REMERCIEMENTS	P 4
TABLE DES ILLUSTRATIONS	P 5
GLOSSAIRE	P 7
<b>I. Préambule</b>	<b><u>P 8</u></b>
a. Qu'est ce qu'un SAGE	P 8
b. La CLE de la Vouge	P 9
c. Le Syndicat du Bassin versant de la Vouge	P 9
d. Le SAGE de la Vouge	P 10
e. Les principales dates d'élaboration et de révision du SAGE de la Vouge	P 10
<b>II. Synthèse de l'Etat des Lieux et du Diagnostic</b>	<b><u>P 11</u></b>
<b>a. Présentation générale et administrative</b>	<b>P 11</b>
<b>b. Les acteurs du SAGE du bassin versant de la Vouge</b>	<b>P 13</b>
A. La région Bourgogne	P 13
B. Le département de Côte d'Or	P 13
C. L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse	P 14
D. L'EPTB Saône Doubs	P 14
E. L'Inter CLE Vouge / Ouche	P 14
F. Le Syndicat du Bassin versant de la Vouge	P 14
<b>c. Les documents d'urbanisme</b>	<b>P 14</b>
A. Le SCOT	P 15
a. Le SCOT du Dijonnais	P 16
b. Le SCOT des agglomérations de Beaune et de Nuits Saint Georges	P 16
B. Les PLU et les cartes communales	P 16
<b>d. Les usagers et organisations professionnelles</b>	<b>P 17</b>
A. La Chambre d'Agriculture de Côte d'Or	P 17
B. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Dijon	P 18
C. La Fédération de pêche de Côte d'Or et les associations locales de pêche	P 18
D. Les associations de défense de l'environnement	P 18
a. L'UFC	P 18
b. Le CLAPEN	P 18
c. Le conservatoire des sites Bourguignons	P 18
<b>e. Les voies de communication – le réseau viaire</b>	<b>P 18</b>
A. Les voies routières et autoroutières	P 18
B. Les voies ferrées	P 19
C. Le réseau aérien	P 19
D. La voie fluviale	P 19
E. Le transport d'hydrocarbures par pipeline	P 19
<b>f. Le contexte réglementaire</b>	<b>P 19</b>
A. La DCE	P 19
B. La Directive Nitrates	P 20
C. La LEMA	P 20
D. Le Grenelle de l'Environnement	P 21
E. Le SDAGE Rhône Méditerranée	P 21
F. Les ZRE	P 24
G. Le classement des rivières et des ouvrages	P 24

H. La CLE de la Vouge / Le comité de rivière Vouge	P 24
I. Le contrat de Bassin Vouge	P 24
J. Le PPRE	P 25
K. Les ZHIEP et les ZSGE	P 25
L. Les ZNT	P 26
M. Les Bandes Enherbées ou Surfaces en Couvert Environnemental	P 26
N. Les Périmètres de Protection des Puits AEP	P 26
O. Les Services de l'Etat - La police de l'Eau et de la Pêche	P 26
P. Le contrat « viti-vinicole » de Côte d'Or	P 27
Q. Le Schéma Départemental des Carrières de Côte d'Or	P 27
R. La réserve naturelle	P 27
S. Les Arrêtés de Protection de Biotopes	P 27
T. Les sites inscrits et sites classés	P 27
U. Les sites Natura 2000	P 28
V. Les ZNIEFF	P 29
W. Les paysages	P 30
X. La gestion des ragondins et des rats musqués	P 31
<b>g. Les caractéristiques naturelles du bassin de la Vouge</b>	<b>P 31</b>
A. Les données climatiques et pluviométriques	P 31
B. La géologie	P 33
C. L'hydrogéologie	P 33
a. Le Saint Cosme	P 34
b. La nappe de Dijon-Sud	P 34
c. La plaine alluviale de la Bièvre	P 35
d. La nappe d'accompagnement de la Vouge	P 35
e. Les données sur les remontées de nappes	P 35
D. La pédologie	P 35
<b>h. Les Milieux Aquatiques</b>	<b><u>P 37</u></b>
A. Le réseau hydrographique	P 37
B. La qualité physique des cours d'eau	P 38
a. La morphologie et les habitats _	P 38
b. Les ouvrages hydrauliques	P 39
c. L'état de la ripisylve	P 41
d. Les ragondins	P 42
e. Conclusion	P 43
C. L'hydrologie	P 43
a. Les étiages	P 44
i. Le sous-bassin de la Bièvre	P 44
ii. Le sous-bassin de la Cent Fonts	P 44
iii. Le sous-bassin de la Varaude	P 45
iv. Le sous-bassin de la Vouge	P 45
b. Les hautes eaux	P 47
i. Données statistiques	P 47
a. données observées	P 47
i. Le sous-bassin de la Bièvre	P 47
ii. Le sous-bassin de la Cent Fonts	P 47
iii. Le sous-bassin de la Varaude	P 47
iv. Le sous-bassin de la Vouge	P 47
b. données théoriques	P 47
ii. Cartographies des zones inondables	P 48
iii. Retour sur les inondations récentes	P 49
iv. Croisement de l'aléa et du risque pour la population	P 49
v. Etat des lieux de l'hydrologie	P 50

D.	Les zones humides	<a href="#">P 50</a>
a.	Les zones humides avérées	P 51
b.	Les secteurs à enjeux	P 53
E.	Qualification de l'état des eaux du bassin versant de la Vouge	<a href="#">P 54</a>
a.	Les masses d'eau superficielles	P 54
b.	Les masses d'eau souterraines	P 57
c.	L'état des masses d'eau superficielles SDAGE RM	P 58
d.	La comparaison entre les données SDAGE et la qualification actuelle des eaux superficielles	P 58
<b>i.</b>	<b>Le recensement des usages des ressources en eau</b>	<a href="#">P 59</a>
A.	L'assainissement	P 59
a.	Les unités de traitement	P 59
b.	Les réseaux d'assainissement	P 60
c.	Les zonages d'assainissement	P 61
d.	L'état général de l'assainissement	P 61
B.	Les Puits d'Alimentation en Eau Potable	P 62
a.	Les Déclarations Utilité Publiques et les Aires d'Alimentation des Captages	P 62
b.	La production annuelle des puits AEP	P 63
c.	Synthèse sur l'AEP	P 63
C.	L'urbanisation et réseaux viaires	P 64
D.	Les industries – l'activité économique	P 64
E.	La viticulture, l'agriculture et l'irrigation	P 65
a.	La vini-viticulture	P 65
b.	L'agriculture et l'irrigation	P 66
<b>j.</b>	<b>Le potentiel hydroélectrique du bassin de la Vouge</b>	<a href="#">P 68</a>
A.	La situation actuelle	P 68
B.	L'évaluation du potentiel hydroélectrique	P 68
a.	Eléments de méthodes	P 68
b.	Résultats pour le bassin de la Vouge	P 68
<b>k.</b>	<b>Exposé des principales perspectives de mise en valeur de la ressource en eau dans le bassin versant de la Vouge</b>	<a href="#">P 69</a>
<b>III.</b>	<b>Les enjeux du bassin de la Vouge</b>	<a href="#">P 71</a>
<b>IV.</b>	<b>Les objectifs généraux du bassin versant</b>	<a href="#">P 72</a>
<b>V.</b>	<b>Les dispositions du PAGD du SAGE de la Vouge</b>	<a href="#">P 73</a>
a.	Lien entre objectifs généraux et les dispositions du SAGE	P 73
b.	Cohérence entre SDAGE RM et SAGE Vouge	P 77
c.	Les fiches dispositions	<a href="#">P 79</a>
<b>VI.</b>	<b>Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE de la Vouge</b>	<a href="#">P 150</a>

## MOT DU PRESIDENT

Le deuxième SAGE de la Vouge, que je vous propose de découvrir est le résultat non seulement d'une réflexion menée au cours des trois dernières années, mais est également le digne « héritier » de celui adopté le 3 août 2005. Par ces simples mots, je souhaite tout particulièrement remercier mes prédécesseurs, Mme FRIOUD et M. LE GRAND, qui pendant près de quinze ans ont travaillé avec abnégation, sur ce qui deviendrait le premier SAGE de Côte d'Or et de Bourgogne. Sans eux, ce second opus n'aurait jamais existé.

La philosophie qui a été la mienne, pour mener à bien cette révision, a été celle de proposer une gestion durable et équilibrée de notre bassin versant, de notre bassin de vie pour le bien commun. Les choix et les options que vous découvrirez, dans cette nouvelle version du SAGE, sont ainsi issus d'une large concertation. Chaque habitant, des 58 communes qui composent ce beau territoire du bassin de la Vouge, devra faire un effort pour changer ses habitudes afin de concrétiser le résultat attendu de tous : restaurer ce qui nous appartient et nous réuni, **notre environnement**. Par là même, nous serons fiers de transmettre à nos enfants un territoire de meilleure qualité que celui que nous avons reçu de nos aïeux.

**Bonne lecture**

## REMERCIEMENTS

De nombreux intervenants ont pris part à la révision de ce SAGE, je les remercie chaleureusement pour le temps qu'ils y ont consacré.

Mes remerciements vont :

- Aux membres de la CLE,
- Aux Maires et aux Présidents des collectivités territoriales du bassin de la Vouge,
- Aux délégués du Syndicat du Bassin versant de la Vouge,
- Aux services de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales,
- Aux services des chambres consulaires,
- Au cabinet d'avocats Droit Public Consultants,
- A Madame la Perceptrice de Gevrey Chambertin.

Je tenais en particulier remercier les personnes qui ont accompagné, soutenu, aidé à la rédaction des documents du SAGE :

- Mme L'HUILLIER, de l'Agence de l'Eau RM&C,
- Mme MOUCADEAU, de la Direction Départemental des Territoires de Côte d'Or,
- M. PHILIPPE, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne,
- M. MARACHE, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Ainsi que mes collaborateurs :
  - M. VALENTIN, chargé de la nappe de Dijon Sud (SBV - Inter CLE),
  - M. LANIER, chargé du contrat de bassin Vouge (SBV),
  - M. BOILLIN, animateur de la CLE (SBV).

Crédit Photographique : SBV



## TABLE DES ILLUSTRATIONS

### Cartes

- Carte 1 : Le bassin de la Vouge dans le bassin Rhône Méditerranée
- Carte 2 : Le réseau hydrographique superficiel
- Carte 3 : L'occupation du sol du bassin de la Vouge
- Carte 4 : Les aires géographiques des SCOTs
- Carte 5 : L'état d'avancement des PLU et des cartes communales
- Carte 6 : Les masses d'eau superficielles
- Carte 7 : Les masses d'eau souterraines
- Carte 8 : Les sites inscrits et classés
- Carte 9 : Le réseau Natura 2000
- Carte 10 : Le Réseau ZNIEFF
- Carte 11 : L'hydrogéologie
- Carte 12 : Les remontées de nappes
- Carte 13 : L'aléa de retrait gonflement des argiles
- Carte 14 : Le réseau hydrographique
- Carte 15 : Les ouvrages transversaux
- Carte 16 : L'état de la ripisylve
- Carte 17 : Les données des basses eaux des cours d'eau
- Carte 18 : La délimitation des zones inondables
- Carte 19 : Les Zones Humides avérées
- Carte 20 : Les secteurs à enjeux Zones Humides
- Carte 21 : La synthèse des principales contraintes sur les masses d'eau superficielles
- Carte 22 : La synthèse des principales contraintes sur les masses d'eau souterraines
- Carte 23 : Les Stations d'Épurations
- Carte 24 : Les points noirs de l'assainissement collectif
- Carte 25 : Les puits AEP
- Carte 26 : Les principaux sites économiques
- Carte 27 : Les communes à risques Eaux Pluviales
- Carte 28 : Le zonage de vulnérabilité de la nappe superficielle et les lignes d'écoulement principales
- Carte 29 : Les débits biologiques de référence
- Carte 30 : Les volumes prélevables par usages
- Carte 31 : Localisation du secteur Marliens-Rouvres en Plaine
- Carte 32 : La localisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la nappe de Dijon Sud
- Carte 33 : Le zonage de vulnérabilité de la nappe superficielle de Dijon Sud

### Tableaux

- Tableau 1 : Les principales dates du SAGE de la Vouge
- Tableau 2 : Objectifs DCE pour les masses d'eau du bassin de la Vouge
- Tableau 3 : Réseau Natura 2000 sur le bassin de la Vouge
- Tableau 4 : Quantiles de pluies (station de Dijon Longvic)
- Tableau 5 : Les cours d'eau du bassin versant de la Vouge
- Tableau 6 : Synthèse des périodes d'ouverture d'ouvrages conventionnés
- Tableau 7 : Nombre de captures de Ragondins
- Tableau 8 : Synthèse des débits de pointe de crues des cours d'eau du bassin versant
- Tableau 9 : Synthèse des crues contemporaines
- Tableau 10 : Inondations et habitations
- Tableau 11 : Zones Humides avérées
- Tableau 12 : Etat Biologique
- Tableau 13 : Etat Physico-chimique
- Tableau 14 : Etats écologiques et chimique
- Tableau 15 : Etat pesticides
- Tableau 16 : Synthèse des causes de dégradation des masses d'eau superficielles

Tableau 17 : Etat chimique des masses d'eau souterraines (hors Dijon Sud)  
Tableau 18 : Etat chimique des Nappes de Dijon Sud  
Tableau 19 : Synthèse des causes de dégradation des masses d'eau souterraines  
Tableau 20 : Etat des masses d'eau – SDAGE RM  
Tableau 21 : Synthèse sur les puits AEP  
Tableau 22 : Optimisation des aménagements existants / turbinage des débits réservés  
Tableau 23 : Potentiel nouveaux projets  
Tableau 24 : Potentiel des Stations de Transfert d'Eau par Pompage  
Tableau 25 : Potentiel résiduel  
Tableau 26 : Modification des milieux et des usages en fonction de l'absence ou la présence d'un SAGE sur le bassin de la Vouge  
Tableau 27 : Synthèse de l'évolution des masses d'eaux en fonction de l'absence ou la présence d'un SAGE sur le bassin de la Vouge  
Tableau 28 : Articulation entre enjeux et objectifs généraux  
Tableau 29 : Articulation entre objectifs généraux et dispositions  
Tableau 30 : Articulation entre PDM du SDAGE RM et dispositions du SAGE - Masses d'eau « cours d'eau »  
Tableau 31 : Articulation entre PDM du SDAGE RM et dispositions du SAGE - Masses d'eau « eaux souterraines »  
Tableau 32 : Evaluation sommaire des moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE  
Tableau 33 : Indicateurs du suivi du SAGE

### **Figures**

Figure 1 : Moyenne des précipitations mensuelles  
Figure 2 : Records de précipitations en 24 h à Dijon Longvic  
Figure 3 : Bilan des prélèvements pour l'irrigation sur le bassin versant depuis 1997  
Figure 4 : Répartition des surfaces irriguées sur le bassin versant en 2010

## GLOSSAIRE

AAC : Aire d'Alimentation de Captage  
AEP : Alimentation en Eau Potable  
AP : Arrêté Préfectoral  
ARS : Agence Régionale de Santé  
BRGM : Bureau de Recherche Géologique et Minière  
BV : Bassin Versant  
CE : Code de l'Environnement  
DB : Débit Biologique  
DCE : Directive Cadre européenne sur l'Eau  
DDT : Direction Départementale des Territoires (regroupement des ex DDAF et DDE)  
DIG : Déclaration d'Intérêt Général  
DLSE : Dossier Loi Sur l'Eau  
DOCOB : Document d'Objectif  
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
DUP : Déclaration d'Utilité Publique  
CLE : Commission Locale de l'Eau  
EH : Equivalent Habitant  
EPTB S&D: Etablissement Public Territorial de Bassin Saône Doubs  
IBGN : Indice Biologique Global Normalisé  
IPR : Indice Poissons Rivière  
IBD : Indice Biologique Diatomées  
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités  
LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques  
NABE : Non Atteinte du Bon Etat  
ND : Non Déterminé  
STEP : Station d'EPuration  
OF : Orientations Fondamentale  
ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
PAC : Politique Agricole Commune  
PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable  
PDM : Programme de Mesures  
PG : Plan de Gestion  
PLU : Plan Local d'Urbanisme  
PPRE : Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien  
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
SBV : Syndicat du Bassin versant de la Vouge  
SCOT : Schéma de Cohérence Territorial  
SIC : Site d'Intérêt Communautaire  
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
SPANC : Service Public pour l'Assainissement Non Collectif  
UNESCO : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture  
VNF : Voies Navigables de France  
ZEC : Zones d'Expansion des Crues  
ZH : Zone Humide  
ZHIEP : Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier  
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique  
ZNT : Zone Non Traitée  
ZPS : Zone de Protection Spéciale  
ZSGE : Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau

## I. Préambule

### a. Qu'est ce qu'un SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), institué par la loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992, est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, nappe, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau afin d'aboutir à un équilibre entre usages et milieux. Le SAGE doit par ailleurs être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ; en l'occurrence pour le bassin de la Vouge, celui de Rhône Méditerranée.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Le SAGE est constitué désormais par :

- Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (**PAGD**) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, correspond grossièrement au premier SAGE,
- Un **règlement**, véritable nouveauté, dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique. Il définit des règles directement opposables aux tiers dans un rapport de conformité.

Le **PAGD** doit contenir :

- Une synthèse de l'état des lieux comprenant :
  - L'analyse du milieu aquatique existant,
  - Le recensement des différents usages des ressources en eau,
  - L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources,
  - L'évaluation du potentiel hydroélectrique, établie par zone géographique et rendue publique, dont la CLE peut reprendre les données.
- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins
- La définition des objectifs généraux, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre,
- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE, et au suivi de celle-ci,
- L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être rendues compatibles avec celui-ci.

Le PAGD relève du principe de compatibilité qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions prises dans le domaine de l'eau - le Schéma Départemental des Carrières ou encore les documents d'urbanisme (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, carte communale) et les objectifs généraux et dispositions du PAGD.

Ainsi :

- Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE, toutes les nouvelles décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD et ses documents cartographiques. Il s'agit essentiellement des autorisations ou déclarations délivrées au titre de la police des eaux (IOTA), des autorisations (demandes d'enregistrement) - ou déclarations délivrées au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que des déclarations d'intérêt général (DIG),...
- Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau existantes à la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE doivent être rendues compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu'il fixe,
- Sont également soumis au rapport de compatibilité avec les dispositions du PAGD les documents de planification en matière d'urbanisme, que sont les SCOT, PLU (en l'absence de SCOT) et cartes communales, ainsi que le Schéma Départemental des Carrières.

- Les documents d'urbanisme et les schémas départementaux de carrières approuvés avant l'approbation de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

**Le règlement** consiste en des règles édictées pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD. Les règles sont **opposables à l'administration mais également aux tiers** (principalement demandeurs d'autorisations ou de déclarations délivrées au titre de la police des eaux (IOTA), demandeurs d'autorisations - de demande d'enregistrement - ou de déclarations délivrées au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)) dans un rapport de conformité. La **conformité** exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles du SAGE.

Lors de l'enquête publique un rapport environnemental s'ajoute au SAGE. Il contient un résumé non technique de l'évaluation environnementale du SAGE, destiné au grand public, il identifie, décrit et évalue les effets notables de la mise en œuvre du projet de SAGE sur l'environnement et présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du projet de SAGE peut entraîner sur l'environnement et enfin il expose les solutions alternatives envisagées par la CLE et les raisons pour lesquelles le projet de SAGE a finalement été choisi.

#### **b. La CLE de la Vouge**

La CLE est l'instance d'élaboration du SAGE. Elle est composée de tous les acteurs du territoire. Ce « parlement local » de l'eau est chargé de proposer une gestion globale et cohérente de l'eau par le biais de la rédaction du SAGE. Elle est la garante de la bonne mise en œuvre des mesures du SAGE sur le terrain.

Conformément aux dispositions des articles L. 212-4 et R. 212-30 du Code de l'Environnement, une CLE est composée de trois collèges, celui des :

- Elus : 50 % au moins des membres,
- Représentants des usagers des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées: 25 % au moins,
- Représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés: le reste des membres

Pour notre territoire, la CLE de la Vouge est composée (Arrêté Préfectoral du 7 juin 2012) de 40 membres. Depuis le 25 septembre 2008, la Présidence est assurée par Monsieur Maurice VACHET, Maire d'Esbarres.

Le fonctionnement de la CLE de la Vouge est régi par son propre Règlement Intérieur.

La CLE a désigné en son sein un Comité de Pilotage (ou Bureau de CLE) et une Instance de Conseil chargés de préparer les avis de la CLE et la révision du SAGE.

La CLE n'a pas de budget propre et doit se reposer sur une structure porteuse (Article R212-33 du Code de l'Environnement). Dans le cas du bassin de la Vouge, c'est le SBV qui assume le secrétariat technique et administratif. Toutes les fonctions, de membre de CLE, sont gratuites.

#### **c. Le Syndicat du Bassin versant de la Vouge (SBV)**

Comme explicité dans le paragraphe précédent, la CLE n'a pas de budget. C'est pourquoi, le SBV a pris à sa charge la révision du SAGE de la Vouge. Au-delà de l'animation de la CLE, la révision du SAGE a également nécessité le lancement d'études. Ces dépenses ont été subventionnées par :

- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
- La région Bourgogne
- Le FEDER (Fonds Européen de Développement Régional)

#### **d. Le SAGE de la Vouge**

Dans les années 90, le lancement de la démarche préalable à la mise en place d'un SAGE sur le bassin de la Vouge présentait un caractère novateur : gérer et proposer des solutions à l'échelle pertinente qu'est un bassin versant. Cette volonté locale s'est traduite par une adoption unanime du document et par l'arrêté préfectoral du 3 août 2005.

**Suite à l'adoption de la LEMA et du SDAGE RM, il est obligatoire de le réactualiser.**

Le premier SAGE présente un bilan globalement positif avec toutefois des points pour lesquels sa révision présente un intérêt indéniable.

Les points positifs, les plus notables sont :

- La création du SBV, syndicat unique de gestion des cours d'eau et des politiques de planification sur l'ensemble du territoire du bassin versant de la Vouge prenant la forme d'un syndicat mixte fermé défini aux articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
- La signature du contrat de bassin « Vouge », le 17 juillet 2009,
- La mise en œuvre de deux Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien de la Vouge et de ses affluents,
- Le lancement d'une démarche inter bassins (Inter CLE) sur la nappe de Dijon Sud,
- La réalisation de plans de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en zones agricoles et non agricoles,
- La définition d'un inventaire exhaustif des Zones Humides du bassin.

Les nouveaux axes de travail seront :

- La répartition des volumes prélevables par usages et la définition des débits biologiques par sous bassins,
- La gestion de la morphologie des cours d'eau,
- La conservation des Zones Humides encore fonctionnelles.

#### **e. Les principales dates d'élaboration et de révision du SAGE de la Vouge**

Tableau 1 : Les principales dates du SAGE de la Vouge

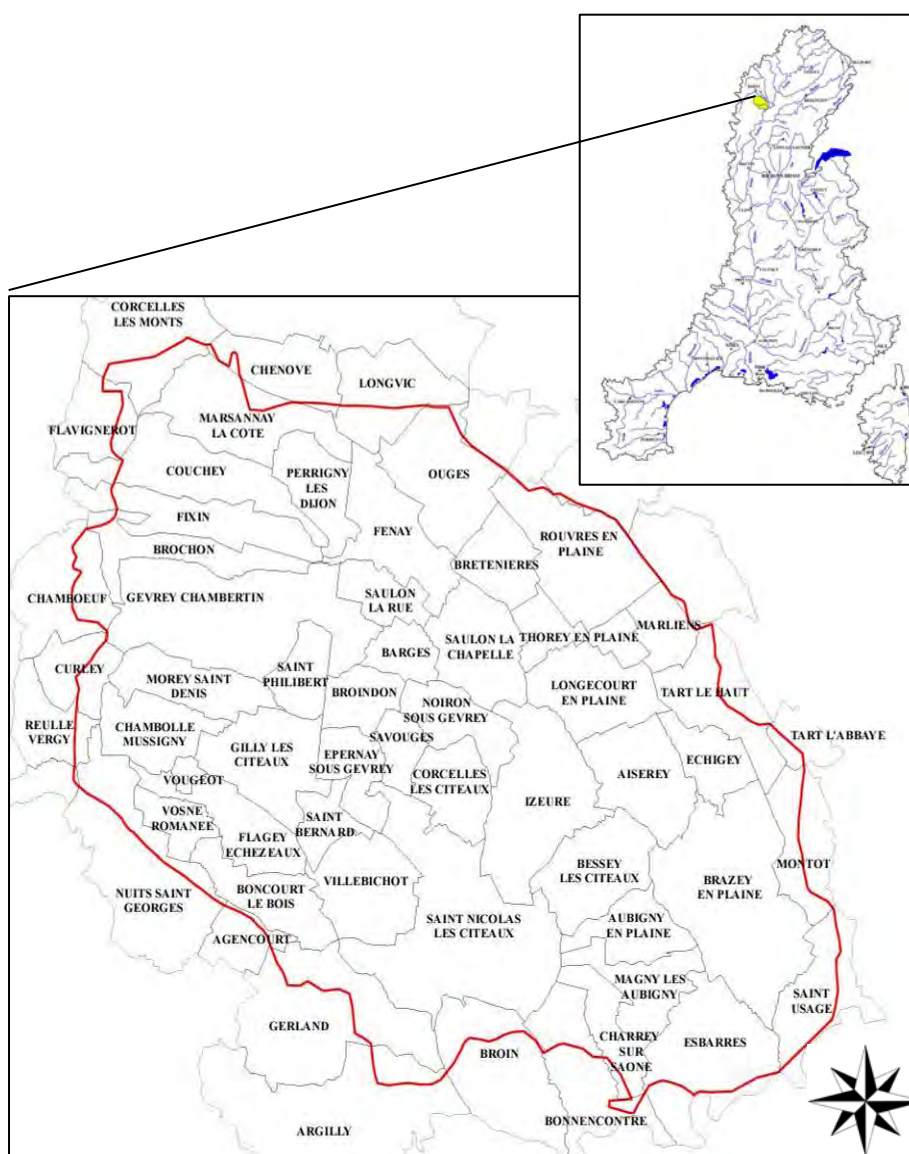
Arrêté de périmètre du SAGE de la Vouge	9 février 1998
Arrêté de création de la CLE de la Vouge	28 janvier 1999
Réunion institutive de la CLE de la Vouge	23 avril 1999
Arrêté d'approbation du premier SAGE de la Vouge	3 août 2005
<u>1<sup>ère</sup> Révision</u>	
Décision de mise en révision du SAGE	24 novembre 2009
Validation de l'état des lieux	5 mai et 8 novembre 2011
Validation de la stratégie	17 janvier 2012
Validation du projet par la CLE	11 décembre 2012
Envoi pour avis du projet de SAGE aux personnes associées : (conseil général, conseil régional, chambres consulaires, communes, groupements compétents, EPTB, comité de bassin.)	
Avis des personnes associées dont le comité de bassin	
Avis du préfet sur le projet de SAGE et le rapport environnemental	
Enquête publique	
Délibération finale de la CLE	
Arrêté modificatif d'approbation du SAGE de la Vouge révisé	

## II. Synthèse de l'Etat des Lieux et du Diagnostic

Cette synthèse est issue de l'état des lieux adopté le 5 mai puis le 8 novembre 2011 consultable sur les sites [www.bassinvouge.com](http://www.bassinvouge.com) et [www.gesteau.eaufrance.fr/sage/vouge](http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/vouge).

### a. Présentation générale et administrative

Le périmètre du SAGE de la Vouge a été fixé par arrêté préfectoral le 9 février 1998. Il s'étend sur 428 km<sup>2</sup> réparti sur 58 communes et 7 cantons. Il fait partie du territoire « Bassins viticoles de la Bourgogne au Beaujolais » du bassin Rhône Méditerranée et Corse.



Carte 1 : Le bassin de la Vouge dans le bassin Rhône Méditerranée

Le bassin versant s'étend sur tout ou partie de 58 communes :

- 33 en totalité dans le bassin,
- 11 ayant plus de 50 % de leur surface dans le bassin,
- 8 ayant plus de 25 % de leur surface dans le bassin,
- 6 ayant moins de 25 % de leur surface dans le bassin.

La population totale des communes du bassin est d'environ 73 000 habitants et peut être estimée sur le bassin (s.s.) à 44 000 habitants pour une densité moyenne de 103 habitants/km<sup>2</sup>. Au fil des recensements, il est constaté un rééquilibrage de la population au profit des communes autrefois

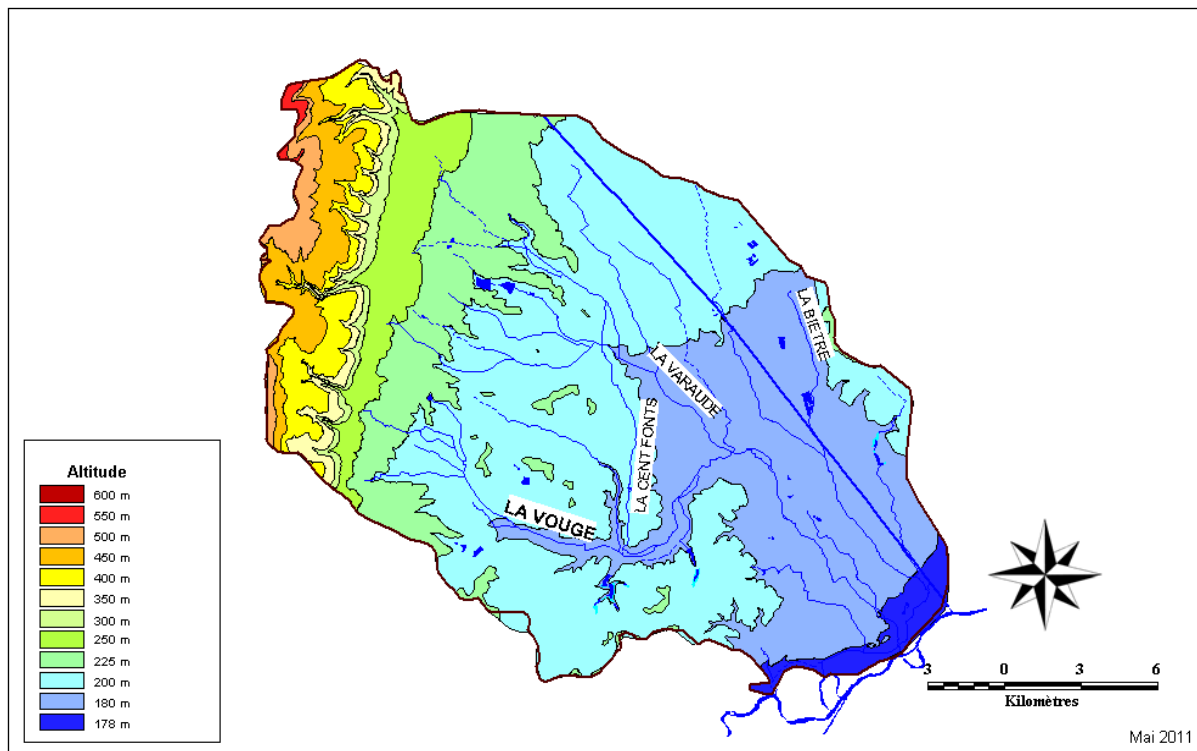
rurales. Entre 1982 et 2008, la population a augmenté environ de 10%. Si l'on excepte la commune de Chenôve, la hausse s'élève à près de 23%. Ce sont les bassins de la Bièvre et de la Varaude qui montrent un accroissement démographique les plus marqués (respectivement 33 et 18%).

Le bassin versant s'étend sur deux unités structurales nettement différenciées :

- La Côte Viticole à l'ouest : zone accidentée (600 – 280 mètres d'altitude) ne présentant aucun réseau hydrographique,
- La Plaine à l'est : zone d'une plus grande superficie et au réseau hydrographique dense.

La Vouge prend sa source au pied de la Côte Viticole sur la commune de Chambolle-Musigny à une altitude de 280 mètres. Après un parcours de 36 kilomètres, elle se jette en rive droite de la Saône à une altitude de 180 mètres, sur le territoire d'Esbarres. En plaine, la Vouge conflue, en rive gauche, avec ses trois principaux affluents :

- La Cent Fonts, exutoire principal de la nappe de Dijon-Sud,
- La Bièvre, exutoire de la nappe alluviale l'Ouche et de la Bièvre,
- La Varaude, exutoire du karst de la Côte.



Carte 2 : Le réseau hydrographique superficiel

Le territoire se présente comme un subtil mélange entre :

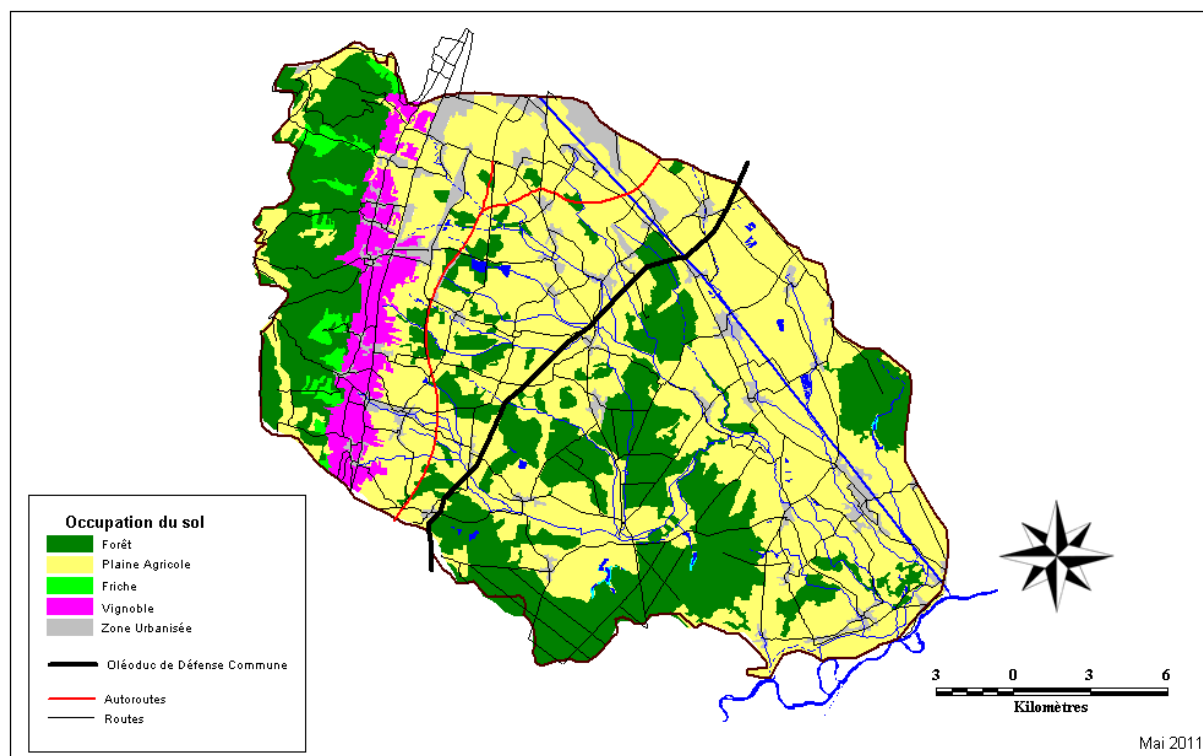
- un secteur à emprise foncière strictement urbaine au Nord-ouest,
- une zone mixte, urbaine et viticole, à l'Est de l'autoroute A 31,
- un espace principalement agricole, le plus étendu et le plus en aval.

Du fait de la proximité de l'agglomération dijonnaise et de son attraction économique, l'activité industrielle est très développée au nord du bassin versant, au droit de la nappe de Dijon Sud. Sur le reste de territoire, le tissu industriel est beaucoup plus restreint.

Les atouts touristiques du bassin versant de la Vouge sont multiples : vignoble prestigieux, patrimoine architectural (Pont Aqueduc des Arvaux et le canal de la Cent Fonts, ...), Abbaye de Cîteaux, paysage de la côte viticole (**candidature au classement du patrimoine mondial de l'UNESCO**), canal de Bourgogne, ...



L'occupation du sol est dominée par l'agriculture et la viticulture (61%) suivi des forêts (31%), des zones urbanisées (6%) ; quand au reliquat (2%) il est occupé par les étangs et les friches principalement.



Carte 3 : L'occupation du sol du bassin de la Vouge

## b. Les acteurs du SAGE du bassin versant de la Vouge

### A. La région Bourgogne

Au-delà de ses compétences obligatoires et dans le cadre de sa politique d'environnement et de développement durable, la région Bourgogne apporte un appui technique et financier aux structures porteuses de projets de gestion globale et concertée des eaux à l'échelle de bassin versant tels que les contrats de rivière ou les SAGE (études, travaux, suivi, animation) et aux programmes pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau (ripisylve, gestion des ragondins, ...). La région Bourgogne est l'un des signataires du contrat de bassin Vouge.

### B. Le département de Côte d'Or

Le département a décidé d'intervenir au titre de compétences facultatives, à :

- l'aménagement des rivières,
- au suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- la gestion de la ressource (AEP),
- l'assainissement collectif.

Historiquement, le département accompagne financièrement les collectivités territoriales et leurs groupements pour améliorer les ressources (eau potable) et le milieu naturel (assainissement, rivières). Il a également un programme d'intervention pour modifier les pratiques agricoles. Le- département de Côte d'Or est l'un des signataires du contrat de bassin Vouge.

Par ailleurs, le département s'engage à moderniser et à sécuriser les interconnexions en eau potable entre collectivités territoriales et leurs groupements compétents et à protéger la ressource (captage AEP, réserve des Maillys). Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (et notamment les articles R. 3232-1 et suivants), il offre un service d'Assistance technique,

principalement en assainissement, pour les communes éligibles et suit la qualité des eaux des masses d'eau du bassin de la Vouge.

#### C. L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse

L'Agence de l'Eau RM&C est un établissement public de l'Etat, sous la double tutelle du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et d'Energie et du Budget. Elle a pour missions de contribuer à améliorer la gestion de l'eau, de lutter contre sa pollution et de protéger les milieux aquatiques.

L'Agence de l'Eau intervient dans trois grands domaines :

- la lutte contre la pollution,
- la préservation et la gestion de la ressource en eau,
- le soutien à la connaissance et à la coopération des acteurs de l'eau.

Dans le cadre fixé par les politiques nationales (LEMA, SDAGE) et européennes (DCE) de gestion de l'eau, l'Agence de l'Eau met en œuvre, via son programme d'intervention, les orientations définies par les comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse. Elle apporte également un appui aux acteurs locaux de la gestion de l'eau (financement notamment) et assure des études et une surveillance des milieux aquatiques. L'Agence de l'Eau est l'un des signataires du contrat de bassin Vouge.

#### D. L'EPTB Saône Doubs

L'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) Saône et Doubs est un Syndicat Mixte regroupant des Régions, Départements et Agglomérations du bassin hydrographique de la Saône. Il a vocation à définir et impulser des projets et des programmes d'aménagement et de gestion, dans les domaines des inondations, des milieux aquatiques, de la biodiversité et de la ressource en eau. Il a un rôle d'initiateur, de coordonnateur des politiques publiques afin de garantir la cohérence des interventions. Le périmètre de l'EPTB s'étend sur 30 000 km<sup>2</sup>, pour 10 000 km de cours d'eau principaux.

#### E. L'Inter CLE Vouge / Ouche

L'Inter CLE a été créée entre les CLE de la Vouge et de l'Ouche afin de mobiliser les énergies sur la Nappe de Dijon Sud. Cette commission est chargée de rédiger un contrat de nappe.

#### F. Le Syndicat du Bassin versant de la Vouge

Le SBV (Objectif 5 du SAGE de 2005), syndicat mixte « fermé », a été créé le 1<sup>er</sup> avril 2005 par un AP du 22 mars 2005. La totalité des 58 communes du bassin y adhère directement (40 communes) ou indirectement par le biais de deux communautés de communes (18 communes). Selon cet AP, les principales compétences du SBV sont :

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau (PPRE),
- réaliser ou promouvoir des programmes de gestion de l'espace, ayant une incidence sur le fonctionnement du bassin versant,
- assurer la maîtrise d'ouvrage des actions du SAGE de la Vouge qui lui incombe, notamment :
  - ↳ réaliser ou faire réaliser des études
  - ↳ réaliser ou faire réaliser des suivis (qualitatif, quantitatif)
  - ↳ réaliser ou faire réaliser des actions de communication et de promotion
- animer, élaborer, coordonner et mettre en œuvre des outils de planification (SAGE et contrats de milieux) et de programmation de la politique de l'eau.

Le SBV est le secrétaire de la CLE de la Vouge, du comité de rivière de la Vouge et l'animateur de l'Inter CLE Vouge / Ouche et l'un des signataires du contrat de bassin Vouge.

#### c. **Les documents d'urbanisme**

La loi du 21 avril 2004 (loi de transposition de la DCE du 23 octobre 2000) a renforcé la portée juridique des SAGE par des modifications du code de l'urbanisme : **les documents d'urbanisme**

**doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs définis par les SAGE** ainsi qu'avec les orientations fondamentales du SDAGE RM.

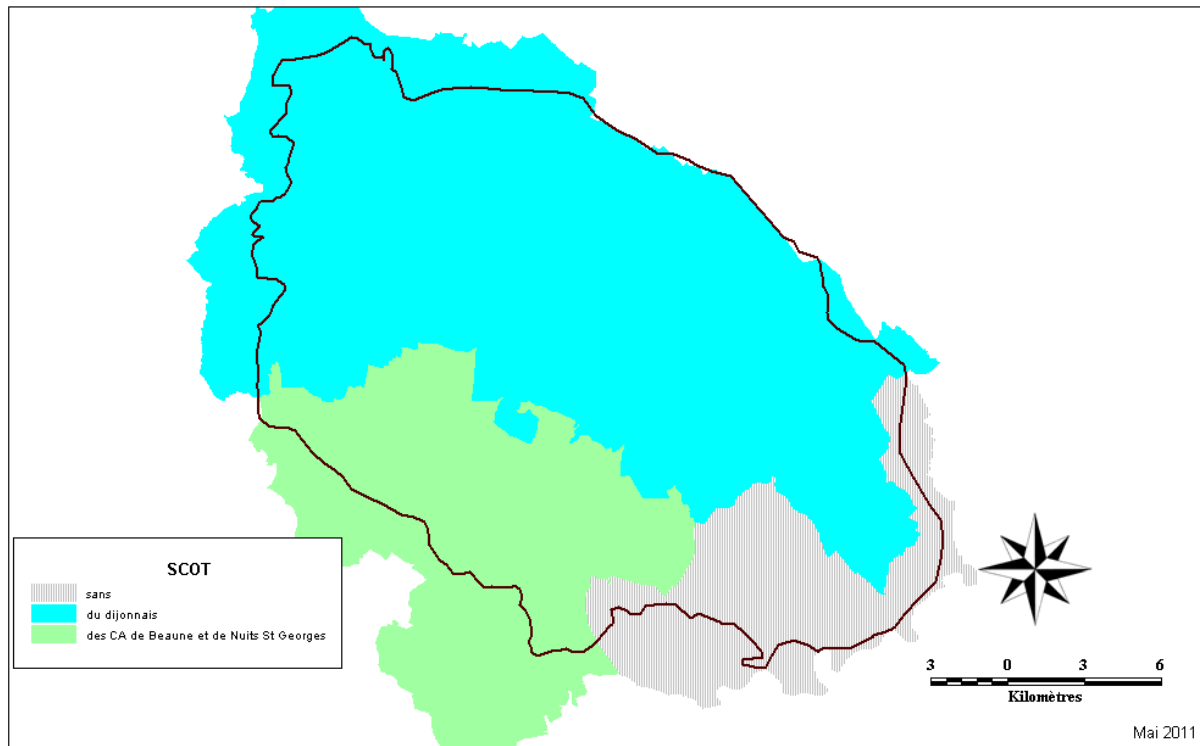
Doivent ainsi être compatibles ou être rendus compatibles avec le SAGE, dans les délais prévus par les dispositions du Code de l'Urbanisme, les documents suivants :

- Le SCOT : (L. 122-1-12 du Code de l'Urbanisme, créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement). Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans,
- Le PLU : (articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du Code de l'Urbanisme créés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement). En l'absence de SCOT, les PLU doivent notamment être compatibles, s'il y a lieu, avec les objectifs de protection définis par les SAGE, Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans,
- Les cartes communales : (article L. 124-2 du Code de l'urbanisme). Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

#### A. Le SCOT

Dans le code de l'urbanisme, il est inscrit (Article L. 122-1-12) : Les schémas de cohérence territoriale « sont compatibles avec : (...) les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible **dans un délai de trois ans.** »

Le SCOT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et **naturelles**. Il existe deux SCOT sur le bassin.



Carte 4 : Les aires géographiques des SCOTs

a. Le SCOT du Dijonnais

Le SCOT du Dijonnais a le but de « ... maîtriser le développement ... dans un souci de cohérence et d'équilibre entre les espaces urbains et périurbains. C'est pourquoi sur le périmètre de 116 communes ces collectivités travaillent en commun pour élaborer le Schéma de Cohérence Territoriale » extrait du site internet du Grand Dijon.

L'arrêté préfectoral de création du périmètre a été pris le 4 mars 2002 et a été modifié le 17 avril 2003, il comprend pour le bassin de la Vouge 38 communes (Aiserey, Barges, Bessey-les-Cîteaux, Brazey-en-plaine, Bretenière, Brochon, Broindon, Chamboeuf, Chambolle-Musigny, Chenôve, Corcelles-les-Cîteaux, Corcelles-les-Monts, Couchey, Curley, Echigey, Epernay-sous-Gevrey, Fénay, Fixin, Flavignerot, Gevrey-Chambertin, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Longvic, Marliens, Marsannay-la-Côte, Morey-Saint-Denis, Noiron-sous-Gevrey, Ouges, Perrigny-les-Dijon, Reulle-Vergy, Rouvres-en-Plaine, Saint-Philibert, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Savouges, Tart-l'Abbaye, Tart-le-Haut et Thorey-en-Plaine).

Le SCOT a été arrêté le 4 novembre 2010. Il prévoit notamment une limitation et un encadrement de l'ouverture de nouvelles carrières.

b. Le SCOT des agglomérations de Beaune et de Nuits Saint Georges

L'arrêté préfectoral de création du périmètre a été pris le 2 octobre 2008, le SCOT comprend 79 communes dont 12 pour le bassin de la Vouge (Agencourt, Argilly, Boncourt le Bois, Flagey Echezeaux, Gerland, Gilly les Cîteaux, Nuits Saint Georges, Saint Bernard, Saint Nicolas les Cîteaux, Villebichot, Vosne Romanée et Vougeot). Les premiers travaux ont été engagés fin 2010 et l'approbation est prévue pour fin 2013.

B. Les PLU et les cartes communales

Dans le code de l'urbanisme, il est inscrit :

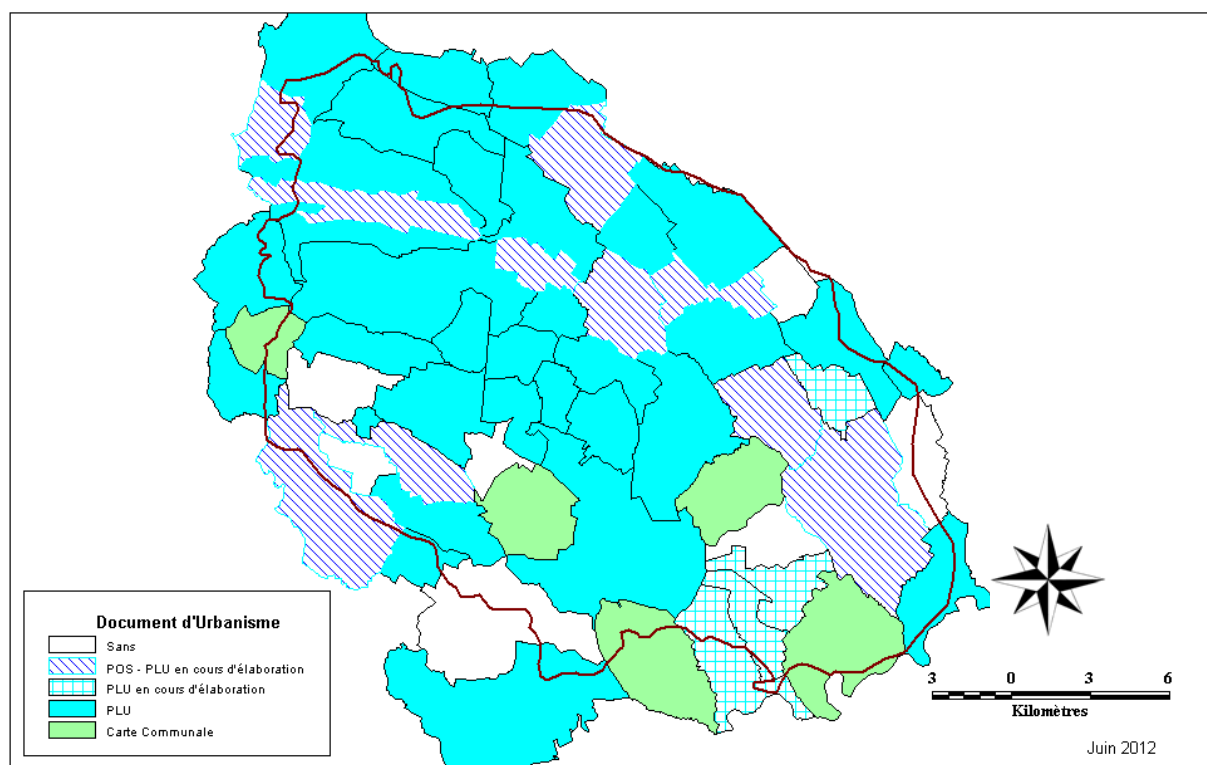
- Article L 123-1-9 : « Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans **un délai de trois ans**. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan. »

- Article L 124-2 (dernier alinéa) : Les cartes communales « doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation en application de l'article L. 566-7 du même code, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définis en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible **dans un délai de trois ans**. »

**Sur les communes du bassin (en mai 2012) il existe :**

- 42 communes ayant un PLU (ou POS) approuvés,
- 4 communes qui n'ont actuellement pas de document d'urbanisme mais qui sont en cours d'élaboration d'un PLU,
- 5 communes ayant une carte communale approuvée,
- 7 communes n'ayant pas de document d'urbanisme.



Carte 5 : L'état d'avancement des PLU et des cartes communales

Force est de constater que suite à l'approbation du SAGE en 2005, un certain nombre de communes n'ont pas respecté l'obligation de compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SAGE au moment de la révision ou d'élaboration de leur PLU. Cette lacune résulte le plus souvent de la méconnaissance de l'existence d'un SAGE approuvé par les communes et/ou les services instructeurs.

**d. Les usagers et organisations professionnelles**

**A. La Chambre d'Agriculture de Côte d'Or**

La Chambre d'Agriculture est un établissement consulaire, qui représente l'agriculture (la viticulture) et le monde agricole auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et autres organismes. A cette occasion, elle formule des vœux sur les problèmes de l'eau liés aux activités agricoles. **La Chambre d'Agriculture de Côte d'Or** est reconnue par Arrêté Préfectoral en tant **qu'organisme unique de gestion de l'irrigation** (bassin de la Vouge et Nappe de Dijon Sud). Le Syndicat des Irrigants de Côte d'Or regroupe les agriculteurs qui irriguent leur production et met en place des référents par sous bassin pour la gestion des crises. La Chambre accompagne les ASA et les ASL (Associations Syndicales Autorisées et Libres) sur leur projet d'irrigation. Ils existent trois associations syndicales actives sur le territoire du bassin de la Vouge :

- L'ASA de la Bièvre qui a mise en place un programme de réhabilitation des bassins de la sucrerie d'Aiserey pour l'irrigation de la plaine de la Bièvre,
- L'ASL de la Sans Fond sur l'émergence d'un projet de création de retenues en amont de la Cent Fonts,
- L'ASL du Meuzin qui projette de créer un bassin en amont de la Vouge.

## B. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Dijon

La CCI est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle administrative du ou des Ministères en charge de l'Industrie et du Commerce. Sa principale mission est le développement économique des entreprises.

Parmi toutes les activités existantes l'industrie du granulat, représenté par son syndicat professionnel l'UNICEM Bourgogne Franche Comté, connaît un développement certain sur le territoire de la Vouge. L'UNICEM fédère les entreprises dont l'activité est l'extraction de matériaux (carrières de roches massives et d'alluvionnaires) ; matériaux qui par la suite sont destinées notamment à la construction (bâtiments, routes, voies ferrées, ...). La mission de ce syndicat est d'assister et d'informer les entreprises adhérentes dans des domaines variés comme la protection de l'environnement par exemple.

## C. La Fédération de pêche de Côte d'Or et les associations locales de pêche :

Les Fédérations Départementales de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) ont pour objet :

- De développer la pêche amateur,
- De mettre en œuvre des actions de promotion du loisir pêche,
- De protéger les milieux aquatiques,
- De mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental,
- De collecter la Redevance Milieu Aquatique et la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique.

Il existe quatre Associations Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) sur le bassin versant de la Vouge :

- L'Arc en Ciel
- La Gaule de Belle Défense
- La Saulonnaise
- L'Union Dijonnaise

## D. Les associations de défense de l'environnement :

### c. L'UFC

L'UFC-Que Choisir est également une association reconnue de défense de l'environnement. Elle s'intéresse plus spécifiquement à l'eau potable et à l'assainissement.

### d. Le CLAPEN (Comité de Liaison des Associations de Protection de l'Environnement et de la Nature en Côte d'Or)

Le CLAPEN œuvre à la protection de l'environnement dans son ensemble et en particulier à la protection de la nature (milieux et espèces vivantes) et celle de l'eau et des milieux aquatiques. Le CLAPEN s'intéresse particulièrement à la reconquête de la nappe de Dijon Sud.

### e. Le conservatoire des sites Bourguignons

Le conservatoire des sites bourguignons est une association dont l'objectif est la conservation et la gestion du patrimoine naturel bourguignon et la sensibilisation à la protection de la nature. Le conservatoire réalise des inventaires, des suivis scientifiques et élabore des plans de gestion des sites de sa responsabilité. Il élabore également des plans de gestion de zones humides.

### e. **Les voies de communication – le réseau viaire**

De part sa proximité de l'agglomération dijonnaise, le bassin versant se caractérise par la présence d'axes de communication de diverses natures (routes, autoroutes, voies ferrées) qui pour la plupart rejoignent Dijon.

## A. Les voies routières et autoroutières

Les mouvements pendulaires matinaux et vespéraux entre la campagne et l'agglomération se concentrent sur les principaux axes que sont les RD 974, 968 et 996. Le trafic se densifie année après année.

Les autoroutes A31 et A311 ont vu leur trafic également fortement augmenté au cours des dernières années ( $\approx 35\,000$  véhicules / jour). Cet état de fait a amené la société concessionnaire de l'A31 d'élargir à 2 x 3 voies au cours des années 2008 et 2009. Cet élargissement s'est accompagné de mesures correctrices comme la création de bassins de traitement qualitatif et quantitatif des eaux pluviales transitant sur la plate forme autoroutières. Il est également programmé la compensation des volumes substitués à la zone inondable de la Vouge par la participation financière de la société concessionnaire à un projet porté par le SBV et validé par la CLE de la Vouge concernant la préservation de Zone(s) Humide(s) sur le bassin de la Vouge.

#### B. Les voies ferrées

Le bassin est traversé par deux lignes ferroviaires :

- Axe Dijon – [St Jean de Losne] – Saint Amour
- Axe Dijon – [Nuits St Georges] - Chagny

Le second axe est particulièrement utilisé et le long de celui-ci a été construit une plateforme bimodale rail route à hauteur de la commune de Perrigny les Dijon (connue sous le nom de Terminal Dijon Bourgogne). Cette plateforme a été ré-ouverte en juin 2009. Elle possède une capacité de traitement de 50 000 conteneurs par an. Lors de sa construction, en 2002, des bassins de traitements des eaux pluviales ont été construits, devenant ainsi les premiers à traiter les eaux ruisselant sur les plateformes ferroviaires du bassin de la Vouge.

#### C. Le réseau aérien

L'aéroport de Dijon-Bourgogne se situe au Nord du bassin de la Vouge, sur les communes de LONGVIC, OUGES et NEUILLY-LES-DIJON (en dehors du bassin). Il s'agit d'un aéroport mixte, militaire et civil. Cet aéroport couvre une superficie de 500 ha, dont 3 ha seulement sont dédiés à l'aviation civile. Il existe également un aérodrome sur Nuits Saint Georges / Boncourt le Bois.

#### D. La voie fluviale

Le Canal de Bourgogne est une voie navigable de classe I permettant la circulation de bateaux de 250 à 400 tonnes. Actuellement sa vocation principale est le tourisme fluvial. Il traverse le bassin de la Vouge depuis Longvic jusqu'à St Usage. Il est à noter que le canal de Bourgogne se trouve en remblai vis-à-vis du réseau hydrographique et dans l'état actuel, il est mis en évidence des pertes directes localisées (Oucherotte, Bièvre et Soitourotte) et diffuses en direction du bassin de la Vouge.

#### E. Le transport d'hydrocarbures par pipeline

La société TRAPIL exploite le pipeline dit ODC (Oléoducs de Défense Commune) de transport d'hydrocarbure liquide. Celui-ci traverse le bassin depuis Nuits Saint Georges jusqu'à Rouvres en Plaine.

### **f. Le contexte réglementaire**

#### A. La DCE

*« L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel. »*

Adoptée le 23 Octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 Décembre 2000, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) impulse une réelle politique européenne de l'eau, en posant le cadre d'une gestion et d'une protection des eaux par district hydrographique.

Elle fixe un cadre européen pour la politique de l'eau, en instituant une approche globale autour d'objectifs environnementaux, avec une obligation de résultats, et en intégrant des politiques sectorielles :

- Elle fixe un objectif clair : atteindre le bon état des eaux souterraines et superficielles en Europe et réduire ou supprimer les rejets de certaines substances classées comme dangereuses,
- Elle fixe un calendrier précis : 2015 est une date butoir, des dérogations (sous réserves de justifications) sont possibles,

- Elle propose une méthode de travail, pour un réel pilotage de la politique de l'eau, avec l'analyse de la situation, la définition d'objectifs, la mise en œuvre et l'évaluation d'actions nécessaires pour atteindre ces objectifs.

La Directive réaffirme la nécessité de disposer d'outils de planification et d'intégrer les différentes politiques sectorielles dans une réflexion par bassin versant, pour mieux définir les investissements à engager dans le domaine de l'eau. Les SAGE sont en conséquence les outils de planifications locales à privilégier.

La transposition de la directive en droit français a été réalisée le 21 avril 2004 par la loi n°2004-338.

La DCE définit des hydro écorégions afin d'évaluer l'état écologique des cours d'eau.

Le bassin versant de la Vouge correspond :

- Au niveau 1 : Plaine de Saône (la plupart du territoire correspondant aux cours d'eau) et Côtes Calcaires Est
- Au niveau 2 : Plaine de Bourgogne (les cours d'eau) et Côtes de Bourgogne (cote viticole)

#### B. La Directive Nitrates

La directive européenne du 12 décembre 1991 (dite Directive Nitrates) impose la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Elle se traduit en France par la mise en œuvre d'un programme d'action dans les zones vulnérables ayant pour objectif de protéger la qualité de l'eau. Les zones vulnérables tiennent compte des zones où la teneur en nitrates des eaux potables ont une teneur supérieure à 50mg/l ou sont comprises entre 40 et 50 mg/l et ont tendance à augmenter.

Le bassin de la Vouge comprend actuellement 29 communes soumises à la directive Nitrates. Toutefois les services de l'Etat ont lancé une procédure de révision de la délimitation de la zone vulnérable (attendue pour le 31 décembre 2012) et propose d'inscrire les 29 autres communes du bassin dans ce zonage.

#### C. La LEMA

*« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »*

La dernière Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques promulguée le **30 décembre 2006** prévoit :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité des eaux,
- le développement, la mobilisation et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation efficace, durable de la ressource en eau.

C'est dans un esprit de protection de l'eau, qui a suivi la promulgation de la première Loi sur l'Eau en 1992, que divers arrêtés ministériels ont été pris. Parmi ceux là, deux ont profondément changé la morphologie et l'appropriation des cours d'eau du bassin de la Vouge par ses habitants :

- l'arrêté Zones Non Traités (ZNT) du 12 septembre 2006 qui définit désormais l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (pesticides) en imposant des distances de recul minimales de traitement aux abords des points d'eau (cas général : interdiction d'usage à moins de 5 mètres), des conditions de traitement en période venteuse (interdiction de traitement en cas de vent supérieur à 19km/h) ou bien encore de gestion d'effluents (vidanges des fonds de cuves notamment) pour tous les usagers.
- l'arrêté dit Bandes Enherbées de 12 janvier 2005 qui prévoit un couvert environnemental le long des cours d'eau.



Le SAGE de la Vouge doit être compatible avec la LEMA (art L212.10 du Code de l'Environnement).

#### D. Le Grenelle de l'Environnement

Organisé en octobre 2007, cette rencontre politique visait à définir des règles sur le long terme pour l'environnement. L'eau a été un des thèmes abordés au cours du Grenelle et a servi de base à la mise en place du Plan Ecophyto 2018 visant à réduire de 50%, si possible, l'usage des pesticides et au deuxième Plan National Santé Environnement qui inclut un volet « eau ». Il a été défini, au niveau national, 500 puits « Grenelle » sur lesquels il doit être mis en place des actions visant à réduire les pollutions (pesticides, nitrates). Le Puits de la Râcle est un puits Grenelle.

Le Grenelle de l'Environnement a également précisé que l'objectif de restauration de la continuité écologique doit être un axe majeur de toute politique d'aménagement du territoire : cette notion se traduit par la définition de « la trame verte et la trame bleue ». Ces trames « ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines... ». En l'absence de sa traduction locale, le schéma régional de cohérence écologique, le SAGE de la Vouge a la possibilité de proposer la définition des trames vertes et bleues sur son périmètre.

Les SCOT et les PLU doivent prendre en compte la protection, la préservation ou la restauration des continuités écologiques.

#### E. Le SDAGE Rhône Méditerranée

Le bassin RM inclut 9 régions et 30 départements (tout ou partie). Il s'étend sur 120 000 km<sup>2</sup> correspondant à 25% du territoire national. Sur ce territoire réside 15 millions d'habitants. Le bassin comporte au total 152 700 km de cours d'eau correspondant à 2601 masses d'eau - cours d'eau et comporte 180 masses d'eau – eaux souterraines.

Le SDAGE adopté par le Comité de Bassin sert de principal levier aux décisions de l'Agence de l'Eau RM&C, mais également aux autres financeurs hors du domaine de l'eau (conseils généraux et conseils régionaux notamment) intervenant dans ce contexte.

Le SDAGE d'une durée de vie de cinq ans (2010-2015) a été validé par arrêté préfectoral du Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 et publié au Journal Officiel le **17 décembre 2009**, s'appuyant sur les huit Orientations Fondamentales (OF) suivantes :

- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- OF 4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF 5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 : Gérer les risques d'inondations en tenant en compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Le SAGE de la Vouge révisé doit être compatible ou rendu compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE, suite à sa promulgation, dans un délai de 3 ans (art. L212-3 du Code de l'Environnement). Le bassin de la Vouge est inclus dans le territoire de la Commission Saône et plus particulièrement dans le bassin « les affluents de rive droite de la Saône » (bassin SA\_03\_11).

La DCE a fixé pour objectif que les 2/3 des masses d'eau superficielles et souterraines soient en « bon état » en 2015. Si tel n'était pas le cas (report de délai ou objectif moins restrictif) il est nécessaire d'expliquer les raisons pour lesquelles le bon état ne peut être atteint.

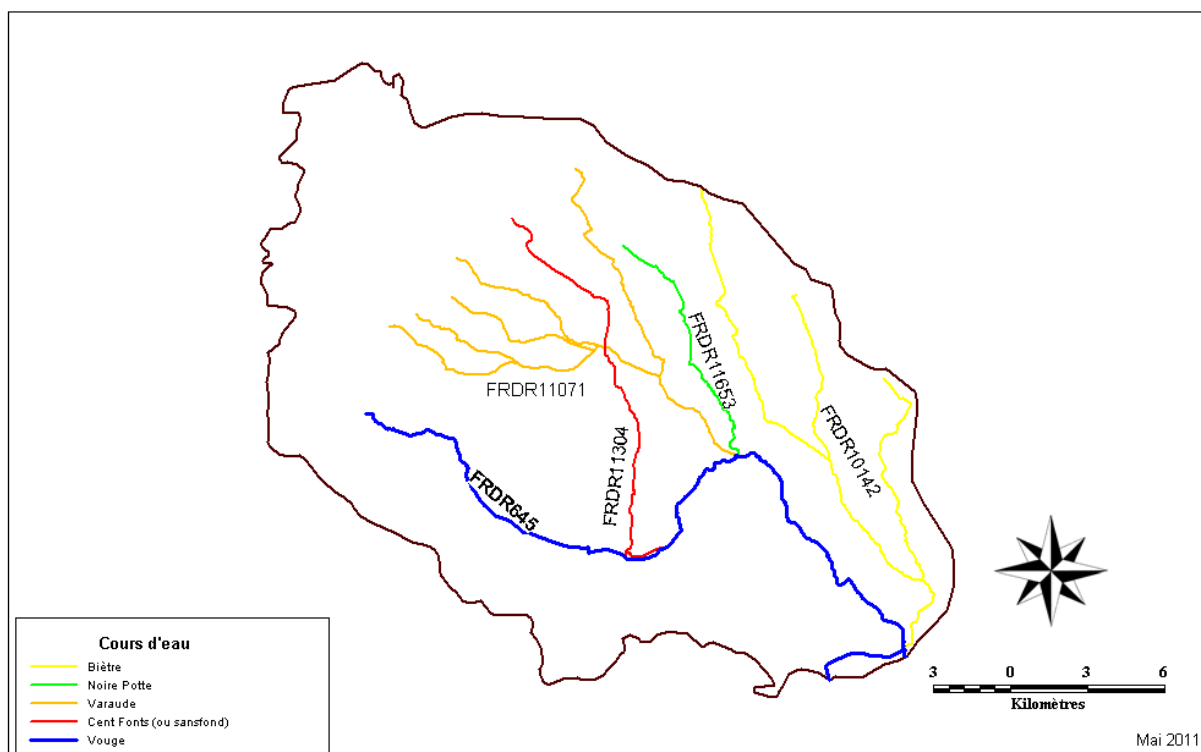
En matière de définition et d'évaluation de l'état des eaux, la DCE considère deux notions :

- l'état chimique, destiné à vérifier le respect des Normes de Qualité Environnementales qui ne prévoit que deux classes d'état (bon ou mauvais) sur les substances dangereuses et les substances prioritaires (41 molécules : 33 de l'annexe X et 8 de l'annexe IX de la DCE) qui comprennent certains pesticides, des HAP, ...
- l'état écologique qui, lui, se décline en cinq classes d'état (très bon à mauvais). L'évaluation se fait, principalement, sur la base de paramètres biologiques et par des paramètres physico-chimiques sous-tendant la biologie. Il s'agit de l'IBGN, l'IBD, l'IPR, des paramètres physico-chimiques généraux (oxygène, température, nutriments, acidification) et des polluants spécifiques

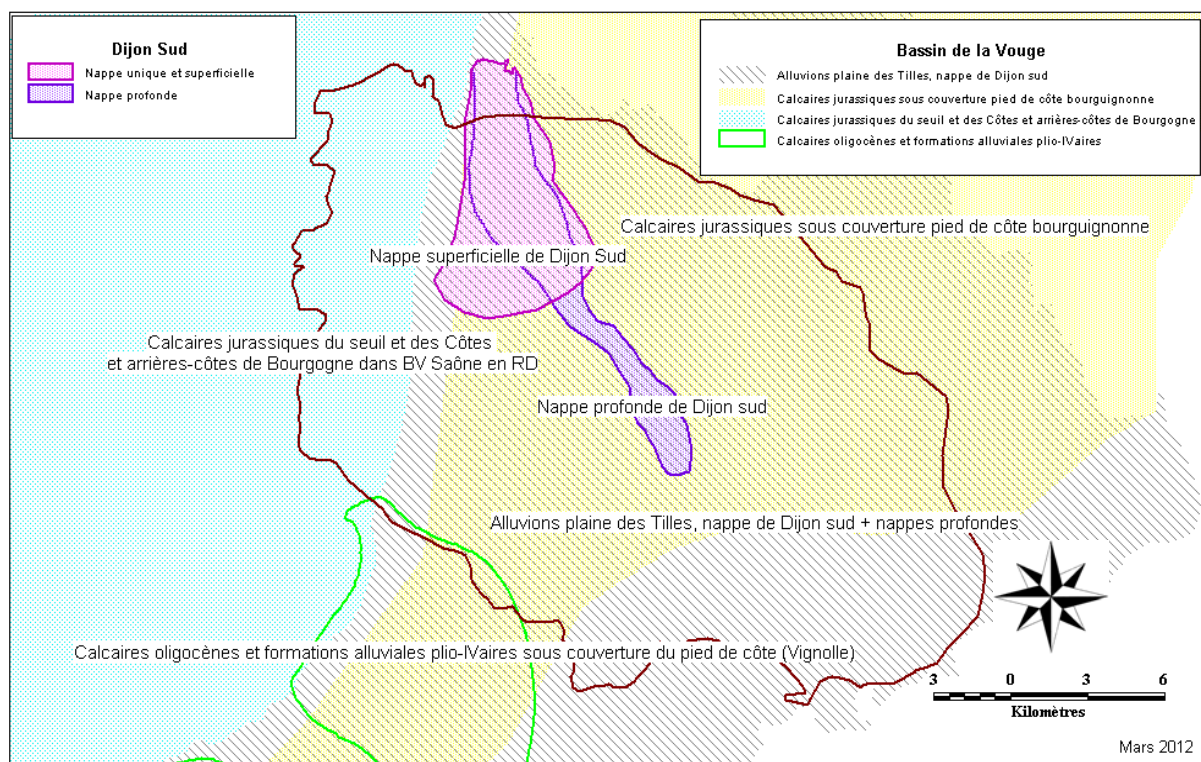
C'est dans le SDAGE RM que les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau du bassin de la Vouge ont été caractérisés.

**Tableau 2 : Objectifs DCE pour les masses d'eau du bassin de la Vouge**

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie	Etat écologique		Etat chimique	Objectif de bon état	Motif d'exemption
			Etat	Echéance	Echéance	Echéance	
FRDR645	La Vouge	Cours d'eau	Bon état	2015	2027	2027	Faisabilité technique
FRDR10142	La Bièvre	Très petits cours d'eau	Bon état	2015	2027	2027	Conditions naturelles
FRDR11071	La Varaude		Bon état	2015	2015	2015	
FRDR11304	La Cent Fonts		Bon potentiel	2015	2015	2015	
FRDR11653	La Noire-Potte		Bon état	2021	2015	2021	Faisabilité technique
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie	Etat quantitatif		Etat chimique	Objectif de bon état	Motif d'exemption
FR_D0_119	Calcaires jurassiques du seuil et des Côtes et arrières-côtes de Bourgogne dans BV Saône en RD		Bon état	2015	2015	2015	
FR_D0_228	Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne		Bon état	2015	2015	2015	
FR_D0_233	Calcaires oligocènes et formations alluviales plio-IVaires sous couverture du pied de côte (Vignolle)		Bon état	2015	2015	2015	
FR_D0_329	Alluvions Plaine des Tilles, nappe de Dijon sud + nappes profondes		Bon état	2015	2027	2027	Faisabilité technique



Carte 6 : Les masses d'eau superficielles



Carte 7 : Les masses d'eau souterraines

Un Programme De Mesure (PDM) identifie les mesures de bases (réglementaires) et territoriales complémentaires à mettre en œuvre au plus tard fin 2012. Ce PDM doit permettre d'atteindre les objectifs du SDAGE pour 2015. Dans le cas où les masses d'eaux ont un objectif moins ambitieux, ce PDM est la première pierre à l'édifice de l'atteinte du bon état (ou bon potentiel) pour une date ultérieure.

#### F. Les ZRE (Zones de Répartitions des Eaux)

La mise en place de ZRE est d'anticiper la rareté de la ressource. Pour cela, il faut que l'« offre » eau et les besoins (les demandes) soient en équilibre :

- Pour les eaux superficielles, [quantitativement parlant] un bassin versant est considéré en déficit si plus de 2 années sur 10, des arrêtés de limitation et d'interdiction d'usage de l'eau sont pris,
- Pour les eaux souterraines, les volumes annuels prélevés ne doivent pas dépasser la ressource disponible.

La définition d'une ZRE suppose également des usages multiples (AEP, industrie, irrigation,...) sur la masse d'eau considérée.

**La nappe de Dijon Sud [sur la totalité de son périmètre] et le bassin de la Vouge ont respectivement été reconnus comme ZRE par des arrêtés préfectoraux du 20 décembre 2005 et le 25 juin 2010.**

Le SDAGE (OF 7 – disposition 7-05) impose le retour à l'équilibre sur les masses d'eau concernées. Ce retour à l'équilibre, suppose de répartir entre les différents usages les volumes prélevables évalués préalablement (Volumes autorisés  $\leq$  Volumes prélevables). Ce sont les deux Etudes dites des Volumes [maximum] Prélevables (ou EVP) qui ont permis, après une large concertation, à la CLE de définir les volumes attribués aux différents usagers du territoire du bassin de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud (cf. dispositions V-2 et VI-1).

Par ailleurs, le SDAGE RM (OF – disposition 5E-01) définit la nappe de Dijon Sud comme une ressource majeure pour l'AEP de l'agglomération Dijonnaise. C'est la raison pour laquelle, la phase 3bis de l'EVP, prévoyait une approche des zones à préserver pour satisfaire les besoins AEP actuels et futurs. Il s'avère qu'aucune zone potentielle pour l'alimentation future en eau potable n'a été prédéterminée dans cette étude.

#### G. Le classement des rivières et des ouvrages

Le code de l'environnement (article L214-17 I) et sa définition au niveau local, propose qu'au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Varaude et l'ensemble de ses affluents (Boïse, Chairon, Ruisseau du Milieu, Grand Fossé ou Layer, Ruisseau de la Roue, ...), soient reconnus par le Préfet en tant que rivière sur laquelle, au titre de son rôle de réservoir biologique défini dans le SDAGE RM, il soit interdit ou concédé tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité biologique.

Dans le cadre de la restauration de la continuité écologique programmé dans la DCE et le SDAGE, une liste prioritaire des 47 ouvrages à restaurer (ouvrages grenelle), à réhabiliter, à mettre aux normes ou à effacer ont été défini en Côte d'Or. Sur le bassin de la Vouge 3 ouvrages sont concernés : le moulin de la ferme de la Folie à Gilly les Cîteaux sur la Vouge et les moulins Bruet et des Etangs à Fénay / Saulon la Rue sur la Cent Fonts.

#### H. La CLE de la Vouge / Le comité de rivière Vouge

Depuis l'approbation du SAGE, la CLE émet les avis sur les DLSE, ICPE, PLU, ... qui lui sont soumis. A compter de l'Arrêté Préfectoral du 18 octobre 2006, la CLE est devenu également Comité de Rivière du bassin de la Vouge. C'est au cours de la réunion du 21 février 2008 que la CLE a approuvé le Contrat de Bassin « Vouge ».

C'est à l'initiative de la CLE de la Vouge que l'Inter CLE Vouge / Ouche – Nappe de Dijon Sud a été créée. Celle-ci est chargée de rédiger un contrat visant à la restauration de la nappe sur tout son territoire (amont – Ouche et aval – Vouge) conformément aux objectifs et au PDM du SDAGE RM.

#### I. Le contrat de Bassin Vouge

Même si un contrat de rivière n'est pas un outil réglementaire, l'objectif de lancer un Contrat de Rivières sur le bassin de la Vouge a été de traduire « concrètement » la mise en œuvre des

préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vouge. La signature de ce programme le 17 juillet 2009 montre une fois de plus l'implication des divers acteurs dans la restauration du bassin de la Vouge.

#### J. Le PPRE

Le premier Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) de la Vouge et de ses affluents d'une durée de cinq ans s'est terminé au cours de l'hiver 2010-2011. Son concepteur, le SBV a sollicité Madame la Préfète le lancement d'une enquête publique préalable à une deuxième Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour le PPRE 2011- 2015. La DIG permet au SBV, compétent sur la totalité des cours d'eau du bassin (soit 215 km de linéaire environ), de réaliser les travaux inclus dans le PPRE. Outre la traditionnelle gestion de la ripisylve, ces PPRE comprennent la gestion des embâcles, la gestion des atterrissements, la diversification des milieux ou bien encore la lutte contre les espèces invasives. A ce propos le PPRE prévoit la gestion des Ragondins (*Myocastor coypus*) espèce classée nuisible. Conformément à la réglementation (arrêté du 6 avril 2007) le SBV a confié cette lutte à la Fédération Départementale des Groupements de Défense Contre les Organismes Nuisibles.

#### K. Les ZHIEP et les ZSGE

Les Zones Humides (ZH) sont protégées par le code de l'environnement, depuis 1992, qui précise que les ZH sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année» et que son assèchement, sa mise en eau, son imperméabilisation, ou son remblais est soumis à une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 hectare et à une demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau si elle est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 hectare. En deçà de 0,1 hectare les travaux ne sont pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil.

Dans le cas d'un SAGE, la rédaction du PAGD peut définir des ZH particulières comme :

- Les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) sont des zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière. Le préfet peut délimiter les ZHIEP pour lesquelles des programmes d'actions seront définis sur la base des propositions concertées dans le cadre des SAGE, mais aussi en dehors des territoires. Ces programmes d'actions précisent :
  - les mesures à promouvoir par les propriétaires : travail du sol, gestion des intrants et produits phytosanitaires, maintien ou création des haies, restauration et entretien des couverts végétaux, mares, plans d'eau et zones humides...
  - les objectifs à atteindre, avec un délai fixé
  - les aides publiques potentielles
  - les effets escomptés sur le milieu et les indicateurs permettant de les évaluer.
- Les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) sont délimitées au sein des ZHIEP, sur proposition préalable d'un SAGE approuvé, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau doivent contribuer de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE. Dans ces zones, des servitudes d'utilité publique peuvent être mises en place afin de restreindre certains usages incompatibles avec la préservation de ces zones humides. Toutefois, la proposition de ces servitudes, par le SAGE, reste facultative et peut ne couvrir qu'une partie seulement de la ZHIEP.

Toutefois, sans utiliser les deux outils présentés ci avant, le SAGE peut prévoir :

- Des plans de gestion des ZH,
- Des mesures compensatoires coercitives afin de compenser l'altération ou la destruction des ZH répertoriées en tant que tel dans le SAGE.

**Les services de l'Etat ont réalisé un inventaire des Zones Humides de la Côte d'Or complété par un inventaire spécifique au bassin de la Vouge réalisé par le SBV et adopté en CLE.**

#### L. Les ZNT

L'Arrêté des Zones Non Traitées (ZNT) du 12 septembre 2006 définit des zones sur lesquelles l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est proscrite. Au minimum cette interdiction porte sur une bande de 5 mètres en bordure d'un point d'eau (lit mineur, bordure mouillée des plans d'eau, ...). Elle peut être également de 20, 50 ou 100 mètres. Cette interdiction vaut pour l'ensemble des usages.

#### M. Les Bandes Enherbées ou Surfaces en Couvert Environnemental

Dans le cadre de la PAC, les règles de couvert environnemental et d'assolement des terres cultivées des cours d'eau du bassin de la Vouge ont été définies par un Arrêté Préfectoral. Cet arrêté informe les agriculteurs sur l'obligation d'implanter des « bandes enherbées » le long des cours d'eau repris dans celui-ci sur une largeur minimale de 5 mètres et d'une largeur de 10 mètres maximum<sup>1</sup>.

#### N. Les Périmètres de Protection des Puits AEP

L'instauration des périmètres de protection autour d'un captage constitue un moyen de prévention face aux **pollutions ponctuelles ou accidentelles**. Dans l'article L1321-2 du code de la santé publique il est inscrit : « En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. ».

#### O. Les Services de l'Etat - La police de l'Eau et de la Pêche

Sous l'autorité de la Préfète, plusieurs services sont chargés de la surveillance et du contrôle des intervenants dans le domaine de l'eau :

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) est en charge de l'élaboration des PPRi, des autorisations et déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, du suivi des infractions sur le bassin de la Vouge, du suivi des politiques d'aménagement locales (PLU) ainsi que l'animation de la cellule « sécheresse » qui gère les arrêtés de limitation d'usage de l'eau en Côte d'Or, en coordination avec la DREAL,
- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est en charge du suivi des rivières et de la police de la Pêche,
- L'Agence Régionale de Santé (ARS) est en charge des puits AEP et de ses périmètres de protections,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) est en charge des dossiers au titre des ICPE, du suivi des stations hydrométriques de référence du bassin, de la réalisation des Atlas des Zones Inondables et des sites Natura 2000 (Oiseaux et Habitats),
- Les Voies Navigables de France (VNF) sont en charge du canal de Bourgogne (en appui au Conseil Régional de Bourgogne).

---

<sup>1</sup> Dans le cas général

P. Le contrat « viti-vinicole » de Côte d'Or

Comme le contrat de bassin, le Schéma Directeur de réduction des pollutions viti-vinicoles de Côte d'Or porté par la Chambre d'Agriculture a été signé en 2010 n'est pas un outil réglementaire, toutefois il permet là encore d'accompagner des projets visant à réduire leur impact sur l'environnement.

Q. Le Schéma Départemental des Carrières de Côte d'Or

Le Schéma Départemental des Carrières mis à jour le 21 novembre 2005, prévoit une réduction annuelle des productions d'alluvionnaires de 2% sur une période initiale de 6 ans et la limitation et/ou l'interdiction d'exploitation dans les zones les plus sensibles d'un point de vue environnemental. Il est en cours de révision.

L'impact des nombreuses carrières alluvionnaires situées dans la partie nord du bassin (secteur de Rouvres en Plaine – Marliens) sont de deux ordres :

- La consommation de terres agricoles,
- Le dysfonctionnement de la nappe de l'Ouche et de la Bièvre.

Un principe de compatibilité s'impose entre les objectifs du SAGE et le schéma départemental des carrières (article L. 515-3 du Code de l'Environnement). Le SDC doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du SAGE.

R. La réserve naturelle

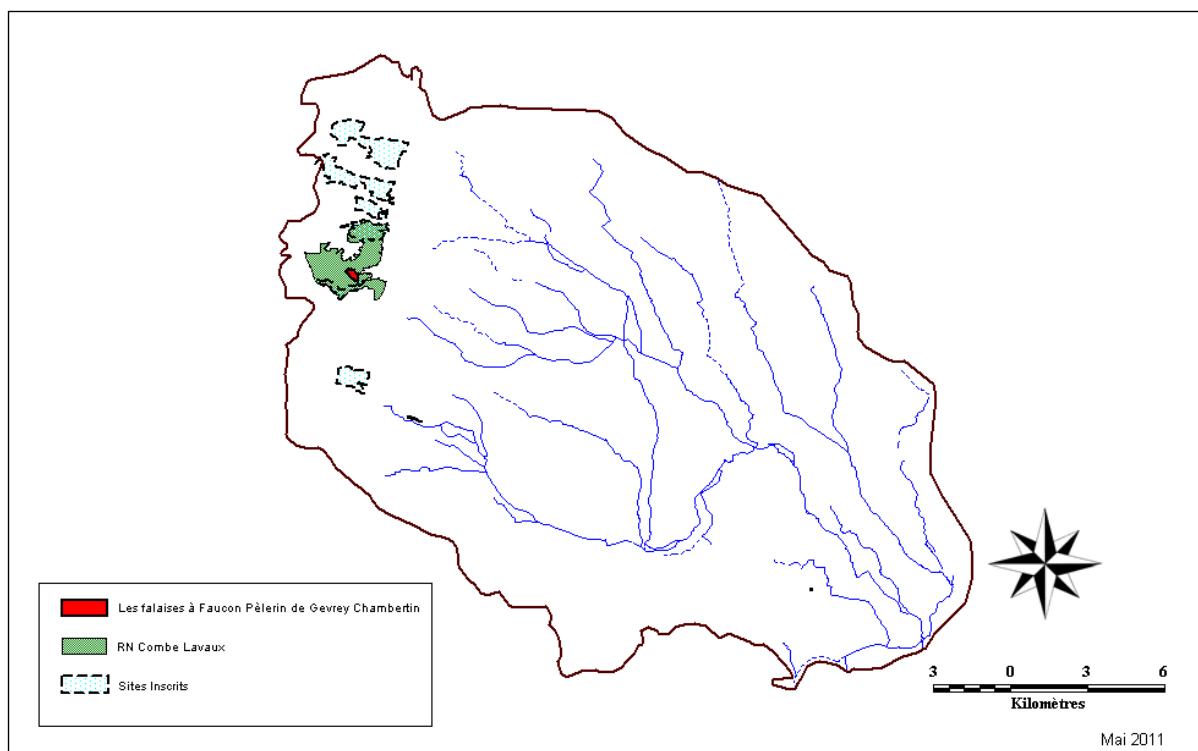
La seule réserve naturelle est celle de la Combe Lavaux fut créée le 10 décembre 2004. Elle se situe sur le territoire des communes de Gevrey-Chambertin et Brochon. Elle se caractérise par des pelouses calcaires, des falaises, des hêtraies, des chênaies pubescentes mais également une flore très variée, des reptiles et le faucon pèlerin. Elle s'étend sur une superficie de 487 ha.

S. Les Arrêtés de Protection de Biotopes

Les arrêtés de protection de biotopes ont pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Sur le bassin versant de la Vouge, il existe qu'un seul Arrêté : les falaises à Faucon Pèlerin de Gevrey Chambertin.

T. Les sites inscrits et sites classés

Ils sont définis par la loi du 2 mai 1930, codifiée sous les articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement. Un site classé ou inscrit est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Les objectifs du classement sont la protection et la conservation d'un espace naturel ou bâti, quel que soit son étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un « paysage ». Le bassin versant de la Vouge compte dix sites classés ; 6 d'entre eux sont des combes de la Côte Dijonnaise.



Carte 8 : Les sites inscrits et classés

#### U. Les sites Natura 2000

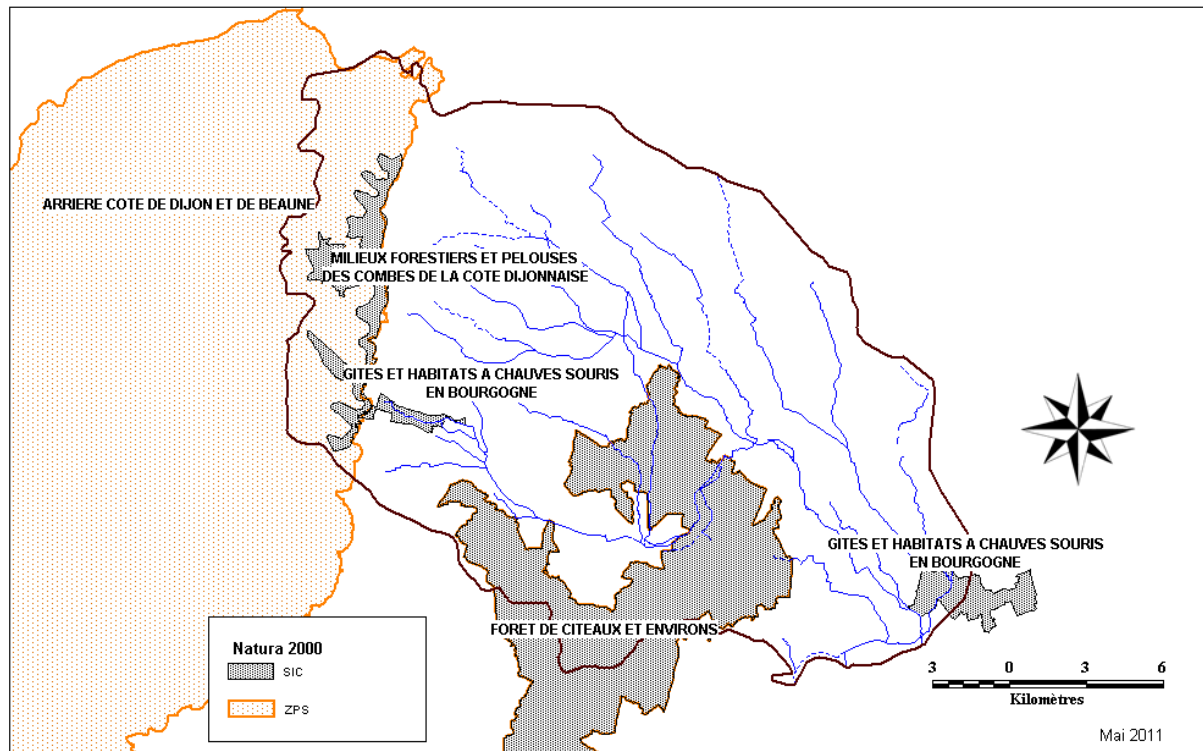
Le réseau Natura 2000 contribue à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » (Zone de Protection Spéciale) et « Habitats » (Site d'Importance Communautaire) de 1979 et 1992. C'est le DOCOB « validé » qui oriente la gestion des sites Natura 2000.

Tableau 3 : Réseau Natura 2000 sur le bassin de la Vouge

Numéro Européen	Site	Nature du classement	Liste des principales espèces d'intérêt communautaire inféodées ou fréquentant les zones humides	DOCOB
FR2612001	Arrière Côte de Dijon et de Beaune	ZPS	Chauve souris	Non
FR2612007 et FR2601013	Forêt de Cîteaux et environ	ZPS et SIC	Crapaud sonneur à ventre jaune, Fougère d'eau à 4 feuilles, Cigogne noire, Héron pourpré, Busard des roseaux, Barbastelle d'Europe	En cours de rédaction
FR2600956	Milieus forestiers et pelouses des combes de la cote dijonnaise	SIC	Chauve souris	Oui



FR2601012	Gîtes et habitats à chauves souris en bourgogne	Entité Gilly les Cîteaux (M21.10)	SIC	Grand Murin, Vespertilions à oreilles échancrées, Grand Rhinolophe	Non
		Entité Saint Jean de Losne (M21.17)	SIC	Grand Murin	Non



Carte 9 : Le réseau Natura 2000

## V. Les ZNIEFF

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats ET constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure appréhension de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Type II

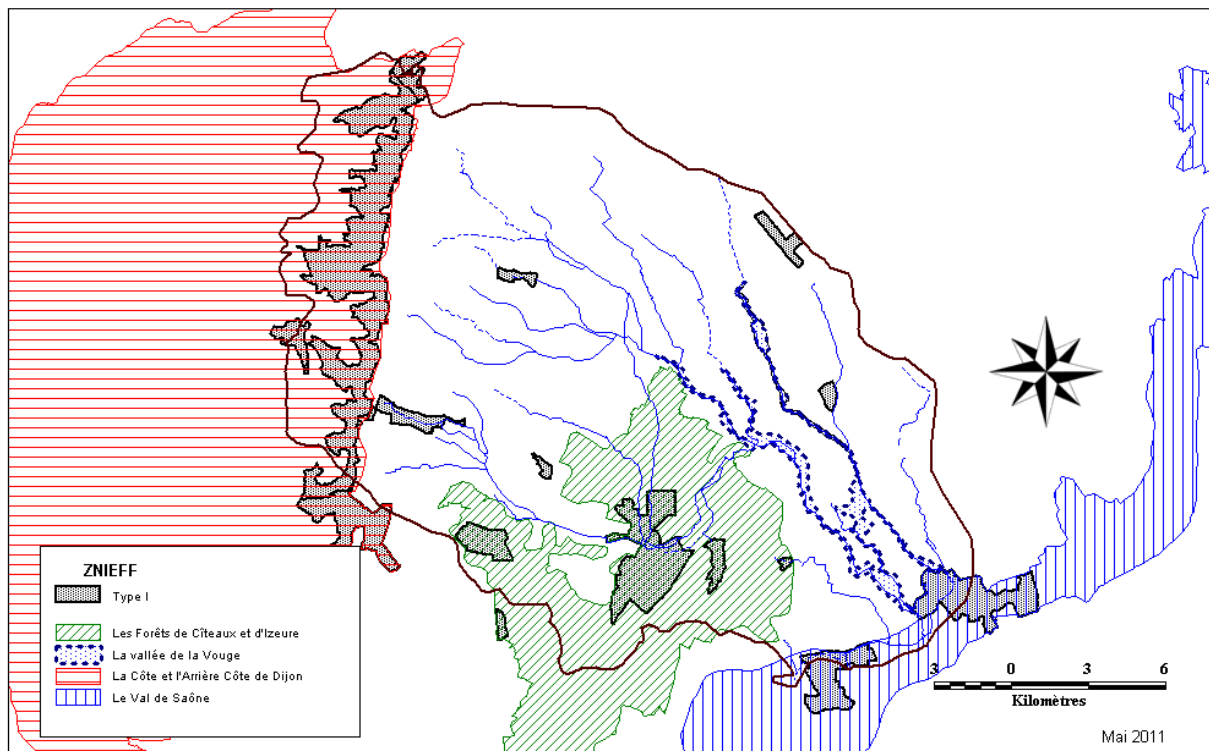
La ZNIEFF de type II réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

- Type I

La ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes et abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare. Les ZNIEFF de type I correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

Pour le bassin de la Vouge, il existe

- quatre ZNIEFF de type II :
  - La Côte et l'Arrière Côte de Dijon,
  - Les Forêts de Côteaux et d'Izeure,
  - Le Val de Saône,
  - La vallée de la Vouge en aval du bassin versant (Vouge, Noire Potte, Oucherotte, Varaude, gravières).
- quinze ZNIEFF de type I :
  - La Côte Dijonnaise,
  - La Combe de Gouville à Marsannay le Côte et Chenôve,
  - Le plateau de Curley,
  - Nuits Saint Georges et ses coteaux.
  - La vallée de la Vouge à Gilly les Côteaux et Flagey Echezeaux,
  - Les Etangs Millot et de Saule à Saint Nicolas les Côteaux,
  - Les bois des grandes et petites plaines de Saint Nicolas les Côteaux,
  - Le réseau des étangs forestiers du massif de Côteaux sur Boncourt le Bois,
  - Les Etangs de Brétigny et du Milieu à Villebichot et Saint Bernard,
  - Les Etangs de Sathenay à Gevrey Chambertin,
  - L'Oucherotte depuis sa confluence avec la Fontaine aux Sœurs jusqu'à sa confluence avec la Bièvre,
  - Les gravières de Rouvres en Plaine et de Marliens,
  - Les bassins de l'ancienne sucrerie d'Aiserey,
  - Le Val de Saône et les Bois de St Jean de Losne sur Saint Usage et Brazey en Plaine,
  - Les prairies et les îles du val de Saône de Pagny sur Esbarres et Bonnencontre.



Carte 10 : Le Réseau ZNIEFF

### W. Les Paysages

Le bassin est découpé en huit grandes entités paysagères.

Pour la partie Ouest, les entités sont :

- La Montagne,
- L'Arrière Côte,
- Le Vignoble Bourguignon,
- L'agglomération Dijonnaise.

Pour sa partie Est, les grands ensembles sont :

- La Plaine de Cîteaux,
- La Plaine Dijonnaise,
- La Plaine de Genlis,
- Le Val de Saône.

Le Vignoble et l'Arrière Côte au caractère paysager des plus remarquables (sites classés, combes, villages et bâtis typiques) sont inclus **dans le périmètre des « climats » du vignoble Bourguignon qui candidate au classement au patrimoine mondial de l'UNESCO.**

Les plaines Dijonnaise et de Genlis au nord du bassin se caractérisent par une alternance de prairies, de bois et de labours où la présence de l'eau (trame bleue) s'affirme.

La Plaine de Cîteaux est une plaine forestière où l'on découvre nombres d'étangs, de zones humides, et de forêts de type chênaie-hêtraie.

Le Val de Saône est une large plaine alluviale et est le lieu de la confluence de la Vouge avec la Saône.

#### X. La gestion des ragondins et des rats musqués

La gestion des espèces allochtones comme le ragondin (*Myocastor coypus*) est essentiel au fragile équilibre du réseau hydrographique superficiel. En effet, en l'absence de prédateurs naturels, l'espèce prolifère et pose de réels problèmes environnementaux (destruction et effondrement de berges, destruction de la ripisylve, appauvrissement de la faune et de la flore) mais aussi sanitaires (leptospirose).

Dans ce cadre, un arrêté du 6 avril 2007, relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués, prévoit que l'organisation de la surveillance et de la lutte contre les ragondins et autres rats musqués est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations (FDGDON). Cette gestion à une échelle départementale permet de mutualiser les moyens, de fédérer les volontaires et ainsi parvenir à une plus grande efficacité de la démarche.

#### g. **Les caractéristiques naturelles du bassin de la Vouge**

##### A. Les données climatiques et pluviométriques

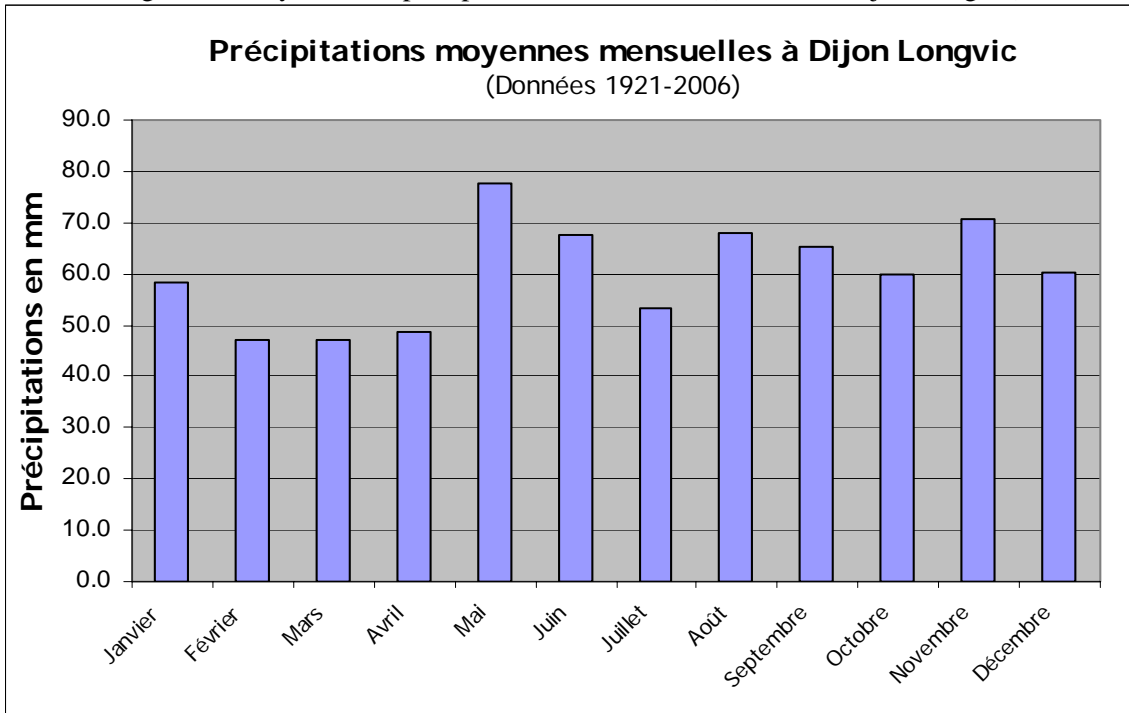
Le climat du bassin est à tendance continental. Les pluies d'été sont souvent orageuses, l'échauffement inégal du sol augmentant les phénomènes convectifs. Les hivers sont généralement secs et rudes avec des chutes de neige.

Les données climatologiques à la station de Dijon Longvic sont les suivantes :

- Altitude : 219 m
- Température moyenne annuelle : 10,5°C
- Nombre de jours sans pluie : 200 j/an
- Nombre de jours avec pluie (> 1 mm) : 115 j/an
- Nombre de jours avec orage : 25j/an
- Evapotranspiration annuelle : 755 mm
- Pluviométrie annuelle : 740 mm

Les hauteurs précipitées sont assez bien réparties tout au long de l'année comme en témoignent les valeurs moyennes des précipitations mensuelles observées à la station de Dijon Longvic.

Figure 1 : Moyenne des précipitations mensuelles (Station de Dijon Longvic)



Il convient de noter que les précipitations estivales se font principalement sous forme d'orages. Sur les 25 jours avec orage comptabilisés en moyenne chaque année, 19 sont répartis entre les mois de mai, juin, juillet et août (seulement 3 jours pour le mois de septembre).

Les principales caractéristiques pluviométriques du bassin versant peuvent être estimées à partir des postes d'observations locaux ou régionaux et à partir de divers documents de référence.

Les différentes sources d'informations conduisent à retenir des pluies maximales journalières décennales de l'ordre de 60 mm et trentennales d'environ 70 mm.

Figure 2 : Records de précipitations en 24 h à Dijon Longvic (en mm)

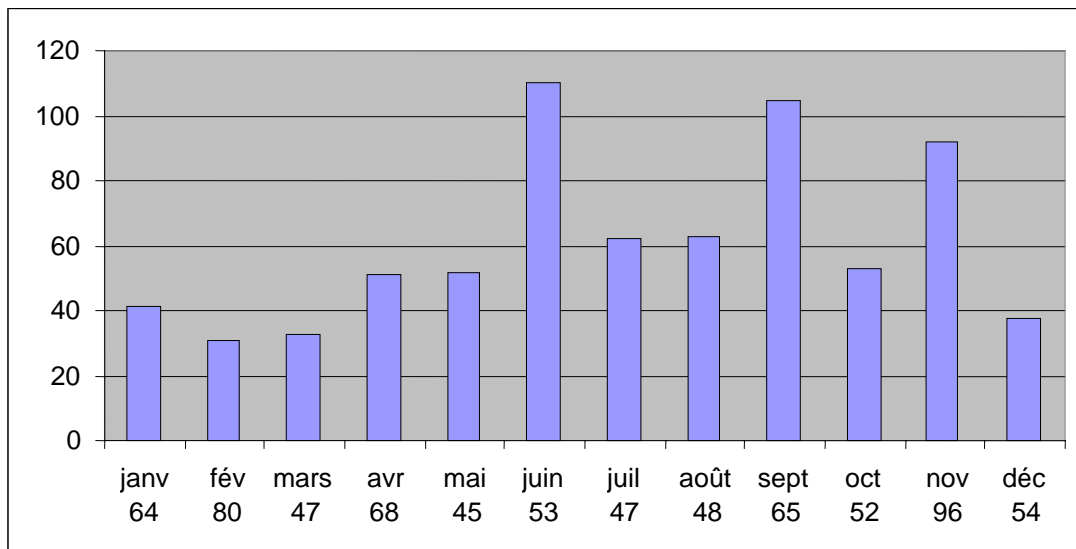


Tableau 4 : Quantiles de pluies (station de Dijon Longvic)

Hauteurs de Précipitation (mm)		Durée de la pluie					
		1 heure	2 heures	3 heures	6 heures	12 heures	24 heures
Période de retour	5 ans	25	27	31	36	42	51
	10 ans	29	31	36	41	48	59
	20 ans	33	35	40	45	53	65
	30 ans	34	38	42.5	49.5	57	68
	50 ans	38	40	46	51	60	74
	100 ans	42	44	50	56	65	81
			2 jours	3 jours	4 jours	6 jours	10 jours
	5 ans		60	68	74	85	102
	10 ans		69	77	85	96	116
	20 ans		77	86	94	107	129
	30 ans		83		97		
	50 ans		88	98	107	122	146
	100 ans		96	106	117	132	159

La présence du relief de la cote explique une précipitation plus importante sur la partie ouest du bassin.

### B. La géologie

La carte géologique de Dijon montre que le bassin de la Vouge est montré qu'il est situé à l'intersection de deux unités structurales nettement différenciées :

- Les formations carbonatées du jurassique (ou massif Calcaire de la Côte),
- Les formations continentales du fossé bressan.

Les calcaires de la Côte forment les reliefs qui bordent le fossé bressan. Il s'agit du flanc sud-est du seuil de Bourgogne. La Côte est constituée de plateaux calcaires très faillés. Ce massif est composé de plateaux calcaires exhaussés de 400 à 600 mètres comportant de haut en bas :

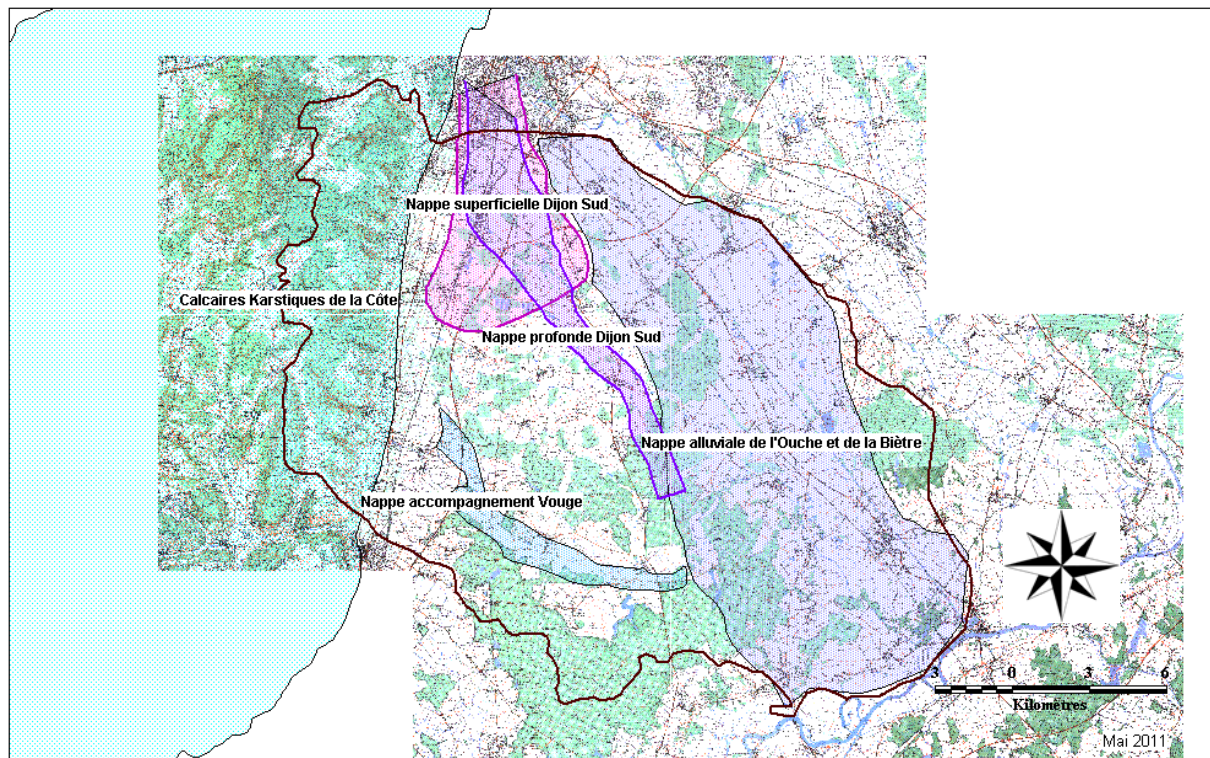
- Les Hautes Côtes constituées de marnes et calcaires,
- L'Arrière-Côte constituée de plateaux de calcaires et de marnes,
- La Côte composée de formations du Bathonien (ou calcaires du Comblanchien).

Les calcaires de pied de Côte sont masqués par des colluvions (éboulis) et sont en contact avec les dépôts du fossé bressan. Le massif calcaire de la Côte est primordial dans la circulation des eaux et leur évacuation vers les abords; il est dit karstique.

Le fossé bressan est une dépression comblée par des matériaux sédimentaires alluvionnaires hétérogènes du tertiaire et du quaternaire (sédiments lacustres ou fluvio-lacustres avec des faciès dominants de brèches, de conglomérats, de marnes de couleur saumon et calcaires tuffacés). Le fossé bressan est le socle géologique de la Plaine.

### C. L'hydrogéologie

En amont (à l'ouest) du bassin, la Côte se présente comme un aquifère karstique aux limites mal connues, siège de circulations d'eau extrêmement complexes. Le karst est peu sollicité (puits AEP de la source de la Bornue et de la Combe Lavaux) et le potentiel semble important. Il a été mis en évidence entre Dijon et Beaune un transfert potentiel annuel de 25 à 40 millions de m<sup>3</sup> d'eau en direction de la plaine du fossé bressan (nappe de Dijon Sud, nappe de Nuits St Georges, nappe de Vignoles, ...). Les exutoires sont nombreux (du sud au nord) : la Bornue, **la Vouge**, le petit Vougeot (source secondaire de la Vouge en période de hautes eaux), la Manssouze et la Boïse.



Carte 11 : L'hydrogéologie

En aval le fossé bressan (à l'est) renferme quatre aquifères.

a. Le Saint Cosme

La formation du Saint Cosme se rencontre dans la région de la commune de Magny les Aubigny. Elle correspond à des dépôts fluviolacustres grossiers pouvant atteindre 12 m d'épaisseur. Ceux-ci sont surmontés d'une épaisse couche de marnes varvées. La nappe est ainsi captive. On dispose de peu de données sur cet aquifère. Toutefois, le puits AEP de la Male Raie l'exploite.

b. La nappe de Dijon-Sud<sup>2</sup>

La nappe de Dijon Sud prend sa « source » au Sud de l'agglomération dijonnaise (au niveau du lac Kir – bassin versant de l'Ouche) et s'étend vers le Sud-est sur 18 km, jusqu'à Noiron-sous-Gevrey (bassin versant de la Vouge). La nappe mesure moins de 2 km de large au niveau de Dijon puis s'élargit dans sa partie Sud, jusqu'à atteindre 6,5 km entre Gevrey Chambertin et Fénay, lui donnant une allure triangulaire. Au total, quinze communes sont situées au droit de la nappe.

De Dijon à Chenôve<sup>3</sup>, la nappe est superficielle (ou nappe dite unique), puis se divise vers le Sud en deux nappes superposées, l'une superficielle et l'autre profonde. A partir de Chenôve, les deux nappes présentent donc des formes et des caractéristiques hydrodynamiques distinctes. La topographie du terrain est fortement lissée et ne varie que de quelques dizaines de mètres sur les 18 km de long (pente moyenne de 0,25 %, depuis Dijon jusqu'à Noiron-sous-Gevrey). La nappe est en contact avec les calcaires karstiques de la Côte. Les cartes piézométriques réalisées dans le cadre de l'Inter CLE montrent une alimentation de la nappe superficielle par le karst de la Côte et par l'Ouche. La résurgence principale de la nappe superficielle est la Cent Fonts et les secondaires ont notamment la fontaine de Prielle et le Chairon. Il n'est pas connu de résurgence de la nappe profonde, qui n'est à ce jour, pas reconnue au-delà du piézomètre d'Izeure en forêt de Cîteaux. Cette masse d'eau est largement exploitée pour l'AEP (5 champs captant au total), dont 4 situés géographiquement sur le bassin de la Vouge.

<sup>2</sup> Par commodité dans le texte, quand il est fait référence à la nappe de Dijon Sud, celle-ci comprend la totalité de l'emprise (bassins de l'Ouche et de la Vouge)

<sup>3</sup> La limite topographique des bassins de l'Ouche et de la Vouge se situe sur Chenôve.



c. La plaine alluviale de la Bièvre (ou corps sédimentaire de paléo-dépôts de l'Ouche)

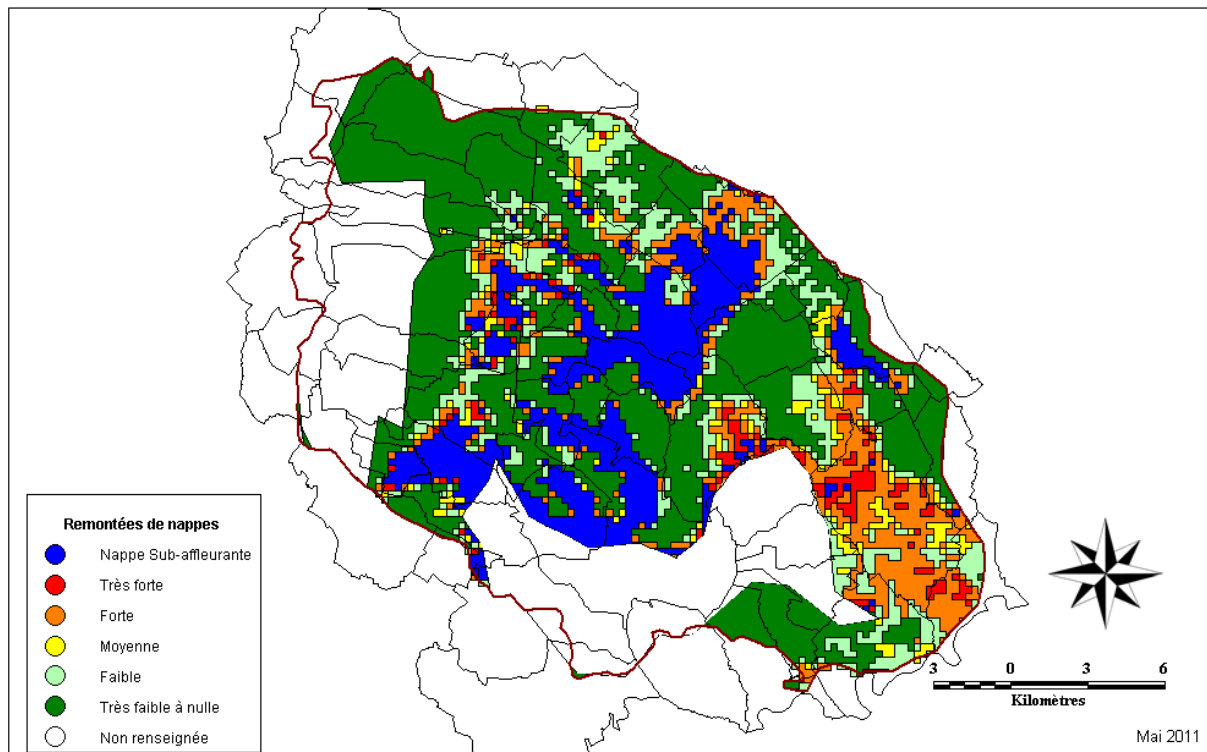
La plaine alluviale de la Bièvre est constituée principalement d'alluvions. Elle contient une nappe libre communiquant au Nord avec le cours de l'Ouche. Cette nappe est alimentée par son impluvium et par les apports de l'Ouche. Des données semblent montrer que des échanges entre le bassin de l'Ouche et de la Vouge varient en fonction des saisons (hautes eaux/basses eaux) et du lieu (apport/drainance). En aval, la nappe débouche sur les alluvions de la Saône où là encore les échanges sont complexes. Les principales sources issues de la nappe de la Bièvre sont la Bièvre, l'Oucherotte et la Soitourotte. Il existe deux puits AEP sur la nappe (la Râcle et la Croix Blanche). Cette nappe est le siège des plus forts prélèvements pour l'irrigation agricole.

d. La nappe d'accompagnement de la Vouge

C'est une nappe de puissance très limitée qui se confond avec la nappe de la Bièvre à partir de Bessey les Cîteaux. Elle est sollicitée localement par les prélèvements agricoles.

e. Les données sur les remontées de nappes

Le BRGM a publié une cartographie visant à informer la population sur le risque d'inondation suite aux remontées de nappes. Il permet également aux gestionnaires de l'aménagement de l'espace de limiter les risques (exclusion de zones à aménager, interdiction de sous sol enterrés,...) de submersion par ce phénomène aux secteurs les moins sensibles.



Carte 12 : Les remontées de nappes

Les risques principaux sont situés sur :

- les communes riveraines de la Vouge,
- les communes riveraines de la Varaude,
- les communes situées sur le bassin de la Bièvre.

D. La pédologie

Le bassin versant de la Vouge comporte trois principaux types de sol :

- les sols calcimagnésiques
- les sols brunifiés
- les sols peu évolués

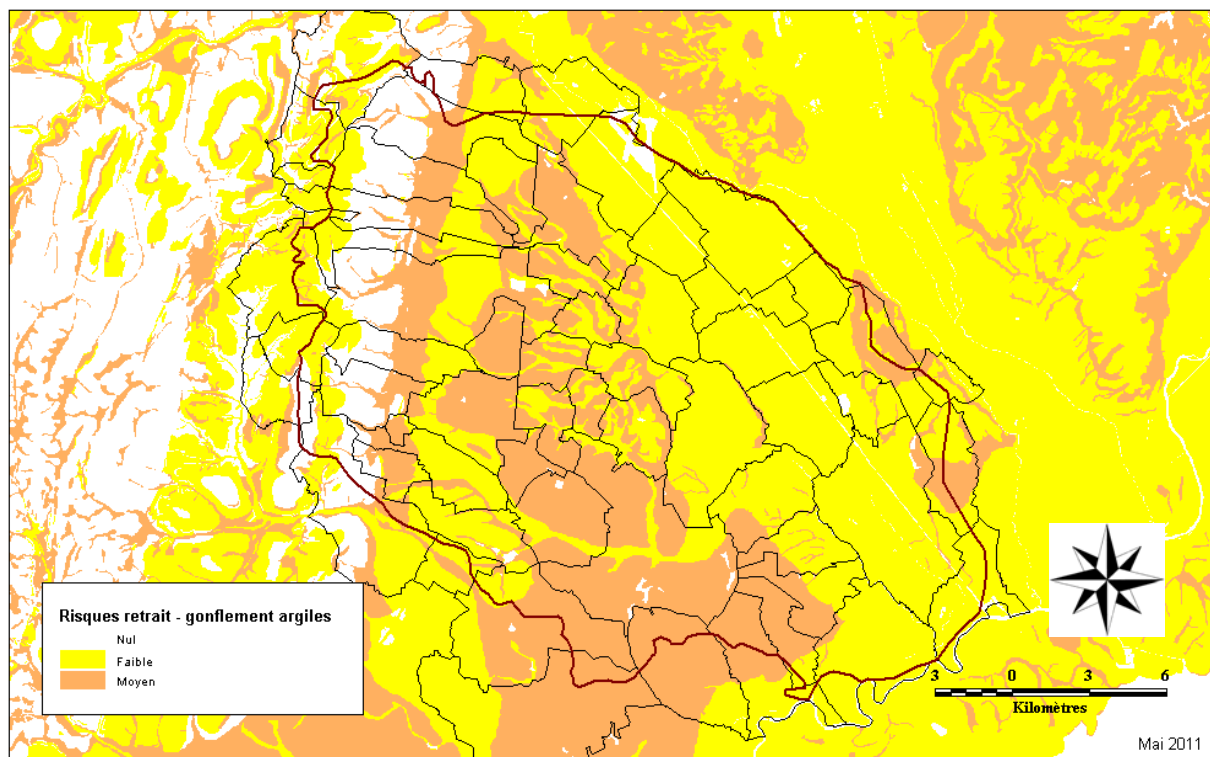
Les sols calcimagnésiques, au pH neutre à basique, sont de deux types. Ce sont les sols où poussent la vigne et les petits fruits (cassis, ...), mais aussi, sur les plateaux, les céréales, les pelouses sèches et une grande partie de la forêt Côte d'Orient.

Les sols brunifiés de type limono-argileux, au pH acide, se retrouvent sur les limons anciens du Val-de-Saône. Ils présentent une hydromorphie plus ou moins marquée nécessitant un drainage pour en améliorer le potentiel agricole.

Quant aux sols peu évolués, ils sont essentiellement présents dans les zones d'inondations du lit majeur des rivières, dont la Vouge, et sont formés d'alluvions limoneuses récentes. Leur utilisation principale est la prairie naturelle ou la culture du maïs si le sol est drainé.

A l'instar de la carte de remontées de nappe, la carte d'aléa de retrait-gonflement des argiles, publiée par le BRGM, doit permettre de diminuer le nombre de sinistres causés par ce phénomène sur les maisons individuelles par exemple. Les phénomènes peuvent être qualifiés ainsi :

- Dans les zones où l'aléa est a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface,
- Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante,
- Dans les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre les deux situations extrêmes,
- Dans les zones où l'aléa est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte



Carte 13 : L'aléa de retrait gonflement des argiles

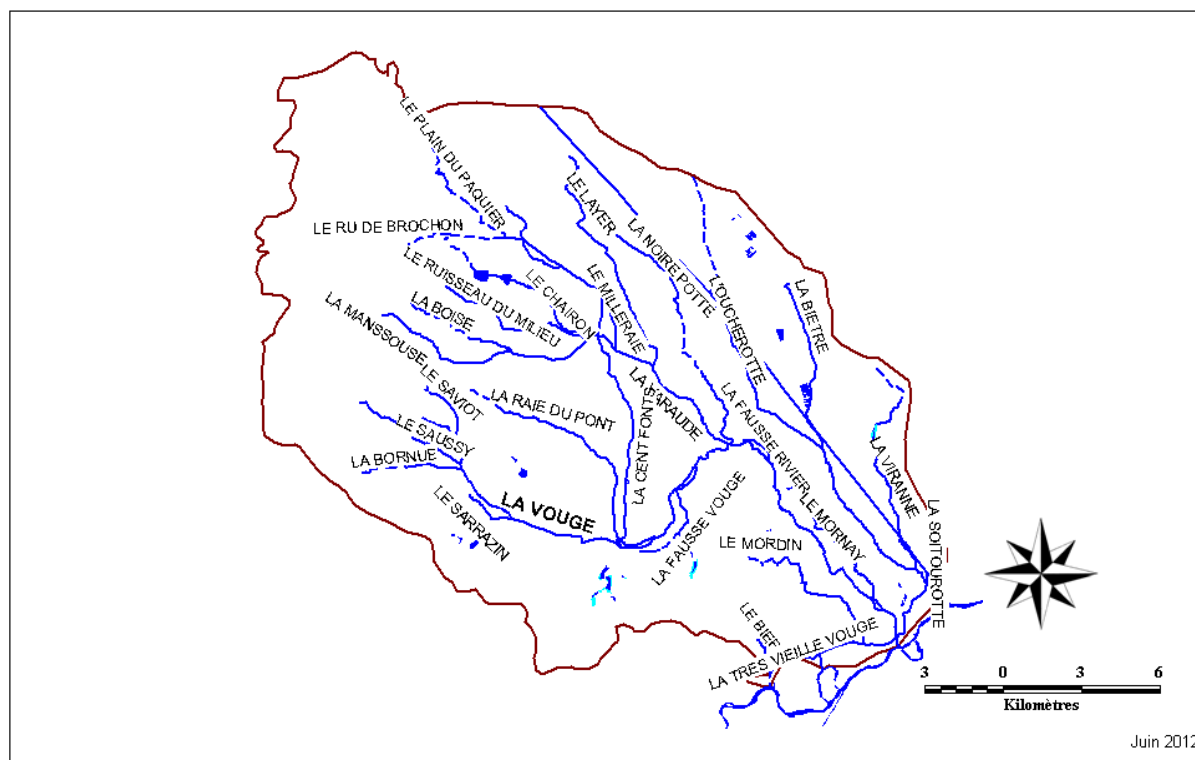
Pour le bassin de la Vouge, il est soit nul (principalement sur la Côte viticole), soit faible (sur le bassin de la Bière et au droit des sources de pied de côte) ou moyen (en pied de côte et au centre du bassin) mais jamais fort.



## h. Les milieux aquatiques

### A. Le réseau hydrographique

Le chevelu hydrographique du bassin versant est composé de 28 cours d'eau d'une longueur totale de près de 215 km. Le SBV est gestionnaire de la totalité de ce linéaire. Le tableau suivant reprend la liste des rivières du bassin de la Vouge.



Carte 14 : Le réseau hydrographique

Tableau 5 : Les cours d'eau du bassin versant de la Vouge

Sous bassin	Cours d'eau	Localisation de la source	Linéaire de cours d'eau
Vouge	Vouge	Chambolle-Musigny	36.6 km
	Saviot	Gilly les Côteaux	4.5 km
	Saussy	Flagey Echezeaux	2.3 km
	Bornue	Vosne Romanée	4.3 km
	Sarrazin	Flagey Echezeaux	2.3 km
	Raie du Pont	Gilly les Côteaux	9.9 km
	Fausse Vouge	Saint Nicolas les Côteaux	5.1 km
	Fausse Rivière	Bessey les Côteaux	1.4 km
	Mornay	Brazey en Plaine	5.8 km
	Mordain	Magny les Aubigny	5.9 km
	Très Vieille Vouge	Esbarres	6 km
	Bief	Charrey sur Saône	1.8 km
Bièvre	Bièvre	Marliens	17.2 km
	Oucherotte	Rouvres en Plaine	13.4 km
	Viranne	Tart l'Abbaye	9 km
	Soitourotte	Montot	0.5 km
Varaude	Boise	Gevrey Chambertin	8.4 km
	Varaude	Noiron sous Gevrey	7.5 km
	Manssouze	Gevrey Chambertin	6 km
	Ruisseau du Milieu	Gevrey Chambertin	6.1 km

	Chairon	Gevrey Chambertin	4.2 km
	Milleraie	Saulon la Chapelle	2.4 km
	Layer	Ouges	10.5 km
Cent Fonts	Cent Fonts « naturelle »	Perrigny les Dijon	5.6 km
	Cent Fonts « canal »		10.8 km
	Ru de Brochon	Brochon	6.4 km
	Fontaine de Prielle ou Plain du Paquier	Perrigny les Dijon	4.6 km
Noire Potte	Noire Potte	Bretenièrre	11 km

Le territoire est également traversé par le canal de Bourgogne<sup>4</sup>. Toutefois, aucune ressource du bassin ne l'alimentant, il n'a pas été inclus dans le bilan précédent.

La Cent Fonts est découpée en deux parties bien différenciées :

- La Cent Fonts « naturelle » : de sa source à Saulon la Chapelle,
- La Cent Fonts « canal » : de Saulon la Chapelle à l'Abbaye de Cîteaux.

Le cours du lit mineur ante-travaux de la Cent Fonts correspondrait aujourd'hui au ruisseau du Milleraie.

## B. La qualité physique des cours d'eau

### a. La morphologie et les habitats

Les cours d'eau sont des systèmes en équilibre dynamique. En substance il existe un ajustement permanent, dans l'espace et dans le temps, se traduisant par une mobilité latérale au sein de leur espace de liberté. Cette mobilité est motrice de la diversité géomorphologique donc de la diversité écologique (renouvellement des formes et des supports de biocénose) et est fonction des fluctuations des débits liquides et solides de la rivière. Le processus physique d'érosion et de dépôts de sédiments joue un rôle fondamental dans l'équilibre dynamique des cours d'eau.

L'analyse hydrogéomorphologique du bassin versant montre que la capacité théorique des rivières à se déplacer dans leur espace de liberté théorique est faible voir très faible et que la capacité du lit mineur permet le plus souvent de faire transiter une crue supérieure au fonctionnement normal. En conséquence, la dynamique latérale des cours d'eau du bassin est peu active. Ceci est confirmé par la présence d'érosions de berges localisée à de rares secteurs. Ces phénomènes érosifs sont le plus souvent dus à l'absence de ripisylve et/ou à la verticalité des berges.

Cet état est la conséquence d'importants travaux hydrauliques engagés dans un passé plus ou moins lointain :

- Déplacement des cours d'eau en dehors de leur talweg :
  - Création de moulins [anciens] et utilisation de la force motrice des cours d'eau,
  - Aménagement de la confluence de la Vouge - Saône (réaménagement de la Vieille Vouge et creusement du canal d'amené de la Vouge dans le délaissé d'Esbarres),
- Recalibrage, rectification des rivières et entretiens (curages) réguliers dans le cadre des réorganisations foncières agricoles, entraînant :
  - Elargissement, approfondissement et enrochement (section trapézoïdale très largement répandue) du lit mineur,
  - Pertes des méandres, tracé rectiligne des cours d'eau,
  - Déconnexion et disparition des annexes fluviales (bras morts !),
  - Déconnexion partielle ou totale de la connectivité avec les nappes d'accompagnement,
  - Augmentation du débit possible dans le lit mineur,
  - Enfouissement du lit mineur dû au déficit de matériaux.

<sup>4</sup> Des pertes significatives alimentant le sous bassin de la Bièvre

En conséquence, les cours d'eau présentent les caractéristiques suivantes :

- Uniformisation des faciès d'écoulement, homogénéisation des hauteurs d'eau, disparition de l'alternance des courants lenthique et lothique,
- Dégradation de leur pouvoir auto-épurateur,
- Dégradation de leur qualité physico-chimique,
- Dégradation et banalisation des habitats aquatiques associés,
- Accentuation des étiages et des pointes de crues.

Depuis quelques années, dans le cadre des travaux lancés par le SBV (PPRE, aménagement de points de diversification du lit mineur, ...) une gestion plus douce et plus sélective des rivières s'est mise en place. Les lits mineurs des cours d'eau retrouvent progressivement un gabarit et une morphologie beaucoup plus adaptés à leur caractéristique hydrologique :

- Installation de végétation aquatique et d'atterrissements entraînent une diversification des faciès d'écoulement,
- Reméandrement de la lame d'eau d'étiage à l'intérieur du lit mineur,
- Diversification des habitats,
- Retour d'un certain pouvoir érosif des cours d'eau permettant à [long] terme de regagner un « certain » espace de liberté.

Les premiers signes de modifications de la morphologie des rivières sont déjà visibles sur :

- La Varaude en aval de sa confluence avec le Milleraie,
- La Vouge entre Saint Bernard et l'Abbaye de Cîteaux et en aval d'Aubigny en Plaine,
- La Cent Fonts dans sa partie naturelle,
- La Bièvre en aval d'Echigey,
- La Noire Potte en aval de Thorey en Plaine.

Néanmoins, les rivières du bassin ayant profondément été remaniées, elles ne pourront en l'état [jamais] retrouver leurs faciès naturels initiaux. En conséquence, une attention particulière doit être portée sur la préservation de ce processus qui se traduit particulièrement par la pérennisation du transport solide (processus d'érosion et d'atterrissement) et la limitation du faucardage de la végétation aquatique.

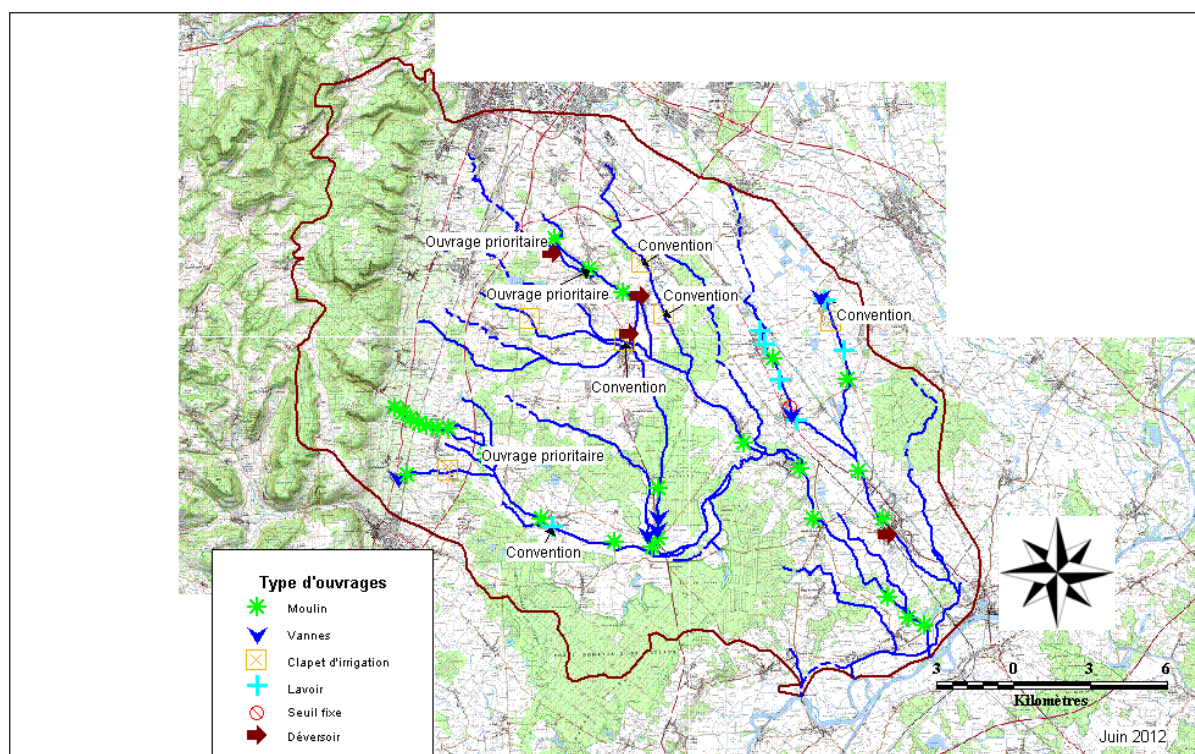
#### b. Les ouvrages hydrauliques

51 ouvrages (vannes, déversoirs, seuils, lavoirs et moulins) ont été dénombrés sur le bassin versant dont 27 sont des moulins. L'essentiel des ouvrages est réparti sur la Vouge, la Cent-Fonts, l'Oucherotte et la Bièvre avec des densités importantes sur la Vouge amont (secteur de la source à Chambolle-Musigny jusqu'à Gilly les Cîteaux) et sur l'Oucherotte.

La Cent Fonts est un cas particulier ; en effet elle se présente comme un ouvrage hydraulique (bief) à part entière sur toute sa partie aval. Au cours du XIII<sup>ème</sup> siècle, elle a été canalisée par les moines de l'Abbaye de Cîteaux sur près de 11 km du lac Jean Cêtre situé à Saulon la Chapelle jusqu'à l'abbaye sur le territoire de Saint Nicolas les Cîteaux.

Pour 14 ouvrages, leur principal usage est l'irrigation des terres agricoles. Dans le cas des ouvrages mobiles, on note que les vannes sont fermées très tôt dans la saison et durant une grande partie de l'année.

Pour la très grande majorité des autres ouvrages, l'agrément voir la gestion piscicole sont les utilisations principales. En plus des manipulations intempestives (chasses d'eau suivi d'une fermeture totale des vannes) afin de se départir des phénomènes d'eutrophisation et d'envasement des biefs, ils sont pour le plus souvent très perturbateurs pour les espèces piscicoles (infranchissabilité, relargage de micropolluants stockés dans les sédiments et baisse de l'oxygénation de l'eau, modification des habitats préjudiciables aux juvéniles,...). **Dans ces conditions, il est le plus souvent constaté, le non respect des débits biologiques en aval des ouvrages et tout autant l'absence de continuité écologique amont-aval.**



Carte 15 : Les ouvrages transversaux

Dans la partie naturelle de la Cent Fonts [trois moulins] et l'amont de la Vouge [dix moulins et vannes] le cloisonnement par les ouvrages est très substantiel et entraîne perturbations sédimentaire (envasement), hydrologique (non respect des débits minima biologiques) et écologique (obstacle aux migrations piscicoles). Les ouvrages dysfonctionnant sont les suivants :

- Sur la Cent Fonts :
  - Le moulin des Etangs à Fénay<sup>5</sup>,
  - Le moulin Bruet à Saulon la Rue<sup>6</sup>,
  - Le moulin aux Moines (ou moulin Bresson) à Saulon la Chapelle.
- Sur la Vouge :
  - Le moulin des Bas Bois à Chambolle Musigny,
  - Le moulin Salbreux à Vougeot,
  - Le moulin Rameau à Gilly les Côteaux,
  - Le moulin Don à Gilly les Côteaux,
  - Le moulin Chevallier à Gilly les Côteaux,
  - Les vannes de l'Hôtel de Gilly les Côteaux,
  - Le moulin Chevallier à Gilly les Côteaux,
  - Le moulin Civri à Gilly les Côteaux,
  - Le moulin de la ferme de la Folie à Gilly les Côteaux<sup>7</sup>,
  - Le moulin de Villebichot,
  - Les vannes du lavoir de Villebichot.

Il faut noter qu'il existe une discontinuité écologique (voir sédimentaire) entre la Cent Fonts naturelle et la Varaude. Soit le déversoir de Saulon la Chapelle (en direction du Milleraie), soit celui du Pont Aqueduc des Arvaux (en direction de la Varaude) devrait être aménagé pour restauration ces continuités.

<sup>5 6 7</sup> Ouvrages prioritaires

Depuis 2006, le SBV a mis en place six conventions (la dernière datant de novembre 2012) de gestion d'ouvrages, prévoyant l'ouverture [à minima] des vannes à des périodes déterminées en concertation avec les propriétaires. Ces nouveaux modes de gestion augmentent la franchissabilité par les poissons et l'amélioration du flux sédimentaires sur la Bièvre, la Cent Fonts, le Layer, la Varaude et la Vouge.

Tableau 6 : Synthèse des périodes d'ouverture d'ouvrages conventionnés (situation décembre 2012)

Localisation	situation	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
La Vouge à Villebichot	initiale	fermeture											
	actuelle	ouverture					fermeture					ouverture	
La Cent Fonts à Saulon la Chapelle (Moulin aux Moines)	initiale	fermeture											
	actuelle	ouverture		fermeture									
La Bièvre à Marliens	initiale	fermeture											
	actuelle	ouverture		fermeture							ouverture		
La Varaude à Noiron sous Gevrey	initiale estimée	ouverture		fermeture								ouverture	
	actuelle	ouverture			fermeture						ouverture		
Le Layer à Saulon la Chapelle (les Grand Pâis)	initiale estimée	ouverture		fermeture								ouverture	
	actuelle	ouverture		fermeture						ouverture			
Le Layer à Saulon la Chapelle (La Ronce)	initiale estimée	ouverture		fermeture								ouverture	
	actuelle	ouverture		fermeture						ouverture			

L'une de ces conventions concerne les vannes du lavoir de Villebichot.

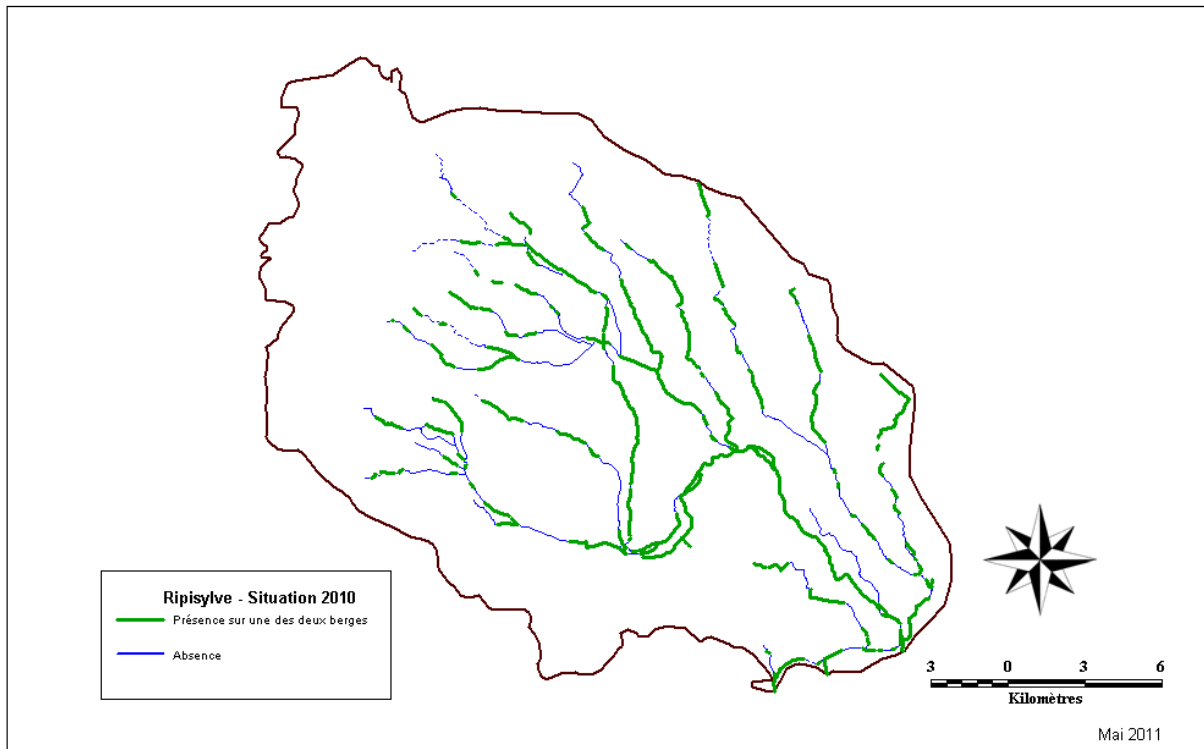
### c. L'état de la ripisylve

La ripisylve (végétation des berges) joue un rôle essentiel dans le fonctionnement des hydrosystèmes :

- ombrage de la rivière,
- abaissement de la température moyenne de l'eau favorisant la survie d'espèces aquacoles sensibles (truite fario),
- abris pour les poissons,
- lutte contre l'eutrophisation,
- soutien des débits d'étiage,
- ralentissement des ondes de crues,
- autoépuration du milieu,
- ...

En terme analytique, plus une ripisylve compte de strates différentes, plus elle est considérée comme fonctionnelle.

Au cours de la seconde partie du XX<sup>ème</sup> siècle, les services de l'Etat ont très largement incités les acteurs locaux à remembrer le parcellaire, rectifier les cours d'eau ou bien encore défricher les rives. Ces choix ont eu comme conséquences la banalisation et l'uniformisation des cours d'eau (§ morphologie et habitats). Au cours des dernières années, il y a eu un retournement des choix d'aménagement du territoire mais également l'obligation imposée aux agriculteurs riverains de couvert environnemental qui ont favorisé la réimplantation de la ripisylve.



Carte 16 : L'état de la ripisylve

En 2010, à l'issue de la première campagne de restauration des 215 kms des cours d'eau de compétence du SBV, 60 % du linéaire était protégé par une végétation ligneuse (ripisylve fonctionnelle, peu fonctionnelle ou très peu fonctionnelle) sur l'une des deux berges contre 50% cinq ans plus tôt.

L'obligation faite aux agriculteurs d'implanter une bande enherbée de 5 mètres minimum le long des cours d'eau a permis d'une part de signer des conventions de plantations sur des secteurs jusque là dépourvus de ripisylve fonctionnelle et d'autre part de favoriser le réensemencement naturel d'arbres et d'arbustes en berges. Les acteurs agricoles sont ainsi les principaux acteurs du retour à une ripisylve fonctionnelle sur le territoire.

Au cours du 2<sup>ème</sup> PPRE (période 2011-2015), le SBV prévoit de pérenniser les actions entreprises en 2006 à savoir :

- L'amélioration de la fonctionnalité de la ripisylve existante (diversification en âge et en espèce par des coupes sélectives, ...),
- L'implantation d'essences autochtones dans les secteurs dépourvus de ripisylve fonctionnelles,
- La régénération naturelle par l'arrêt du broyage systématique des berges.

Il est primordial de souligner que l'objectif n'est pas d'atteindre un taux de couverture des berges de 100%. L'alternance de zones ombragées et de zones plus lumineuses est essentielle pour le bon fonctionnement des cours d'eau. Pour information, dans le contrat de bassin Vouge, l'objectif est de 70% du linéaire couvert par une végétation **fonctionnelle**.

#### d. Les ragondins

A partir de 2005, le SBV a passé une convention avec la FDGDON de l'Yonne afin d'organiser la lutte contre les ragondins. Depuis l'évolution des prises a été la suivante :

Tableau 7 : Nombre de captures de Ragondins

<b>Année</b>	<b>Nombre de prises</b>
2005	291
2006	253
2007	374
2008	399
2009	408
2010	613
2011	598

Il s'avère que la collecte est en hausse. Toutefois il est important de noter que la réglementation (utilisation interdite de certains pièges en agglomération ou à leur proximité, captures limitées à certaines heures, ...) n'est pas de nature à permettre de trouver aisément de nouveaux volontaires, condition sine qua none pour amplifier le nombre de prises de ragondins qui demeure marginale au regard de la population observée.

e. Conclusion

L'évolution générale de la qualité physique des cours d'eau du bassin s'est améliorée depuis l'état des lieux initial du SAGE ; les quatre points suivants montrent une évolution positive de la démarche engagée depuis l'adoption du SAGE en 2005 :

- L'inversement de tendance vis-à-vis de l'implantation de la ripisylve,
- L'arrêt des protections lourdes des berges et du curage des cours d'eau au profit de protections végétales (limitées en nombre) ou de non-intervention permettant un « re-méandrement » du lit mineur,
- La mise en place de technique minérale de diversification du lit mineur des cours d'eau,
- L'ouverture saisonnière de vannes jusqu'alors fermées la plus grande partie de l'année,
- La gestion de la population des ragondins.

Toutefois, des marges de progressions potentielles importantes pour l'amélioration de la qualité physique des cours d'eau perdurent :

- L'amélioration (transparence hydraulique et continuité écologique) de la gestion des vannages
  - sur la partie amont de la Vouge (Source – Villebichot),
  - sur la Cent Fonts naturelle,
  - et dans une moindre mesure l'Oucherotte et la Bièvre.
- La restauration des annexes fluviales et des ZH afin d'améliorer la connectivité latérale des cours d'eau,
- La diversification des lits mineurs des cours d'eau sur lesquels aucune modification sensible n'est encore observée (Bièvre, Boïse, Manssouze, Vouge amont,...),
- La restauration du milieu rivulaire sur des secteurs encore pas ou trop peu couverts (amélioration du régime thermique des eaux favorisant les espèces piscicoles sensibles),
- La gestion à plus grande échelle de la population de ragondins.

C. L'hydrologie

Les données hydrologiques présentées ci-après sont issues des quatre stations hydrométriques collectant les informations en continu et d'un traitement statistique des débits dans la banque Hydro. Ces stations sont les suivantes :

- La Vouge à Aubigny en Plaine – producteur : DREAL Bourgogne – code hydro. U1415040
- La Cent Fonts à Saulon la Rue – producteur : DREAL Bourgogne – code hydro. U1415410
- La Bièvre à Brazey en Plaine – producteur : SBV – code hydro. U1416410
- La Varaude à Tarsul Izeure – producteur : SBV – code hydro. U1416010



### Précisions importantes

Pour les étiages, les débits collectés sont les débits **observés**; c'est à dire qu'ils correspondent aux débits naturels soumis d'une part aux prélèvements (AEP, irrigation, ...) auxquels s'ajoutent les rejets (retour des systèmes d'assainissement). Par ailleurs, dans le cadre de l'EVP, des débits naturels reconstitués et les Débits Biologiques (DB) ont été produits afin de déterminer les Débits d'Objectif d'Etiage (DOE), de Crise Renforcée (DCR) et des Volumes Prélevables. Ces informations seront reprises dans les Arrêtés Préfectoraux afin de définir les seuils de déclenchement des restrictions et des interdictions de pompages ainsi que pour les autorisations de prélèvements. Les DB se présentent sous la forme d'une fourchette de débits pour la période mai - octobre. **A la suite d'une large concertation, la CLE arrête un DB par point nodal ; DB repris dans la disposition V-1.**

Pour les hautes eaux, il est possible de considérer que les débits bancarisés sont les débits [quasi]naturels ; en effet les retours ou les prélèvements d'eaux (en l/s) dans le milieu sont insignifiants au regard des débits observés (en m<sup>3</sup>/s). Par ailleurs, des analyses statistiques de crues théoriques ont été calculées dans diverses études. Ces informations permettent de les mettre en perspective avec les données générées dans la banque Hydro qui pour le moment ne dépasse pas la crue vicennale (fréquence de retour 20 ans).

#### a. Les étiages

##### Préambule

La période de retour d'un étiage est exprimée par les données suivantes Q (débit) M (moyenne mensuelle) N (Interannuel) de récurrence 2 (biennale) – 5 (quinquennale) et 10 (décennale). Cette fréquence correspond **statistiquement** à un retour du débit tous les 2, 5 ou 10 ans.

Dans le cadre de la Cent Fonts, les débits qui sont générés (idem pour les hautes eaux) ne prévalent que pour sa partie naturelle. Au-delà, il convient de parler de bief (ou de Cent Fonts canalisée), dans ce cas les notions de débits d'étiage, minimum biologique ou de crue n'ont plus lieu d'être. Dans cette hypothèse et quelques soient les projets en cours (réhabilitation du canal de la Cent Fonts), il faut avoir à l'esprit que les débits de référence (DB, DOE et DCR) qui seront définis sur la Varaude, supposent qu'une partie du débit de la Cent Fonts l'alimente, soit par le Milleraie, soit par le déversoir du Pont Aqueduc des Arvaux. **Le débit a réservé à la Varaude sera là aussi déterminé dans la fiche disposition V-1.**

#### i. Le sous-bassin de la Bièvre

Station de Brazey en Plaine : 59 km<sup>2</sup>

- données observées
  - QMNA 2 : 0.287 m<sup>3</sup>/s
  - QMNA 5 : 0.219 m<sup>3</sup>/s
  - QMNA 10 : 0.190 m<sup>3</sup>/s
  - Module: 0.713 m<sup>3</sup>/s
  - 1/10<sup>ème</sup> du module : 0.071 m<sup>3</sup>/s
  - **DB : 0.160 à 0.200 m<sup>3</sup>/s**
- données naturelles reconstituées :
  - Module : 0.550 m<sup>3</sup>/s
  - 1/10<sup>ème</sup> du module : 0.055 m<sup>3</sup>/s

Le débit d'étiage de la Bièvre est soutenu par les apports des pertes du canal de Bourgogne.

#### ii. Le sous-bassin de la Cent Fonts

Station de Saulon la Rue : 52 km<sup>2</sup>

- données observées
  - QMNA 2 : 0.185 m<sup>3</sup>/s
  - QMNA 5 : 0.156 m<sup>3</sup>/s
  - QMNA 10 : 0.142 m<sup>3</sup>/s



- Module : 0.295 m<sup>3</sup>/s
  - 1/10<sup>ème</sup> du module : 0.029 m<sup>3</sup>/s
  - **DB : 0.140 à 0.180 m<sup>3</sup>/s**
- données naturelles reconstituées :
    - Module : 0.350 m<sup>3</sup>/s
    - 1/10<sup>ème</sup> du module : 0.035 m<sup>3</sup>/s

### iii. Le sous-bassin de la Varaude

Station de Tarsul – Izeure : 84 km<sup>2</sup>

- données observées
  - QMNA 2 : 0.121 m<sup>3</sup>/s
  - QMNA 5 : 0.077 m<sup>3</sup>/s
  - QMNA 10 : 0.060 m<sup>3</sup>/s
  - Module : 0.685 m<sup>3</sup>/s
  - 1/10<sup>ème</sup> du module : 0.068 m<sup>3</sup>/s
  - **DB : 0.090 à 0.110 m<sup>3</sup>/s**
- données naturelles reconstituées :
  - Module : 0.610 m<sup>3</sup>/s (**avec apport de la Cent Fonts**)
  - 1/10<sup>ème</sup> du module : 0.061 m<sup>3</sup>/s

**Nota Bene :** Dans l'hypothèse de la réhabilitation du canal de la Cent Fonts, un débit de fuite de la Cent Fonts vers la Varaude sera conservé. Le débit proposé à avis de la CLE est de 0.080 m<sup>3</sup>/s.

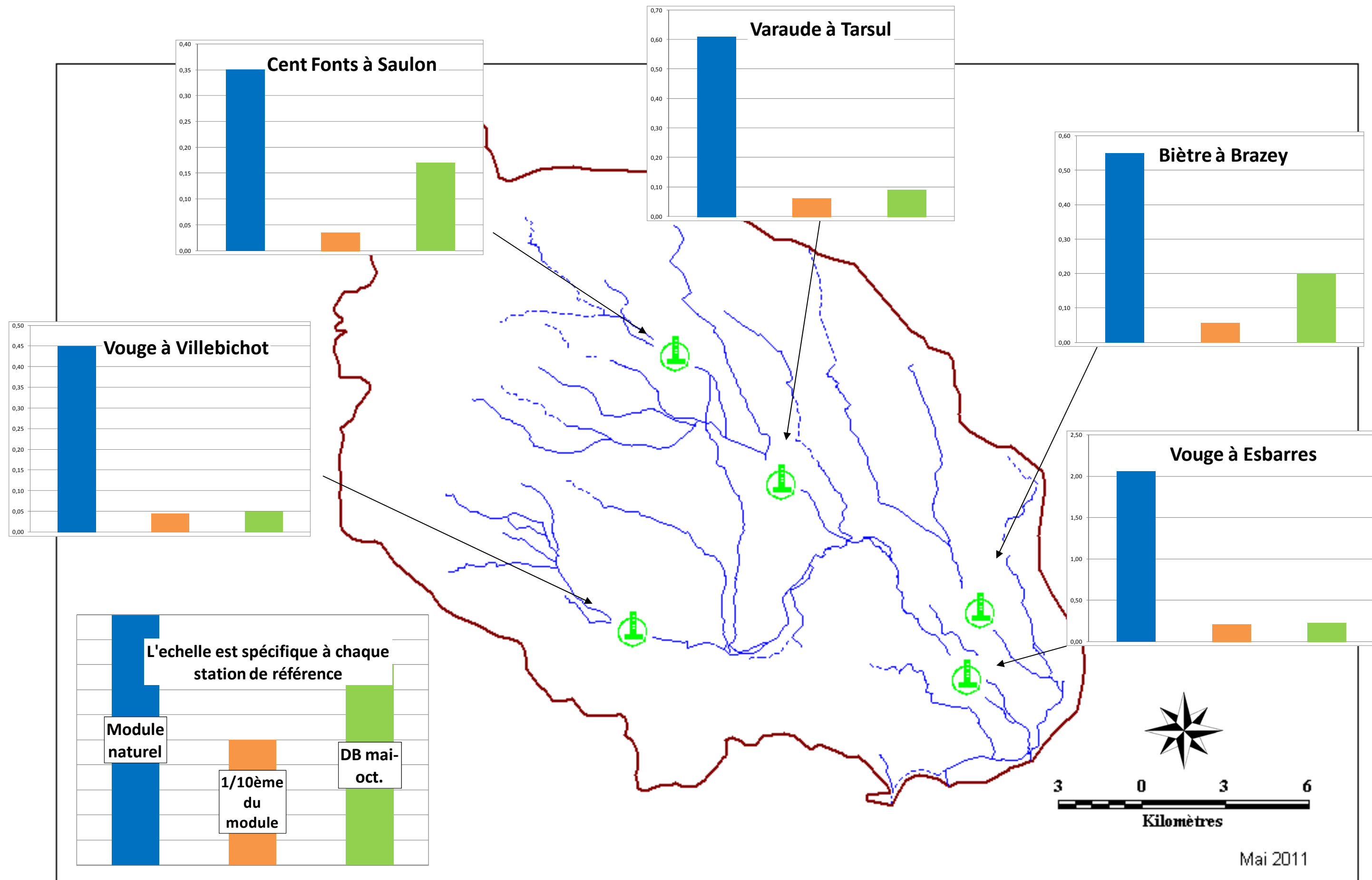
### iv. Le sous-bassin de la Vouge

Site de Villebichot

- données naturelles reconstituées:
  - Module : 0.450 m<sup>3</sup>/s
  - 1/10<sup>ème</sup> du module : 0.045 m<sup>3</sup>/s
  - **DB : 0.030 à 0.070 m<sup>3</sup>/s**

Station d'Aubigny en Plaine : 312 km<sup>2</sup>

- données observées
  - QMNA 2 : 0.324 m<sup>3</sup>/s
  - QMNA 5 : 0.220 m<sup>3</sup>/s
  - QMNA 10 : 0.179 m<sup>3</sup>/s
  - Module : 2.010 m<sup>3</sup>/s
  - 1/10<sup>ème</sup> du module : 0.201 m<sup>3</sup>/s
  - **DB : 0.225 à 0.300 m<sup>3</sup>/s**
- données naturelles reconstituées :
  - Module : 2.060 m<sup>3</sup>/s
  - 1/10<sup>ème</sup> du module : 0.206 m<sup>3</sup>/s



Carte 17 : Les données des basses eaux des cours d'eau

b. Les hautes eaux  
 i. Données statistiques

La période de retour d'une inondation est exprimée par les données suivantes Q (débit) J (moyenne journalière) 2-5-10-20-50-100. Cette fréquence correspond **statistiquement** à un retour tous les 2-5-10-20-50 et 100 ans.

Deux autres notions doivent être bien assimilées :

- Les crues sont indépendantes l'une de l'autre et expliquent que deux crues significatives peuvent revenir dans la même année,
- Durant une vie, un riverain verra à **en moyenne** passer 5 à 10 crues décennales.

**La littérature nous démontre que dans le cadre d'une rivière naturelle, les débordements en lit majeur sont observés lors de crue biennale (1 année sur 2).** Une inondation fréquente des lits majeurs est donc un phénomène normal et naturel.

a. données observées  
 i. Le sous-bassin de la Bièvre

Station de Brazey en Plaine : 59 km<sup>2</sup>

- QJX 2 : 4.2 m<sup>3</sup>/s
- QJX 5 : 6 m<sup>3</sup>/s
- QJX 10 : 7.1 m<sup>3</sup>/s
- QJX 20 : 8.2 m<sup>3</sup>/s

ii. Le sous-bassin de la Cent Fonts

Station de Saulon la Rue : 52 km<sup>2</sup>

- QJX 2 : 1.1 m<sup>3</sup>/s
- QJX 5 : 1.6 m<sup>3</sup>/s
- QJX 10 : 2 m<sup>3</sup>/s
- QJX 20 : 2.3 m<sup>3</sup>/s

iii. Le sous-bassin de la Varaude

Station de Tarsul – Izeure : 84 km<sup>2</sup>

- QJX 2 : 6.2 m<sup>3</sup>/s
- QJX 5 : 8.9 m<sup>3</sup>/s
- QJX 10 : 11 m<sup>3</sup>/s
- QJX 20 : 12 m<sup>3</sup>/s

iv. Le sous-bassin de la Vouge

Station d'Aubigny en Plaine : 312 km<sup>2</sup>

- QJX 2 : 17 m<sup>3</sup>/s
- QJX 5 : 23 m<sup>3</sup>/s
- QJX 10 : 28 m<sup>3</sup>/s
- QJX 20 : 32 m<sup>3</sup>/s

b. données théoriques

La connaissance théorique des débits de crues supérieures aux crues décennales est issue d'études diverses, la synthèse des résultats est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 8 : Synthèse des débits de pointe de crues des cours d'eau du bassin versant

Cours d'eau	Débits de crues ou QJX (m <sup>3</sup> /s)			
	Q10	Q20	Q50	Q100
La Vouge à Aubigny en Plaine	55	62	85	102
La Cent Fonts à Saulon la Rue	5	9	14	18
La Varaude à Izeure	20	29	44	54
La Bièvre à Saint Usage	18	21	28	34

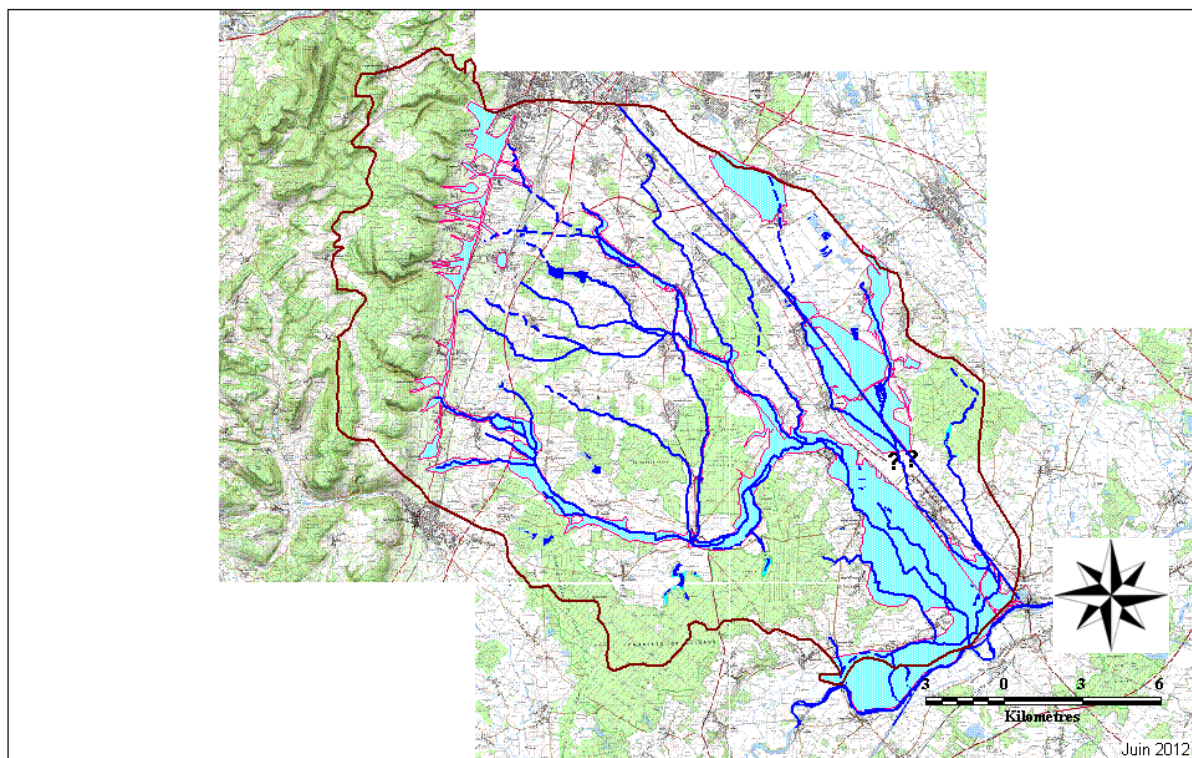
Les débits théoriques de pointe de crues sont nettement supérieurs dans les études (QJX 10 et 20) que ceux issus de la banque hydro.

#### ii. Cartographies des zones inondables

Dans le cadre de l'acquisition de données et de la prévention des risques naturels, divers documents permettent de connaître les aléas d'inondations sur les territoires communaux concernés. Il y a quatre type de documents à notre disposition sur le bassin de la Vouge : les PPRi, les AZI, la cartographie des zones inondées lors de la crue de 1965 sur les communes de la Bièvre et l'étude Cent Fonts de 2007.

La liste des documents référence est la suivante :

- Les Plans de Préventions des Risques contre les Inondations (PPRi)
  - sur Longvic – adopté le 19 juin 2001 (débordement de l'Ouche)
  - sur Perrigny les Dijon – adopté le 31 décembre 2009,
  - sur Marsannay la Côte – adopté le 19 juillet 2010,
  - sur les communes de Broin et de Brazey en Plaine– adoptés le 31 décembre 2008 (débordement de la Saône),
  - sur les communes du val de Saône (Bonnencontre, Charrey sur Saône, Esbarres et Saint Usage) – prescription le 26 novembre 2001,
  - pour la commune de Rouvres en Plaine– prescription le 1<sup>er</sup> juin 2005.
- Les Atlas des Zones Inondables (AZI)
  - de la Côte Viticole daté de 1996,
  - de la Vouge daté de 2002,
  - de la Cent Fonts daté de 2005,
  - de l'Ouche daté de 2004 pour la commune de Rouvres en Plaine.
- La cartographie des zones inondées lors de la crue de 1965 sur les communes de la Bièvre éditée par la DDT,
- La cartographie associée à l'étude menée sur la Cent Fonts par le SBV en 2007.



Carte 18 : La délimitation des zones inondables

Les PPRi sont des décisions prises dans le domaine de l'eau au sens de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE, soumises en ce sens à une obligation de mise en compatibilité avec les

dispositions du SAGE et associées à une cartographie précise (échelle non compatible avec celle du territoire SAGE).

Les AZI et les autres cartographies sont des documents d'information à mettre à disposition du plus large public. Les données doivent contribuer à une bonne intégration du risque d'inondations dans l'application du droit des sols et guider les collectivités territoriales et leurs groupements dans leur réflexion à mener dans le cadre de la rédaction de documents d'urbanisme (PLU, carte communale, ...).

Les informations ainsi collectées permettent de connaître l'enveloppe des Zones d'Expansion des Crues (ZEC). Une étude d'aléa, sous maîtrise d'ouvrage de la DDT, affinera au cours de l'année 2013 ces ZEC. Elle proposera éventuellement le lancement de PPRi sur les communes les plus à risques.

### iii. Retour sur les inondations récentes

Le bassin de la Vouge a subi des crues notables dans les dernières décennies (1965, 1983,...). Celles-ci ont non seulement marqué les esprits mais aussi les corps (1 décès en 1965).

Le tableau suivant montre les débits et fréquences statistique de crues<sup>8</sup> qui ont été suivi **simultanément** par les quatre stations hydrométriques installées sur le bassin.

**Tableau 9 : Synthèse des crues contemporaines**

Cours d'eau / station hydrométrique	QIX (m3/s) / fréquence de retour							
	nov-96		mars-01		07-déc-10		23-déc-10	
La Vouge à Aubigny en Plaine	24	quinquennale	45	> vicennale	25	quinquennale	30	decennale
La Cent Fonts à Saulon la Rue	2,8	entre quinquennale et decennale	3,6	> vicennale	1,8	entre biennale et quinquennale	2	entre biennale et quinquennale
La Varaude à Tarsul-Izeure	10	quinquennale	15	> vicennale	12	entre quinquennale et decennale	11	quinquennale
La Bièvre à Brazey en Plaine	7,9	entre quinquennale et decennale	8	entre quinquennale et decennale	5,3	biennale	6,6	quinquennale

A la lecture des informations, trois constats s'imposent :

- La crue de mars 2001 est la crue la plus significative des quinze dernières années<sup>9</sup>,
- L'hydrologie de hautes eaux de la Bièvre est sensiblement différente des trois autres cours d'eau,
- L'épisode pluvio-neigeux de décembre 2010, se caractérise par deux crues successives marquantes [non exceptionnelles] mais qui reviennent en quelques jours.

Ces crues ont été marquées par des débordements localisés et par des inondations de quelques maisons (en 2001 notamment).

Il faut noter que la capacité moyenne des lits mineurs des cours d'eau du bassin de la Vouge permet de faire transiter des crues quinquennales voir au-delà. **En l'état actuel, lors de crues plus fréquentes (biennale), il n'y a pas ou peu de débordement en lit majeur.**

### iv. Croisement de l'aléa et du risque pour la population

**L'aléa de débordement**, comme nous venons de le voir, **est faible mais existe**. Une analyse de la fréquence d'inondabilité du lit majeur, avec la présence ou non d'habitations riveraines, démontre que sur trois communes un nombre significatif de maisons sont potentiellement inondables, donc **à risque** :

- Saulon la Chapelle,
- Izeure,
- Brazey en Plaine (**uniquement par débordements de la Vouge**).

<sup>8</sup> Les débits de Brazey pour les crues de 1996 et 2001 sont vraisemblablement surestimés

<sup>9</sup> Les quatre stations ont fonctionné conjointement à partir de 1995

**Tableau 10 : Inondations et habitations**

	Communes	Nombre d'habitations exposées à une crue décennale	Nombre d'habitations exposées à une crue centennale
Inondation de la Vouge	Saint Bernard	0	0
	Villebichot	0	$X \leq 5$
	Saint Nicolas les Côteaux	0	0
	Izeure	0	$X \leq 5$
	Bessey les Côteaux	$X \leq 5$	$20 \leq X \leq 30$
	Aubigny en Plaine	$X \leq 5$	$10 \leq X \leq 20$
	Brazey en Plaine	0	$80 \leq X \leq 100$
	Magny les Aubigny	0	$X \leq 5$
	Saint Usage	$X \leq 5$	$5 \leq X \leq 10$
	Esbarres	$5 \leq X \leq 10$	$30 \leq X \leq 40$
Inondations de la Cent Fonts	Perrigny les Dijon	0	0
	Fénay	0	$X \leq 5$
	Saulon la Rue	$5 \leq X \leq 10$	$X = 33$
	Saulon la Chapelle	$X = 22$	$X = 81$
Inondations de la Varaude	Izeure	$X = 20$	$X = 79$
	Noiron sous Gevrey	Infrastructures routières uniquement	
Inondations de la Bièvre		?	

Pour la commune de Brazey en Plaine, aucune donnée n'est disponible sur les débordements de la Bièvre ; toutefois au regard des observations lors des récentes inondations (1996, 2001 et 2010), des dizaines de maisons individuelles seront concernées en cas de crue décennale et plus encore lors d'un épisode centennal de la rivière. Le Dossier Départemental des Risques Majeurs précise que la commune de Brazey en Plaine est soumise à l'aléa d'inondations de la Saône, de la Vouge et de la Bièvre.

#### v. Etat des lieux de l'hydrologie

La situation en période de basses eaux est délicate et conduit à des tensions entre professionnels (irrigants), défenseur de l'environnement, gestionnaire de l'alimentation en eau potable et particuliers. Les Volumes maximum Prélevables par sous bassin et par activités à définir dans les fiches dispositions et le règlement devraient permettre un retour à une situation équilibrée.

De manière générale, les risques liés aux inondations (ou au ruissellement dans le cas des communes viticoles) sont faibles et ne concernent que quelques communes ayant permis l'habitat aux abords immédiats des cours d'eau. Il semblerait cohérent qu'une réflexion se porte sur l'aménagement de nouvelles zones d'habitats en dehors des zones à aléas d'inondations avérés.

#### D. Les zones humides

Les zones humides jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement des hydrosystèmes : autoépuration, soutien des débits d'étiage, écrêtement des crues, ... Elles constituent également des milieux propices à la diversité des espèces et des habitats.

Il existe de nombreuses définitions concernant les zones humides, l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009 affine les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Un espace peut être considéré comme humide s'il répond à l'un des critères suivants :

- ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 de l'Arrêté,
- sa végétation, si elle existe, est caractérisée :
  - soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'Arrêté.

- soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de Zones Humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2. de l'Arrêté.

Plusieurs études ont été réalisées pour identifier les zones humides du bassin de la Vouge, d'une part à partir de la végétation et d'autre part de l'hydromorphie des sols. Les résultats ont abouti à la création de deux types de zonage : les zones humides avérées et les secteurs à enjeux pour lesquelles la probabilité de rencontrer des zones humides est forte. **Cet inventaire a été validé par la CLE du 5 mai puis du 8 novembre 2011 et transmis aux services de l'Etat et aux communes concernées.** Il s'agit là, d'une vraie plus-value dans la démarche de sauvegarde des ZH du bassin de la Vouge.

a. Les zones humides avérées

Elles ont été identifiées à partir de l'analyse de la végétation. On distingue :

- les zones humides « fonctionnelles » : abondance de végétation hygrophile,
- les zones humides « potentielles » : présence de végétation hygrophile.

Le terme « fonctionnel » signifie ici que le caractère humide de ces milieux est suffisamment présent pour permettre le développement d'une végétation hygrophile abondante et diversifiée.

**901 ha** de zones humides avérées ont été identifiés :

- 598 ha de zones humides fonctionnelles réparties sur 36 sites,
- 303 ha de zones humides potentielles, réparties sur 13 sites

Tableau 11 : Les Zones Humides avérées

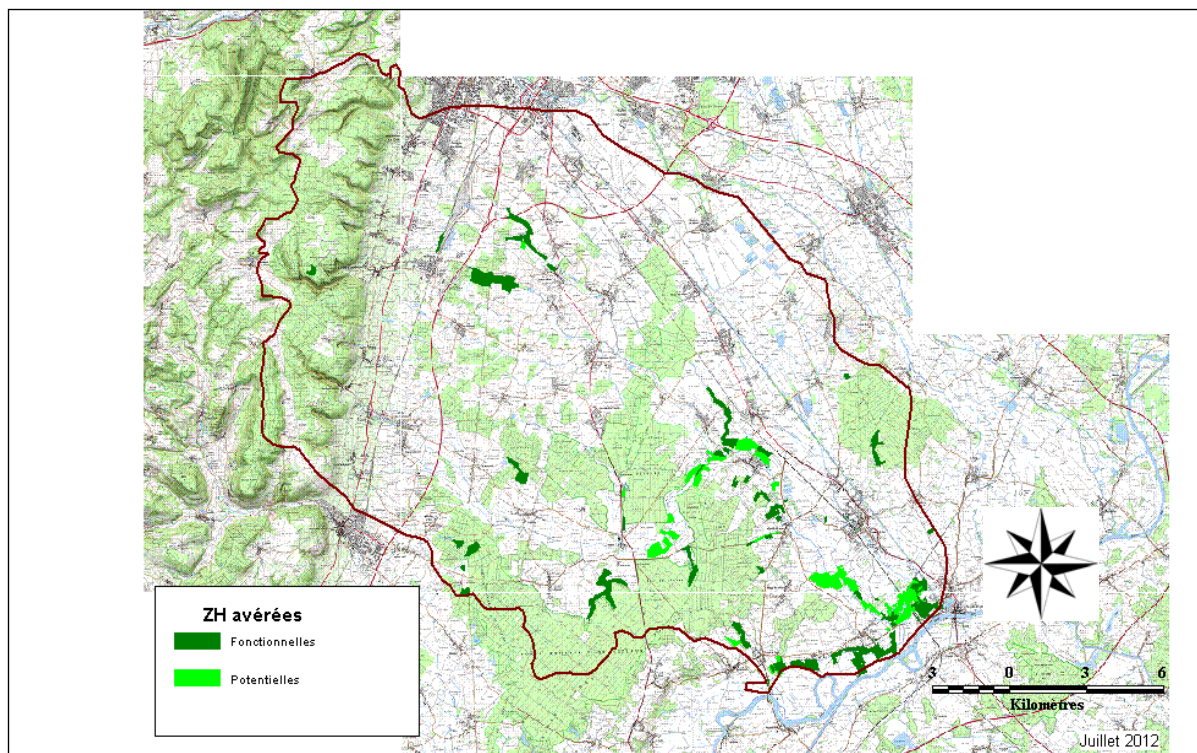
Nom	Commune	Type	Surface (ha)	ZH Fonctionnelles
Zone humide du Breuil	Izeure	Forêt et prairie humide	7	
Peupleraie de la Pièce de Poulot	Saint Nicolas les Côteaux	Forêt Humide	1	
Baisses du hameau de Fangy	Esbarres - Saint Usage	Forêt Humide	1,5	
Zone Humide de la Fausse Rivière	Bessey les Côteaux	Forêt Humide	7,5	
Zone humide du Paquier du Potu	Saulon la Rue	Forêt Humide	8	
Peupleraies de la tête de bassin de la Cent Fonts	Fénay - Saulon la Rue	Forêt Humide	17,5	
Zone humide du Bief	Charrey sur Saône	Forêt Humide	20	
Zone humide de la Noire Potte	Izeure - Aiserey	Forêt Humide	43	
Bras mort des Vèvres	Bessey les Côteaux	Bras mort	0,15	
Bras morts de la tête de bassin de la Cent Fonts	Saulon la Rue	Bras mort	4	
Bras mort et Forêt alluvial du Moulin Ganey	Brazey en Plaine	Bras mort et Forêt Humide	4,5	
Etang Mouchevert	Magny les Aubigny	Etang	2,3	
Complexe Etang Millot - Etang de Saule	Saint Nicolas les Côteaux	Etang	20	
Complexe Etang du Devant - Etang du Derrière	Brazey en Plaine	Etang	21	
Complexe Etang de Brétigny - Etang du Milieu	Villebichot - Saint Bernard	Etang	22	
Complexe des étangs de Boncourt le Bois	Boncourt le Bois- Gerland	Etang	22	
Complexe des étangs neufs	Saint Nicolas les Côteaux	Etang	60	



Marais et étangs de Sathenay	Gevrey Chambertin	Etang	76	<b>ZH Potentielles</b>
Gravière des Grébillottes	Brazey en Plaine	Gravière	0,5	
Gravière du Champ Corbeau	Brazey en Plaine	Gravière	0,6	
Mare du Champ Corbeau	Brazey en Plaine	Mare et Marais	0,04	
Mare du Champ de Maison	Brazey en Plaine	Mare et Marais	0,08	
Marais temporaire de la Pièce de Poulot	Saint Nicolas les Côteaux	Mare et Marais	0,5	
Marais permanent de la Pièce de Poulot	Saint Nicolas les Côteaux	Mare et Marais	0,5	
Mare temporaire de la Placière et Ru des Vernes	Aubigny en Plaine	Mare et Marais	1	
Mares et étangs des Courtes Terres	Aubigny en Plaine	Mare et Marais	1,7	
Zone humide des Terres Rouges	Saint Usage	Mare et Marais	2	
Mares des Renardières	Tart le Haut	Mare et Marais	2,5	
Zone humide de la Fontaine de Bergis	Brochon - Fixin – Gevrey Chambertin	Mare et Marais	5	
Marais temporaire du Plain des Essoyottes	Gevrey Chambertin	Mare et Marais	6	
Marais de la Chocelle	Gerland	Mare et Marais	7,3	
Marais de la tête de bassin de la Cent Fonts	Fénay – Perrigny les Dijon	Mare et Marais	16,5	
Baïssières du Val de Saône	Esbarres - Saint Usage	Prairie humide	2,7	
Prairie humide des Grands Millerands	Saint Usage	Prairie humide	5,25	
Prairie humide d'Aubigny et de Bessey	Aubigny-Bessey-Brazey	Prairie humide	32,25	
Prairies humides du Val de Saône	Esbarres – Charrey sur Saône – Saint Usage – Brazey en Plaine – Bonnencontre	Prairie humide	176	
Parc à daims de la Forgeotte	Saint Nicolas les Côteaux	Prairie humide	2	
Bois du Pré de Rancy	Esbarres - Brazey en Plaine	Bois humide	44	
Peupleraie du quartier neuf	Esbarres	Bois humide	0,5	
Bois de la Vèvre	Izeure – Bessey les Côteaux	Bois humide	42	
Peupleraie du Ru de Brochon	Saulon la Rue	Bois humide	3,5	
Peupleraies de Saint Usage	Saint Usage	Bois humide	79	
Peupleraie Aval Abbaye	Saint Nicolas les Côteaux - Izeure	Bois humide	50,5	
Peupleraie du Marmée	Brazey en Plaine – Bessey les Côteaux	Bois humide	4,7	
Bois du Roncey	Charrey sur Saône- Bonnencontre	Bois humide	6,5	
Bois des Vingt Journaux	Brazey en Plaine- Magny les Aubigny - Esbarres	Bois humide	43	
Peupleraie des courtes terres	Aubigny en Plaine	Bois humide	3,5	



Peupleraie de Bessey	Bessey les Cîteaux	Bois humide	15	
Peupleraie de L'Ormeau	Esbarres – Charrey sur Saône	Bois humide	8,8	



Carte 19 : Zones Humides avérées

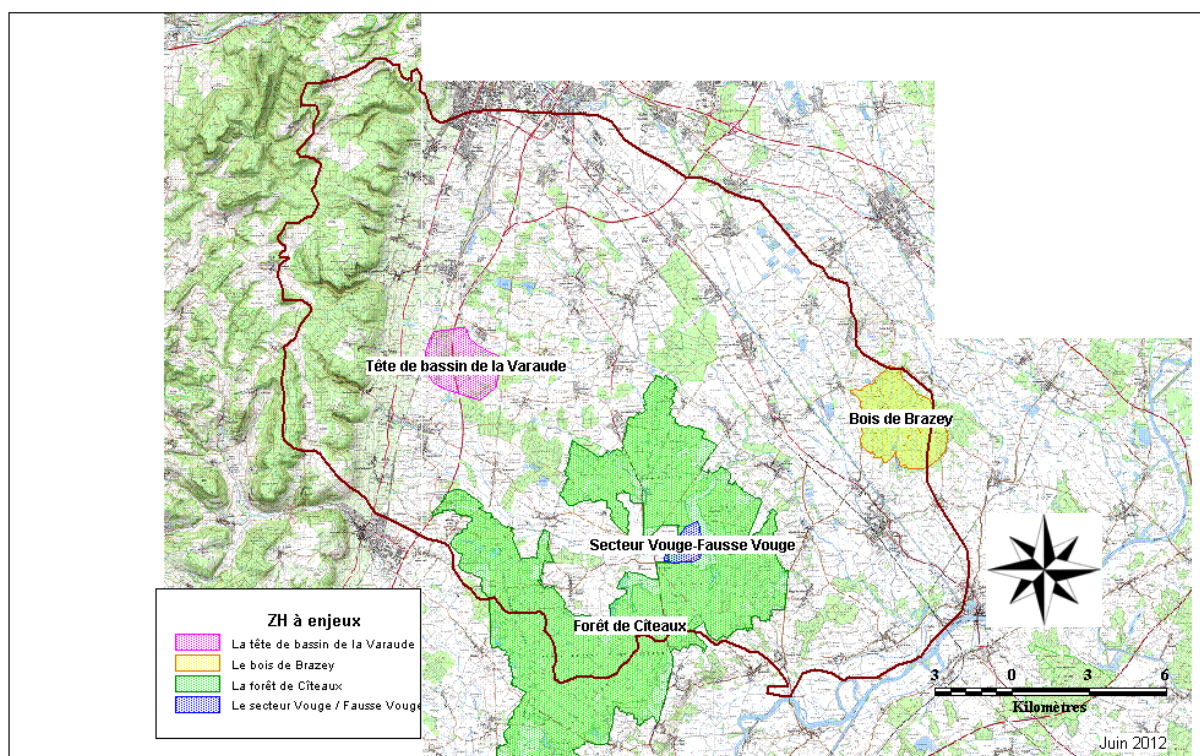
En dehors des sites inclus dans NATURA 2000, dix zones humides prioritaires ont été identifiés pour la mise en place de programme de gestion / de réhabilitation

- Etangs de Sathenay
- Complexe de zones humides de la confluence Vouge / Varaude (3 sites),
- Marais de la Chocelle,
- Complexe de zones humides de la tête de bassin de la Cent Fonts (4 sites),
- Etang du Devant / Etang du Derrière.

#### b. Les secteurs à enjeux

La pédologie est déterminante dans les secteurs où l'occupation du sol altère le développement de la végétation hygrophile : terre cultivée, prairie pâturée, .... A partir de prospections de terrain, quatre secteurs ont été identifiés sur lesquels l'hydromorphie de surface (traits réductiques, rédoxiques ou histiques) débute dans les 25 premiers centimètres du sol :

- la tête de bassin de la Varaude, zone de prairie entre Saint Philibert et Gilly les Cîteaux,
- le secteur Vouge - Fausse Vouge, zone mixte de prairies, de cultures et de peupleraies enclavée en Forêt de Cîteaux,
- la forêt de Cîteaux (site NATURA 2000),
- le bois de Brazey en Plaine.



Carte 20 : Les secteurs à enjeux Zones Humides

## E. Qualification de l'état des eaux du bassin versant de la Vouge

### a. Les masses d'eau superficielles

L'état des masses d'eau superficielles<sup>10</sup> est qualifié selon son état écologique (de très bon à mauvais) et son état chimique (bon ou non atteint du bon état). Une masse d'eau de surface est en bon état si elle est à la fois en bon état chimique et en bon (ou très bon) état écologique. Dans tous les autres cas, la masse d'eau est en mauvais état.

L'état écologique est qualifié à partir de paramètres biologiques et physico-chimiques (ayant un impact sur la biologie).

- Pour la biologie, on caractérise les organismes aquatiques présents (invertébrés, poissons, diatomées).
- Pour la physico-chimie, les paramètres sont la température, l'acidification de l'eau, le bilan de l'oxygène, les nutriments (azote et phosphore) et les polluants spécifiques (arsenic ; chrome ; cuivre ; zinc ; chlortoluron ; oxadiazon ; linuron ; 2,4 D ; 2,4 MCPA).

Tableau 12 : Etat Biologique

Masse d'eau	NOMPOINT	IBGN	IBD	IPR	Etat Biologique
FRDR645	Vouge à Villebichot	MOY		MAU	
FRDR645	Vouge à Aubigny en Plaine	MOY	MOY	MOY	MOY
FRDR11304	Cent Fonts à Saulon la Rue	BE	TBE	MOY	MOY
FRDR11071	Varaude à Tarsul-Izeure	BE	BE	MOY	MOY
FRDR10142	Bièvre à Brazey en Plaine	TBE	BE	MED	MED

<sup>10</sup> Basé sur les campagnes 2009-2010 et 2011 – La note la plus déclassante ayant été retenue

**Tableau 13 : Etat Physico-chimique**

Masse d'eau	NOMPOINT	Ox.	Temp.	Nutriments	Acid.	Pol. Spé.	Etat Physico-Chimie
FRDR645	Vouge à Villebichot	TBE	TBE	BE	MOY		MOY
FRDR645	Vouge à Aubigny en Plaine	BE	TBE	MOY	BE	BE	MOY
FRDR11304	Cent Fonts à Saulon la Rue	BE	TBE	BE	TBE		BE
FRDR11071	Varaude à Tarsul-Izeure	TBE	TBE	MED	MED		MED
FRDR10142	Biètré à Brazey en Plaine	BE	TBE	MOY	BE	BE	MOY

L'état chimique comprend les 41 substances prioritaires et dangereuses inscrites dans la DCE. Parmi ces molécules, quelques pesticides sont pris en compte (atrazine, diuron, isoproturon, simazine, DDT,...), des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (benzènes, indeno (1,2,3-cd) pyrène, ...) des Composés Organiques Volatils (tétrachlorure de carbone, tétrachloréthylène, trichloréthylène, ...) ou des métaux (mercure, plomb,...).

**Tableau 14 : Etats écologiques et chimique**

Masse d'eau	NOMPOINT	Etat Ecologique	Etat Chimique
FRDR645	Vouge à Villebichot	?	?
FRDR645	Vouge à Aubigny en Plaine	MOY	NABE
FRDR11304	Cent Fonts à Saulon la Rue	MOY	?
FRDR11071	Varaude à Tarsul-Izeure	MED	?
FRDR10142	Biètré à Brazey en Plaine	MED	NABE

Sur le bassin de la Vouge, territoire où l'usage des pesticides est généralisé (Zones Agricoles et Non Agricoles), la CLE a décidé d'une méthodologie, pour qualifier<sup>11</sup> sa contamination, selon les deux grandeurs suivantes :

- Pesticides – Nombre de substances différentes quantifiées (de très bon à mauvais),
- Pesticides – Concentration maximale totale (de très bon à mauvais).

**Tableau 15 : Etat pesticides**

Masse d'eau	NOMPOINT	PESTICIDES	
		nbre	conc.
FRDR645	Vouge à Villebichot	BE	BE
FRDR645	Vouge à Aubigny en Plaine	MAU	MAU
FRDR11071	Varaude à Tarsul-Izeure	MAU	MOY
FRDR10142	Biètré à Brazey en Plaine	MOY	MOY

La synthèse de la qualité des masses d'eau superficielles<sup>12</sup> montre qu'elles sont en mauvais état. Il est possible de distinguer les principales causes de dégradation par bassin versant :

- La Biètré a une qualité globalement médiocre due à son état morphologique et à l'impact de l'assainissement collectif,
- La Varaude est très dégradée par les pesticides (provenant des Zones Agricoles et Non Agricoles), le rejet des eaux usées et dans une moindre mesure par la morphologie (sur largeur) de son lit mineur,
- La Cent Fonts « naturelle » est plutôt de bonne qualité (hormis l'Indice Poisson Rivière) ; le principal point de progression devra porter sur les ouvrages limitant le flux biologique ainsi que les conséquences de l'urbanisation importante amont (lien avec la nappe de Dijon Sud)

<sup>11</sup> Il n'existe pas de référentiel spécifique « pesticides » dans la DCE.

<sup>12</sup> Aucune donnée n'existe pour la masse d'eau Noire Potte en raison de son caractère non pérenne



- La Vouge amont présente un très grand nombre de cause de dégradation : systèmes d'assainissement, viticulture et mauvaise qualité habitationnelle pour la vie aquacole (travaux d'aménagement et présence de vannes limitant les transports liquide et solide),
- La Vouge aval, est perturbée par l'activité agricole, l'apport de polluants provenant de la Varaude et l'impact d'ouvrages perturbant la morphodynamique de la rivière.

**Nota Bene 1:** Il est à noter que la qualité morphologique et les faibles débits influent considérablement la mauvaise qualité écologique des cours d'eau.

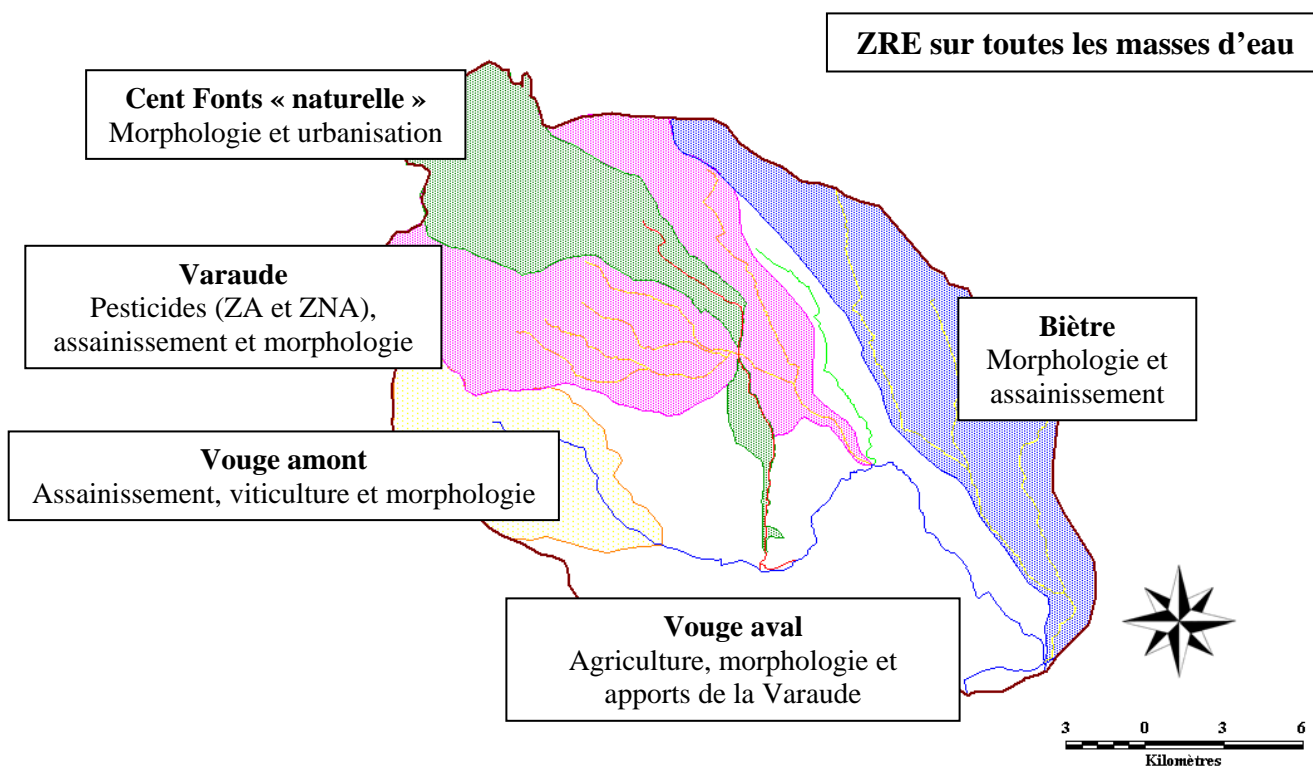
**Nota Bene 2 :** La note IPR est souvent la plus déclassante. Actuellement, la qualification des cours d'eau au niveau du bassin RM, ne retient pas cet indice. Une réflexion, en cours, menée par l'ONEMA vise à qualifier ou non la pertinence de cet indice.

Tableau 16 : Synthèse des causes de dégradation des masses d'eau superficielles

	Activités humaines			Activités économiques		
	Assainissement	Urbanisation	Réseaux viaires	Viticulture	Agriculture	Industrie
Vouge Amont	--	=	-	--	-	=
Vouge Aval	-	=	=	=	-	=
Cent Fonts (naturelle)	=	--	--	-	=	-
Varaude	--	-	-	--	-	=
Bièvre	-	=	-	=	-	=

L'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau en 2015, semble être difficile en raison des trois principales causes que sont :

- La mauvaise qualité habitationnelle et le cloisonnement latéral et longitudinal des rivières pour la faune aquacole,
- L'impact des systèmes d'assainissement,
- L'impact des produits phytopharmaceutiques.



Carte 21 : La synthèse des principales contraintes sur les masses d'eau superficielles

b. Les masses d'eau souterraines

L'état des masses d'eau souterraines est qualifié selon deux notions :

- L'état chimique (bon ou médiocre),
- L'état quantitatif (bon ou médiocre).

L'état chimique, s'évalue à partir des concentrations de certains polluants (nitrates, pesticides, trichloréthylène, tétrachloréthylène, plomb, mercure,...).

L'état quantitatif est considéré comme bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, et que l'alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface est garantie.

Une masse d'eau souterraine est en bon état si elle est à la fois en bon état chimique et en bon état quantitatif. Dans tous les autres cas, la masse d'eau est en mauvais état.

Tableau 17 : Etat chimique des masses d'eau souterraines (hors Dijon Sud)

Masse d'eau	NOM MASSE D'EAU	Etat Chimique	Point déclassant
FR_DO_119	Calcaires jurassiques des Côtes et arrières-côtes	MED	Scie Bornue
FR_DO_228	Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte	?	?
FR_DO_329	Alluvions plaine des Tilles, nappe de Dijon sud	MED	Puits de la Male Raie

Tableau 18 : Etat chimique des Nappes de Dijon Sud

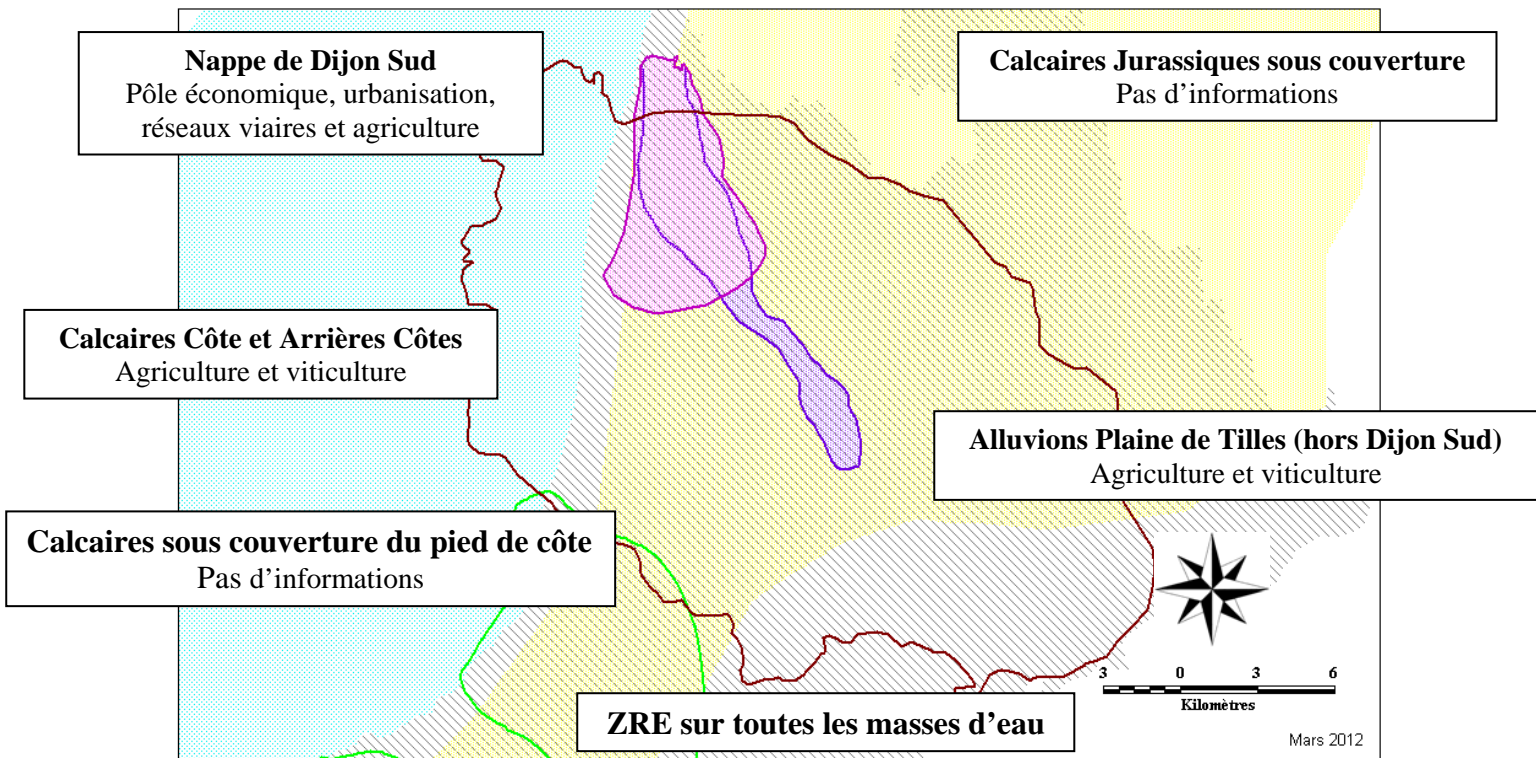
Masse d'eau	NOM MASSE D'EAU		Nombre de stations	Stations en état médiocre	Paramètres décla.	
FR_DO_329a	Nappe superficielle	Nappe Unique	3	0	-	
		Avale		15	7	BTEX, HAP
				9	9	Pesticides, COHV
FR_DO_329a	Nappe profonde		7	6	Pesticides	

Les masses d'eau souterraines sont également en mauvais état :

- La nappe de Dijon Sud est la plus dégradée (phytosanitaires, nitrates, micropolluants). Les principales causes de dégradation sont le pôle d'activité économique du sud de l'agglomération dijonnaise, la présence de réseaux viaires denses, une urbanisation significative au droit de la totalité de « l'emprise » de la nappe ainsi que l'agriculture et les forages mettant en relation nappe superficielle et nappe profonde,
- Sur les deux autres masses d'eau, où la connaissance est acquise, la contamination des eaux par les produits phytosanitaires et dans une moindre mesure par les nitrates est généralisée. Ces pollutions sont dues principalement à l'activité agricole et viticole,
- Sur les calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne, il n'y a aucune donnée à l'échelle du bassin de la Vouge. Une vision globale dépassant très largement notre territoire est nécessaire pour l'acquisition d'information.

Tableau 19 : Synthèse des causes de dégradation des masses d'eau souterraines

	Activités humaines			Activités économiques		
	Assainissement	Urbanisation	Réseaux viaires	Viticulture	Agriculture	Industrie
Calcaires des Côtes et arrières-côtes	=	=	=	--	=	=
Alluvions plaine des Tilles	=	-	-	=	--	=
Nappe de Dijon Sud	-	--	--	-	-	--



Carte 22 : La synthèse des principales contraintes sur les masses d'eau souterraines

c. L'Etat des masses d'eau superficielles SDAGE RM

Dans l'état des lieux du SDAGE RM, la qualification des masses d'eau du bassin de la Vouge s'est faite selon deux méthodologies :

- A partir de données pour la Bièvre et la Vouge,
- A partir d'une évaluation des pressions potentielles pour les autres masses d'eau.

Notez que pour la Bièvre, l'état biologique ne prenait pas en compte l'IPR ; indice qui est le plus pénalisant. Il faut également avoir à l'esprit que l'état chimique de non atteinte du bon état de la Bièvre et de la Vouge, n'est adossé qu'à une analyse prouvant la présence l'Indeno (1,2,3-cd) pyrène.

Tableau 20 : Etat des masses d'eau – SDAGE RM

Masse d'eau	NOM Masse d'eau	IBGN	IBD	IPR	Etat Biologique	Etat Physico-Chimie	Etat Ecologique	Etat Chimique
FRDR645	Vouge - analyse	MOY	MOY	MOY	MOY	BE	MOY	NABE
FRDR10142	Bièvre - analyse	BE	TBE		BE	BE	BE	NABE
FRDR11304	Cent Fonts - pressions potentielles						MOY	
FRDR11071	Varaude - pressions potentielles						BE	BE
FRDR11653	Noire Potte - pressions potentielles						MOY	

d. La comparaison entre les données SDAGE et la qualification actuelle des eaux superficielles

Avec les précautions qui s'imposent, il n'est possible de comparer que sur deux masses d'eau : la Vouge et la Bièvre.

Une interprétation [sommaire] pourrait être la suivante :

- Pour l'état écologique :
  - Sur la Bièvre, actuellement son état est plus mauvais que celui retenu dans le SDAGE en raison de la note de l'IPR,
  - Sur la Vouge, les analyses sont concordantes entre les deux périodes d'analyses,
- Pour l'état chimique :
  - Sur la Bièvre, la dernière campagne fait état de la présence de l'HAP indeno (1,2,3-cd) pyrène et qualifie toujours cette masse d'eau en NABE,

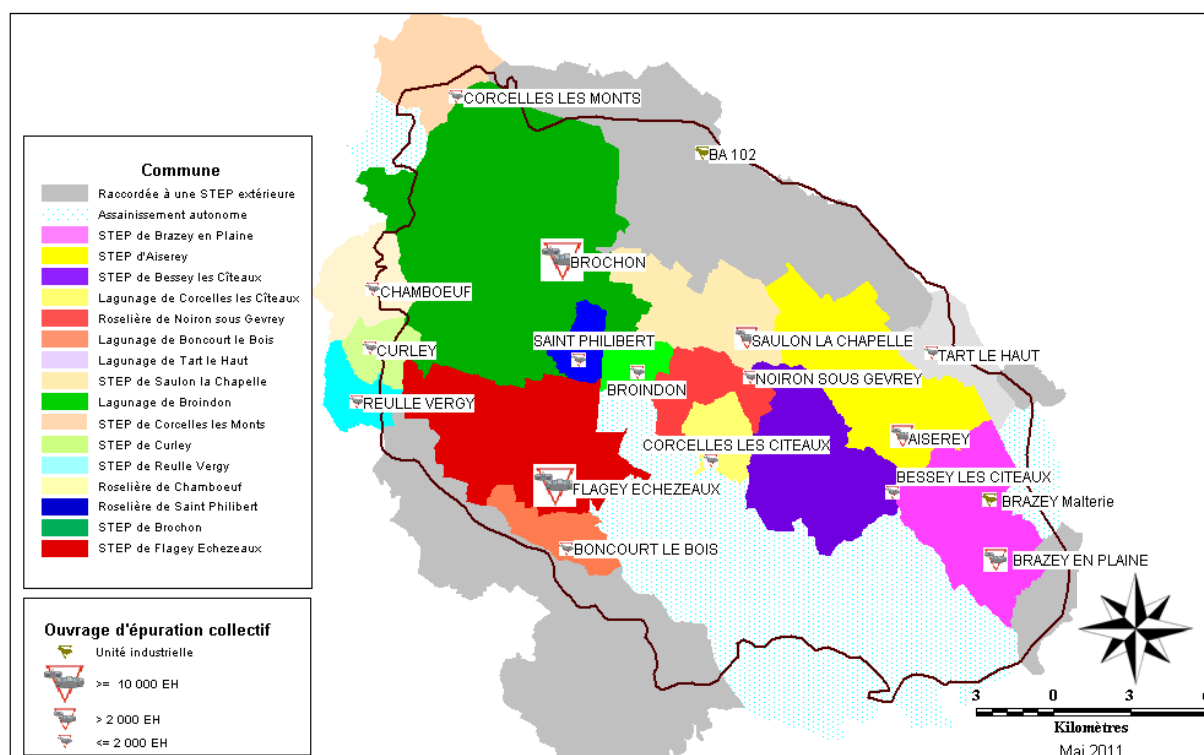
- Sur la Vouge, la dernière analyse la classe en bon état ; la dérogation de l'atteinte du bon état en 2027 ne semble plus être d'actualité.

### i. Le recensement des usages des ressources en eau

#### A. L'assainissement

Sur les 58 communes du bassin de la Vouge, 46 communes sont majoritairement en assainissement collectif et 12 communes sont exclusivement en assainissement autonome.

Il existe treize stations d'épurations sur le bassin versant et trois stations situées en dehors des limites hydrologiques (Reulle Vergy, Curley et Chamboeuf) mais ayant vraisemblablement un impact indirect sur la Vouge (notion de bassin hydrogéologique). Il existe également deux unités d'assainissement de type industriel (Malterie Franco Belge de Brazey en Plaine et Aéroport de Longvic).



Carte 23 : Les Stations d'Épurations

#### a. Les unités de traitement

Le bassin versant compte 16 unités de traitement<sup>13</sup> :

- 2 STEP de plus de 10 000 EH<sup>14</sup> (Flagey Echezeaux et Brochon),
- 3 STEP de plus de 2 000 EH (Saulon la Chapelle, Aiserey et Brazey en Plaine),
- 11 unités de moins de 2 000 EH
  - 2 STEP (Bessey les Cîteaux et Corcelles les Monts),
  - 6 lagunages (Broindon, Curley, Reulle Vergy, Corcelles les Cîteaux, Tart le Haut),
  - 3 roselières (Saint Philibert, Chamboeuf et Noiron sous Gevrey)

Selon les données 2010, pour les unités de plus de 2 000 EH, il est constaté que :

- La STEP de Flagey Echezeaux d'une capacité nominale de 12 000 EH a été remplacée par une nouvelle STEP d'une capacité de base de 7 000 EH et de 28 500 EH en pointe

<sup>13</sup> Les unités de Corcelles les Monts, Reulle Vergy, Curley et Chamboeuf sont en dehors du bassin mais peuvent avoir un impact indirect sur celui-ci (écoulement dans le karst aléatoire)

<sup>14</sup> 1 EH = 60 g/DBO5/j/habitant

(vendanges et début de vinification) ; le rendement épuratoire est bon, hormis les dysfonctionnements liés au réseau,

- La STEP de Brochon a des rendements médiocres, notamment pour l'azote, et des problèmes de départs de boues impactant le milieu récepteur (Ruisseau du Milieu),
- L'unité d'Aiserey est en limite de sa capacité, le traitement de l'azote est médiocre et des surcharges organiques sont constatées.
- Trois STEP sont en surcharge hydraulique marquée (Aiserey, Bessey les Côteaux et Brazey en Plaine) et deux en surcharge hydraulique ponctuelle (Flagey Echezeaux et Brochon).

Pour les communes de la côte viticole, il faut noter que les unités de traitement ont été conçues (Flagey Echezeaux 28 500 EH et Brochon 38 000 EH) de telle sorte que l'apport ponctuel d'effluents vinicoles (à l'automne) ne puisse pas mettre en péril leur fonctionnement.

Pour les unités de moins de 2 000 EH, il n'y a pas de problèmes majeurs. Toutefois, les points suivants sont à noter :

- Les lagunes de Curley, Reulle Vergy et Tart le Haut ont un fonctionnement erratique,
- La STEP de Corcelles les Monts dysfonctionne.

Quatre unités de traitement (Aiserey, Bessey les Côteaux, Boncourt le Bois, Corcelles les Côteaux et Curley) sont en limite de leur capacité nominale de traitement.

#### b. Les réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement permettent la collecte des eaux usées avant traitement. En dehors de casses ponctuelles de réseaux, il existe trois types de problèmes structurels sur les communes du bassin de la Vouge :

- L'existence de réseaux unitaires (collecte indifférente des eaux usées et des eaux pluviales),
- La collecte d'eaux claires parasites (eaux de nappes ou de rivière),
- La mauvaise collecte des eaux usées ou le mauvais état du réseau (à grande échelle).

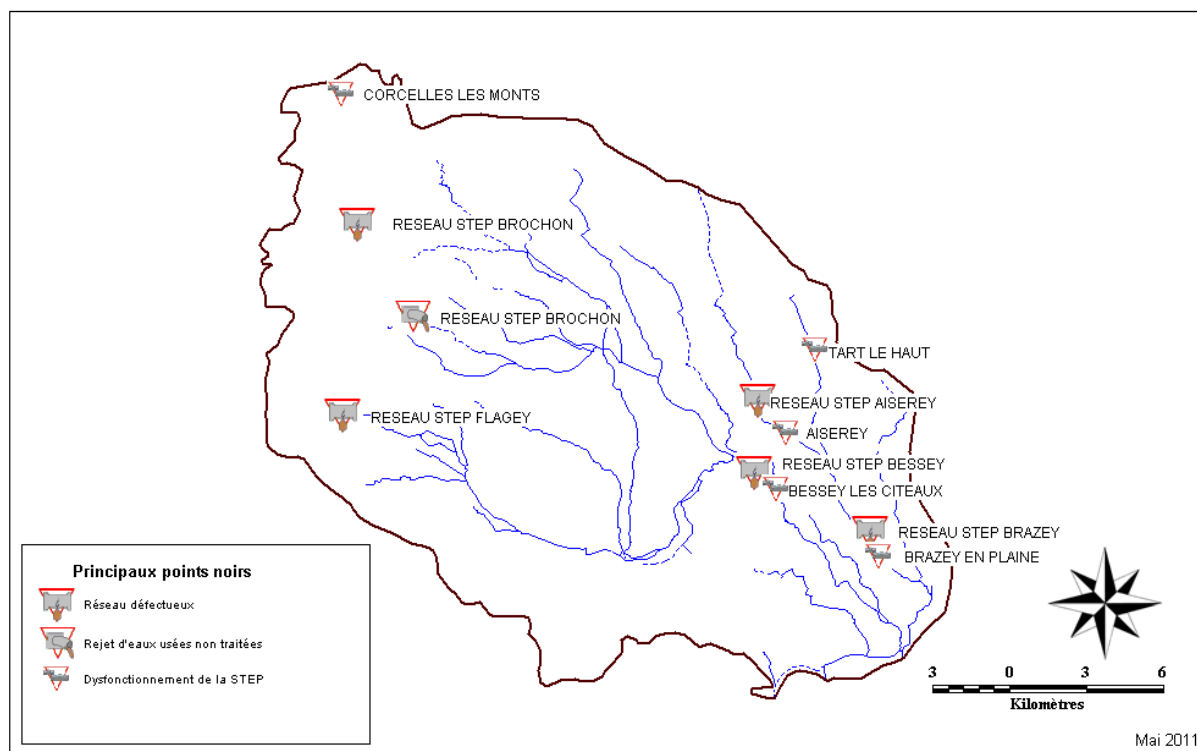
Dans les deux premiers cas, ceci entraîne une perturbation du fonctionnement de l'unité de traitement (surcharge hydraulique, mauvais rendement) et dans le troisième, des rejets directs d'eaux usées non traitées dans le milieu. Les réseaux des STEP de Brochon et de Flagey Echezeaux sont concernés par les trois cas. Les diagnostics des réseaux ont été réalisés et devraient entraîner leur réhabilitation sur le long terme [5ans].

Le diagnostic des réseaux des STEP de Brazey en Plaine, d'Aiserey et de Bessey les Côteaux a mis en évidence des problèmes d'eaux claires parasites

Le réseau de Corcelles les Monts est mixte (unitaire et séparatif).

Il faut noter que sur les communes urbaines du sud dijonnais situées au droit de la nappe de Dijon Sud, il existe de nombreux problèmes de dysfonctionnement des réseaux (réseaux unitaires et mixte).





Carte 24 : Les points noirs de l'assainissement collectif

#### c. Les zonages d'assainissement

L'intérêt des zonages d'assainissement est d'anticiper, à un horizon de dix à vingt cinq ans, l'évolution économique et démographique des communes afin de se prémunir des éventuels dysfonctionnements des systèmes d'assainissement pouvant dégrader la qualité des milieux superficiels et/ou souterrains. Sur le bassin versant :

- 48 zonages sont réalisés ou en cours de réalisation,
- 7 communes n'ont pas de zonage : Reulle Vergy, Curley, Gevrey Chambertin, Brochon, Couchey, Fixin et Flavignerot.

Les SPANC (Service Public pour l'Assainissement Non Collectif) visent à contrôler la conformité des installations d'assainissement autonomes. Sur le bassin versant de la Vouge :

- 42 communes ont mis en place leur SPANC,
- 2 n'en ont pas besoin (assainissement collectif à 100 %),
- 14 communes n'ont pas encore mis en place leur SPANC : Chenôve, Longvic, Marsannay la Côte, Perrigny les Dijon, Bretenière, Fénay, Ouges, Brazezy en Plaine, Corcelles les Cîteaux, Corcelles les Monts, Flavignerot, Tart l'Abbaye, Montot et Marliens.

#### d. L'état général de l'assainissement

Les principaux problèmes des systèmes d'assainissement du bassin sont les suivants :

- Les réseaux des communes de la Côte Viticole,
- La capacité de traitement des STEP d'Aiserey, de Bessey les Cîteaux, de Brazezy en Plaine et dans une moindre mesure celle de Corcelles les Monts en relation avec le réseau de collecte.

Il faut noter qu'un avant projet du Syndicat des Eaux de la Râcle, gestionnaire de la lagune de Tart le Haut et de la STEP d'Aiserey, prévoit un raccordement des eaux de Tart le Haut, de Bessey les Cîteaux à l'unité d'Aiserey dans le cadre de sa réhabilitation future.

Dans le cadre de l'intégration de Corcelles les Monts dans la communauté d'agglomération du Grand Dijon, les eaux usées de cette commune devraient être renvoyées dans la STEP de Dijon Longvic (bassin de la l'Ouche) à l'horizon 2014-2015.

#### B. Les Puits d'Alimentation en Eau Potable (AEP)

Le bassin versant de la Vouge et la nappe de Dijon Sud comptent 15 puits d'alimentation en eau potable pour 11 champs captant:

- 2 dans le karst de la Côte (source de la Bornue et Combe Lavaux),
- 5 dans la nappe superficielle de Dijon Sud (Chenôve, deux au champ captant de la Rente Logerot, un au champ captant des Herbiottes, un au Champ levé),
- 5 dans la nappe profonde de Dijon Sud (puits de Chenôve, un dans le champ captant de la Rente Logerot, un dans le champ captant des Herbiottes, puits du Haut du Murgé),
- 2 dans la nappe alluviale de la Bièvre (Croix Blanche et la Râcle),
- 1 capte la nappe du Saint Cosme (Male Raie).

Il faut noter que l'ensemble des captages prélèvent dans les eaux souterraines et que les puits des Gorgets (nappe de l'Ouche) influent directement sur les ressources de la nappe de Dijon Sud et en conséquence sur la Cent Fonts.

Un puits AEP (puits superficiel des Herbiottes) n'a pas été exploité en 2011 du fait d'une mauvaise qualité des eaux brutes. Pour les autres, la qualité chimique est globalement médiocre et nécessite soit un traitement (unité de traitement des pesticides, tour de streeeping), soit un mélange des eaux avant distribution.

Les trois masses d'eau souterraines du bassin de la Vouge ont été identifiées comme ressources à préserver pour l'alimentation en eau potable.

##### a. Les Déclarations Utilité Publiques et les Aires d'Alimentation des Captages

Les DUP de définition des périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) sont pour la plupart soient en cours de révision ou de définition (Puits Dijon Sud, Combe Lavaux et Bornue), soient seront vraisemblablement a réétudier leur pertinence (Male Raie, Croix Blanche, Râcle et Bornue). En effet, force est de constater que les périmètres de protection ne sont pas efficaces pour limiter les pollutions diffuses<sup>15</sup>, aussi il est nécessaire de mettre en œuvre une démarche complémentaire comme la définition des Aires d'Alimentation des Captages (AAC). Les définitions des AAC permettent de préciser la zone réelle d'alimentation du captage, d'identifier l'origine des pollutions chroniques observées et de mettre en place un programme de restauration de la qualité de la ressource<sup>16</sup>.

Sur le bassin de la Vouge il existe **trois captages prioritaires** (tous captent la nappe alluviale de la Bièvre – Saint Cosme) pour la mise en place de programme d'actions contre les pollutions diffuses par les nitrates et/ou les pesticides à l'échelle de leurs aires d'alimentation :

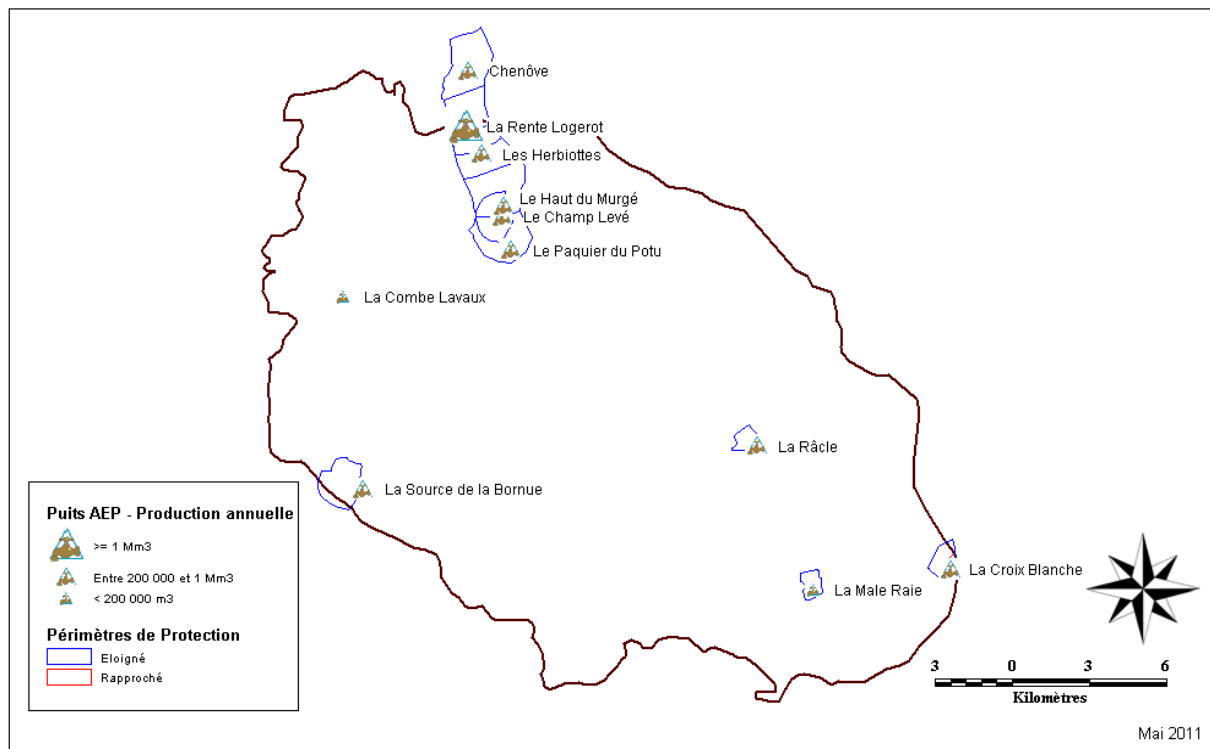
- La Râcle - **Puits Grenelle** + SDAGE au titre des nitrates,
- La Male Raie - SDAGE au titre des pesticides,
- La Croix Blanche – SDAGE au titre des nitrates.

Dans ce contexte une étude AAC a été lancée sur chacun d'entre eux. Par ailleurs, le puits de la source de la Bornue fait également l'objet d'une étude AAC.

---

<sup>15</sup> Les PP sont instaurés afin de limiter les risques de pollutions accidentelles

<sup>16</sup> Au titre du code rural



Carte 25 : Les puits AEP

#### b. La production annuelle des puits AEP

Pour l'AEP, nous savons que la population est alimentée à :

- 65% par Dijon Sud,
- 20% par les autres ressources du bassin versant de la Vouge,
- 15% par des ressources extérieurs au bassin versant.

Les volumes prélevés sur le bassin de la Vouge et la nappe de Dijon Sud sont relativement stables à l'échelle annuelle de l'ordre de 3.3 Mm<sup>3</sup> (moyenne sur 2003-2009). La répartition est la suivante :

- 2.3 Mm<sup>3</sup> pour la nappe de Dijon Sud
- 1 Mm<sup>3</sup> pour les autres ressources.

Les rendements des réseaux AEP montre des variations de 45 à 80 % ; ce qui implique que près de 1 Mm<sup>3</sup> d'eau retourne au milieu naturel avant consommation.

La quasi-totalité des industries sont connectées au réseau AEP. Les prélèvements cumulés n'atteignent pas annuellement le million de m<sup>3</sup> avec des retours dans le milieu naturel supérieur à 50%. On peut estimer la consommation moyenne de 115 l/habitants/jour. Cette valeur est nettement inférieure à la moyenne nationale (165 l/hab/j). La réduction des prélèvements à 110 l/hab cumulée à un rendement global de 75% des réseaux permettraient [théoriquement] de dégager plus de 400 000 m<sup>3</sup> et **ainsi accueillir une population et une économie nouvelles.**

#### c. Synthèse sur l'AEP

Les potentialités des puits AEP sont importantes, toutefois au regard de la qualité chimique médiocre, les captages sont, pour le moment, sous exploités. Il faut noter également les substantielles économies qui pourraient être réalisées en cas de réductions de la consommation par habitants et des pertes des réseaux de distribution.

**Tableau 21 : Synthèse sur les puits AEP**

EPCI / Captage	Masse d'eau	DUP	Autorisation de prélèvement	Volume prélevé (2009)	Captage prioritaire	Périmètre rapproché (ha)	Périmètre éloigné (ha)
<b>Le Grand Dijon</b>							
Chenôve	FR_D0_329a - Nappe de Dijon Sud		en cours de révision	315 000 m <sup>3</sup>		23,3	351,2
Champ captant des Herbiottes à Marsannay la Côte	FR_D0_329a - Nappe de Dijon Sud		en cours de révision	333 000 m <sup>3</sup>		24,3	355
Champ captant de la Rente Logerot à Marsannay la Côte	FR_D0_329a - Nappe de Dijon Sud		en cours de révision	1 107 000 m <sup>3</sup>		32,8	375
<b>Communauté de communes Sud Dijonnais</b>							
Le Champ levé à Perrigny les Dijon	FR_D0_329a - Nappe de Dijon Sud	11/07/1977	180 m <sup>3</sup> /heure	588 000 m <sup>3</sup>		25,7	365
Le Haut du Murgé à Perrigny les Dijon	FR_D0_329a - Nappe de Dijon Sud	10/02/2000	63 m <sup>3</sup> /heure			17,7	204
<b>Communauté de communes Gevrey Chambertin</b>							
La Combe Lavaux à Gevrey Chambertin	FR_D0_119 - Calcaires des Côtes		en cours	41 000 m <sup>3</sup>		sans objet	
Le Paquier du Potu à Fenay	FR_D0_329a - Nappe de Dijon Sud	06/12/1991	100 m <sup>3</sup> /heure	390 000 m <sup>3</sup>		9	341
<b>SE de la Râcle</b>							
La Râcle à Aiserey - Captage Grenelle + SDAGE - NO3	FR_D0_329 - Alluvions Plaine des Tilles	26/06/1967	350 m <sup>3</sup> /j	208 000 m <sup>3</sup>	AAC terminée	21,5	74,8
<b>SE Brazein en Plaine</b>							
La Croix Blanche à Saint Usage - Captage SDAGE - NO3	FR_D0_329 - Alluvions Plaine des Tilles	26/02/1998	1 600 m <sup>3</sup> /j	269 000 m <sup>3</sup>	AAC terminée	47,3	120
<b>SE de Seurre Val de Saône</b>							
La Male Raie à Magny les Aubigny - Captage SDAGE - Pesticides	FR_D0_329 - Alluvions Plaine des Tilles	28/05/1991	PAS DE DEBIT	107 000 m <sup>3</sup>	AAC en cours	7,2	73
<b>SE de Vosne Romanée</b>							
Source de la Bornue à Vosne Romanée	FR_D0_119 - Calcaires des Côtes		en cours	369 000 m <sup>3</sup>	AAC terminée	5,5	253
Total						191	2160,8

### C. L'urbanisation et réseaux viaires

L'urbanisation et les réseaux viaires sont principalement localisés dans la partie nord du bassin (sud de l'agglomération dijonnaise / Nappe de Dijon Sud). Sans mesures compensatoires, l'imperméabilisation importante des terres se traduit par le transfert de pollutions et l'augmentation de l'aléa inondations en aval.

En effet, sur ce lieu de vie, il est constaté :

- L'utilisation massive d'herbicides pour le traitement des réseaux viaires et des espaces collectifs,
- L'utilisation d'herbicides par les particuliers,
- Le lessivage des polluants (pesticides, métaux, hydrocarbures, matières en suspension) en direction des eaux souterraines et superficielles,
- L'aggravation des phénomènes de ruissellement<sup>17</sup> et l'accentuation des « pics » de crues des cours d'eau situés en aval des zones imperméabilisées,
- La réduction de la recharge des nappes.

Depuis une dizaine d'années, des mesures compensatoires (bassins de rétentions, séparateurs à hydrocarbures, déboureur, ...) accompagnent la création ou la réaffectation de zones industrielles, économiques ou pavillonnaires. Toutefois, les secteurs les plus anciens, n'ayant ni fait l'objet d'études d'impacts, ni de mises en place de mesures compensatoires efficaces, continuent d'affecter durablement le milieu naturel.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs groupements et les gestionnaires de réseaux modifient sensiblement leur façon de gérer les surfaces sous leur responsabilité ; ceci se traduit par :

- La réduction des produits pharmaceutiques par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre de diagnostics et de Plans de Désherbage Communaux ou intercommunaux,
- La réduction ou l'arrêt des traitements par pesticides sur les espaces inclus dans les périmètres de protections des captages d'eau potable,
- La mise en place de bassins de déboueurs, déshuileurs pour le traitement des zones imperméabilisées.

### D. Les industries – l'activité économique

Le bassin de la Vouge n'est pas à proprement parlé un pôle économique et industriel majeur. Toutefois, il s'avère qu'au sud de l'agglomération dijonnaise (donc au droit de la nappe de Dijon Sud), il préexiste une densité d'entreprise importante (traitement de surface, industrie de la chimie, dépôt céréalier, ...) ainsi qu'une activité dans le tertiaire notable (zones commerciales, stockage de carburants,...). Ces activités sont potentiellement à risque et sont causes de pollutions historiques et/ou

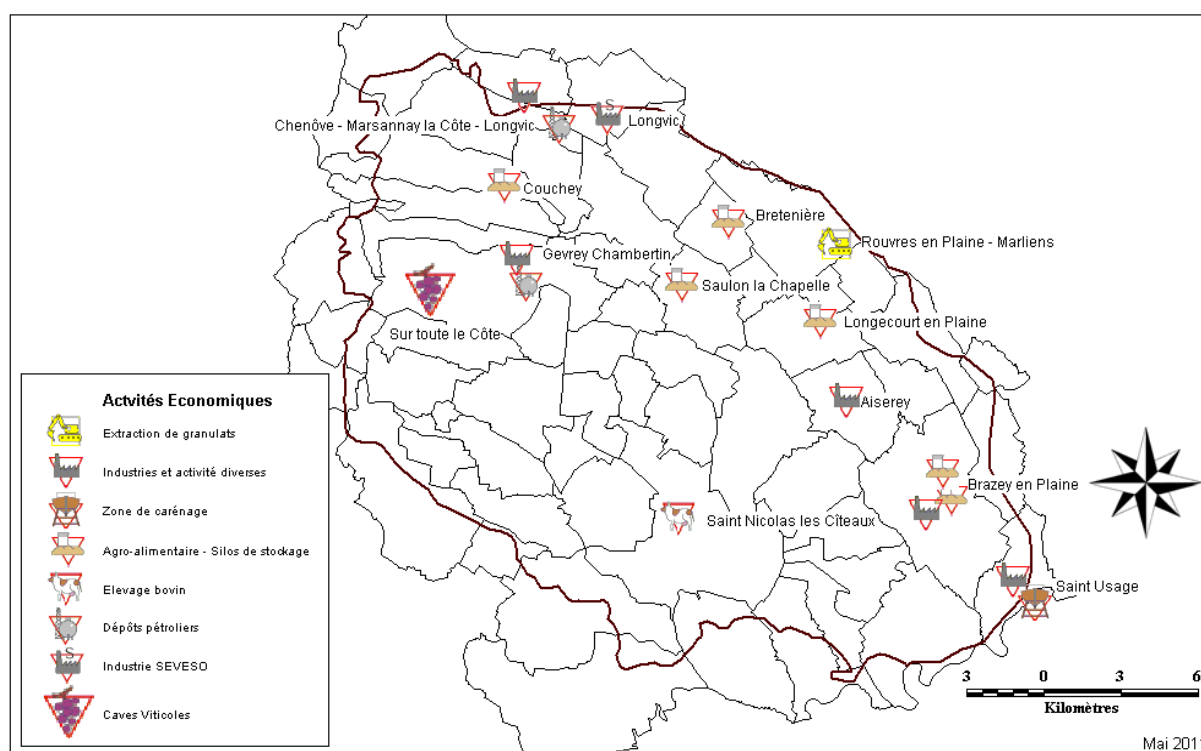
<sup>17</sup> Les coefficients de ruissellement sont de l'ordre de 0.1 à 0.2 en zone naturelle et de 0.8 à 0.9 en zone urbanisée

accidentelles récentes retrouvées sur les puits AEP. Sur le bassin de la Vouge, une trentaine d'entre elles sont soumises à la réglementation liée aux ICPE et seule une est répertoriée comme un site SEVESO Haut (Dijon Céréales à Longvic).

Au-delà, l'activité économique est plus marginale encore, toutefois nous pouvons citer :

- le pôle de Couchey-Gevrey Chambertin (agro-industrie, chimie, dépôt pétrolier,...),
- les pôles d'activités situés le long de la RD 968 (de Bretenière à Saint Usage) qui comprennent principalement des activités agroalimentaires (malterie, silos, ...) ou de traitements de déchets industriels (caoutchouc, panneaux de bois,...),
- l'unique site ICPE au titre de l'élevage de bovins se situe à Saint Nicolas les Côteaux.

Par ailleurs, sur le bassin de la Bièvre, quatre entreprises de granulats exploitent des gravières (communes de Rouvres en Plaine et de Marliens) impactant la nappe alluviale et son hydrodynamisme. Les autorisations d'exploitation se terminent entre 2014 et 2030 pour une superficie totale finale de près de 80 hectares. Les pertes par évapotranspiration d'eau sont estimées à 500 000 m<sup>3</sup> par an sur le bassin de la Bièvre.



Carte 26 : Les principaux sites économiques

#### E. La viticulture, l'agriculture et l'irrigation

Selon le Recensement Général Agricole de 2000, la Surface Agricole Utile est de 30 286 ha. Cette surface représente plus de 60% de la surface totale des communes du bassin.

La vigne, le blé et les oléagineux sont les productions végétales les plus présentes sur le bassin. Leur répartition est très sectorisée :

- Sur la partie amont du bassin, la côte accueille la vigne,
- Dans la partie intermédiaire et en aval du bassin sont produits les céréales, les oléagineux et les cultures légumières de plein champ,
- L'élevage peu présent sur le bassin est concentré principalement en aval.

##### a. La vini-viticulture

La surface (culture pérenne) est stable au cours du temps. La culture de la vigne comprend deux métiers distincts :

- La viticulture qui consiste à cultiver la vigne,
- La viniculture désignant les activités qui permettent l'élaboration du vin.

Le vignoble s'étend sur environ 2 000 hectares et sa culture est principalement en vignes basses avec une densité importante de pieds ( $\approx 10\,000/\text{ha}$ ). Cette densité suppose une maîtrise du développement de l'herbe (utilisation d'herbicides) et d'un suivi sanitaire quotidien des ceps (utilisation des fongicides et d'herbicides). Les pentes maximales sont importantes (supérieures à 10%) dans la partie haute (Grands Crus). L'implantation des vignes correspond généralement à l'apparition des sources (Fontaine de Prielle, Ru de Brochon, Boïse, Manssouze, Vouge et Bornue). La reconstitution des vignobles, suite à leur destruction par le phylloxéra au début du XX<sup>ème</sup> siècle, et les progrès techniques ont changé la disposition des rangs de vignes. En effet, les petites parcelles labourées, piochées et entourées de haies, talus et autres murets ont presque totalement disparu au profit de plus grandes parcelles dirigées dans le sens de la plus forte pente. Ces pratiques culturales ont entraîné un compactage des terres favorisant leur tassement, l'accentuation des phénomènes de ruissellement et l'envasement des sources qui est de nature à qualifier la côte viticole comme une zone à aléa érosif élevé (colmatage des sources, coulées de boue).

Depuis quelques années, la profession viticole modifie ses pratiques et s'engage dans une politique de développement durable qui se traduit par :

- La conversion dans la viticulture bio,
- Le désherbage mécanique,
- La mise en place de techniques de désherbages alternatifs au « tout chimique »,
- La réduction de l'usage et de l'impact des produits phytopharmaceutiques (adaptation des doses, projet de création plateforme de lavage des pulvérisateurs),

#### b. L'agriculture et l'irrigation

Le nombre d'exploitation est en forte baisse au cours des 30 dernières années et inversement la surface moyenne de chaque exploitation est en forte augmentation (doublement). L'activité agricole nécessite l'usage d'intrants (nitrates et pesticides).

Toutefois, comme la viticulture, pour des raisons économiques et environnementales, les céréaliers modifient leurs pratiques culturales ce qui entraîne :

- La réduction de l'usage et de l'impact des produits phytopharmaceutiques (créations de plateforme de lavage des pulvérisateurs, diminution des doses),
- La mise en place de techniques de désherbages alternatifs au chimique,
- La conversion dans la culture bio,
- La réduction des intrants.

Depuis 2008, l'agriculture du bassin de la Vouge est en phase de mutation suite à la fermeture de la sucrerie d'Aiserey. En effet, les quelques 650 ha (sur 1 200 ha environ nécessaire à la pérennisation de l'activité) irrigués de betterave du bassin ont été substitués par des cultures permettant aux agriculteurs concernés, de leur assurer des revenus suffisants. La majorité des surfaces irriguées est regroupée sur les sous bassin de la Bièvre (50% des surfaces), de la Varaude (17%) et de l'amont de la Vouge (10%).

La disparition de la culture betteravière a engendré une baisse des besoins en eau des irrigants. Pour illustrer ce changement, il est à noter que la demande initiale de prélèvement pour la campagne 2012 (1.3 millions de m<sup>3</sup>) est inférieure à la moyenne des pompages (2 millions de m<sup>3</sup> environ) lors des campagnes 1997-2006 (cf. figure 3).

Figure 3 : Bilan des prélèvements pour l'irrigation sur le bassin versant depuis 1997 (m<sup>3</sup>)

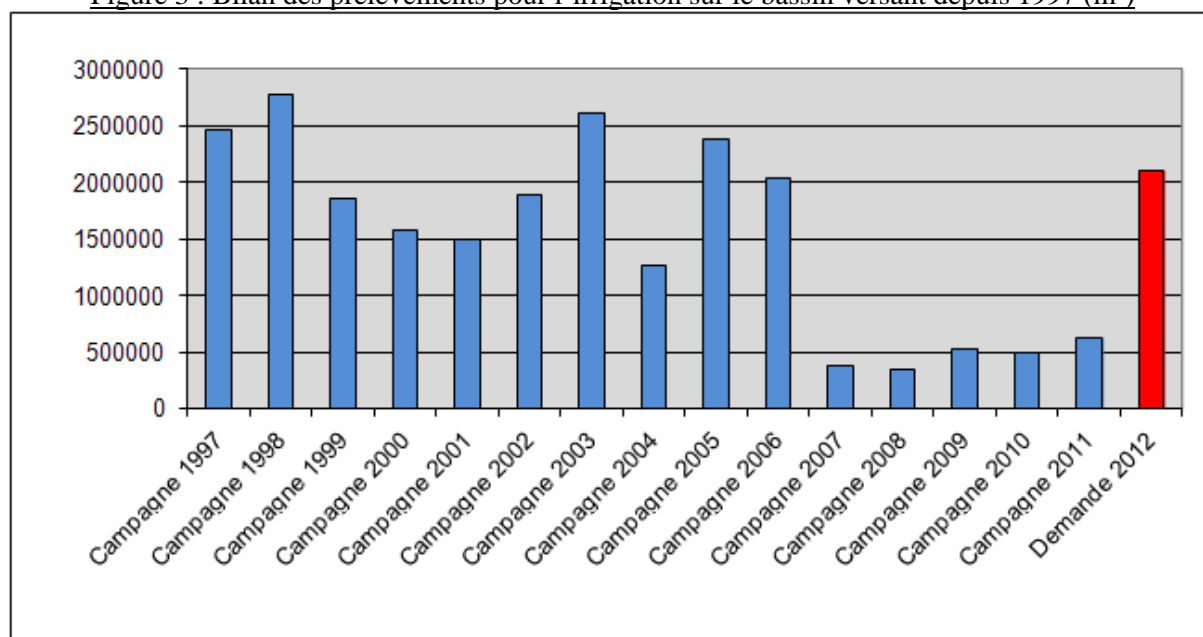
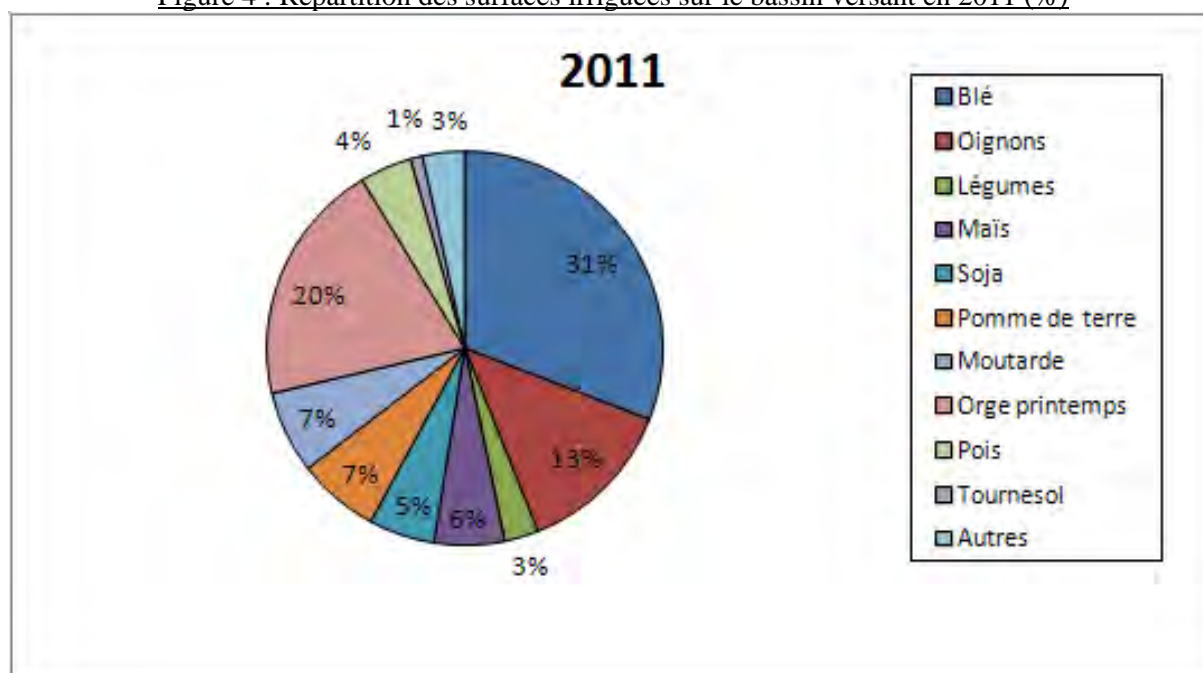


Figure 4 : Répartition des surfaces irriguées sur le bassin versant en 2011 (%)



En résumé, il faut noter que pour l'irrigation :

- près de 80% des volumes prélevés se fait entre juin et août, période d'étiage des cours d'eau et des nappes d'accompagnement,
- les surfaces irriguées ont très nettement diminuées depuis 2008,
- l'oignon et le blé représentaient près de 50% des surfaces irriguées sur le bassin de la Vouge en 2011 (année atypique due à un printemps sec).

L'ASA de la Bièvre qui regroupe 22 irrigants (Longecourt en Plaine, Aiserey, Marliens, Echigey, Brazey en Plaine et Rouvres en Plaine) autour de la réhabilitation des bassins de la sucrerie d'Aiserey, permet la rétention de 800 000 m<sup>3</sup> d'eau par an. Les bassins sont alimentés, entre octobre et juin, par quatre captages puisant dans la nappe de la Bièvre. Une rotation triennale permet d'irriguer

annuellement 600 ha de cultures à hautes valeurs ajoutées (pommes de terre, oignons, soja, maïs, pois, légumes, ...). L'ASA de la Bièvre par ce biais répond à deux objectifs fondamentaux :

- la sécurité d'approvisionnement en eau pour des cultures sensibles,
- la prise en compte de la définition du bassin de la Vouge comme ZRE.

Sur les sous bassin de la Cent Fonts et de Vouge amont, des ébauches d'organisation différentielle de l'irrigation sont en cours.

Par ailleurs, la plupart des terres agricoles sont drainées, afin d'améliorer les rendements. D'après la littérature, ce type d'aménagement induit l'accélération du ressuyage de terres et l'accélération des transferts des polluants dans les masses d'eau.

## **j. Le potentiel hydroélectrique du bassin de la Vouge**

### **A. La situation actuelle**

Le bassin versant n'est actuellement pas équipé de centrale hydroélectrique.

### **B. L'évaluation du potentiel hydroélectrique**

#### **a. Eléments de méthodes**

Le potentiel hydroélectrique du bassin de la Vouge a été estimé à partir des données fournies par l'Agence de l'Eau RM&C et issues de l'étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Rhône-Méditerranée.

Cette étude a permis d'identifier à l'échelle de différents sous-secteurs :

- le potentiel d'optimisation, de suréquipement, ou de turbinage des débits réservés des centrales existantes,
- le potentiel d'aménagements nouveaux identifiés par les producteurs (hors stations de transfert d'eau par pompage –STEP),
- le potentiel d'aménagements de nouvelles stations de transfert d'eau par pompage, identifiés par les producteurs,
- le « potentiel théorique résiduel », identifié par le bureau d'étude et correspondant, en plus des projets identifiés par les producteurs, à un calcul établi par modélisation.

Cette identification a été croisée avec une évaluation des enjeux environnementaux établie selon la classification suivante :

- « Potentiel non mobilisable » : rivières réservées au titre de la loi du 16 octobre 1919, zones centrales des parcs nationaux,
- « Potentiel très difficilement mobilisable » : réserves naturelles nationales, sites inscrits, sites classés, sites Natura 2000, cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement,
- « Potentiel mobilisable sous conditions strictes » : arrêté de protection de biotope, réserves naturelles régionales, délimitation de zones humides, contenu des SDAGE SAGE et chartes des parcs naturels régionaux,
- « Potentiel mobilisable suivant la réglementation habituelle ».

Cette classification, si elle apporte une visualisation utile à l'échelle de la réalisation de l'étude menée par l'Agence RM&C, ne doit pas masquer la spécificité de chacun des outils liée à sa portée réglementaire propre et à la nature des périmètres qu'il définit.

#### **b. Résultats pour le bassin de la Vouge**

Sur ce sujet, les données disponibles issues de l'étude réalisée par l'Agence de l'eau sont disponibles à l'échelle des territoires des commissions géographiques du Comité de bassin. En ce qui concerne le bassin de la Vouge, celui-ci est inclus dans le secteur de la Saône.



Tableau 22 : Optimisation des aménagements existants / turbinage des débits réservés

Potentiel d'optimisation et de suréquipement (MW)	Potentiel de turbinage de débit réservé (MW)
0	0

Tableau 23 : Potentiel nouveaux projets

Sous-secteur	Catégorie environnementale	Puissance (kW)	Productible (kWh)
Sans objet			

Tableau 24 : Potentiel des Stations de Transfert d'Eau par Pompage

Sous-secteur	Catégorie environnementale	Puissance (kW)	Productible (kWh)
Sans objet			

Tableau 25 : Potentiel résiduel

Sous-secteur	Catégorie environnementale	Puissance (kW)	Productible (kWh)
Saône de l'Ouche au Doubs	non mobilisable	6 487	30 489 088

#### k. Exposé des principales perspectives de mise en valeur de la ressource en eau dans le bassin versant de la Vouge

Le bassin versant de la Vouge est un territoire de faible superficie, néanmoins sur lequel il existe une multitude de problématiques. Au regard des faibles potentiels quantitatifs des masses d'eau et de l'anthropisation du bassin, l'atteinte et ou la restauration du bon état des masses d'eau est en soi un objectif ambitieux.

Eu égard à :

- L'évolution du bassin et de sa politique de planification depuis l'adoption du premier SAGE, le 3 août 2005,
- L'évolution démographique observée entre 1999 et 2008 (+7,56%),
- L'évolution moyenne supposée de 1% par an de la démographie du bassin au cours des dix prochaines années (données EVP et SCOT du Dijonnais),
- L'évolution de l'urbanisation à un rythme non négligeable et les modifications prévisibles des espaces ruraux à partir des tendances observées ces dernières années (zones artisanales, pavillonnaires, sablières,...),
- L'évolution des besoins en eau potable en fonction de l'arrivée de nouvelles populations et activités économiques,
- Au SDAGE Rhône-Méditerranée du 17 décembre 2009,
- Aux Zones de Répartition des Eaux définies sur la nappe de Dijon Sud (20 décembre 2005) et le bassin versant de la Vouge (25 juin 2010),
- Aux PPRi, prescrits et adoptés sur le bassin de la Vouge,
- Au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (en cours d'élaboration),
- Au Schéma Régional Climat Air Energie, adopté le 26 juin 2012,
- Au Plan Régional Santé Environnement 2, adopté en septembre 2011,
- Au Plan Ecophyto 2018,
- Au Document d'Objectif du site Natura 2000,
- A l'état des lieux du bassin de la Vouge, adopté en CLE plénières du 5 mai et du 8 novembre 2011.

La CLE a validé lors de sa séance du 17 janvier 2012, la stratégie du SAGE « deuxième génération ».

Tableau 26 : Modification des milieux et des usages en fonction de l'absence ou la présence d'un SAGE sur le bassin de la Vouge

	Aucun outil	SAGE 1 <sup>ère</sup> version	SAGE 2 <sup>ème</sup> version
Alimentation en Eau Potable			
Irrigation agricole			
Agriculture et viticulture			↗
Industries			
Imperméabilisation et perte foncière			
Urbanisation			↗
Ruissellement			
Réseaux viaires			↗
Assainissement			
Zones Humides et milieux annexes			
Morphologie et habitats des cours d'eau			↗
Continuité écologique des cours d'eau			↗
Ripisylve			
Intensité des étiages			

Grille de lecture

	<b>amélioration</b> des masses d'eau
	pas de modification notable des masses d'eau
	<b>dégradation</b> des masses d'eau

↗ : plus-value supplémentaire du SAGE 2012 au regard du SAGE 2005

Cette étape a permis aux membres de la CLE d'appréhender et de mettre en perspective l'évolution du bassin au regard de l'absence de SAGE, avec le SAGE de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> génération.

L'analyse tendancielle du bassin selon les trois hypothèses précédemment citées peut se résumer ainsi :

- Dégradation marquée des masses d'eau, si le territoire n'avait pas de SAGE,
- Amélioration des masses d'eau avec le SAGE « ancienne version »,
- Amélioration marquée et atteinte du bon état des masses d'eau grâce aux SAGE « nouvelle version ».

Tableau 27 : Synthèse de l'évolution des masses d'eaux en fonction de l'absence ou la présence d'un SAGE sur le bassin de la Vouge

	Aucun outil	SAGE 1 <sup>ère</sup> génération	SAGE 2 <sup>ème</sup> génération
<b>Atteinte du bon Etat des masses d'eau du bassin de la Vouge</b>	<b>NABE</b>	<b>DOUTEUX</b>	<b>OUI</b>

### III. Les enjeux du bassin de la Vouge

L'état des lieux du territoire montre que les enjeux du territoire sont au nombre de huit qui arbitrairement peuvent être regroupés au sein des deux thématiques :

- Les pressions anthropiques (activités humaines et vie économique),
- Les dysfonctionnements du milieu naturel.

Thématique n°1 : Les pressions anthropiques peuvent être scindées en quatre sous groupes :

- Enjeu A - L'organisation territoriale
- Enjeu B - L'urbanisation et les réseaux viaires
- Enjeu C - Les rejets domestiques et autres rejets (agriculture, viticulture et industries)
- Enjeu D - L'eau potable

Thématique n°2 : Les dysfonctionnements du milieu naturel sont notables dans les secteurs suivants :

- Enjeu E - La morphologie et la continuité écologique des cours d'eau
- Enjeu F - La gestion quantitative des étiages
- Enjeu G - La gestion des inondations et du ruissellement
- Enjeu H - Les Zones Humides

#### IV. Les objectifs généraux du bassin versant

Afin de répondre aux huit enjeux du bassin, la CLE a ainsi défini sept objectifs généraux :

- Objectif général I : Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge
- Objectif général II : Maîtriser encadrer et accompagner l'aménagement du territoire
- Objectif général III : Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin
- Objectif général IV : Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique
- Objectif général V : Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu
- Objectif général VI : Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud
- Objectif général VII : Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE

Les sept objectifs généraux devraient répondre aux enjeux définis précédemment. Chaque enjeu peut avoir une réponse dans un ou plusieurs objectifs généraux et inversement. Il est à noter que l'objectif général VII est transversal et accompagnera la totalité des dispositions définies par la suite.

Tableau 28 : Articulation entre enjeux et objectifs généraux

Thématiques	N° Enjeu	Intitulé de l'enjeu	N° Objectif	Intitulé de l'objectif général	
Thématique n° 1 : Les pressions anthropiques	A	L'organisation territoriale	I	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge	Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE
	B	L'urbanisation et les réseaux viaires	II	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire	
	C	Les rejets domestiques et autres rejets (agriculture, viticulture et industries)	III	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	
			VI	Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud	
	D	L'eau potable	VI	Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud	
			V	Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	
Thématique n° 2 : Les dysfonctionnements du milieu naturel	E	La morphologie et la continuité écologique des cours d'eau	IV	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	
	F	La gestion quantitative des étiages	V	Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	
	G	La gestion des inondations et du ruissellement	II	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire	
	H	Les Zones Humides	IV	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	

## V. Les dispositions du PAGD du SAGE de la Vouge

Afin de répondre aux objectifs généraux identifiés sur le bassin de la Vouge, la CLE propose la mise en œuvre de 42 dispositions. Certaines d'entre elles permettent de rendre compatible le SAGE « en révision » avec le SDAGE RM.

Les dispositions du SAGE de la Vouge sont de quatre types :

- Orientations de gestion
- Programmes d'actions
- Acquisitions de connaissance et actions de communication
- Mise en compatibilité

Par ailleurs, quand elle-s'avère nécessaire à la bonne compréhension de la disposition, un rappel de la réglementation est inséré dans les fiches dispositions.

### a. Lien entre objectifs généraux et les dispositions du SAGE

Tableau 29 : Articulation entre objectifs généraux et dispositions

N° Objectif général	Intitulé de l'Objectif Général	N° de la disposition	Disposition	Lien avec d'autres objectifs généraux
I	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge	I - 1	La pérennisation de la structuration administrative actuelle (CLE, Inter CLE et SBV)	Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud (Objectif général VI)
		I - 2	Le renforcement et/ou le maintien des moyens techniques, humains et financiers pour assurer la promotion du SAGE, son suivi et sa mise en œuvre auprès de tous les acteurs	
II	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire	II - 1	Accompagner les collectivités-territoriales et leurs groupements dans leur choix d'aménagement du territoire	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge (Objectif général I)
		II - 2	Acquérir des données sur les risques naturels (remontées de nappes, inondations et ruissellement) et les traduire dans des outils de norme supérieure sur les communes à risques	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge (Objectif général I)
		II - 3	Compenser les zones imperméabilisées	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique (Objectif général IV)
		II - 4	Rechercher de nouvelles ressources	

III	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	III - 1	Améliorer et rénover les systèmes d'assainissement collectifs	
		III - 2	Limiter l'impact du ruissellement sur les terres viticoles	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique (Objectif général IV)
		III - 3	Baisser et optimiser l'usage des produits phytopharmaceutiques	
		III - 4	Baisser et optimiser l'usage des produits fertilisants	
		III - 5	Limiter l'impact des réseaux viaires et des zones imperméabilisées	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire (Objectif général II)
		III - 6	Lutter contre les toxiques prioritaires essentiellement sur la nappe de Dijon Sud	Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud (Objectif général VI)
		III - 7	Mettre en place des outils réglementaires et techniques de protection des puits AEP existants	
		III - 8	Mettre en conformité et contrôler les assainissements non collectifs	
IV	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	IV - 1	Mettre en place des Plans de Gestion sur les Zones Humides prioritaires	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge (Objectif général I)
		IV - 2	Conserver les Zones Humides existantes	
		IV - 3	Acquérir des données sur les secteurs de Zones Humides à enjeux	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge (Objectif général I)
		IV - 4	Compenser les Zones Humides détruites	
		IV - 5	Lancer une étude globale pour la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau du Bassin Versant	
		IV - 6	Préserver et restaurer la	

			continuité écologique (biologique et sédimentaire) des cours d'eau	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge (Objectif général I)
		IV - 7	Pérenniser les travaux en lits mineurs déjà engagés	
		IV - 8	Pérenniser les travaux de gestion de la ripisylve et la conservation des corridors biologiques	
		IV - 9	Lutter contre les espèces invasives	
		IV - 10	Conserver les Zones d'Expansion des Crues	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire (Objectif général II)
V	Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	V - 1	Définir des Débits Biologiques par masses d'eau	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin (Objectif général III)
		V - 2	Définir des Volumes Prélevables par masses d'eau et activités	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin (Objectif général III)
		V - 3	Proposer la création de retenues agricoles	
		V - 4	Moderniser les systèmes d'irrigations agricoles	
		V - 5	Gérer préventivement et harmonieusement les zones à urbaniser	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire (Objectif général II)
		V - 6	Economiser la ressource (rendement des réseaux, baisse de la consommation, stockage des EP,...)	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire (Objectif général II)
		V - 7	Limiter l'impact des extractions de granulats sur le bassin versant de la Bièvre	
		VI	Préserver et restaurer la qualité et assurer la	VI - 1



	gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud			souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin (Objectif général III)
		VI - 2	Pérenniser l'Inter CLE Vouge/Ouche sous sa forme existante ou sous une autre forme juridique et administrative	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge (Objectif général I)
		VI - 3	Mettre en place un schéma de gestion des eaux pluviales	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire (Objectif général I)
		VI - 4	Mettre en place une gestion patrimoniale sur la totalité de la nappe	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin (Objectif général III)
		VI - 5	Réhabiliter tous les forages mettant en communication les deux nappes	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin (Objectif général III)
VII	Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE	VII - 1	Mise en place d'un tableau de suivi des actions du SAGE (réseau de suivi)	Avec les six autres objectifs généraux
		VII - 2	Réaliser un support visuel	
		VII - 3	Rédiger des Lettres d'Information	
		VII - 4	Mettre en place des journées de sensibilisation	
		VII - 5	Mettre en place des outils de communication communs aux bassins voisins	
		VII - 6	Alimenter et moderniser les sites Internet du bassin de la Vouge et de l'Inter CLE	

## b. Cohérence entre SDAGE RM et SAGE Vouge

Tableau 30 : Articulation entre PDM du SDAGE RM et dispositions du SAGE  
Masses d'eau « cours d'eau »

Problème à traiter	Code	Mesures PDM	Dispositions
Pollution par les pesticides (OF5D)	5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles	III – 3
	5D07	Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols	III – 2 et 3
	5D27	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles	III – 3
	5D28	Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation,	III – 3
Dégradation morphologique des cours d'eau (OF6A)	3A20	Assurer l'entretien et restaurer la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques	IV – 6
	3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires	IV – 7
	3C17	Restaurer les berges et/ou la ripisylve	IV – 8
	3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés	IV – 5
	3C44	Restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau ou de l'espace littoral	IV – 2 et 6
Déséquilibre quantitatif (OF 7)	3A10	Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)	V – 1 et 2 VI - 1
	3A15	Créer un ouvrage de substitution	V – 3

Tableau 31 : Articulation entre PDM du SDAGE RM et dispositions du SAGE  
Masses d'eau « eaux souterraines »

Problème à traiter	Code	Mesures PDM	Dispositions SAGE
Calcaires jurassiques du seuil et des Côtes et arrières-côtes de Bourgogne dans BV Saône en RD			
Substances dangereuses hors pesticides (OF 5E)	5E04	Elaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales	VI - 3
Pollution par les pesticides (OF5D)	5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles	III – 3
	5D28	Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides et équiper le matériel de pulvérisation	III – 3
Risque pour la santé (OF5E)	5F10	Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation future pour l'AEP	I – 1 et 2
	5F31	Etudier les pressions polluantes et les mécanismes de transfert	I – 1 et 2
Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne			
Risque pour la santé (OF5E)	5F10	Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'AEP	I – 1 et 2

	5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu,...)	I – 1 et 2
<b>Alluvions Plaine des Tilles, nappe de Dijon sud + nappes profondes</b>			
Gestion locale à instaurer ou développer (OF4)	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée	I – 1 et 2 VI – 2
Pollution domestique et industriel (OF5A)	5B25	Déplacer les points de rejets des eaux d'épuration et/ou des réseaux pluviaux	VI – 3
	5E04	Elaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales	VI – 3
Eutrophisation des milieux aquatiques (OF5B)	5C18	Réduire les apports d'azote organique et minéraux	III – 1 et 4
Pollutions par les substances dangereuses (OF5C)	5A04	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses	III – 6 VI – 2
	5A08	Traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux	VI – 2
	5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu,...)	VI – 2
Pollution par les pesticides (OF5D)	5F31	Etudier les pressions polluantes et les mécanismes de transfert	VI – 2
Risque pour la santé (OF5E)	5F10	Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation future pour l'AEP	VI – 4
	5A48	Diagnostiquer et réhabiliter les sites de forages abandonnés	VI – 2 et 5
Déséquilibre quantitatif (OF7)	3A01	Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes	VI – a
	3A11	Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau	VI – a
<b>Calcaires oligocènes et formations alluviales plio-quaternaires sous couverture du pied de côte</b>			
Risque pour la santé (OF5E)	5F10	Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'AEP	I – 1 et 2
	5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu,...)	I – 1 et 2

**Nota Bene :** Par Maître d'Ouvrage, le rédacteur du SAGE du bassin versant de la Vouge fait référence à l'autorité concernée par la disposition. Il ne s'agit pas ici de la notion de « maître d'ouvrage » qui renvoie aux personnes publiques visées par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et pour le compte duquel un ouvrage est construit. Par usage dans le domaine de l'environnement en général et de l'eau en particulier, le terme Maître d'Ouvrage sera toutefois conservé.

### c. Les fiches dispositions

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>I</u>	<u>I - 1</u>	<u>VI</u>
Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge	La pérennisation de la structuration administrative actuelle (CLE, Inter CLE et SBV)	Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
SDAGE RM 2010-2015	OF4 - Dispositions 4-01, 4-02 et 4-04 - PDM 1A10, 5F10, 5F31 et 5G01	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	<p>La vitalité du SAGE, depuis son adoption le 3 août 2005, s'est adossée à la création la même année du SBV, syndicat de bassin versant aux compétences élargies. Afin de conserver une activité de nature à assurer la traduction du SAGE dans les actions sur le bassin, la CLE de la Vouge consciente que les choix politiques et financiers futurs sont de nature à remettre en cause un certains nombres de démarches engagées dans l'environnement, réaffirme avec force et conviction que soit <b>le maintien de la structure existante</b>, soit l'intégration à une démarche administrative plus large, est un préalable. Par ailleurs, la CLE rappelle que l'Inter CLE Nappe de Dijon Sud (Objectif VI) doit également être pérennisée afin d'atteindre dans les délais imposés, le bon état de la Nappe de Dijon Sud.</p> <p>Par ailleurs, la reconnaissance en tant qu'EPTB permet notamment la possibilité de prélever des taxes pour les prélèvements. L'EPTB Saône Doubs, animateur de politiques de planifications globales (contrat de rivière DHEUNE, Contrat Saône, SAGE Haut Doubs – Haute Loue, SAGE Tille,...) possède une solide expérience dans le domaine de l'eau et dans la communication.</p>	
		
	Conseil syndical du SBV	
<u>Enoncé de la disposition</u>	La CLE préconise que pour la sauvegarde de la dynamique instituée sur le bassin depuis 2005, que le SBV soit dans la mesure de ses capacités financières, maintenu en tant qu'animateur du SAGE, du contrat de milieu et éventuellement de l'Inter CLE, si aucune autre collectivité si substituée.	

	<p>La CLE souhaite que soit mise en place un renforcement des liens existants entre le SBV et l'EPTB S&amp;D. Ce lien pourrait se traduire par des participations technique et financière de l'EPTB au SBV, une représentation du SBV au conseil d'administration de l'EPTB, la signature d'une convention entre le SBV et l'EPTB, ou tout autre mode de participation croisée sur des projets communs. En résumé, quelque soit le choix qui sera retenu, la CLE souhaite une coordination efficace et durable soit actée entre l'EPTB S&amp;D et le SBV. Toutefois, dans l'hypothèse d'une disparition du SBV (intégration à l'EPTB par exemple), dans sa forme juridique actuelle, la CLE préconise que les moyens qui s'y substitueront ne soit pas de nature à éloigner le niveau décisionnel du terrain et la mise en œuvre des actions programmés dans le SAGE.</p> <p>Par ailleurs, la CLE de la Vouge recommande que la structuration actuelle de l'animation de la nappe de Dijon Sud soit renforcée et souhaite vivement que celle-ci se traduise d'une part par la création d'un EPCI spécifique et d'autre part de la reconnaissance d'outil programmatique spécifique à cette ressource. En effet, l'arbitrage d'une structure opérationnelle défendant l'intérêt commun doit exister dans le temps et ainsi ne pas risquer de voir son action s'éteindre à l'instar du SMAESAD (Syndicat Mixte Alimentation en Eau Potable du Sud de l'Agglomération Dijonnaise).</p>
<u>Précision</u>	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV – Inter CLE
<u>Montant estimé</u>	Sans objet
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet
<u>Carte</u>	
<u>Indicateur</u>	

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>I</u>	<u>I - 2</u>	
Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge	Le renforcement et/ou le maintien des moyens techniques, humains et financiers pour assurer la promotion du SAGE, son suivi et sa mise en œuvre auprès de tous les acteurs	
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF4 – Dispositions 4-02 et 4-03 - PDM 1A10, 5F10, 5F31 et 5G01	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	Le terme du premier contrat de bassin est prévu pour 2014. Le SBV a fait un point d'avancement à mi-parcours du contrat, début 2012. L'analyse montre que 76% des actions sont engagées ou lancées. Une analyse finale permettra de proposer les actions à mettre en œuvre dans un éventuel deuxième contrat de bassin thématique ou général en concordance avec le présent SAGE.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>Le choix de lancer un deuxième contrat, (porté vraisemblablement par le SBV), devra coïncider avec les dispositions du SAGE et les conclusions de l'audit de fin du premier contrat. Afin d'assurer la promotion, le suivi et la mise en œuvre du SAGE, la CLE préconise la mise en place d'un deuxième contrat, qui pourrait s'appuyer sur les conclusions de l'audit du premier contrat. A cette fin une mise en cohérence et un engagement des financements publics seront recherchés.</b></p> <p><b>Pour cela, la CLE préconise que les financeurs institutionnels (AERM&amp;C, Département de Côte d'Or, Région Bourgogne, Fonds FEDER, ....) s'engagent, dans le cadre de leurs politiques d'interventions, à accompagner le SBV afin d'une part de valider les actions prévues dans le SAGE et d'autre part d'assurer aux élus locaux la viabilité du SBV dans la durée. La CLE souhaite que les politiques d'interventions soient cohérentes entre elles afin de pérenniser financièrement le SBV (postes, communication, suivis,...) et les actions qu'il porte.</b></p> <p><b>Enfin, la CLE recommande vivement que tous les auteurs d'infractions soient signalés, à l'instar de ce qui est fait depuis l'adoption du premier SAGE, afin de renforcer sa légitimité et la politique de sauvegarde et de restauration de l'environnement qu'elle représente.</b></p>	
<u>Précision</u>		
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV	
<u>Montant estimé</u>	2 000 000 €	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>	Budget Annuel de la structure porteuse	

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>II</u>	<u>II - 1</u>	<u>VI</u>
Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire	Accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans leur choix d'aménagement du territoire	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 4, 7 et 8 - Dispositions 4-07, 4-09, 7-09, 8-07	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	Depuis 1999, la CLE s'est au fil des années inscrite dans le développement local. Son essor et son influence ont été amplifiés dès l'adoption du SAGE en 2005, toutefois dans le cadre de décisions, majoritairement hors du domaine de l'eau (schéma départemental des carrières, inscription des climats de Bourgogne, définition de sites naturels à conserver,...), la voix de la CLE est parfois absente.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>L'objectif de la CLE, et de ses membres, doit être de continuer à s'affirmer auprès des institutionnels (communes, intercommunalités,...) mais également auprès des syndicats professionnels, associations,... dans lesquels, elle n'est pas ou peu reconnue. Pour cela, elle préconise sa reconnaissance (nomination, association) dans les instances en charge de politiques pouvant impacter durablement le milieu naturel.</b></p> <p><b>Par la présence de représentants de la CLE de la Vouge au sein de nouvelles institutions, établissements ou structures, l'intégration des problématiques liées aux disponibilités du milieu (AEP, rejet d'assainissement,...) et des zones naturelles à conserver prioritairement (ZEC, ZH, Zones d'Alimentation de Captages,...) sera plus efficace dans les projets, schémas et autres programmes qu'ils portent.</b></p>	
<u>Précision</u>		
<u>Maître d'Ouvrage</u>	CLE	
<u>Montant estimé</u>	Aucun	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>		



<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>II</u>	<u>II - 2</u>	<u>VI</u>
Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire	Acquérir des données sur les risques naturels (remontées de nappes, inondations et ruissellement) et les traduire dans des outils de norme supérieure sur les communes à risques	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge
<u>Type de disposition</u>	Acquisition de connaissance et mise en compatibilité	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 4 - Disposition 7-09	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	<p>Les connaissances sur les débordements sont soit transmises par oral, soit partielles. La hausse de la population (+ 33% entre 1982 et 2008) et le besoin en espace nouveau pour des futures zones urbaines des communes du bassin de la Vouge devraient perdurer au cours des dix prochaines années. Ce développement devra néanmoins se conjuguer avec une acquisition de données sur les risques liés aux inondations des cours d'eau du bassin de meilleure qualité que celles actuellement mises à disposition des gestionnaires de l'espace. Cette disposition prend tout son sens, dans le cadre du SCoT du Dijonnais qui prévoit notamment le développement du sud de l'agglomération dijonnaise, supposant une arrivée de population nouvelle notable dans les dix prochaines années.</p> <p>Les données actuelles permettent de mettre en évidence, des communes de la Plaine où il existe un risque significatif de débordement des cours d'eau et un risque de ruissellement sur le territoire des communes de la côte viticole. Cette connaissance doit être largement partagée (cf. disposition VII-4).</p> <p>La carte de remontée de nappes, publiée par le BRGM, est des plus utiles pour la définition d'un cadre cohérent d'implantation de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation.</p>	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>Afin de connaître avec précision les zones à risques, les services de l'Etat (DDT) lance courant 2012, une étude d'aléa inondation sur les communes de la Plaine. A la suite des conclusions de l'étude, la mise en place de PPRI, afin de limiter l'implantation de nouvelles populations et activités dans les zones les plus propices au débordement de cours d'eau, pourrait être proposé. Cette étude permettra, dans tous les cas, d'affiner la connaissance des ZEC du bassin de la Vouge. Dans ce cadre, la carte de référence des zones inondables sera modifiée et définira les nouvelles limites d'implantation de nouvelles zones économiques, artisanales et pavillonnaires (cf. disposition IV-10).</b></p> <p><b>La CLE se fixe comme objectif l'approfondissement des connaissances sur les risques existants. Les PLU (ou POS valant PLU) et les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif. Aussi, la CLE préconise aux services de l'Etat que, dans le Porté A Connaissances à destination des communes et des groupements, en cours d'élaboration ou de révision de leur PLU, CC, SCOT, la carte de remontée de nappes et des aléas d'inondations (dès sa publication) soit annexée à ce document d'urbanisme.</b></p>	

<u>Précision</u>	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Etat, CLE
<u>Montant estimé</u>	350 000 €
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	<u>Pour les documents d'urbanisme</u> : Dans les trois ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral adoptant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge.
<u>Délai prévisionnel de mise en œuvre</u>	<u>Pour la prescription des PPRi (le cas échéant)</u> : Dans les trois ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral adoptant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge. <u>Pour l'adoption des PPRi</u> : Dans les cinq ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral adoptant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge. <u>Pour la modification des ZEC</u> : Dès publication des cartes ad hoc
<u>Carte</u>	
<u>Indicateur</u>	Prescription et réalisation de PPRi

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>II</u>	<u>II - 3</u>	<u>IV</u>
Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire	Compenser les zones imperméabilisées	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion et mise en compatibilité	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 8 - Disposition 8-03	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	<p>Au regard des projets de développement urbain inclus dans les SCoT du Dijonnais et de Pays Beaunois, la demande en surface viabilisable devrait perdurer. Afin de réguler les arrivées massives et rapides d'eau dans le milieu naturel, représentant un risque pour la qualité des eaux mais aussi pour les biens et les personnes (surinondation, augmentation des vitesses de submersion des ZEC), la mise en place de systèmes d'écrêtement et de traitement des eaux de ruissellement tant au niveau collectif qu'au niveau des particuliers est nécessaire. Le SAGE de la Vouge dans sa première version prévoyait la compensation des surfaces imperméabilisées à concurrence d'une pluie de récurrence 30 ans. Cette démarche est désormais intégrée dans les règles de gestion des projets des divers maîtres d'ouvrages et n'est pas remise en cause.</p>	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>Dans la continuité du SAGE précédent et dans l'objectif de réduire notablement les arrivées massives d'eau issues de surfaces imperméabilisées dans les rivières, les services instructeurs de l'Etat appliqueront les dispositions techniques explicitées dans la règle n°1 dans l'instruction des projets conduisant à la compensation des zones naturelles ou zones déjà aménagées, faisant l'objet de réhabilitation, d'extension,...</b></p> <p><b>Outre les dispositions qui s'imposent par application de la règle n°1, le SAGE se fixe comme objectif la limitation des phénomènes de surinondation, résultant d'une imperméabilisation non ou mal maîtrisée.</b></p> <p><b>Les autorisations (simplifiées ou non) ou déclarations délivrées – postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE - en application de la législation applicable aux IOTA (rubriques 2.1.5.0. et 2.2.1.0. de la nomenclature Loi sur l'Eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE) et de la législation applicable aux ICPE (article L. 511-1 du Code de l'Environnement), doivent être compatibles avec cet objectif.</b></p> <p><b>Pour ce faire, le SAGE de la Vouge insiste sur la nécessité de retenir les principes suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Dans le cas de rejet dans la nappe de Dijon Sud, hormis exception et accord des services compétents, seul le rejet des</b></li> </ul>	

	<p><b>eaux de toitures est admis,</b></p> <p><b>- L'entretien des systèmes de rétention se fera au minimum une fois par an.</b></p>
<u>Précision</u>	Cette disposition est complétée par la <u>disposition III-5</u> qui traite l'aspect qualitatif quant celle ci s'attache à l'aspect quantitatif des masses d'eau. Cette disposition se traduira dans la <b>Règle n°1</b>
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Tous les aménageurs
<u>Montant estimé</u>	ND - Selon les projets
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Dès la publication de l'arrêté préfectoral adoptant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge.
<u>Carte</u>	
<u>Indicateur</u>	Avis DLSE, ICPE

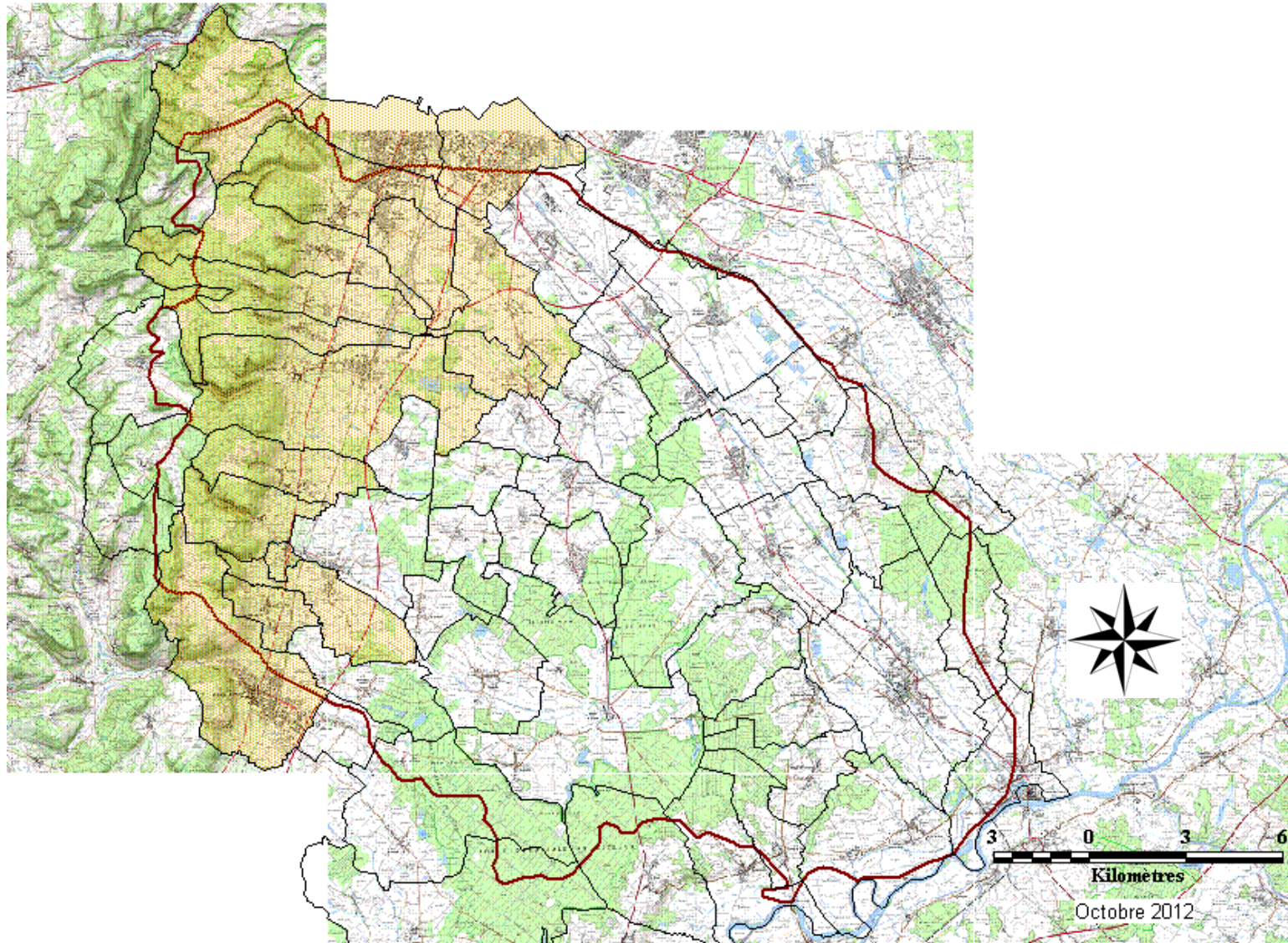
<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>II</u>	<u>II - 4</u>	
Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire	Rechercher de nouvelles ressources	
<u>Type de disposition</u>	Acquisition de connaissance	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>		
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	Au regard des faibles disponibilités existantes sur le bassin de la Vouge (conclusion de l'Etude Volumes Prélevables), dans le cas probable où les ressources du territoire se révéleraient dans les prochaines années insuffisantes (horizon 2020), pour répondre aux besoins, de nouvelles ressources situées sur des bassins versants voisins devraient être recherchées pour être par la suite mises en production.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>Dans un cadre général (schéma directeur d'alimentation en eau potable inter bassins, départemental,...), la CLE conseille vivement le lancement d'études de prospection sur des ressources déjà reconnues comme potentiellement productives (calcaires jurassiques, nappes alluviales,...) afin de définir avec finesse les volumes pouvant être prélevés.</b></p> <p><b>En cas de la mise en production de nouvelles ressources, la CLE souhaite la mise en œuvre des mêmes règles de gestion économe de celles-ci que celles inscrites dans la disposition V-6.</b></p>	
<u>Précision</u>	L'Agence de l'Eau RM a lancé une étude sur les aquifères profonds du fossé bressan en 2012 et a programmé pour 2013, une étude similaire sur les calcaires jurassiques des côtes et arrières côtes de Bourgogne	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Agence de l'Eau, Etat, Département, collectivités territoriales ou leurs groupements en charge de l'AEP	
<u>Montant estimé</u>	ND	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>		

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<b>III</b>	<b>III - 1</b>	
Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	Améliorer et rénover les systèmes d'assainissement collectifs	
<u>Type de disposition</u>	Programmes d'actions et mise en compatibilité	
<u>SAGE RM 2010-2015</u>	OF 2, 5A et 5B – Dispositions 5A-02, 5A-05, 5A-06 et 5B-03 - - PDM 5C18	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Articles L211-1, L214-1 et suiv. du Code de l'Environnement - Article L1331-10 du Code de la Santé Publique	
<u>Contexte</u>	<p>La SAGE souligne que les analyses de la qualité des eaux montrent que l'atteinte du bon état des masses d'eaux superficielles est encore éloignée. En effet, l'état des lieux du bassin a mis en exergue un problème de traitement et/ou de collecte des eaux usées sur les communes de la Côte Viticole et dans une moindre mesure la capacité de traitement des STEP d'Aiserey, de Bessey les Côteaux et de Brazey en Plaine. Ces dysfonctionnements sont de nature à compromettre les objectifs du bon état notamment sur la Varaude (réservoir biologique) et sur la Vouge.</p> <div data-bbox="662 1108 1257 1527" data-label="Image"> </div> <p style="text-align: center;">Station d'Épuration de Flagey Echezeaux</p>	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>Dans le cadre des obligations d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles, la SAGE souhaite la réhabilitation des réseaux des communes de la Côte Viticole.</b></p> <p><b>De manière générale, pour toutes les autres STEP du bassin présentant un dysfonctionnement (hydraulique, organique,..), la CLE préconise que des travaux de réhabilitation soient engagés avant tout nouveau projet de développement des communes dont les eaux usées s'y déversent.</b></p> <p><b>Afin d'atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau du bassin, en cas de réhabilitation ou de création de STEP (déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature Loi sur</b></p>	

	<p>l'Eau) supérieure ou égale à une capacité de traitement de 120 kg/j de DBO5<sup>18</sup>, le SAGE recommande une concentration des eaux traitées en sortie d'unité de traitement, au maximum en NGL (Azote Total) de 15 mg/l et en Pt (Phosphore Total) de 2 mg/l. Il est bien entendu que les arrêtés préfectoraux délivrer à ces occasions devront préconiser des niveaux de rejet compatibles avec la non dégradation de la masse d'eau réceptrice et l'atteinte du bon état de celle-ci défini au SAGE RM. Toutefois, pour toutes unités d'assainissement collectif (déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau), en cas de rejet des eaux usées traitées dans le milieu superficiel où le débit de référence (QMNA5) est faible voir nul, la CLE accepte que l'analyse du projet se fasse au cas par cas et puisse éventuellement déroger au principe de non dégradation de la masse d'eau réceptrice de ces effluents.</p> <p>La CLE souhaite que les communes du bassin dont le rejet des eaux pluviales présente un risque et/ou un impact avéré pour le milieu intègrent dans leur zonage d'assainissement un volet gestion des eaux pluviales.</p> <p>Enfin, le SAGE insiste sur le fait que tous les rejets d'effluents non domestiques doivent être autorisés par un arrêté de la collectivité compétente en assainissement (au titre du Code de la Santé Publique - article L. 1331-10) et conformes aux éventuelles conventions de rejets signées par la suite.</p>
<u>Précision</u>	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	EPCI en charge de l'assainissement
<u>Montant estimé</u>	ND
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	<p>En cas de réhabilitation ou de création des STEP égale ou supérieure à 120 kg/j de DBO5 : Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin de la Vouge.</p> <p><u>Dérogation éventuelle à la non dégradation de la masse d'eau réceptrice des effluents traités</u> : Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin de la Vouge.</p>
<u>Carte</u>	Carte des communes à risque « eaux pluviales »
<u>Indicateur</u>	Etat des Masses d'Eau

<sup>18</sup> 120 kg/j = 2 000 EH





Carte 27 : Les communes à risques Eaux Pluviales



<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<b>III</b>	<b>III – 2</b>	
Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	Limiter l'impact du ruissellement sur les terres viticole	
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SAGE RM 2010-2015</u>	OF8 – Disposition 8-03	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	<p>La Côte Viticole aux pentes marquées est le lieu de phénomène de ruissellement important lors d'épisode pluvieux. Ce fait est accentué par la disposition des rangs de vignes, la disparition des murets et l'absence de zones tampons entre les bourgs et les cours d'eau de pied de côte (Bornue, Vouge, Manssouze, Boïse, Ru de Brochon). Ceci engendre des surcharges hydrauliques des réseaux d'assainissement unitaire et amplifie la surcharge sédimentaire des sources.</p> <div data-bbox="673 1010 1230 1429" data-label="Image"> </div> <p style="text-align: center;">Bassin de traitement à Marsannay la Côte</p>	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>Afin de limiter à la source le ruissellement des terres viticoles, tout en gardant à l'esprit le possible classement à l'UNESCO, des climats de Bourgogne, la SAGE préconise les actions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Animation à lancer auprès des viticulteurs, de nature à perdurer le changement des pratiques culturelles déjà engagées (cf. Disposition III-3),</b></li> <li>- <b>Lancer des études d'aléa sur les sous bassins viticoles,</b></li> <li>- <b>Restauration des murets et autres vergers tampons,</b></li> <li>- <b>Enherbement des contours des vignes,</b></li> <li>- <b>Plantation des cepes selon les courbes de niveaux,</b></li> <li>- <b>Réhabilitation progressive des réseaux unitaires d'assainissement en réseaux séparatifs,</b></li> <li>- <b>Mises en place de bassins tampons de stockage avant rejet dans le milieu et / ou dans le réseau unitaire quand celui-ci ne peut être réhabilité,</b></li> <li>- <b>...</b></li> </ul>	

<u>Précision</u>	Cette action ne pourra se faire sans une mise en commun des moyens entre collectivités territoriales et leurs groupements en charges de l'assainissement, viticulteurs et chambres consulaires représentant la profession viti-vinicole.
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Chambre d'Agriculture, Structures professionnels viticoles et viticulteurs, EPCI en charge de l'assainissement
<u>Montant estimé</u>	3 000 000 €
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet
<u>Carte</u>	
<u>Indicateur</u>	

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<b>III</b>	<b>III – 3</b>	
Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	Baisser et optimiser l'usage des produits phytopharmaceutiques	
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion et programme d'action	
<u>SAGE RM 2010-2015</u>	OF 5D – Dispositions 5D-01, 5D-02 et 5D-03 – PDM 5D01, 5D07, 5D27 et 5D28	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Plan Ecophyto 2018 – Arrêtés du 21 octobre 2011 et 7 février 2012 (Certificats individuels) et du 12 septembre 2006 (Zones Non Traitées)	
<u>Contexte</u>	<p>Les diagnostics de contamination par les produits phytopharmaceutiques des masses d'eau montrent d'une part des concentrations élevées (notamment sur la Varaude et la Vouge) et d'autre part une contamination ayant comme origines l'ensemble des usagers (agriculteurs, viticulteurs, particuliers, collectivités,...). Ce diagnostic valide les objectifs du Plan Ecophyto 2018 qui prévoit, si possible, la baisse de 50% de l'usage des produits phytopharmaceutiques à horizon 2018.</p> <div data-bbox="545 1072 1370 1503" data-label="Image"> </div> <p style="text-align: center;">Plateforme de lavage et de rinçage agricole</p>	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>La SAGE rappelle que la réduction de la contamination est un objectif du SAGE notamment vis-à-vis des captages et des milieux superficiels.</b></p> <p><b>Cette démarche doit être simultanément engagée en Zones Non Agricoles et en Zones Agricoles pour cela il est recommandé la mise en place des actions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Obtention du certificat individuel (ex certiphyto) pour tous les décideurs, conseillers et opérateurs pour le 1<sup>er</sup> octobre 2014,</b></li> <li>- <b>Réalisation de Plans de Désherbages Communaux (PDC) sur la totalité des communes du bassin,</b></li> <li>- <b>Suivi des PDC,</b></li> <li>- <b>Incitation et accompagnement des collectivités dans des démarches 0 Phyto,</b></li> </ul>	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Réalisation de journées de sensibilisation auprès des particuliers</b></li> <li>- <b>Signature de chartes avec les jardineries du bassin,</b></li> <li>- <b>Réalisation de Plateformes de lavage et de rinçage des pulvérisateurs agricoles et viticoles,</b></li> <li>- <b>Equipement en matériel innovants pour la phase de pulvérisation,</b></li> <li>- <b>Mise en place de techniques alternatives (enherbement, désherbage mécanique, ...) au désherbage chimique en viticulture et agriculture,</b></li> <li>- <b>Réduction des surfaces désherbées,</b></li> <li>- <b>Développement de l'agriculture biologique,</b></li> <li>- ...</li> </ul>
<u>-Précision</u>	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Multiplés, SBV
<u>Montant estimé</u>	ND
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet
<u>Carte</u>	
<u>Indicateur</u>	Etat des Masses d'Eau, suivi de la quantité de pesticides utilisée par les collectivités territoriales et leurs groupements, suivi des surfaces agricoles et viticoles gérées alternativement, nombre de plateformes construites

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	<u>Lien avec d'autres objectifs généraux</u>
<b>III</b>	<b>III - 4</b>	
Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	Baisser et optimiser l'usage des produits fertilisants	
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 5B - Disposition 5B-03 – PDM 5C18	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Directive Nitrates	
<u>Contexte</u>	Le bassin de la Vouge comprend actuellement 29 communes soumises à la directive Nitrates. L'implantation des bandes enherbées et la densification de la ripisylve (cf. disposition IV-8) le long des cours d'eau a sensiblement amélioré les risques de lessivage des nitrates. Toutefois au regard des surfaces drainées, leur efficacité est limitée. Un programme global de réduction des intrants sera à mettre en place auprès des agriculteurs du bassin.	
<b><u>Enoncé de la disposition</u></b>	<b>Dans le cadre d'une animation élargie, la promotion de CIPAN et de cultures moins demandeuses de fertilisants sera à privilégier.</b>	
<u>Précision</u>	Il est possible que la totalité des communes du bassin soient à terme soumises à la Directive Nitrates	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Chambre d'Agriculture et Agriculteurs	
<u>Montant estimé</u>	50 000 €	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>	Etat des Masses d'Eau	

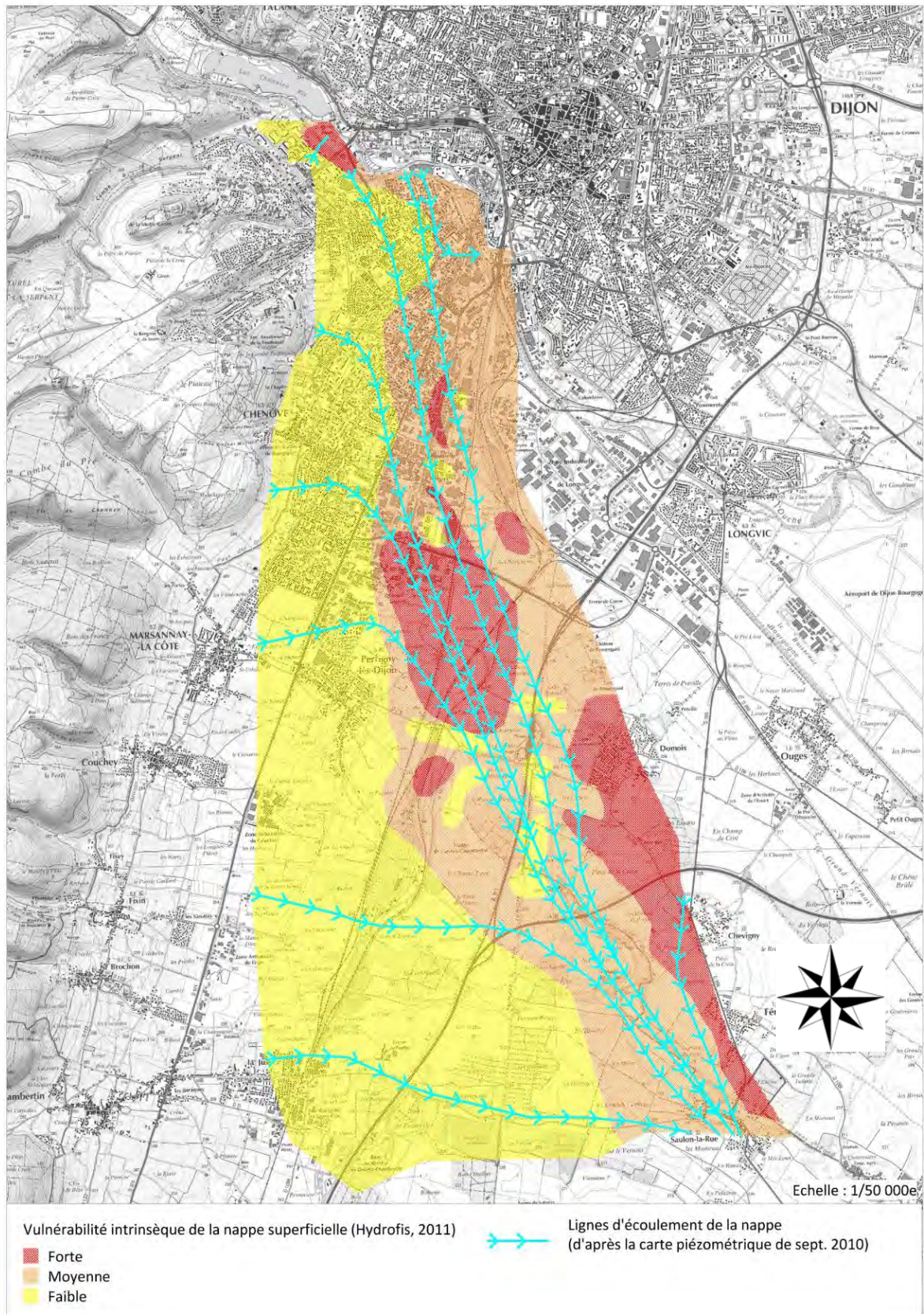
<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>III</u>	<u>III - 5</u>	<u>II</u>
Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	Limiter l'impact des réseaux viaires et des zones imperméabilisées	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion et mise en compatibilité	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 5E	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Articles L211-1, L214-1 et suiv. (DLSE) et L512-1 et suiv. (ICPE) du Code de l'Environnement	
<u>Contexte</u>	Le développement du sud de l'agglomération dijonnaise [essentiellement] prévu dans les documents d'urbanisme concoure à une augmentation des risques de pollutions des masses d'eau du bassin. Sans entraver ce mouvement inéluctable et souhaitable pour l'économie locale, la CLE alerte les décisionnaires pour intégrer la problématique liée à la qualité des rejets des réseaux viaires et imperméabilisées à construire ou à réhabiliter dans leurs choix d'aménagements. La CLE rappelle les exigences d'atteinte du bon état des eaux du bassin de la Vouge et du principe de non dégradation de celle-ci imposé dans le SDAGE RM.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>Le SAGE se fixe l'objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau. Les autorisations (simplifiées ou non) ou déclarations délivrées – postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE - en application de la législation applicable aux IOTA (rubriques 2.1.5.0. et 2.2.1.0. de la nomenclature Loi sur l'Eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE) et de la législation applicable aux ICPE (article L. 511-1 du Code de l'Environnement), doivent être compatibles avec cet objectif.</b></p> <p><b>Pour répondre à cet objectif, la CLE préconise le respect des principes suivants:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en place de débourbeurs avant rejet direct dans le milieu superficiel pour limiter les rejets à une teneur en Matières En Suspension de 25 mg/l,</li> <li>- La mise en place de séparateur à hydrocarbures selon la norme en vigueur à la date de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE (NF EN 858-1) de type 1 (soit un rejet maximal de 5 mg/l d'hydrocarbures résiduels) en sortie de systèmes de traitement,</li> <li>- Les séparateurs à hydrocarbures seront calés pour traiter au minimum 20% du débit de fuite des systèmes de rétention des eaux pluviales (calculé sur le débit décennal avant aménagement – cf. règle n°1),</li> <li>- L'entretien [à minima] des systèmes de traitement qualitatif (débourbeur, séparateurs à hydrocarbures) une fois par an.</li> </ul> <p><b>La CLE souhaite la mise en place d'une base de données des systèmes</b></p>	

	<b>de traitement existants dans le but de distinguer les zones non traitées de celles qui le sont. Cette bancarisation devrait débuter, dans un premier temps, sur les périmètres de protection éloignés des puits AEP.</b>
<u>Précision</u>	<p>Cette disposition suppose un rejet direct dans le milieu (eaux souterraines et superficielles ou dans un réseau d'eau pluviale sans traitement préalable avant renvoi dans la masse d'eau).</p> <p>Elle complète la <u>disposition II-3</u> qui traite l'aspect quantitatif quant celle-ci s'attache à l'aspect qualitatif des masses d'eau.</p> <p>La CLE pourra déroger à cette disposition, dès lors que le pétitionnaire démontrera dans le dossier ad hoc, qu'une solution alternative (noues,...) permet un abattement des pollutions similaire à ce qui est préconisé ci-avant.</p>
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Multiplés
<u>Montant estimé</u>	ND
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge.
<u>Carte</u>	
<u>Indicateur</u>	Etat des Masses d'Eau

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>III</u>	<u>III - 6</u>	<u>VI</u>
Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	Lutter contre les substances prioritaires essentiellement sur la nappe de Dijon Sud	Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 5C - PDM 5A04, 5A31, 5A32 et 5E04	
<u>Rappel de la réglementation</u>	<p>Directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique de la Communauté.</p> <p>Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE - Listes des 41 substances prioritaires (8 substances de l'annexe IX et 33 substances de l'annexe X).</p> <p>Circulaire du 4 février 2002 - Action nationale de Recherche et de réduction des rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (RSDE).</p> <p>Circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des ICPE soumises à autorisation.</p> <p>Article L1331-10 du Code de la Santé Publique</p>	
<u>Contexte</u>	<p>Il existe 41 substances identifiées comme prioritaires (pesticides ; HAP ; métaux ; organochlorés ; etc.). La réglementation prévoit une réduction de 30 à 50% (selon la substance) des flux d'émission en 2015 et la suppression des 13 substances prioritaires « dangereuses » à l'horizon 2020. L'atteinte de ces objectifs ressortant de la réglementation en vigueur passe par l'acquisition de données sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'état de contamination actuel de la nappe (réseaux de contrôle de surveillance de l'Agence de l'Eau et programmes d'analyses de l'ARS et du Département de la Côte d'Or, intégrant certaines substances) ;</li> <li>- les sources de pollution potentielles (1<sup>re</sup> phase de l'action nationale RSDE - 2003-2005 et 2<sup>e</sup> phase - programme de surveillance des rejets des ICPE et stations d'épuration urbaines).</li> </ul> <p>Le bassin versant de la Vouge et la nappe de Dijon Sud sont recensés dans le SDAGE comme nécessitant une action renforcée de réduction des rejets. Alors que le bassin est impacté par les substances pesticides, la nappe de Dijon Sud et le sous-bassin de la Cent Fonts sont également touchés par les HAP et les organochlorés.</p> <p>Alors que la lutte contre les produits phytosanitaires fait l'objet de la disposition III-3, celle-ci s'attache à la lutte contre la pollution par les autres substances prioritaires (hors pesticides) et plus particulièrement sur la nappe de Dijon Sud (et le sous-bassin de la Cent Fonts), avec des contaminations</p>	




	<p>par infiltration de nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- concentrée (déversement de polluant) ;</li> <li>- diluée (déversement des réseaux d'assainissement unitaire par temps de pluie).</li> </ul>
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>La CLE souhaite que la lutte contre les substances prioritaires soit renforcée sur la nappe de Dijon Sud et la Cent Fonts et poursuivie, en matière de substances pesticides, sur l'ensemble du bassin.</b></p> <p><b>La CLE souhaite la réalisation d'un état initial et d'un diagnostic de ces contaminations sur la nappe, intégrant les sources de pollutions potentielles. Dans ce sens, elle encourage les maîtres d'ouvrage (ARS et Département de la Côte d'Or) des réseaux qualité qui ne suivent actuellement que certaines substances prioritaires, à analyser l'ensemble des 41 substances prioritaires.</b></p> <p><b>La CLE rappelle que tout rejet non domestique au réseau d'assainissement collectif doit faire l'objet d'un arrêté de raccordement (au titre du Code de la Santé Publique - article L. 1331-10). Elle incite vivement les maîtres d'ouvrage de ces réseaux à n'accepter ce type de rejet qu'à la condition qu'il soit dépourvu de substances prioritaires. Elle rappelle que le traitement à la source ou la substitution, dans le cadre du process de fabrication, constituent des solutions.</b></p>
<u>Précision</u>	Dans cette démarche, les sens d'écoulement de la nappe devront être considérés et les zones de plus forte vulnérabilité de la nappe superficielle traitées prioritairement.
<u>Maître(s) d'Ouvrage(s) potentiel(s)</u>	<p><u>Pour l'amélioration des connaissances</u> : Agence de l'Eau ; maîtres d'ouvrage des réseaux de suivi ; services de l'Etat ; Inter CLE.</p> <p><u>Pour la gestion des rejets</u> : Industriels et autres acteurs économiques ; maîtres d'ouvrage de l'assainissement collectif; Agence de l'Eau et services de l'Etat.</p>
<u>Montant estimé</u>	ND
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet
<u>Carte</u>	Sens d'écoulement et zonage de vulnérabilité de la nappe superficielle de Dijon Sud
<u>Indicateurs</u>	Etat des Masses d'eau, suivi des concentrations en substances prioritaires dans les eaux souterraines (nappe de Dijon Sud) et superficielles, nombre de conventions de raccordement passées intégrant la problématique substances prioritaires.



Carte 28 : Le zonage de vulnérabilité de la nappe superficielle et les lignes d'écoulement principales



<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<b>III</b>	<b>III - 7</b>	
Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	Mettre en place des outils réglementaires et techniques de protection des puits AEP existants	
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion et mise en compatibilité	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 5E - Dispositions 5E-02, 5E-04 et 5E-06	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Article L1321-2 du Code de la santé publique, Articles R114-1 et suiv. du Code rural et de la pêche maritime	
<u>Contexte</u>	<p>La CLE rappelle que les puits AEP du bassin sont très largement contaminés et nécessitent un traitement des eaux brutes préalablement à sa distribution auprès des abonnés. Des outils réglementaires (Périmètres de Protection, Aires d'Alimentation de Captages) ou informatifs (carte de vulnérabilité de la nappe de Dijon) sont de nature à contraindre ou à informer les intervenants sur la nécessité de limiter leur impact sur le milieu, afin de protéger les quinze puits AEP répartis sur onze champs captant.</p> <div style="text-align: center;">  <p>Puits AEP de la Râcle</p> </div>	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>La CLE préconise, en parallèle à la nécessaire révision des autorisations de prélèvements (cf. dispositions V-2 et VI-1) suite à la définition des volumes maximums prélevables, une révision des AP de DUP pour la protection des captages d'eau potable dans le cas où les études hydrogéologiques (en cours ou déjà réalisées) montrent des incohérences ou apportent des éléments complémentaires de nature à apporter une protection complémentaire pertinente.</b></p> <p><b>Par ailleurs, concernant les trois puits prioritaires (puits de la Râcle, de la Male Raie et de la Croix Blanche) du bassin sur lesquels une procédure de définition des Aires d'Alimentation du Captage a été initiée, la CLE préconise qu'un programme d'actions volontaire soit mis en œuvre, le plus rapidement possible. En cas de non réponse favorable du milieu dans les délais prévus (3 ans), la CLE sollicitera le Préfet pour la définition de zones de protection quantitative et</b></p>	

	<p><b>qualitative de ces aires d'alimentation comprenant des mesures obligatoires.</b></p> <p><b>La CLE préconise que la carte de vulnérabilité de la nappe de Dijon Sud soit systématiquement annexée au PLU et intégrée aux projets de DLSE, d'ICPE, ... situés au droit de celle-ci.</b></p> <p><b>La CLE souhaite la réalisation d'une carte de vulnérabilité sur la nappe alluviale du bassin de la Bièvre qui devra être annexée par la suite au PLU des communes concernées.</b></p>
<u>Précision</u>	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Département de Côte d'Or – collectivités territoriales et leurs groupements en charge de l'AEP – Etat - SBV
<u>Montant estimé</u>	Carte de vulnérabilité de la Bièvre : 50 000 €
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	<p>Consciente que seule la définition des périmètres de protection est une décision prise dans le domaine de l'eau au sens de la circulaire du 21 avril 2008, la CLE juge néanmoins nécessaire de proposer des délais prévisionnels de mise en œuvre pour les autres points de cette disposition. Aussi, elle souhaite vivement que ces délais définis ci après soient tenus :</p> <p><u>Périmètres de Protection des puits AEP</u> : Si nécessaire</p>
<u>Délai prévisionnel de mise en œuvre</u>	<p><u>Programme d'actions AAC</u> : Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge</p> <p><u>Adjonction de la carte de vulnérabilité de la nappe de Dijon Sud dans les PLU</u> : Dans les trois ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge</p> <p><u>Réalisation de la carte de vulnérabilité de la nappe de la Bièvre</u> : Dans les trois ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge</p> <p><u>Adjonction de la carte de vulnérabilité de la nappe de la Bièvre dans les PLU</u>: Dans les trois ans suivant la validation de la carte</p>
<u>Carte</u>	
<u>Indicateur</u>	Approbation des procédures DUP et des AAC, réalisation de la carte de vulnérabilité de la Bièvre


<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>III</u>	<u>III - 8</u>	
Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	Mettre en conformité et contrôler les assainissements non collectifs	
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>		
<u>Rappel de la réglementation</u>	Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	
<u>Contexte</u>	Douze communes sont entièrement en assainissement individuel. Pour les autres, il existe quelques résidences en assainissement autonome. L'impact des rejets est généralement peu visible pour le milieu (communes de faible importance ou étalement urbain notable), néanmoins l'effet cumulatif est de nature à obérer l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau. Il faut noter que le rejet d'eaux traitées des systèmes individuels n'est pas assimilable à des eaux pluviales.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>La CLE préconise aux communes ou groupements de collectivités compétents qui ne l'ont pas encore fait, la mise en place de leur SPANC (au nombre de 14 - donnée 2011).</b></p> <p><b>La CLE souhaite également que lui soit transmis les rapports annuels de chaque SPANC (suivi des diagnostics et contrôles des systèmes individuels).</b></p> <p><b>Enfin, la CLE conseille vivement qu'aucun rejet des eaux traitées, dans les systèmes de collecte des eaux pluviales, ne soit autorisé (cf. disposition II-3).</b></p>	
<u>Précision</u>		
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Communes et groupements de collectivités en charge de l'assainissement individuel	
<u>Montant estimé</u>	ND	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>		

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
IV	IV - 1	I
Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	Mettre en place des Plans de Gestion sur les Zones Humides prioritaires	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge
<u>Type de disposition</u>	Programmes d'actions	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF6B - Disposition 6B-07	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Arrêté Ministériel du 1 <sup>er</sup> octobre 2009	
<u>Contexte</u>	<p>Le bassin de la Vouge a fait l'objet de la réalisation de quatre Plans de Gestion en 2011 sur les sites de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Chocelle – 7.3 ha</li> <li>- La Cent Fonts – 46 ha</li> <li>- La Noire Potte – 57.7 ha</li> <li>- Les Etangs de Sathenay – 76 ha</li> </ul> <p>Ces PG concernent les surfaces les plus notables et/ou les milieux les plus remarquables.</p>	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>La mise en œuvre des PG devraient permettre de répondre aux objectifs suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Sur la Chocelle : améliorer la fonctionnalité des mares,</b></li> <li>- <b>Sur la Noire Potte : maintenir les différents stades d'évolution de la forêt alluviale,</b></li> <li>- <b>Sur les Etangs de Sathenay : concilier la production aquacole avec le maintien de la diversité des espèces et des habitats tout en limitant les impacts sur le Chairon,</b></li> <li>- <b>Sur la Cent Fonts : diversifier la mosaïque des milieux.</b></li> </ul> <p><b>Les PG ont été rédigés pour une durée de cinq ans.</b></p>	
<u>Précision</u>	Le SBV s'est porté acquéreur de 7.7 ha de la ZH de la Noire Potte. La réalisation de l'ensemble des PG par le SBV suppose le lancement d'une procédure de DIG sur les terrains du domaine privé.	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV	
<u>Montant estimé</u>	160 000 €	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>	Carte des zones humides concernées	
<u>Indicateur</u>	Réalisation des PG	


<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>IV</u>	<u>IV - 2</u>	
Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	Conserver les Zones Humides existantes	
<u>Type de disposition</u>	Actions de communication et mise en compatibilité	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF6B - Dispositions 6B-06 – PDM 3C44	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Arrêté Ministériel du 1 <sup>er</sup> octobre 2009 – Articles L211-1, L214-1 et suiv. (DLSE) et L512-1 et suiv. (ICPE) du Code de l'Environnement – Article R123-8 du code de l'urbanisme	
<u>Contexte</u>	<p>L'inventaire, qui se veut complet, des ZH montre qu'il reste 901 ha sur le bassin de la Vouge (49 sites). Afin de les conserver, les communes et les maîtres d'ouvrages potentiels seront informés lors des études ou projets pouvant leur porter atteinte (PAC des PLU, transmission d'une cartographie pour les autres projets) de leur existence sur le territoire pressenti par la démarche.</p> <p>Cet inventaire n'est pas pour autant exhaustif ; en effet il ne prend pas en compte les sites de moindre taille et ceux qui sont répertoriés à enjeux (cf. Disposition IV-3).</p>	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>La CLE rappelle l'importance de la conservation des ZH encore existantes sur le bassin, conservation qu'elle fixe comme objectif du SAGE. Les PLU ou POS valant PLU doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.</b></p> <p><b>Dans la poursuite de cet objectif, elle souhaite que dans le cadre de la rédaction, de la modification ou de la révision des PLU (ou POS valant PLU), les services de l'Etat (dans le cadre du Porté A Connaissance) souligne l'intérêt de la conservation des ZH de leur territoire.</b></p> <p><b>Afin de conserver les ZH fonctionnelles et potentielles, la CLE préconise que lors de la rédaction, de la modification ou de la révision des PLU (ou POS valant PLU), les communes concernées ou les groupements de collectivités territoriales compétents puissent les classer en zones naturelles (N) ou à défaut en zones agricoles (A). La CLE préconise également qu'un indice spécifique (type ZH) leur soit associé (N<sub>ZH</sub> ou A<sub>ZH</sub>).</b></p>	
<u>Précision</u>	Le SBV a mis en ligne sur le site Internet <a href="http://www.bassinvouge.com">www.bassinvouge.com</a> , la cartographie des ZH concernées.	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Services de l'Etat, SBV	
<u>Montant estimé</u>	Négligeable	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Pour les PLU : Dans les trois ans maximum suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge	
<u>Carte</u>	Carte des zones humides	
<u>Indicateur</u>	Evolution des surfaces des ZH	

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>IV</u>	<u>IV - 3</u>	I
Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	Acquérir des données sur les secteurs de Zones Humides à enjeux	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge
<u>Type de disposition</u>	Acquisition de connaissance	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF6B	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	Dans le cadre d'études pédologiques visant à définir les ZH du bassin, l'analyse de l'hydromorphie des sols a révélé des traces de présence d'eau à moins de 25 centimètres de profondeur dans quatre secteurs pour lesquels la présence de végétation hygrophile n'est pas encore avérée.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<b>La CLE souhaite l'approfondissement de la connaissance sur les secteurs à enjeux afin de valider l'hypothèse de l'existence ou non de ZH sur ces quatre zones, Deux options sont possibles soit la réalisation d'une étude globale soit des études au cas par cas selon les projets susceptibles de modifier la destination des sols sur les secteurs pré-identifiés.</b>	
<u>Précision</u>	Le SBV a mis en ligne sur le site Internet <a href="http://www.bassinvouge.com">www.bassinvouge.com</a> , la cartographie des ZH concernées.	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV ou maître d'ouvrage susceptible d'impacter les ZH pré-identifiées	
<u>Montant estimé</u>	15 000 €pour les deux sites en zone non forestière	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>	Voir règlement	
<u>Indicateur</u>		




<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>IV</u>	<u>IV - 4</u>	
Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	Compenser les Zones Humides détruites	
<u>Type de disposition</u>	Programmes d'actions	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF6B - Disposition 6B-06	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Arrêté Ministériel du 1 <sup>er</sup> octobre 2009 – Articles L211-1, L214-1 et suiv. (DLSE) et L512-1 et suiv. (ICPE) du Code de l'Environnement	
<u>Contexte</u>	L'inventaire des ZH zones humides montre l'existence d'un reliquat de seulement 901 ha (49 sites). Ces ZH étant indispensables pour l'équilibre du milieu, leur sauvegarde et leur préservation doit être le but recherché dans tous les cas.	
	 <p style="text-align: center;">Mare forestière</p>	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<b>La CLE rappelle l'importance des ZH (avérées et à enjeux) et de leur conservation (cf. dispositions IV-2 et IV-3). Ainsi, dans le cadre de travaux pouvant atteindre une ZH répertoriée dans la base de données de l'Etat et/ou celle adoptée par la CLE, le maître d'ouvrage devra se conformer à la Règle n°2.</b>	
<u>Précision</u>	Le SBV a mis en ligne sur le site Internet <a href="http://www.bassinvouge.com">www.bassinvouge.com</a> , la cartographie des ZH concernées. Cette disposition se traduira dans la <b>Règle n°2</b>	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Services de l'Etat, SBV	
<u>Montant estimé</u>	ND	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>	Voir règlement	
<u>Indicateur</u>	Evolution surfaces de ZH perdues et compensées	

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>IV</u>	<u>IV - 5</u>	<u>I</u>
Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	Lancer une étude globale pour la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau du Bassin Versant	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge
<u>Type de disposition</u>	Programmes d'actions	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 8 - Disposition 8-06 – PDM 3C30	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	La mauvaise qualité physique de l'ensemble des cours d'eau du bassin de la Vouge est extrêmement pénalisante pour les communautés aquatiques. Dans un contexte plus général, même si les améliorations de la qualité physico chimique des eaux et des débits estivaux sont actées, des actions concomitantes sur l'ensemble des composantes morphologiques doivent indubitablement être mises en œuvre. Ce dernier point ayant été particulièrement mis en avant dans l'Etude Volumes Prélevables du bassin de la Vouge (SBV – 2011).	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>La CLE souhaite ardemment la réalisation d'une étude globale [à l'échelle du bassin] permettant d'identifier avec précisions les problèmes (perte des connexions latérales et des annexes fluviales, chenalisation des lits mineurs, franchissabilité ou non des ouvrages et ponts, ...) et proposant les solutions à mettre en œuvre de nature à atteindre le bon état des masses d'eau superficielles.</b></p> <p><b>La CLE préconise que suite au rendu de l'étude, un plan d'action soit défini et réalisé dans le cadre d'une démarche contractuelle définissant les moyens financiers (cf. disposition I-2). La CLE note qu'une implication forte des acteurs est nécessaire dès la rédaction du CCTP jusqu'à la mise en œuvre des actions proposées.</b></p> <p><b>La CLE souligne le rôle moteur du SBV dans la gestion globale et cohérente du bassin de la Vouge, aussi elle pense que pour une lisibilité accrue des actions précitées, celles soient portées par le SBV.</b></p>	
<u>Précision</u>		
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV	
<u>Montant estimé</u>	50 000 €	
<u>Délai prévisionnel de mise en œuvre</u>	<p>La CLE pense que cette disposition relève du domaine de l'eau au titre de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. C'est pourquoi, elle propose des délais prévisionnels de mise en œuvre.</p> <p><u>Rédaction du cahier des charges de l'étude :</u> Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE de la Vouge</p> <p><u>Lancement de l'étude :</u> Dans les deux ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE de la Vouge</p>	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>		

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>IV</u>	<u>IV - 6</u>	<u>I</u>
Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	Préserver et restaurer la continuité écologique (biologique et sédimentaire) des cours d'eau	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge
<u>Type de disposition</u>	Orientation de Gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 6 et 8 - Dispositions 6A-05, 6A-08, 6A13 et 8-06 - PDM 3A20	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Articles L214-17 et 18 du Code de l'Environnement – Circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau	
<u>Contexte</u>	<p>De nombreuses espèces de poissons (truites par exemple) ont besoin de circuler librement pour accéder à leurs habitats notamment en période de fraie. L'état des lieux montre qu'à ce jour, la continuité écologique est très largement perturbée sur le bassin de la Vouge. L'ouverture et/ou la mise en place de dispositifs permettant le franchissement des ouvrages existants (en période de dévalaison ou de montaison) garantira leur reproduction et leur conservation dans le milieu naturel.</p> <p>Il a été dénombré 51 ouvrages (vannes, moulins, clapets,...) sur le bassin pour lesquels, l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2014, impose le transit d'un débit minimal (Débit Biologique) et l'amélioration du transport sédimentaire. Sur la Varaude (et ses affluents), en tant que réservoir biologique, il ne pourra être concédé de nouveau droit pour la création d'ouvrages de nature à entraver la continuité biologique à la date de publication de l'arrêté de classement des cours d'eau par l'autorité administrative compétente (attendu courant 2012). Sur la Cent Fonts (Moulins des Etangs et Bruet) et la Vouge (Moulin de la ferme de la Folie), des programmes de réhabilitation de la continuité écologique seront menés avant 2017 (liste définie par la DDT de Côte d'Or).</p> <p>La CLE rappelle que l'état des lieux montre que le débit biologique minimal (à ce jour, le 1/10<sup>ème</sup> du module) en aval des ouvrages est rarement respecté (alternance éclusées / fermetures, ...).</p> <p>Enfin, une analyse de terrain montre que certains points durs comme les seuils de ponts ou encore les vestiges d'anciens moulins peuvent être des obstacles à la montaison voire à la dévalaison des espèces repères en étiage.</p>	
		
	Moulin Salbreux sur la Vouge	


<p><u>Enoncé de la disposition</u></p>	<p>Dans le cadre du respect des débits biologiques sur les nœuds du bassin (cf. disposition V-1), la CLE souhaite au préalable, la mise en place d'un groupe de travail qui aura la charge d'une part de définir en concertation les nouveaux débits biologiques en aval de l'ensemble des ouvrages et d'autre part de s'assurer du respect et du suivi de ceux-ci.</p> <p>La CLE préconise que dans l'étude pour la restauration de l'hydromorphologie (cf. disposition IV – 5) il soit demandé une remise à jour de l'inventaire des ouvrages et des points durs (tels que les seuils des ponts, non répertoriés jusqu'alors).</p> <p>Hors ouvrages prioritaires, il paraît opportun de hiérarchiser les actions selon les cours d'eau du bassin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Priorité 1 :</b> La Vouge amont, la Cent Fonts (dans sa partie naturelle) et la Varaude (réservoir biologique) sont les cours d'eau sur lesquels des actions de reconquête des continuités écologique et sédimentaire doivent prioritairement être mises en place.</li> <li>- Pour la partie amont de la Vouge (de sa source à Villebichot), la rivière est segmentée par la présence successive de dix vannages ; les continuités écologique et sédimentaire sont nettement altérées. Suite à la mise en œuvre de la réhabilitation du bief du Moulin Salbreux (création de banquettes conjointement à l'ouverture permanente des vannes), il serait intéressant de mettre en œuvre une concertation entre les propriétaires des six autres vannages situés le long de la Vouge dans les bourgs des communes de Vougeot et de Gilly les Côteaux. Cette période d'échange passée, celle-ci devrait aboutir à l'ouverture au minimum saisonnier de la totalité des ouvrages, de nature à favoriser le cycle biologique des truites fario répertoriées sur ce tronçon et le transport solide. Il pourrait y être engagé des travaux similaires à ceux réalisés sur le bief du Moulin Salbreux. <u>Dans l'hypothèse où l'ouverture des vannages des six moulins ne pourrait être effective dans un délai défini ci-après, la CLE préconise l'inscription d'une règle dans le SAGE suivant.</u> Par ailleurs, en aval du moulin de la Ferme de la Folie, pour que la montaison voir la dévalaison soit complète sur le tronçon considéré, il est recommandé d'aménager les vestiges du moulin de Villebichot. Enfin, sur le vannage du lavoir de Villebichot, il est recommandé de réduire la période de fermeture des vannes actuellement de six mois à quatre mois afin d'y faciliter le cycle biologique des espèces piscicoles. <u>Cette dernière se traduira dans la règle n°3.</u> Dans cette hypothèse, la quasi-totalité de la Vouge amont sera reconnectée.</li> <li>- Pour le bassin de la Varaude, trois conventions de gestion des vannages de la Ronce et des Grands Pâtis sur le Layer (Saulon la Chapelle et les Essarpeux) sur la Varaude (limite communale Saulon la Chapelle / Noiron sous Gevrey) existent, permettant une amélioration des conditions de déplacement de la faune piscicole. Il serait également extrêmement intéressant qu'une convention de même type, impliquant l'ouverture dans les mêmes périodes, soit signée avec le propriétaire de l'ouvrage agricole situé sur le ruisseau du milieu au lieu dit « la Callouère ».</li> <li>- Pour la Cent Fonts, l'ouvrage du Moulin aux Moines (ou Moulin Bresson) est particulièrement pénalisant pour la continuité écologique sachant que les deux ouvrages prioritaires</li> </ul>
--	---

	<p>feront l'objet de travaux de reconnexion avant 2017. Afin de reconnecter la quasi-totalité de la Cent Fonts naturelle, il semblerait opportun de mettre en place une action sur ce site dans les meilleurs délais. Dans un autre ordre d'idée, la Varaude est totalement déconnectée de la Cent Fonts depuis 1221 et empêche tout brassage génétique des espèces piscicoles, une démarche devrait également s'engager.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Priorité 2 : La Vouge aval et la Bièvre</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les propriétaires des moulins (Echigey, Brazey en Plaine), cloisonnant la Bièvre, et la Vouge (Moulins des Canards à Aubigny en Plaine et de Bessey les Côteaux) sont incités à prévoir des programmes d'amélioration de la continuité écologique et sédimentaire de leur ouvrage au moment (au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014) de la révision de leur autorisation.</li> </ul> </li> <li>- <b>Priorité 3 : Les autres cours d'eau</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur les autres cours d'eau ou tronçons de cours d'eau, de nombreux vannages sont répertoriés et peuvent limiter les possibilités de transits sédimentaire et écologique. Cette situation est particulièrement reconnue sur le cours de l'Oucherotte. Dans ces cas, il est proposé que des tables rondes entre les différents acteurs soient organisées afin, dans un premier temps, de communiquer sur les droits et devoirs des propriétaires en matière de débit réservé et sur les notions de continuités écologique et sédimentaire, dans un deuxième temps, de mettre en place des codes de bonne conduite de la gestion des vannes sur les cours d'eau concernés.</li> </ul> </li> </ul>
<u>Précision</u>	Cette disposition se traduira dans la <b>Règle n°3</b>
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV et propriétaires des ouvrages
<u>Montant estimé</u>	ND
<u>Délai prévisionnel de mise en œuvre</u>	<p>La CLE pense que cette disposition relève du domaine de l'eau au titre de l'article L 211-1 du CE. C'est pourquoi, elle propose les délais suivants :</p> <p><u>Groupe de travail DB</u> : Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge</p> <p><u>Identification des points durs non encore répertoriés</u> : Dans les deux ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge</p> <p><u>Révision des périodes d'ouverture des vannages déjà conventionnés</u> : Dans les deux ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge</p> <p><u>Signature d'une convention d'ouverture sur le vannage de la Callouère</u> : Dans les deux ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge</p> <p><u>Réalisation des travaux sur les deux ouvrages non prioritaires de la Cent Fonts (Moulin aux Moines ou Bresson) et de la Vouge (Moulin de Villebichot)</u> : Dans les sept ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge</p> <p><u>Lancement de la concertation sur les autres ouvrages</u> : Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge</p> <p><u>(Si besoin) Mise en place de règles sur les six ouvrages de Vouge amont</u> : SAGE suivant</p> <p><u>Respect des débits biologiques</u> : Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge</p>
<u>Carte</u>	Localisation des ouvrages
<u>Indicateur</u>	Nombre de réhabilitation d'ouvrages et de signature de convention

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>IV</u>	<u>IV - 7</u>	<u>I</u>
Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	Pérenniser les travaux en lits mineurs déjà engagés	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge
<u>Type de disposition</u>	Programmes d'actions	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 8 - Disposition 8-06 – PDM 3C14 et 3C44	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Articles L211-7 et L214-1 du Code de l'Environnement	
<u>Contexte</u>	<p>Dans les parties de cours d'eau où la restructuration partielle ou totale n'est pas envisageable du fait de la localisation de points noirs (bourgs, ponts, voiries, ...) ou du fait d'oppositions locales « séculaires », la mise en place de travaux ponctuels de réduction du lit mineur permet de partager cette vision avec le plus nombre, préalablement à d'éventuels travaux de plus grande ampleur sur les sites répertoriés les moins à risques. Ce type de travaux « légers » permet néanmoins d'améliorer la morphologie des rivières et favorise la conservation voir la reconquête de tronçons de cours d'eau par des espèces plus sensibles.</p> <p>Des prélèvements (avant et après interventions) sur les premiers sites expérimentaux ont démontré l'intérêt de la démarche.</p>	
		
	<p style="text-align: center;">Site expérimental sur la Vouge</p>	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p>Le travail porté par le SBV depuis près de six ans, a permis de stopper quasiment toutes interventions lourdes (curage, protection lourdes des berges, ...) ; aussi la CLE préconise que cette politique soit maintenue afin de conserver l'espace de liberté des cours d'eau du bassin ainsi que les habitats aquatiques.</p> <p>Il a également été engagé la mise en place de sites expérimentaux (la Vouge à Esbarres/Brazey en Plaine, à Villebichot, à Bessey les Cîteaux, la Bièvre à Echigey, ...) de nature à avoir un retour d'expérience des</p>	

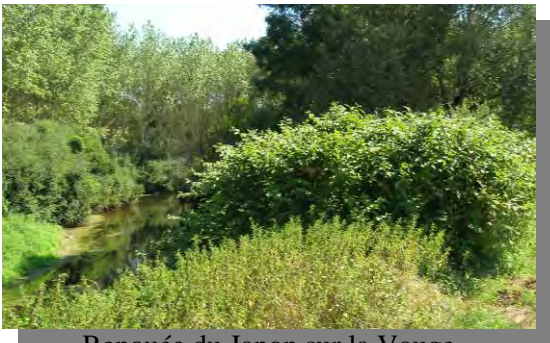
	<p><b>acteurs locaux sur les actions du SBV. De nouveaux travaux ponctuels pourraient être engagés par le SBV selon les besoins du milieu et l'accord des acteurs locaux.</b></p> <p><b>Suite aux conclusions de l'étude géomorphologique globale (cf. disposition IV-5), certains secteurs pourraient faire l'objet de propositions de mise en œuvre d'actions de ce type.</b></p>
<u>Précision</u>	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV
<u>Montant estimé</u>	20 000 €
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet
<u>Carte</u>	
<u>Indicateur</u>	Nombre d'interventions




<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>IV</u>	<u>IV - 8</u>	<u>I</u>
Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	Pérenniser les travaux de gestion de la ripisylve et la conservation des corridors biologiques	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge
<u>Type de disposition</u>	Programmes d'actions et mise en compatibilité	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 6A, 6C, 8 – Dispositions 6A-02, 6C-03, 8-06 – PDM 3C17	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Article L211-7 du Code de l'Environnement	
<u>Contexte</u>	<p>La végétation rivulaire présente des fonctions essentielles pour l'écosystème. Toutefois, une végétation trop envahissante ou mal entretenue peut induire des dysfonctionnements préjudiciables à l'exercice de certains usages ou à la sécurité des biens et des personnes (création d'embâcles susceptibles de perturber les écoulements en période de crue, obstruction d'ouvrages hydrauliques, dégradation de berges,...). La réimplantation de la ripisylve permet également de limiter le colmatage des habitats, de réduire de façon significative l'eutrophisation et favorise la réapparition d'espèces animales et végétales inféodées aux cours d'eau (trames verte et bleue).</p> <p>Selon la même logique, l'absence de gestion des berges et des dépôts de sédiments peut entraîner des dommages aux personnes, aux usages et aux infrastructures.</p> <p>Enfin, un manque d'entretien du milieu rivulaire et du lit mineur des cours d'eau est préjudiciable à l'écosystème aquatique (réduction excessive de l'ensoleillement et fermeture des cours d'eau, altération de la fonctionnalité de la ripisylve, ...). C'est pourquoi, la gestion adaptée, globale et cohérente de la végétation rivulaire et des lits mineurs des cours d'eau doit être maintenue.</p>	
		
	La Vouge pendant et après intervention	



<u>Enoncé de la disposition</u>	<p>La démarche engagée depuis 2006, traduite par la mise en œuvre de deux PPRE successifs, a permis d'augmenter d'une part le taux de couverture par de la ripisylve de 10% (passage de 50 à 60%) et d'autre part de diminuer le risque de débordement uniquement lié à l'accumulation d'embâcles sur les points durs. La gestion pérenne de cette démarche est depuis une exigence de tous les instants pour les acteurs du bassin, c'est la raison pour laquelle la CLE préconise la poursuite de cette action.</p> <p>La CLE insiste sur le fait que les cours d'eau et leurs rives soient « identifiés » en tant que trames verte et bleue et qu'à ce titre elles soient protégées, dans le cadre des documents d'urbanisme. La CLE préconise donc que lors de la rédaction, de la modification ou de la révision des PLU (ou POS valant PLU), les communes concernées ou les groupements de collectivités territoriales compétents puissent les classer en zones naturelles (N) ou à défaut en zones agricoles (A).</p>
<u>Précision</u>	L'objectif de couverture par de la végétation fonctionnelle est à terme de 70%.
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV
<u>Montant estimé</u>	500 000 €
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Dans les trois ans maximum suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge.
<u>Carte</u>	
<u>Indicateur</u>	Pourcentage de berges couvertes par une ripisylve fonctionnelle

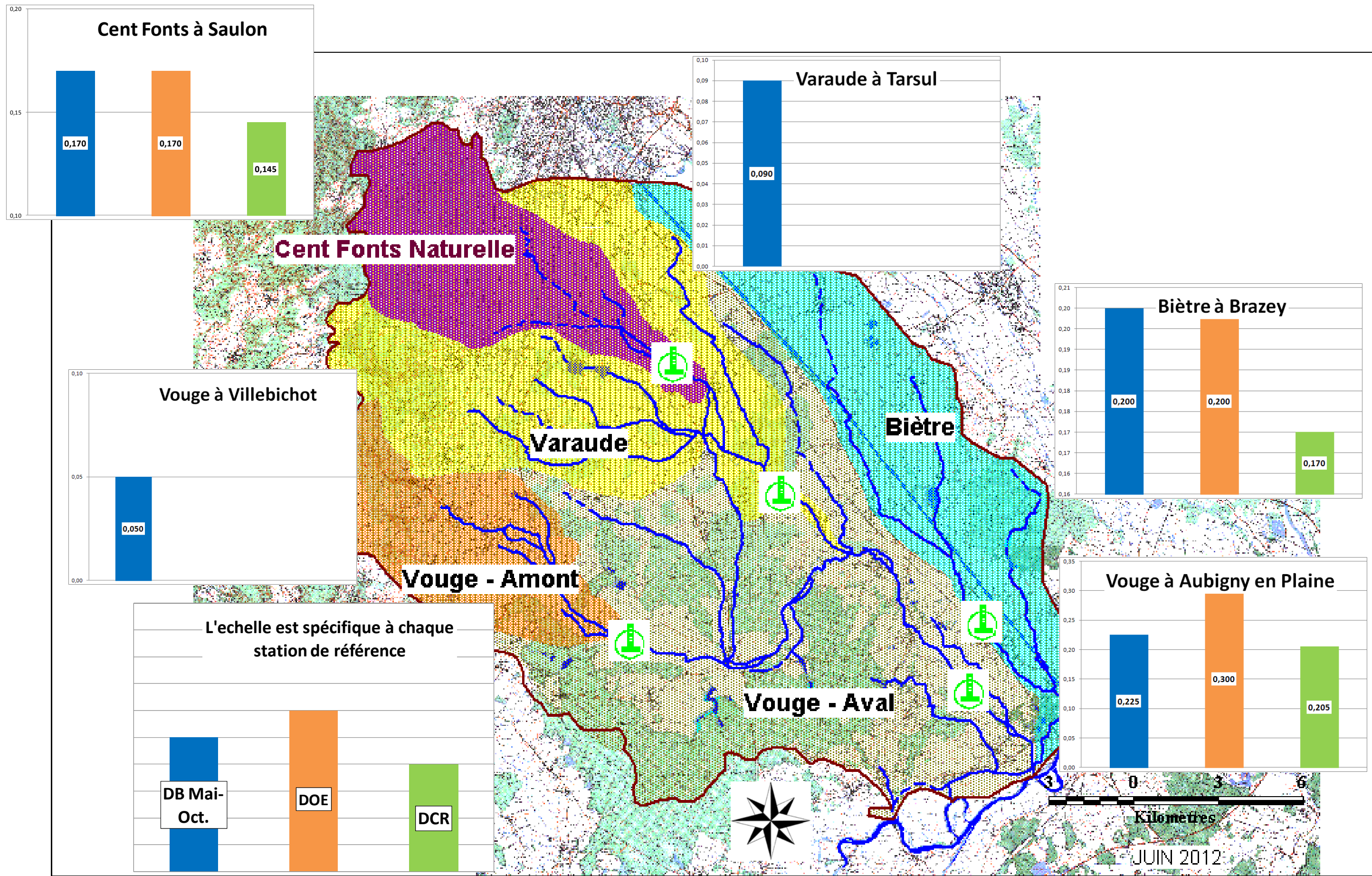
<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>IV</u>	<u>IV - 9</u>	<u>I</u>
Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	Lutter contre les espèces invasives	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge
<u>Type de disposition</u>	Programmes d'actions	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF6 - Dispositions 6C-06 et 6C-07	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Article L211-7 du Code de l'Environnement	
<u>Contexte</u>	<p>Le ragondin est une espèce « nuisible » à l'origine de nombreux problèmes sanitaires (leptospirose) et environnementaux (destruction et effondrement de berges, destruction de la ripisylve, appauvrissement de la faune et de la flore). Du fait de l'absence totale de prédateurs naturels, l'espèce prolifère davantage chaque année, posant de réels problèmes de gestion des cours d'eau. Les actions d'entretien et de plantation prévues dans les PPRE seront vouées à l'échec si un plan de régulation de la population n'est pas mis en place.</p> <p>La Renouée du Japon (<i>Fallopia japonica</i>) est une plante extrêmement invasive qui ne présente aucun intérêt pour le milieu. Son développement anarchique, au dépend des autres espèces végétales beaucoup plus intéressantes pour l'écosystème (premier strate de la forêt alluviale de bords de cours d'eau), posent de réels problèmes.</p> <div style="text-align: center;">  <p>Renouée du Japon sur la Vouge</p> </div>	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<b>La CLE réaffirme son souhait que le Ragondin et la Renouée du Japon, fassent l'objet d'une gestion à grande échelle, notamment dans le cadre des PPRE successifs.</b>	
<u>Précision</u>	Le but n'est pas de détruire totalement la présence de ces espèces mais bien d'en limiter leur prolifération. En effet, il serait illusoire de croire à une destruction totale au regard des coûts et des moyens à mettre en œuvre.	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV	
<u>Montant estimé</u>	50 000 €	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>	Surface traitée annuellement, nombre de captures	

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
<u>IV</u>	<u>IV - 10</u>	<u>I et II</u>
Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	Conserver les Zones d'Expansion des Crues	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire
<u>Type de disposition</u>	Orientations de gestion et mise en compatibilité	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF8 - Dispositions 8-01 et 8-02	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Article R123-8 du code de l'urbanisme	
<u>Contexte</u>	<p>Le bassin sans être reconnu comme secteur à risque élevé, pour les crues, a régulièrement des épisodes où le lit majeur des cours d'eau reprend ses droits. A ce titre, un certain nombre de documents permettent d'identifier les Zones d'Expansion des Crues (ZEC) encore fonctionnelles. Pour le bien commun (conservation de zones naturelles) et pour amenuiser les phénomènes de surinondation (du à l'imperméabilisation, aux curages successifs des cours d'eau,...), il est impératif de les conserver en l'état.</p> <div style="text-align: center;">  <p>ZEC sur la Vouge</p> </div>	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>La CLE rappelle l'importance de la conservation des ZEC (biodiversité, limitation des inondations des secteurs urbanisés aval) conservation qu'elle fixe comme objectif du SAGE. Les PLU ou POS valant PLU doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.</b></p> <p><b>Aussi, elle souhaite que les services de l'Etat (dans le cadre du Porté A Connaissance), dans la cadre de la rédaction, de la modification ou de la révision des PLU (ou POS valant PLU), informent les communes ou groupement de collectivités territoriales concernés de la présence de ZEC sur leur territoire, et les incitent à classer ces dernières, en zones naturelles (N) ou à défaut en zone agricole (A).</b></p> <p><b>Afin d'atteindre l'objectif de conservation des ZEC du bassin de la Vouge, pour les autorisations (simplifiées ou non) ou déclarations</b></p>	

	délivrées – postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE - en application de la législation applicable aux IOTA (rubriques 2.1.5.0. et 2.2.1.0. de la nomenclature Loi sur l'Eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE) et de la législation applicable aux ICPE (article L. 511-1 du Code de l'Environnement), la CLE a rédigé à cet effet la Règle n°4.
<u>Précision</u>	Les ZEC comprennent les zones répertoriées dans les PPRi, dans les AZI, ou tout autre document (Crue 1965 et Etude Cent Fonts 2007). Par ailleurs, les services de la DDT de Côte d'Or (cf. dispositions II-2) ont lancé en 2012, une étude d'aléa qui identifiera et cartographiera les ZEC avec plus de précision (fin programmé en 2014). Cette disposition se traduira dans la <b>Règle n°4</b>
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Les communes et intercommunalités en charge des PLU
<u>Montant estimé</u>	ND
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	<u>Pour les PLU (ou POS valant PLU):</u> Dans les trois ans maximum suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge
<u>Carte</u>	Voir règlement
<u>Indicateur</u>	Evolution des surfaces des ZEC

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
V	V - 1	III
Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	Définir des Débits Biologiques par masses d'eau	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF7 - Dispositions 7-02, 04 et 05 – PDM 3A10	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Bassin reconnu en tant que ZRE le 25 juin 2010	
<u>Contexte</u>	<p>Le débit de référence ou débit biologique (DB) est une valeur à respecter en moyenne mensuelle maintenant le bon état de la masse d'eau. La définition des Volumes Prélevables (cf. disposition V-2) a pour but de compléter cette disposition.</p> <p>Le territoire du bassin est constitué de quatre entités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La nappe de Dijon Sud / Cent Fonts (cf. Disposition VI-1)</li> <li>- La Biètré</li> <li>- La Varaude</li> <li>- La Vouge découpée elle-même en deux sous unités</li> </ul> <p>Ces masses d'eau sont contrôlées par des stations hydrométriques de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Saulon la Rue</li> <li>- Brazey en Plaine</li> <li>- Tarsul – Izeure</li> <li>- Aubigny en Plaine</li> </ul> <p>Par ailleurs, le SDAGE souhaite que les Débits d'Objectifs d'Etiage (DOE) et les Débits de Crise Renforcée (DCR) soient définis afin de satisfaire le bon état des eaux et l'ensemble des usages pour le DOE et les besoins des milieux naturels, sanitaires des usagers et pour assurer la sécurité civile pour le DCR. Le DOE est défini en valeur moyenne mensuelle quant au DCR il l'est pour des valeurs journalières.</p> <p><i>Il faut noter que les débits sont amenés à évoluer dans les dix à quinze prochaines années en fonction des conditions hydrologiques (changement climatique), de la prise d'arrêtés de limitation d'usages dans les conditions définies précédemment (2 années sur 10) et de l'éventuelle amélioration de la morphologie des cours d'eau.</i></p>	
<u>Enoncé de la disposition</u>	La CLE fixe les objectifs suivants en termes de débits biologiques :	
	<u>DB (mai et octobre)</u> La Cent Fonts à Saulon la Rue : 0.170 m <sup>3</sup> /s La Biètré à Brazey en Plaine : 0.200 m <sup>3</sup> /s La Varaude à Tarsul-Izeure : 0.090 m <sup>3</sup> /s La Vouge à Villebichot : 0.050 m <sup>3</sup> /s La Vouge à Aubigny en Plaine : 0.225 m <sup>3</sup> /s	<u>DB (novembre et avril)</u> La Cent Fonts à Saulon la Rue : 0.230 m <sup>3</sup> /s La Biètré à Brazey en Plaine : 0.250 m <sup>3</sup> /s La Varaude à Tarsul-Izeure : 0.200 m <sup>3</sup> /s La Vouge à Villebichot : 0.150 m <sup>3</sup> /s La Vouge à Aubigny en Plaine : 0.250 m <sup>3</sup> /s

	<u>DOE</u> La Cent Fonts à Saulon la Rue : 0,170 m <sup>3</sup> /s La Bièvre à Brazey en Plaine : 0.200 m <sup>3</sup> /s La Varaude à Tarsul-Izeure : 0.090 m <sup>3</sup> /s La Vouge à Villebichot : 0.050 m <sup>3</sup> /s La Vouge à Aubigny en Plaine : 0.300 m <sup>3</sup> /s	<u>DCR</u> La Cent Fonts à Saulon la Rue : 0.145 m <sup>3</sup> /s La Bièvre à Brazey en Plaine : 0.170 m <sup>3</sup> /s La Varaude à Tarsul-Izeure : 0.060 m <sup>3</sup> /s La Vouge à Villebichot : 0.040 m <sup>3</sup> /s La Vouge à Aubigny en Plaine : 0.205 m <sup>3</sup> /s
	La CLE souhaite que les points de contrôle soient conservés par les maîtres d'ouvrages ; en cas de modification, les services compétents devront lui en référer afin qu'elle puisse se positionner sur l'opportunité des modifications proposés.	
<u>Précision</u>	Pour obtenir le DB, sur la Varaude à Tarsul Izeure puis sur la Vouge à Magny les Aubigny, la Cent Fonts doit <b>fournir en continu au moins 0.080 m<sup>3</sup>/s</b> . Cet apport sera conservé quelque soit la destination future du canal de la Cent Fonts	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Services de l'Etat et SBV	
<u>Montant estimé</u>	Aucun	
<u>Délai prévisionnel de mise en œuvre</u>	Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge	
<u>Carte</u>	Bassins et stations de référence - DB	
<u>Indicateur</u>	Respect des DB, 8 années sur 10	



Carte 29 : Les débits biologiques de référence

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
V	V - 2	III
Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	Définir des Volumes Prélevables par masses d'eau et activités	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF7 - Dispositions 7-02, 04 et 05 – PDM 3A10	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Bassin reconnu en tant que ZRE le 25 juin 2010 - Circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation, circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 % et circulaire du 18 mai 2011 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse	
<u>Contexte</u>	<p>La définition par masses d'eau des Volumes Prélevables a pour but de compléter la disposition V-1 et ainsi permettre la conservation des DB, sans prendre des arrêtés de restrictions des usages (théoriquement) plus de 2 années sur 10. Les volumes proposés par usages se basent sur une gestion équitable et solidaire en fonction des besoins de chacun.</p> <p>Le territoire du bassin (hors Dijon Sud/Cent Fonts) est constitué des quatre masses d'eau suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Bièvre</li> <li>- La Varaude</li> <li>- La Vouge amont</li> <li>- La Vouge aval</li> </ul>	

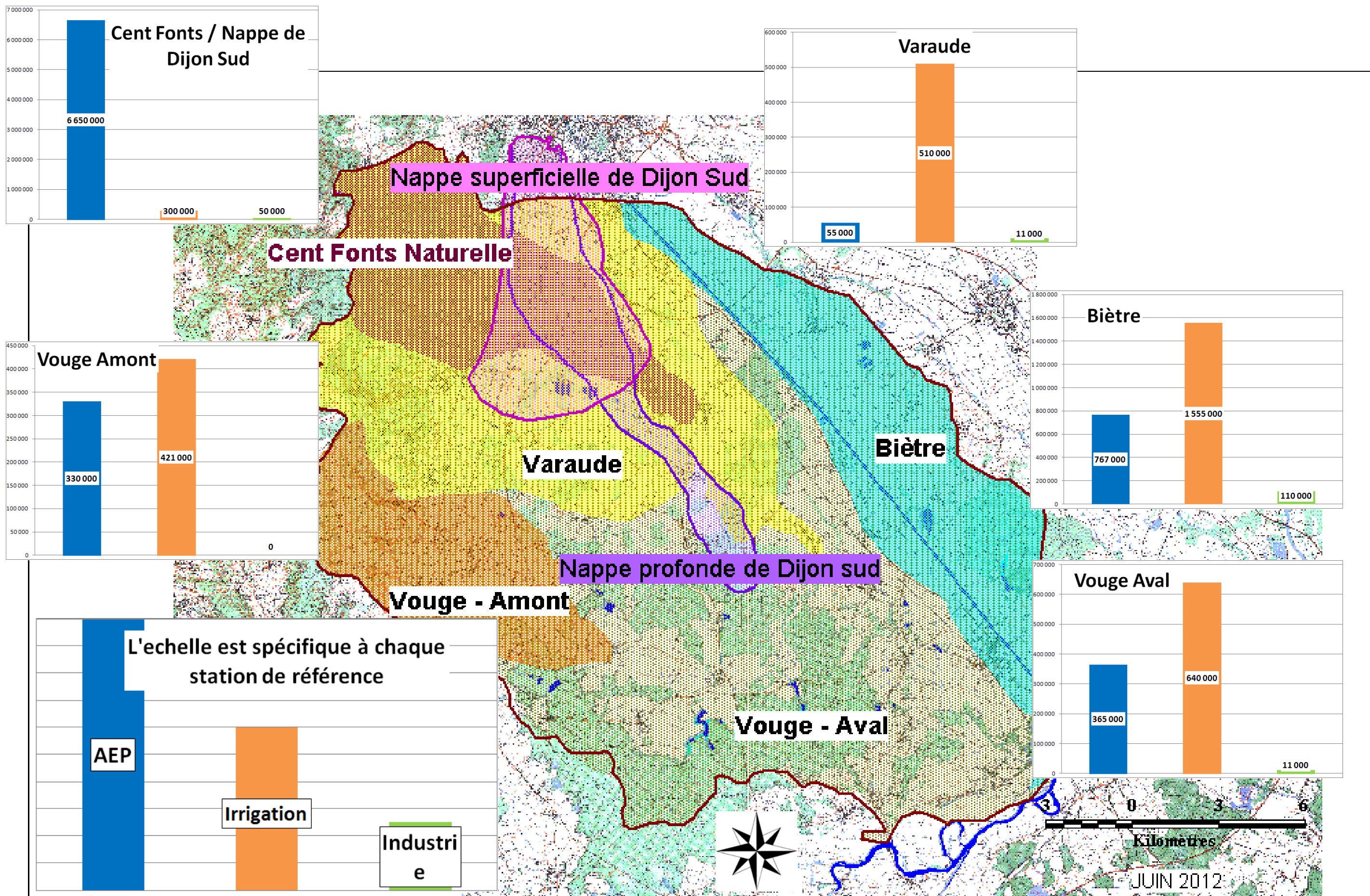
**Enoncé de la disposition : La CLE fixe comme objectifs les valeurs indicatives mensuelles de volumes prélevables :**

<b>Bassin de la Bièvre</b>		janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	dec
	Débit Biologique (m <sup>3</sup> /s)	0,250	0,250	0,250	0,250	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,250	0,250
	<b>Total Volume Prélevable adopté (m<sup>3</sup>/j)</b>	<b>6 755</b>	<b>7 170</b>	<b>7 115</b>	<b>9 820</b>	<b>11 090</b>	<b>9 850</b>	<b>6 600</b>	<b>3 450</b>	<b>2 925</b>	<b>4 235</b>	<b>3 840</b>	<b>7 155</b>
	<b>Total Volume Prélevable annuel adopté (m<sup>3</sup>)</b>												<b>2 432 000</b>
<b>Usages</b>													
AEP	<b>Volume adopté (m<sup>3</sup>/j)</b>	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100	2 100
	<b>Total annuel adopté (m<sup>3</sup>)</b>												<b>767 000</b>
Industrie	<b>Volume adopté (m<sup>3</sup>/j)</b>	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300
	<b>Total annuel adopté (m<sup>3</sup>)</b>												<b>110 000</b>
Irrigation	<b>Volume adopté (m<sup>3</sup>/j)</b>	4 355	4 770	4 715	7 420	8 690	7 450	4 200	1 050	525	1 835	1 440	4 755
	<b>Total annuel adopté (m<sup>3</sup>)</b>												<b>1 555 000</b>



<b>Bassin de la Varaude (apport 80l/s de la Cent Fonts)</b>		janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	dec	
	Débit Biologique (m <sup>3</sup> /s)	0,200	0,200	0,200	0,200	0,090	0,090	0,090	0,090	0,090	0,090	0,200	0,200	
	<b>Total Volume Prélevable adopté (m<sup>3</sup>/j)</b>	<b>1 755</b>	<b>1 755</b>	<b>915</b>	<b>2 280</b>	<b>2 805</b>	<b>2 805</b>	<b>1 755</b>	<b>1 020</b>	<b>705</b>	<b>1 230</b>	<b>705</b>	<b>1 230</b>	
	<b>Total Volume Prélevable annuel adopté (m<sup>3</sup>)</b>												<b>576 000</b>	
<b>Usages</b>														
AEP	<b>Volume adopté (m<sup>3</sup>/j)</b>	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	
													<b>Total annuel adopté (m<sup>3</sup>)</b>	<b>55 000</b>
Industrie	<b>Volume adopté (m<sup>3</sup>/j)</b>	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
													<b>Total annuel adopté (m<sup>3</sup>)</b>	<b>11 000</b>
Irrigation	<b>Volume adopté (m<sup>3</sup>/j)</b>	1 575	1 575	735	2 100	2 625	2 625	1 575	840	525	1 050	525	1 050	
													<b>Total annuel adopté (m<sup>3</sup>)</b>	<b>510 000</b>
<b>Bassin de la Vouge (Amont)</b>		janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	dec	
	Débit Biologique (m <sup>3</sup> /s)	0,150	0,150	0,150	0,150	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050	0,150	0,150	
	<b>Total Volume Prélevable adopté (m<sup>3</sup>/j)</b>	<b>2 950</b>	<b>2 950</b>	<b>2 425</b>	<b>1 530</b>	<b>1 950</b>	<b>2 475</b>	<b>2 475</b>	<b>1 110</b>	<b>1 005</b>	<b>1 425</b>	<b>1 425</b>	<b>2 950</b>	
	<b>Total Volume Prélevable annuel adopté (m<sup>3</sup>)</b>												<b>751 000</b>	
<b>Usages</b>														
AEP	<b>Volume adopté (m<sup>3</sup>/j)</b>	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	
													<b>Total annuel adopté (m<sup>3</sup>)</b>	<b>330 000</b>
Industrie	<b>Volume adopté (m<sup>3</sup>/j)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
													<b>Total annuel adopté (m<sup>3</sup>)</b>	<b>0</b>
Irrigation	<b>Volume adopté (m<sup>3</sup>/j)</b>	2 050	2 050	1 525	630	1 050	1 575	1 575	210	105	525	525	2 050	
													<b>Total annuel adopté (m<sup>3</sup>)</b>	<b>421 000</b>
<b>Bassin de la Vouge (Aval)</b>		janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	dec	
	Débit Biologique (m <sup>3</sup> /s)	0,250	0,250	0,250	0,250	0,225	0,225	0,225	0,225	0,225	0,225	0,250	0,250	
	<b>Total Volume Prélevable adopté (m<sup>3</sup>/j)</b>	<b>2 605</b>	<b>2 605</b>	<b>2 605</b>	<b>3 655</b>	<b>3 655</b>	<b>3 655</b>	<b>3 655</b>	<b>2 080</b>	<b>1 555</b>	<b>2 080</b>	<b>2 605</b>	<b>2 605</b>	
	<b>Total Volume Prélevable annuel adopté (m<sup>3</sup>)</b>												<b>1 016 000</b>	
<b>Usages</b>														
AEP	<b>Volume adopté (m<sup>3</sup>/j)</b>	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	
													<b>Total annuel adopté (m<sup>3</sup>)</b>	<b>365 000</b>
Industrie	<b>Volume adopté (m<sup>3</sup>/j)</b>	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
													<b>Total annuel adopté (m<sup>3</sup>)</b>	<b>11 000</b>
Irrigation	<b>Volume adopté (m<sup>3</sup>/j)</b>	1 575	1 575	1 575	2 625	2 625	2 625	2 625	1 050	525	1 050	1 575	1 575	
													<b>Total annuel adopté (m<sup>3</sup>)</b>	<b>640 000</b>
<b>Précision</b>	<p>Les volumes non prélevés permettent de conserver les crues morphogènes.</p> <p>La CLE propose la création d'un comité de suivi de la mise en place des nouveaux modes de gestion que suppose la définition des volumes prélevables sur le bassin de la Vouge (cf. disposition VI-1).</p> <p>Comme pour la disposition V-1, il importera de veiller à ce que la Cent Fonts fournisse en continu au moins 0.080 m<sup>3</sup>/s à la Varaude. Cet apport sera conservé quelque soit la destination future du canal de la Cent Fonts.</p> <p>La CLE rappelle que seul le volume annuel par usages est traduit dans la <b>Règle n°5</b>.</p> <p>Par contre, elle insiste sur les deux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur des volumes journaliers est indicative,</li> <li>- ces mêmes valeurs journalières sont néanmoins un maximum prélevables en période estivale, sans quoi les débits biologiques définis dans la disposition V-1 ne pourraient être conservés 8 années</li> </ul>													

	sur 10
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Services de l'Etat, EPCI eau Potable, Organisme Unique, Industriels, CLE
<u>Montant estimé</u>	Aucun
<u>Délai prévisionnel de mise en œuvre</u>	<u>Mise en œuvre des Volumes Prélevables par usages</u> : Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge <u>Comité de suivi</u> : Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge (une rencontre annuelle)
<u>Carte</u>	Bassins et stations de référence – Volumes prélevables
<u>Indicateur</u>	Bancarisation et respect des volumes attribués par usage



Carte 30 : Les volumes prélevables par usages

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
V	V - 3	
Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	Proposer la création de retenues agricoles	
<u>Type de disposition</u>	Programmes d'actions et mise en compatibilité	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF7 - Dispositions 7-02, 04 et 05 – PDM 3A15	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Bassin reconnu en tant que ZRE le 25 juin 2010 - Circulaires du 30 juin 2008, 3 août 2010 et 18 mai 2011 précitées - Articles L214-1 et suiv. et D211-10 et suiv. du Code de l'Environnement	
<u>Contexte</u>	<p>La mise en place de retenues de substitutions agricoles présente des avantages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La sécurisation de la production agricole,</li> <li>- La pérennisation de l'activité agricole à moyen et long terme grâce à la mise en place de cultures à hautes valeurs ajoutées,</li> <li>- La limitation de l'impact des prélèvements en étiage.</li> </ul> <p>En cas de réalisation de retenues, la Vouge amont et l'entité Nappe de Dijon Sud/Cent Fonts naturelle sont à privilégier.</p> <p>La CLE rappelle que le Code de l'Environnement prévoit les conditions d'éventuelles vidanges des eaux dans les rivières selon les catégories de rivières concernées.</p>	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>Afin de conserver les DB (8 années sur 10) dans les cinq sous bassins, l'autorisation de prélèvement pour chaque nouvelle réserve créée, au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature Loi sur l'Eau, prévoira des modalités de pompages en période d'étiage compatible avec les objectifs inscrits dans la disposition V-1.</b></p> <p><b>La distribution d'eau pourra se faire selon un protocole inscrit dans un règlement intérieur spécifique pour lequel la CLE souhaite être informée.</b></p> <p><b>En tout état de cause, les réserves ainsi construites se feront, autant que faire se peut, en dehors des lits majeurs des rivières afin de préserver la fonctionnalité des milieux (cf. disposition IV-10) et la distribution de l'eau se fera préférentiellement par des réseaux enterrés.</b></p>	
<u>Précision</u>	Le rejet des eaux des réserves (eaux stagnantes) ne pourrait se faire en étiage sauf en cas de risque pour la sécurité publique. (fragilisation de digues par ex.). La réglementation précise les conditions et la qualité des rejets autorisés.	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Organisme Unique et Agriculteurs	
<u>Montant estimé</u>	ND - Selon les projets	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>	Nombre de réserves et volumes stockés	

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
V	V - 4	
Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	Moderniser les systèmes d'irrigations agricoles	
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF7	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Bassin reconnu en tant que ZRE le 25 juin 2010	
<u>Contexte</u>	Les Etudes Volumes Prélevables ont démontré que bien que moindre consommatrice d'eau que d'autres usages, l'activité agricole (plus particulièrement l'irrigation) ont un besoin important qui coïncide le plus souvent avec les étiages des cours d'eau. Dans les secteurs où les irrigants se sont structurés afin de créer des réserves qui permettent de stocker de l'eau en période de moyennes et de hautes eaux, il est envisageable d'optimiser la distribution d'eau. Par ailleurs, sur le reste du bassin des pratiques moins consommatrices d'eau est de nature à minimiser les étiages estivaux.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>Les irrigants, associés aux projets de retenues, pourront s'engager à mettre en place des systèmes d'optimisation de l'usage de l'eau (tensiomètres, régulateurs d'avancement électronique,...). La CLE sollicite les cofinanceurs institutionnels pour que soit également instruit ces solutions techniques dans leurs aides.</b></p> <p><b>Par ailleurs, la CLE préconise que des journées de sensibilisation et d'information soient organisées ayant comme thème principal, la gestion économe de l'eau par les irrigants. Ce projet devrait être porté par la chambre d'agriculture.</b></p>	
<u>Précision</u>	Un diagnostic des pratiques sera à réaliser préalablement à la demande des aides afin d'évaluer les gains potentiels sur les zones des projets.	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Agriculteurs, Chambre d'Agriculture	
<u>Montant estimé</u>	ND - Selon les projets	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>	Indicateur annuel du Volumes prélevés / surfaces irriguées, nombre d'acquisition de systèmes d'aides à l'irrigation, nombre de journées de sensibilisation.	

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
V	V - 5	
Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	Gérer préventivement et harmonieusement les zones à urbaniser	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 4 et 7 - Dispositions 4-09 et 7-09	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Articles L211-1, L214-1 et suiv. (DLSE) et L512-1 et suiv. (ICPE) du Code de l'Environnement	
<u>Contexte</u>	En complément des propositions incluses dans les dispositions II-1, II-3, IV-10 et VII-4, l'ouverture d'espaces nouveaux doit se faire dans la mesure du possible en dehors des zones à risques pour les biens et les personnes mais également dans un but de limitation de la consommation d'espaces agricoles. Par ailleurs et dans tous les cas de figures, les aménageurs doivent modifier leur approche de la gestion de l'espace et de leur entretien ultérieur afin de limiter l'empreinte écologique de leur projet.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>La CLE préconise que les choix des collectivités territoriales et de leurs groupements de développement de l'urbanisation intègrent systématiquement la cartographie des risques liés au débordement des cours d'eau ou de ruissellement en côte viticole dans leur décision d'aménagement (permis d'aménager, PLU,...).</b></p> <p><b>Au-delà des aspects habituels de gestion des eaux pluviales inclus dans les dossiers ad hoc, la CLE conseille aux aménageurs d'inclure dans leur projet des solutions alternatives (stockage des EP des particuliers, préférer la création de noues en lieu et place de bassins de stockages, prévoir en amont l'interdiction de pesticides sur l'entretien des espaces communs, superficie des parcelles, ...) afin de limiter au maximum l'impact environnemental de leur projet sur les masses d'eau tant quantitativement que qualitativement parlant.</b></p>	
<u>Précision</u>		
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Aménageurs, collectivités territoriales et leurs groupements	
<u>Montant estimé</u>	Aucun	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>		

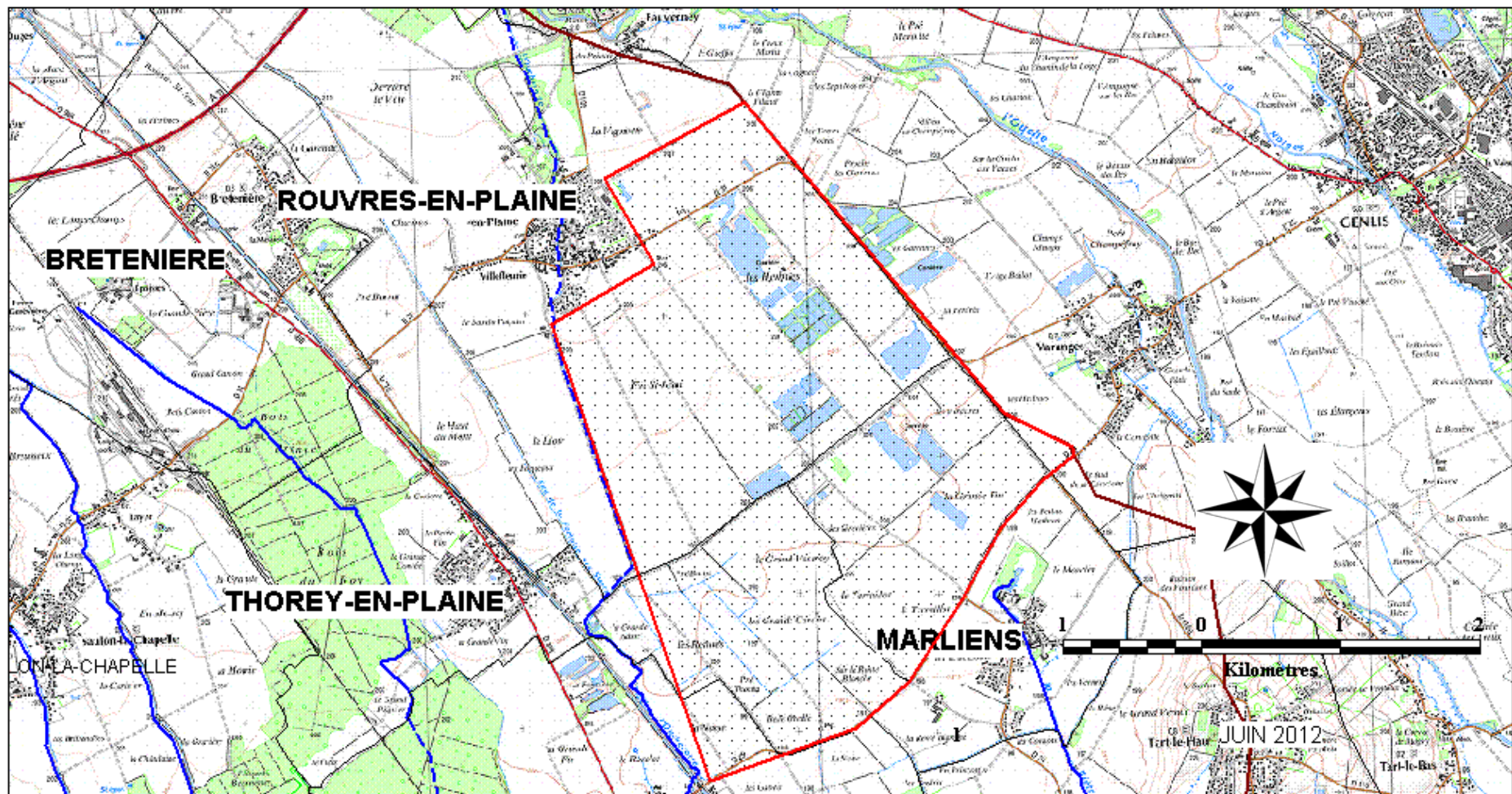
<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
V	V - 6	
Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	Economiser la ressource (rendement des réseaux, baisse de la consommation, stockage des EP,...)	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion et mise en compatibilité	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF7 - Disposition 7-09	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Décret 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable , Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments	
<u>Contexte</u>	<p>Le prélèvement annuel moyen actuel pour l'AEP est de 3.3 Mm<sup>3</sup>. En considérant les hypothèses retenues dans l'Etude Volumes Prélevables, ce volume passerait à 3.5 Mm<sup>3</sup> en 2015 et à 3.7 Mm<sup>3</sup> en 2021. Par ailleurs, le scénario inclus dans le Schéma Directeur d'Eau Potable du SCoT du Dijonnais prévoit quant à lui un besoin de 4.0 Mm<sup>3</sup> en 2015 et de 4,4 Mm<sup>3</sup> en 2021.</p> <p>En moyenne, les habitants du bassin versant de la Vouge alimentés à partir des ressources du bassin consomment autour de 115 l/hab/jour. Par ailleurs le rendement moyen des réseaux est de 70% avec des disparités flagrantes (de 45 à 80%). Dans tous les cas de figure, les volumes destinés à l'AEP (cf. dispositions II-4, V2 et VI-1) doivent s'accompagner de mesures de réduction de l'usage de l'eau potable, non seulement pour l'aspect quantitatif mais également pour réduire la consommation énergétique (électrique) et de produits de décontamination et de stérilisation des eaux brutes.</p> <p>Comme pour l'irrigation, un moindre prélèvement en période critique (à population équivalente) permet de soutenir les niveaux d'étiages des eaux superficielles.</p>	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>Une baisse moyenne de la consommation en eau potable par jour et par habitant à 110 litres permettrait de disposer de plus de 100 000 m<sup>3</sup> annuel soit un équivalent d'accueil de population augmenté de 2 500 personnes. Un rendement moyen de 75% des réseaux permettrait, là encore, de disposer de plus de 300 000 m<sup>3</sup> annuel, soit une population théorique supplémentaire de 7 500 personnes. Par ailleurs et de manière accessoire, il serait judicieux que les extensions des communes se fassent prioritairement dans ce que l'on nomme couramment « les dents creuses » et à proximité immédiate des zones déjà urbanisées. Ces choix permettraient d'une part de limiter la taille des communes, minimiserait le risque de perte des réseaux d'eau potable, et d'autre part de limiter la consommation de terrains agricoles en conservant la trame verte. La CLE insiste pour que ces solutions soient mises en œuvre par les collectivités compétentes ou leurs groupements.</b></p> <p><b>La consommation d'eau potabilisée pour des usages moins nobles (lavages des voiries publiques, des véhicules, arrosage des espaces verts,</b></p>	

	<p>des potagers, ...) est préjudiciable pour la disponibilité en Eau Potable. La CLE se fixe comme objectif la limitation de consommation d'eau potable. Pour ce faire les PLU (ou POS valant PLU) devront être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif. La CLE préconise que les communes concernées ou les groupements de collectivités territoriales compétents puissent privilégier, la récupération et le stockage des eaux pluviales, pour des usages non domestiques, des constructions neuves individuelles ou collectives sur une base minimale de 1 m<sup>3</sup> par foyer.</p> <p>Dans ce même esprit, elle insiste pour que lors de constructions ou de rénovations de bâtiments publics, des dispositifs de récupération et de stockage des eaux pluviales, pour les usages non domestiques, soient prévus et dimensionnés pour stocker au minimum 1 m<sup>3</sup>, à partir de 100 m<sup>2</sup> de toitures.</p> <p>La CLE rappelle que les conditions d'utilisation des eaux pluviales à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont encadrées par l'arrêté du 21 août 2008.</p>
<u>Précision</u>	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	EPCI, communes, intercommunalité
<u>Montant estimé</u>	ND
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Pour la mise en compatibilité des PLU (ou POS valant PLU): Dans les trois ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge,
<u>Carte</u>	
<u>Indicateur</u>	Baisse de la consommation par habitant



Objectif Général	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
V	<u>V - 7</u>	
Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	<u>Limiter l'impact des extractions de granulats sur le bassin versant de la Bièvre</u>	
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion et mise en compatibilité	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 6A – Disposition 6A-11	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Bassin reconnu en tant que ZRE le 25 juin 2010, Schéma Départemental de Carrières de Côte d'Or - Articles L214-1 et suiv. (DLSE) du Code de l'Environnement	
<u>Contexte</u>	<p>L'ouverture de nouvelles zones d'extraction de granulats alluvionnaires implique comme conséquences un dysfonctionnement de la fonction hydrodynamique de la nappe de la Bièvre, une perte de volumes d'eau due à l'évaporation des surfaces d'eau libre (estimée à 500 000 m<sup>3</sup> sur le bassin), une modification des débits de la Bièvre et de manière plus accessoire une réduction des surfaces agricoles. Pour compenser à long terme ces problèmes, il a été évoqué un remblaiement total ou partiel des carrières en matériaux inertes « non nobles ». Sachant que les risques de déversement d'intrants polluants n'est pas nul, aux conséquences pour le milieu sur le long terme, l'ouverture de nouvelles carrières alluvionnaires est à étudier avec précaution.</p> <p>La CLE rappelle que le SCOT du Dijonnais prévoit que pour la période 2010-2020 « de nouvelles carrières de matériaux alluvionnaires, et/ou que les extensions de carrières alluvionnaires existantes, soumises à la législation des installations classées ne seront permises que si elles conduisent globalement à une consommation d'espace inférieure à 36 ha ... pour la totalité des autorisations délivrées sur l'aire du SCOT » et que les communes concernées par cette fiche sont situées dans l'aire de ce SCOT.</p> <p>Les autorisations préfectorales [en cours] ont des échéances finales entre 2014 et 2030, permettant une mise à nu maximale de la nappe de près de 85 hectares.</p> <p>La CLE consciente des difficultés de transition technique pour les acteurs économiques, entre la production de granulats issus de gisements alluvionnaires et roche massive, considère qu'un délai d'adaptation est nécessaire à la mutation des technologies. En tout état de cause, la CLE pense que la réduction de 2% par an de la production des matériaux alluvionnaires, inscrit dans le Schéma Départemental des Carrières actuel, doit être à minima l'objectif imposé aux autorisations délivrées sur le bassin de la Bièvre.</p>	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>Pour limiter l'impact de la mise en eau de carrières d'alluvionnaires sur le débit d'étiage de la Bièvre et afin que l'industrie du granulat puisse s'adapter progressivement aux changements de pratiques, en cas de demande d'extension ou d'ouverture d'une carrière, l'étude d'impact, conformément à l'article R122-5 du Code de l'Environnement, devra comprendre [à minima] une estimation des pertes d'eau générée par le projet ainsi qu'une modélisation des modifications de l'hydrodynamique de la nappe.</b></p> <p><b>La CLE préconise que l'augmentation totale des surfaces mises en eau</b></p>	

	<p><b>ne puisse pas dépasser les 20 hectares (à la date d’approbation du SAGE) au regard des autorisations actuelles s’élevant à 85 ha.</b></p> <p><b>La CLE rappelle que suite à l’exploitation des granulats, elle sera très attentive à la méthodologie des projets qui prévoiraient le remblaiement total ou partiel des surfaces mises en eau.</b></p>
<u>Précision</u>	La limitation des surfaces en eau résultant de l’activité carrières se fera par les moyens définis dans le cadre du Schéma Départemental des Carrières ou à défaut par une limitation des autorisations accordées. La présente disposition suppose la mise en compatibilité du Schéma Départemental des Carrières de Côte d’Or (révision attendue en 2013)
<u>Maître d’Ouvrage</u>	Etat, Industrie du Granulat
<u>Montant estimé</u>	Aucun
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	<p><u>Pour le SDC</u> : Dans les trois ans suivant la publication de l’arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge</p> <p><u>Pour les projets soumis à l’article R122-5 du CE</u> : Dès la publication de l’arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge</p>
<u>Carte</u>	Carte du bassin de la Bièvre – Secteur Marliens-Rouvres en Plaine
<u>Indicateur</u>	Superficie de l’emprise des carrières et des plans d’eau issus de celle ci



Carte 31 : Localisation du secteur Marliens-Rouvres en Plaine

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
VI	VI - 1	III
Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud	Définir les Volumes Prélevables par activités	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF7 - Dispositions 7-02, 04 et 05 – PDM 3A10 et 3A11	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Nappe de Dijon Sud (bassins de l'Ouche et de la Vouge) reconnue en tant que ZRE le 20 décembre 2005 - Bassin de la Vouge (Cent Fonts) reconnu comme ZRE le 25 juin 2010 - Circulaires du 30 juin 2008, 3 août 2010 et 18 mai 2011 précitées	
<u>Contexte</u>	Un Débit Biologique (DB) de 170 litres par seconde (moyenne mensuelle) doit être maintenu dans la Cent Fonts, au droit de la station hydrométrique de Saulon-la-Rue, ceci afin de conserver une vie aquacole de qualité sur la Cent Fonts « naturelle ». Le maintien de ce DB et la satisfaction de l'ensemble des usages, sans restriction, en moyenne 8 années sur 10, doivent être assurés par un Volume Maximum Prélevable de 7 millions de mètres cubes annuels.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>Pour respecter ces conditions, les prélèvements annuels à destination des usages « Alimentation en Eau Potable (AEP) », « Irrigation » et « Industrie » doivent être répartis comme suit :</b></p> <p><b><u>AEP</u></b>  <b>Dans le cadre de l'étude, le champ captant des Gorgets, situé en limite amont de la nappe, a été pris en compte pour son influence sur l'entité « Nappe de Dijon Sud - Cent Fonts naturelle ». Ainsi, le Volume Maximum Prélevable pour cet usage, de 6.65 millions de mètres cubes, comprend :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3.60 millions de mètres cubes pour le champ captant des Gorgets,</li> <li>• 3.05 millions de mètres cubes pour les autres champs captant.</li> </ul> <p><b><u>Irrigation</u></b>  <b>Volume Maximum Prélevable de 0.3 million de mètres cubes avec :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0.1 million de mètres cubes en période estivale, soit la période de mai à octobre,</li> <li>• 0.2 million de mètres cubes en période hivernale, soit la période de novembre à avril (pour constitution, au besoin, de réserves agricoles).</li> </ul> <p><b><u>Industrie</u></b>  <b>Volume Maximum Prélevable de 0.05 million de mètres cubes.</b></p> <p><b>NB 1 : Il s'agit du volume prélevé directement en nappe par les industriels. La part du volume prélevé pour l'Alimentation en Eau Potable utilisée par l'industrie en est exclue (prise en compte dans le</b></p>	

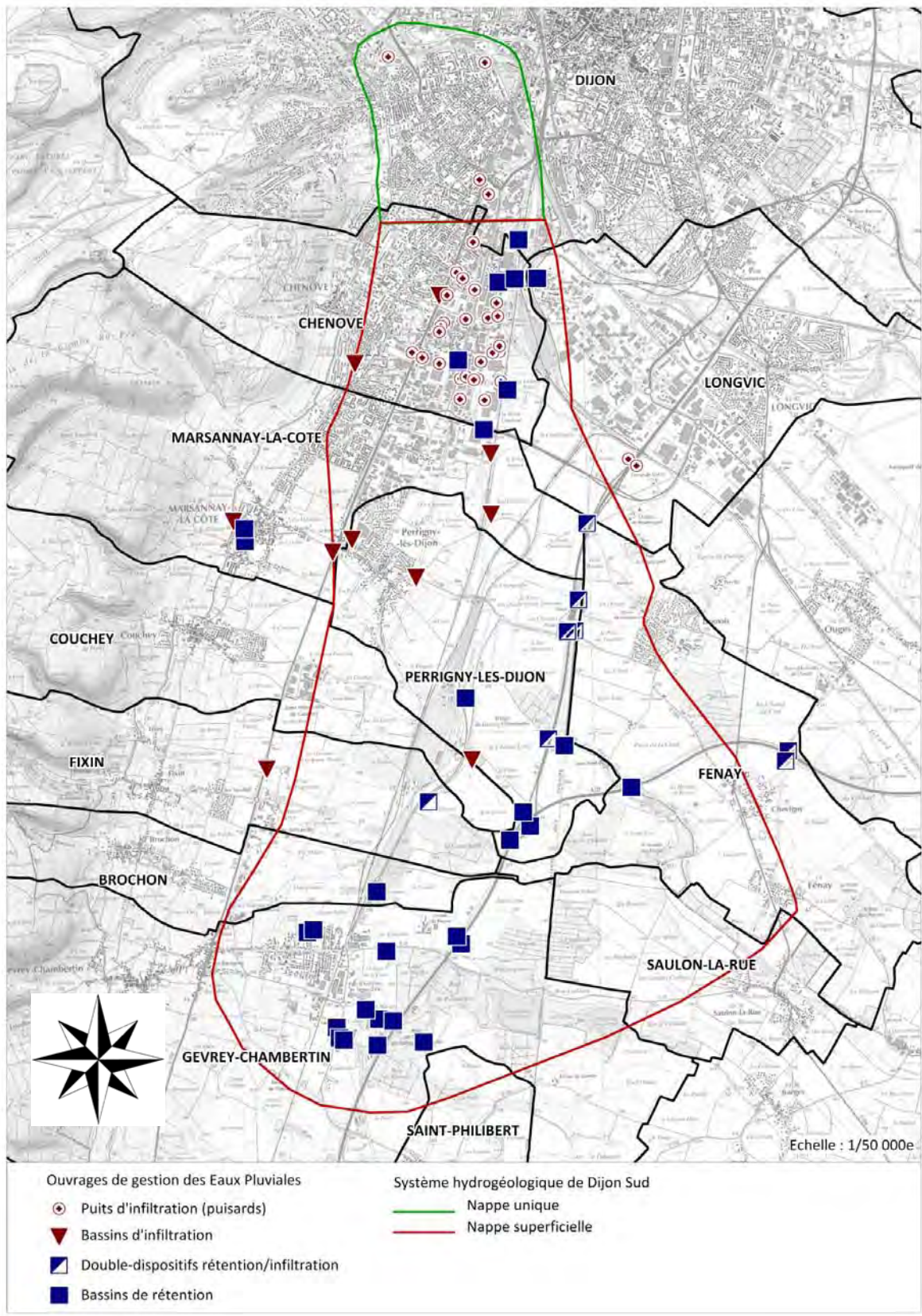
	<p><b>Volume AEP).</b>  <b>NB 2 : La CLE rappelle que le volume maximum prélevable de 7 millions de m<sup>3</sup>, correspond aux prélèvements cumulés des bassins de l'Ouche et de la Vouge impactant la nappe de Dijon Sud.</b></p> <p><b>La CLE incite au strict respect de cette répartition.</b></p>
<u>Précision</u>	<p>La CLE propose la création d'un comité de suivi de la mise en place des nouveaux modes de gestion que suppose la définition des volumes prélevables sur la nappe de Dijon Sud (cf. disposition V-2).</p> <p>Cette disposition se traduira dans la <b>Règle n°6.</b></p>
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Service de l'Etat (AP de Prélèvements), usagers multiples, Inter CLE
<u>Montant estimé</u>	Aucun
<u>Délai prévisionnel de mise en œuvre</u>	<u>Mise en œuvre des Volumes Prélevables par usages :</u> Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge
<u>Carte</u>	Bassins et stations de référence – Volume Prélevable
<u>Indicateur</u>	Bancarisation et respect des volumes attribués par usage

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
VI	VI - 2	I
Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud	Pérenniser l'Inter CLE Vouge/Ouche sous sa forme existante ou sous une autre forme juridique et administrative	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF4 – Dispositions 4-02, 4-03 et 4-04– PDM 1A10, 5A04, 5A08, 5A48, 5G01, 5F31	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	La nappe de Dijon Sud est la réserve en eau potable la plus importante du bassin. Toutefois de part sa localisation (au droit de des bassins de l'Ouche et de la Vouge) il n'existe à ce jour pas de structuration administrative reconnue de tous, hormis l'Inter CLE émanations des deux CLE. L'objectif d'atteinte du bon état de la nappe a été repoussé en 2027 car les polluants et leur persistance ne permettent pas de retenir un objectif plus précoce. Néanmoins même si cet objectif paraît éloigné, sans une volonté de lancer les actions immédiatement, il ne pourra vraisemblablement être tenu.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<b>La CLE de la Vouge souhaite ardemment la création d'un EPCI spécifique à la nappe de Dijon Sud et préconise à ce qu'une étude préalable, portée par l'Inter CLE, à cette mise en place soit lancée concomitamment à l'adoption du contrat de nappe en cours d'adoption. Dans cette hypothèse tout projet sera soumis à l'avis unique de l'Inter CLE sans interférence des deux CLEs existantes.</b>	
<u>Précision</u>	Cette disposition complète et précise la fiche I-1	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Inter CLE	
<u>Montant estimé</u>	500 000 €	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>		

<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
VI	VI - 3	II
Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud	Mettre en place un schéma de gestion des eaux pluviales	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 5A - PDM 5E04 et 5B25	
<u>Rappel de la réglementation</u>	Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales	
<u>Contexte</u>	<p>La surface de la nappe de Dijon Sud est occupée à près de 40% par des zones urbanisées (habitations, zones industrielles et commerciales) et un réseau viaire dense (voies ferrées, routes et autoroutes) qui induisent une imperméabilisation des sols et imposent une gestion des eaux pluviales (présence de puits d'infiltration et de bassins).</p> <p>Il existe également plusieurs réseaux d'assainissement d'eaux usées de Type de disposition unitaire (essentiellement sur Dijon, Chenôve, Marsannay la Côte et les quatre communes de la Communauté de Communes de Gevrey Chambertin). Par temps de pluie, la mise en charge de ces réseaux entraîne des déversements d'eau contaminée à la nappe (par le biais de déversoirs d'orage et de bassins de rétention et / ou infiltration).</p> <p>Les rejets pluviaux, vecteurs de contaminations, participent à la dégradation de la qualité des eaux de la nappe et freinent l'atteinte du bon état de la ressource. Pour cette raison, le SDAGE Rhône Méditerranée prévoit la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) sur la nappe de Dijon Sud.</p> <p>Un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) concerne les communes reliées à la Station d'Épuration (STEP) de Dijon-Longvic. De la même manière, les réseaux unitaires des communes reliées à la STEP de Brochon (Marsannay et celles de la Communauté de Communes de Gevrey Chambertin) ont été diagnostiqués.</p> <p>Axés sur l'assainissement des eaux usées, le SDA et les diagnostics réalisés intègrent un volet pluvial, associé à la gestion des réseaux unitaires par temps de pluie.</p> <p>Au-delà de l'intégration de ce volet pluvial dans le cadre des programmes liés à l'assainissement unitaire, aucune commune de la nappe superficielle n'est dotée d'un SDGEP.</p>	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>La CLE rappelle que l'échéance d'atteinte du bon état qualitatif de la nappe a été repoussée à 2027, en raison des nombreuses pressions polluantes qui l'affectent, dont les rejets d'eau pluviale. Elle réaffirme que la nappe de Dijon Sud constitue la ressource majeure actuelle pour l'AEP du bassin de la Vouge ; sa reconquête et sa préservation passent nécessairement par l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.</b></p> <p><b>Dans ce sens, la CLE rejoint la volonté du Comité de Bassin Rhône Méditerranée et souhaite qu'un SDGEP soit établi sur les communes situées au droit de la nappe superficielle de Dijon Sud.</b></p> <p><b>Pour ce faire, la CLE propose la création d'une commission spécifique, pilotée par l'Inter CLE et rassemblant les maîtres d'ouvrages concernés</b></p>	

	<p><b>(gestionnaires des réseaux d'assainissement d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales, gestionnaires des infrastructures de transport (APRR ; RFF), etc....), qui sera en charge :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de collecter les données existantes,</li> <li>- de définir des objectifs communs de gestion des Eaux Pluviales,</li> <li>- d'élaborer un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.</li> </ul>
<u>Précision</u>	
<u>Maître(s) d'Ouvrage(s) potentiel(s)</u>	Inter CLE - collectivités territoriales et leurs groupements en charge de l'assainissement pluvial ; propriétaires d'ouvrages.
<u>Montant estimé</u>	Environ 200 à 300 000 € pour la totalité des communes concernées
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet
<u>Carte</u>	Localisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la nappe
<u>Indicateurs</u>	Lancement et élaboration de l'étude préalable du SDGEP et propositions d'actions spécifiques dans le contrat de nappe.

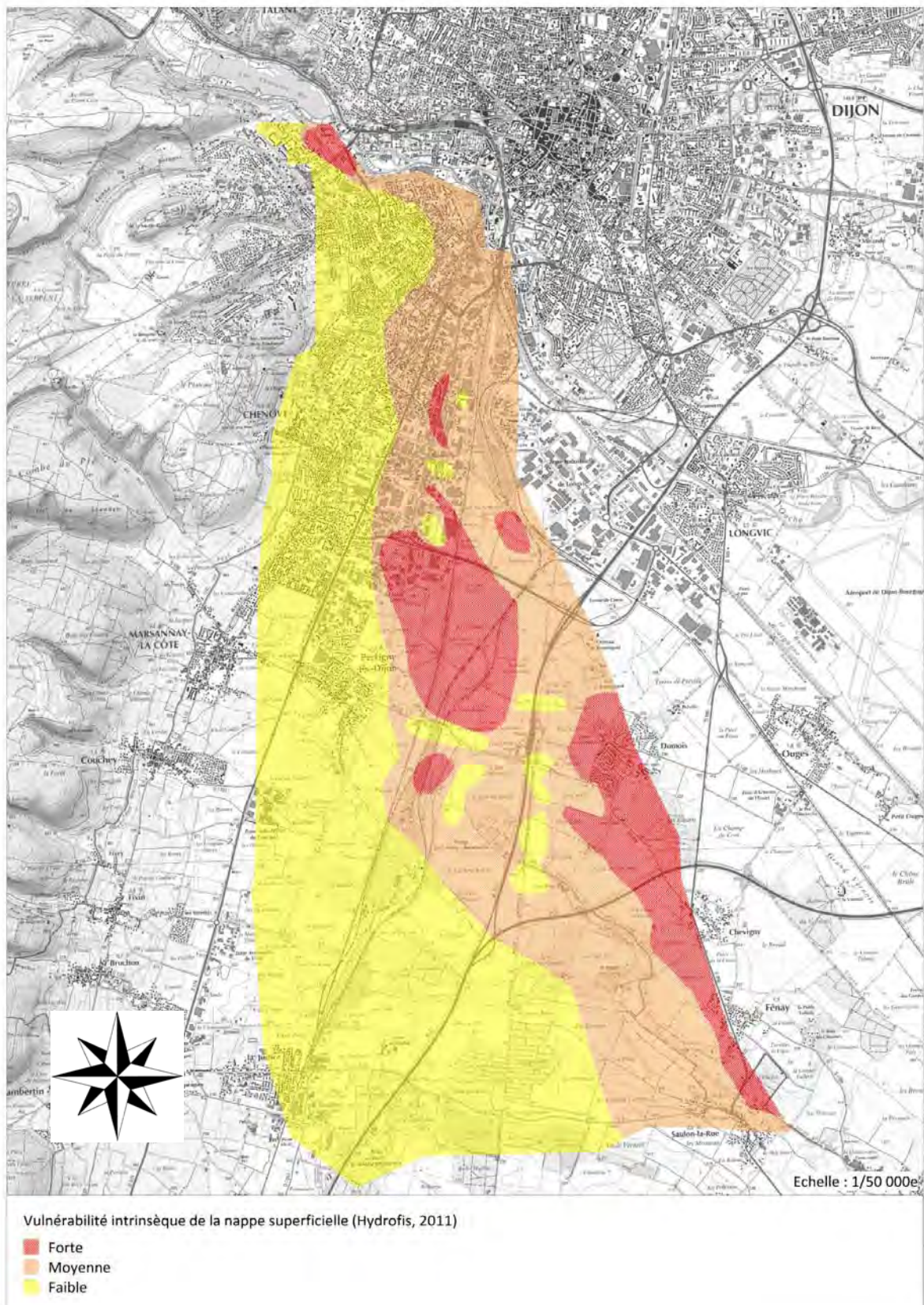




Carte 32 : La localisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la nappe de Dijon Sud


<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
VI	VI - 4	III
Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud	Mettre en place une gestion patrimoniale sur la totalité de la nappe	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF4, OF5E – PDM 1A10 et 5F10	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	La nappe de Dijon Sud est reconnue par le SDAGE Rhône Méditerranée comme une ressource majeure pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP). En effet, sa situation géographique, à proximité immédiate de l'agglomération dijonnaise, et ses caractéristiques hydrogéologiques en font une masse d'eau souterraine de premier plan. En 2011, l'étude préalable « ressource majeure » visant à identifier un ou des secteurs de la nappe à préserver pour l'AEP future a été réalisée parallèlement à l'Etude des Volumes Prélevables (EVP). Elle a montré qu'aucun secteur de nappe n'était suffisamment protégé pour la qualifier de ressource majeure future, dans l'état des connaissances actuelles. Aussi, ce sont la préservation et la reconquête de la nappe dans son ensemble, comme ressource majeure actuelle, qui doivent être privilégiées.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>La CLE reconnaît la nappe de Dijon Sud comme une ressource majeure actuelle pour l'AEP et recommande, à ce titre, que les efforts entrepris pour sa préservation et sa reconquête, sur les plans quantitatif et qualitatif, soient maintenus et renforcés.</b></p> <p><b>Dans ce sens, la CLE réaffirme la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre un contrat de nappe (ou d'objectifs), porté par l'Inter CLE et dévolu à la gestion de la nappe de Dijon Sud.</b></p>	
<u>Précision</u>	Afin de poursuivre la reconquête de la qualité de l'eau souterraine, la CLE envisage de prioriser les actions au droit des zones de plus forte vulnérabilité de la nappe superficielle.	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Inter CLE	
<u>Montant estimé</u>	500 000 €	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Cartes</u>	Localisation de la nappe de Dijon Sud, Zonage de vulnérabilité de la nappe superficielle de Dijon Sud.	
<u>Indicateurs</u>	<p><u>Volet qualitatif</u> : Suivi des concentrations des molécules déclassantes pour la nappe ;</p> <p><u>Volet quantitatif</u> : Respect des Volumes Maxima Prélevables en nappe et satisfaction du Débit Biologique de la Cent Fonts.</p>	






Carte 33 : Le zonage de vulnérabilité de la nappe superficielle de Dijon Sud

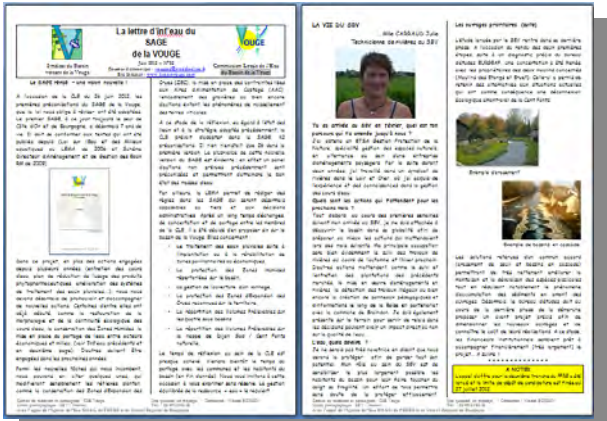
<u>Objectif Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
VI	VI - 5	III
Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud	Réhabiliter les ouvrages mettant en communication les deux nappes	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin
<u>Type de disposition</u>	Orientation de gestion	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF 5E et 5D - PDM 5A 48 et 5F31	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	<p>La nappe de Dijon Sud correspond à un ensemble hydrogéologique composé d'une nappe superficielle et d'une nappe profonde, confondues à l'amont (de Dijon à Chenôve) et individualisées, à l'aval, par la présence d'un horizon argileux intermédiaire. L'alimentation de la nappe profonde se fait notamment par l'amont et par drainance descendante depuis la nappe superficielle (via l'horizon argileux).</p> <p>Parmi les ouvrages qui atteignent la nappe profonde, plusieurs sont mal conçus et captent indifféremment les deux nappes. En les mettant en communication, ils favorisent les venues d'eau de la nappe superficielle vers la nappe profonde. Les eaux de la nappe superficielle étant davantage contaminées (plus fortes concentrations en pesticides et organochlorés), ce phénomène amplifie la dégradation de la qualité des eaux de la nappe profonde.</p>	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>La CLE souhaite que les ouvrages mettant en communication les deux nappes fassent l'objet d'un programme d'action en trois étapes comprenant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- leur inventaire ;</li> <li>- leur diagnostic (métrologie en forage) ;</li> <li>- leur réhabilitation, pour assurer un isolement efficace des deux nappes entre elles.</li> </ul> <p><b>La CLE rappelle que cette disposition ne permettra pas à elle seule de recouvrer la qualité de la nappe profonde et qu'il faudra maintenir et développer les mesures de protection à l'amont, où les deux nappes sont confondues.</b></p>	
<u>Précision</u>	La réhabilitation devra s'adresser prioritairement aux ouvrages défectueux situés au droit des Périmètres de Protection des captages AEP.	
<u>Maître d'Ouvrage</u>	Propriétaires des ouvrages, Inter CLE	
<u>Montant estimé</u>	Hors travaux de réhabilitation : 20 000 €TTC	
<u>Délai prévisionnel de mise en œuvre</u>	<u>Inventaire et diagnostic</u> : dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge <u>Réhabilitation</u> : dans l'année suivant le diagnostic.	
<u>Carte</u>	Ouvrages profonds inventoriés dans le cadre du programme d'action	
<u>Indicateur</u>	Etat de la masse d'eau « Nappe de Dijon Sud », nombre d'ouvrage réhabilités	

<u>Objectif Général Transversal</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
VII	VII - 1	Tous les objectifs
Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE	Mise en place d'un tableau de suivi des actions du SAGE (réseau de suivi)	
<u>Type de disposition</u>	Acquisition de connaissance	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF2 et 4	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	<p>La mise en place d'un réseau de surveillance des puits AEP (Dijon Sud et puits prioritaires SDAGE), des suivis qualitatifs des cours d'eau (aval STEP, vannages, travaux d'amélioration de morphologie des rivières,...), des suivis des cours d'eau (stations hydrométriques) et des nappes (stations piézométriques) doit répondre aux deux principes fondamentaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intérêt de la donnée collectée (analyse de l'évolution de la qualité des masses d'eau du bassin),</li> <li>• Mutualisation des coûts et coordination avec les autres collectivités gestionnaires du milieu.</li> </ul> <p>C'est dans ce cadre que le SBV a installé deux stations hydrométriques (Brazey en Plaine sur la Bièvre et Tarsul-Izeure sur la Varaude) et mis en place un suivi de la qualité des cours d'eau en coordination avec les services de l'Etat, du Département de Côte d'Or et de l'Agence de l'Eau.</p> <p>La pertinence de la collecte de la donnée doit être un préalable à la mise en place éventuelle de nouveaux points de suivi comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Piézomètre(s) sur la nappe de Dijon Sud et de la nappe de la Bièvre,</li> <li>• Suivi qualitatif de la nappe de Dijon Sud et de la nappe de la Bièvre,</li> <li>• Suivi hydrométrique de la Vouge à son exutoire,</li> <li>• Suivi qualitatif ponctuel des cours d'eau,</li> <li>• ...</li> </ul> <p>Par ailleurs, le SBV et la CLE mettent en place des actions de communication (cf. dispositions VII-3 et VII-6) de nature à informer le plus grand nombre. Enfin il est demandé à ce que toutes les infractions constatées soient signalées aux services de l'Etat (cf. disposition I-2).</p>	
		
	Piézomètre en nappe de Dijon Sud	




	 <p data-bbox="730 640 1174 674">Station hydrométrique sur la Varaude</p>
<p><b><u>Enoncé de la disposition</u></b></p>	<p><b>La décision de l'implantation de nouveaux sites de suivi se fera en concertation avec les institutionnels, déjà cités, ainsi qu'avec les services de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or (Organisme Unique), les syndicats gestionnaires des bassins voisins (Ouche, Saône, Dheune) ou bien encore les collectivités gestionnaires de l'eau ou de l'assainissement et leurs groupements. Dans tous les cas, les données feront l'objet d'une diffusion la plus large possible (bancairisation commune) et se présenteront selon les standards en cours (pour 2012 ; données selon les protocoles DCE, ADES, HYDRO,...).</b></p>
<p><u>Précision</u></p>	<p>Le tableau de suivi des actions du SAGE est inclus dans le rapport d'activités annuel du SBV et/ou de la CLE</p>
<p><u>Maître d'Ouvrage</u></p>	
<p><u>Montant estimé</u></p>	<p>100 000 €</p>
<p><u>Délai de mise en compatibilité</u></p>	<p>Sans objet</p>
<p><u>Carte</u></p>	
<p><u>Indicateur</u></p>	<p>Indicateurs d'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau superficielles et souterraines</p>


<u>Objectif Général Transversal</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
VII	VII - 2	Tous les objectifs
Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE	Réaliser un support visuel	
<u>Type de disposition</u>	Actions de communication	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF4	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	En 2002, le SBV a dans le cadre de la rédaction du premier SAGE réalisé un film sur l'état des lieux du bassin de la Vouge.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<b>La CLE souhaite 15 ans plus tard, la réalisation d'un support visuel afin de montrer les évolutions (positives et négatives) du bassin de la Vouge au cours de ces années.</b>	
<u>Précision</u>		
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV – EPTB	
<u>Montant estimé</u>	30 000 €	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>		

<u>Objectif Transversal</u>	<u>Général</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	<u>Lien avec d'autres objectifs généraux</u>
VII		VII - 3	
Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE		Rédiger des Lettres d'Information	Tous les objectifs
<u>Type de disposition</u>		Actions de communication	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>		OF4	
<u>Rappel de la réglementation</u>			
<u>Contexte</u>	<p>Le bassin de la Vouge de périmètre limité, concentre un nombre de problématique important. Dans ces conditions, les membres de la CLE ont par l'adoption du SAGE adopté une feuille de route de nature à atteindre le bon état des masses d'eau dans les délais impartis par le SDAGE RM. Toutefois, afin de faire connaître les actions [préférentiellement] aux élus des communes et aux acteurs institutionnels, les démarches lancées sur ce territoire, depuis dix ans, le SBV a décidé de rédiger une lettre informative en leur direction.</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center;">Inf'eau SAGE Vouge</p>		
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>Cette lettre trimestrielle permet et permettra de faire le point des avancées des actions sur le bassin et ainsi entretenir la dynamique mise en place sur le bassin de la Vouge.</b></p>		
<u>Précision</u>			
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV		
<u>Montant estimé</u>	20 000 €		
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet		
<u>Carte</u>			
<u>Indicateur</u>	Nombre de publication annuelle		



<u>Objectif Général Transversal</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
VII	VII - 4	Tous les objectifs
Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE	Mettre en place des journées de sensibilisation	
<u>Type de disposition</u>	Actions de communication	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF4	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	<p>A l'heure où la connaissance des risques disparaît avec les personnes ayant connues les dernières inondations significatives (1955, 1965), il est indispensable que la population « nouvellement » arrivée puisse appréhender les risques existants sur le bassin.</p> <div style="text-align: center;">  <p>Sentier pédagogique de la Boïse - SBV</p> </div>	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>La CLE souhaite la mise en place de journées de sensibilisation sur le risque de débordements existants sur le bassin de la Vouge. Ces journées de sensibilisation seront menées par le SBV.</b></p>	
<u>Précision</u>		
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV	
<u>Montant estimé</u>	10 000 €	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>	Nombre de journées de sensibilisation	

<u>Objectif Général Transversal</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
VII	VII - 5	Tous les objectifs
Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE	Mettre en place des outils de communication communs aux bassins voisins	
<u>Type de disposition</u>	Actions de communication	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF4	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	Dans un contexte économiques tendu, la mise en œuvre d'actions de communication à l'échelle supra bassin peut être une réponse efficace pour sensibiliser les habitants du dijonnais et de ses environs, à un coût moindre.	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<b>La CLE préconise la mise en place de plateforme d'échanges entre territoires aux problématiques similaires (Ouche, Tille, Dheune, Saône). Pour que cette communication soit efficace et puisse être mise en place, sur des sujets communs, il semblerait plus pertinent que les territoires voisins comme l'Ouche et la Tille aient terminé la validation de leur SAGE. Cette sensibilisation pourrait se traduire par l'organisation d'événementiels, de journées de découverte, ...</b>	
<u>Précision</u>		
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV et groupements de collectivités territoriales compétents en animation de bassins versants	
<u>Montant estimé</u>	ND	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>		

<u>Objectif Général Transversal</u>	<u>Disposition du SAGE</u>	Lien avec d'autres objectifs généraux
VII	VII - 6	Tous les objectifs
Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE	Alimenter et moderniser les sites Internet du bassin de la Vouge et de l'Inter CLE	
<u>Type de disposition</u>	Actions de communication	
<u>SDAGE RM 2010-2015</u>	OF4	
<u>Rappel de la réglementation</u>		
<u>Contexte</u>	<p>Les sites Internet du bassin de la Vouge et de l'Inter CLE sont actifs et permettent de mettre à disposition du grand public les actions, les études et les informations disponibles sur le bassin et la nappe de Dijon Sud.</p>  <p>Page d'accueil du site internet de l'Inter CLE</p>	
<u>Enoncé de la disposition</u>	<p><b>Afin d'étoffer les données disponibles, la CLE préconise que le SBV et l'Inter CLE modernisent leurs sites avec des informations émanant de partenaires (groupements de collectivités territoriales en charge de l'Eau et de l'Assainissement, Agence de l'Eau,...). Par ce biais, les internautes auraient à disposition l'ensemble des actions réalisées sur le bassin de nature à comprendre l'évolution de la qualité des masses d'eau du bassin.</b></p>	
<u>Précision</u>		
<u>Maître d'Ouvrage</u>	SBV – Inter CLE	
<u>Montant estimé</u>	5 000 €	
<u>Délai de mise en compatibilité</u>	Sans objet	
<u>Carte</u>		
<u>Indicateur</u>	Fréquentation des sites	

## VI. Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE de la Vouge et au suivi de celle-ci

### a. Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE de la Vouge

Dans un souci de vérification de la mise en œuvre du SAGE dans les faits, il est au préalable nécessaire d'estimer les moyens matériels et financiers à engager.

Cette évaluation synthétise par disposition, le maître d'ouvrage, le coût estimatif et les partenaires potentiels.

Il s'agit bien ici d'une **évaluation sommaire sur les dix prochaines années**, n'engageant pas la responsabilité de la CLE, mais qui permet toutefois d'avoir un ordre de grandeur du coût global de mise en œuvre du SAGE.

Il est également important de préciser que certaines mesures sont difficilement quantifiables et repose sur le « bon vouloir » des maîtres d'ouvrages potentiels.

Tableau 32 : Evaluation sommaire des moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE

N° de la disposition	Disposition	Maitres d'ouvrages principaux	Coût en K€	Partenaires potentiels
I - 1	La pérennisation de la structuration administrative actuelle (CLE, Inter CLE et SBV)	SBV	0	
I - 2	Le renforcement et/ou le maintien des moyens techniques, humains et financiers pour assurer la promotion du SAGE, son suivi et sa mise en œuvre auprès de tous les acteurs	SBV	2 000	Agence de l'Eau RM&C, FEDER, Région Bourgogne
II - 1	Accompagner les collectivités locales dans leur choix d'aménagement du territoire	CLE	0	
II - 2	Acquérir des données sur les risques naturels (remontées de nappes, inondations et ruissellement) et les traduire dans des outils de norme supérieure sur les communes à risques	Etat	350	
II - 3	Compenser les zones imperméabilisées	Aménageurs	ND	
II - 4	Rechercher de nouvelles ressources	Agence de l'Eau, Etat, Département 21, EPCI	ND	Agence de l'Eau, Etat, Département 21
III - 1	Améliorer et rénover les systèmes d'assainissement collectifs	EPCI	ND	Agence de l'Eau, Département 21
III - 2	Limiter l'impact du ruissellement sur les terres viticoles	EPCI, viticulteurs	3 000	Agence de l'Eau, Département 21
III - 3	Baisser et optimiser de l'usage des produits phytopharmaceutiques	Multiples	ND	Agence de l'Eau, Région Bourgogne

				Département 21
III - 4	Baisser et optimiser de l'usage des produits fertilisants	CA21 et agriculteurs	50	Fonds Européens ?
III - 5	Limiter l'impact des réseaux viaires et des zones imperméabilisées	Multiples	ND	
III - 6	Lutter contre les toxiques prioritaires essentiellement sur la nappe de Dijon Sud	Multiples	ND	Agence de l'Eau
III- 7	Mettre en place des outils réglementaires et techniques de protection des puits AEP existants	Multiples	Carte de la Bièvre 50	
III- 8	Mettre en conformité et contrôler les assainissements non collectifs	Multiples	ND	Agence de l'Eau, Département 21
IV - 1	Mettre en place des Plans de Gestion sur les Zones Humides prioritaires	SBV	160	Agence de l'Eau, Département 21, Région Bourgogne
IV - 2	Conserver les Zones Humides existantes	Etat, SBV	Négligeable	
IV - 3	Acquérir des données sur les secteurs de Zones Humides à enjeux	SBV	15	Agence de l'Eau
IV - 4	Compenser les Zones Humides détruites	Multiples	ND	
IV - 5	Lancer une étude globale pour la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau du Bassin Versant	SBV	50	Agence de l'Eau, Département 21, Région Bourgogne
IV - 6	Préserver et restaurer la continuité écologique (biologique et sédimentaire) des cours d'eau	SBV et propriétaires	ND	Agence de l'Eau, Département 21, Région Bourgogne
IV- 7	Pérenniser les travaux en lits mineurs déjà engagés	SBV	500	Agence de l'Eau, Département 21
IV - 8	Pérenniser les travaux de gestion de la ripisylve et la conservation des corridors biologiques	SBV	20	Agence de l'Eau, Département 21
IV- 9	Lutter contre les espèces invasives	SBV	50	Agence de l'Eau, Département 21
IV - 10	Conserver les Zones d'Expansion des Crues	Multiples	ND	
V - 1	Définir des Débits Biologiques par masses d'eau	Etat, SBV	0	
V - 2	Définir des Volumes Prélevables par masses d'eau et activités	Etat, SBV	0	

V - 3	Proposer la création de retenues agricoles	Organisme Unique	ND	Agence de l'Eau, Département 21, FEDER
V - 4	Moderniser les systèmes d'irrigations agricoles	Agriculteurs	ND	Agence de l'Eau, FEDER
V - 5	Gérer préventivement et harmonieusement les zones à urbaniser	Aménageurs, collectivités	0	
V - 6	Economiser la ressource (rendement des réseaux, baisse de la consommation, stockage des EP,...)	EPCI	ND	Agence de l'Eau, Département 21
V - 7	Limiter l'impact des extractions de granulats sur le bassin versant de la Bièvre	Etat, Industrie du granulat	0	
VI - 1	Définir les Volumes Prélevables par activités	Etat, Inter CLE	0	
VI - 2	Pérenniser l'Inter CLE Vouge/Ouche sous sa forme existante ou sous une autre forme juridique et administrative	Inter CLE	500	Agence de l'Eau, FEDER
VI - 3	Mettre en place un schéma de gestion des eaux pluviales	Inter CLE, EPCI	300	Agence de l'Eau, Département 21
VI - 4	Mettre en place une gestion patrimoniale sur la totalité de la nappe	Inter CLE	500	Agence de l'Eau
VI - 5	Réhabiliter tous les forages mettant en communication les deux nappes	Inter CLE, propriétaires	Etude 20	Agence de l'Eau
VII - 1	Mise en place d'un tableau de suivi des actions du SAGE (réseau de suivi)	SBV	100	Agence de l'Eau, Département 21, FEDER
VII - 2	Réaliser un support visuel	SBV	30	Agence de l'Eau
VII - 3	Rédiger des Lettres d'Information	SBV	20	Agence de l'Eau
VII - 4	Mettre en place des journées de sensibilisation	SBV	10	Agence de l'Eau
VII - 5	Mettre en place des outils de communication communs aux bassins voisins	EPCI	ND	Agence de l'Eau
VII - 6	Alimenter et moderniser les sites Internet du bassin de la Vouge et de l'Inter CLE	SBV	5	Agence de l'Eau

La somme à engager sur le SAGE dans les dix prochaines est estimée à **7 730 000 €**. Toutefois elle ne traduit en rien les sommes réellement à dépenser, en effet pour plusieurs dispositions (ex. Proposer la création de retenues agricoles, Economiser la ressource ou bien encore Baisser et optimiser de l'usage des produits phytopharmaceutiques), il est impossible en l'état, de près ou de loin, de connaître même avec des fourchettes importantes, les besoins financiers à mettre en œuvre.

La CLE pense que ce ne sont que les maîtres d'ouvrages potentiels qui pourront appréhender avec justesse les dépenses à engager sur chacun des projets. Par ailleurs, la CLE réaffirme qu'un nouveau contrat de bassin (de rivières) sera susceptible de traduire, les dispositions du SAGE 2<sup>ème</sup> génération, dans fiches actions où les coûts seraient estimés plus finement.

**En tout état de cause, la CLE réaffirme que la pérennité de la structure animatrice du SAGE de la Vouge et accessoirement de l'Inter CLE Nappe de Dijon Sud est un préalable à la mise en œuvre des dispositions et règles du SAGE révisé. Sans quoi, il est possible d'affirmer que contrairement au 1<sup>er</sup> SAGE, celui-ci ne sera que partiellement respecté. C'est dans ce cadre que les dispositions I-2 et VI-2 sont indispensables pour l'atteinte du bon état des masses d'eau, aux échéances qui nous sont collectivement imposées.**

#### **b. Mesures prévues pour le suivi du SAGE**

La fiche VII-1 du PAGD prévoit la mise en place d'un tableau de suivi des actions du SAGE.

Au-delà des indicateurs de suivi inclus dans les fiches dispositions, la CLE demande la réalisation :

- D'un suivi qualitatif des masses d'eau du bassin,
- D'un suivi quantitatif des masses d'eau du bassin,
- D'un tableau de suivi des actions du SAGE à présenter en commission plénière.

Il est programmé que le suivi des dispositions du SAGE se fasse soit sur la durée de la mise en œuvre de l'action [jusqu'à son aboutissement], soit jusqu'à la prochaine révision du SAGE quand celle-ci n'a pas de fin déterminée.

A ce jour, c'est le SBV qui est l'acteur principal du suivi des actions du SAGE. Les indicateurs d'état (suivis) et d'actions seront présentés annuellement, en commission plénière de la CLE, afin de confirmer ou non de la bonne mise en œuvre du SAGE par les divers intervenants du bassin de la Vouge. La CLE aura annuellement l'occasion d'alerter les maîtres d'ouvrages potentiels sur « le retard » pris dans la réalisation des dispositions qu'ils leur incombent. Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des indicateurs de suivi, aussi les fiches dispositions, n'en nécessitant pas, n'apparaissent pas.

Tableau 33 : Indicateurs de suivi du SAGE

N° de la disposition	Disposition	Indicateur
I - 2	Le renforcement et/ou le maintien des moyens techniques, humains et financiers pour assurer la promotion du SAGE, son suivi et sa mise en œuvre auprès de tous les acteurs	Budget annuel de la structure porteuse
II - 2	Acquérir des données sur les risques naturels (remontées de nappes, inondations et ruissellement) et les traduire dans des outils de norme supérieure sur les communes à risques	Prescription et réalisation de PPRi
II - 3	Compenser les zones imperméabilisées	Avis DLSE, ICPE
III - 1	Améliorer et rénover les systèmes d'assainissement collectifs	Etat des masses d'eau
III - 3	Baisser et optimiser l'usage des produits fertilisants	Etat des masses d'eau, nombre de plateformes construites,...
III - 4	Baisser et optimiser l'usage des produits phytopharmaceutiques	Etat des masses d'eau
III - 5	Limiter l'impact des réseaux viaires et des zones imperméabilisées	Etat des masses d'eau
III - 6	Lutter contre les toxiques prioritaires essentiellement sur la nappe de Dijon Sud	Etat des masses d'eau, suivi des concentrations en substances prioritaires, nombre de conventions

III- 7	Mettre en place des outils réglementaires et techniques de protection des puits AEP existants	Approbation des DUP et des AAC, réalisation de la carte de vulnérabilité de la Bièvre
IV - 1	Mettre en place des Plans de Gestion sur les Zones Humides prioritaires	Réalisation des PG
IV - 2	Conserver les Zones Humides existantes	Evolution des surfaces des ZH
IV - 4	Compenser les Zones Humides détruites	Evolution des surfaces de ZH perdues et compensées
IV - 6	Préserver et restaurer la continuité écologique (biologique et sédimentaire) des cours d'eau	Nombre de réhabilitation d'ouvrages et de signature de convention
IV - 7	Pérenniser les travaux en lits mineurs déjà engagés	Nombre d'interventions
IV - 8	Pérenniser les travaux de gestion de la ripisylve et la conservation des corridors biologiques	Pourcentage de berges couvertes par une ripisylve fonctionnelle
IV - 9	Lutter contre les espèces invasives	Surface traitée, nombre de captures
IV - 10	Conserver les Zones d'Expansion des Crues	Evolution des surfaces des ZEC
V - 1	Définir des Débits Biologiques par masses d'eau	Respect des DB, 8 années sur 10
V - 2	Définir des Volumes Prélevables par masses d'eau et activités	Bancarisation et respect des volumes attribués par usage
V - 3	Proposer la création de retenues agricoles	Nombre de réserves et volumes stockés
V - 4	Moderniser les systèmes d'irrigations agricoles	Volumes prélevés / surfaces irriguées, nombre d'acquisition de systèmes d'aides à l'irrigation, nombre de journées de sensibilisation
V - 6	Economiser la ressource (rendement des réseaux, baisse de la consommation, stockage des EP,...)	Baisse de la consommation par habitant
V - 7	Limiter les extractions de granulats sur le bassin versant de la Bièvre	Superficie de l'emprise des carrières et des plans d'eau issus de celle ci
VI - 1	Définir des Volumes Prélevables par activités	Bancarisation et respect des volumes attribués par usage
VI - 3	Mettre en place un schéma de gestion des eaux pluviales	Lancement et élaboration de l'étude du SDGEP, actions dans le contrat de nappe
VI - 4	Mettre en place une gestion patrimoniale de la nappe	Suivi des concentrations des molécules déclassantes de la nappe, respect des Volumes Prélevables et satisfaction du DB de la Cent Fonts
VI - 5	Réhabiliter tous les forages mettant en communication les deux nappes	Etat de la masse d'eau « Nappe de Dijon Sud », nombre d'ouvrages réhabilité
VII - 1	Mise en place d'un tableau de suivi des actions du SAGE (réseau de suivi)	Indicateurs d'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau superficielles et souterraines
VII - 3	Rédiger des Lettres d'Information	Nombre de publication annuelle
VII-4	Mettre en place des journées de sensibilisation	Nombre de journées de sensibilisation
VII - 6	Alimenter et moderniser les sites Internet du bassin de la Vouge et de l'Inter CLE	Fréquentation des sites





Programme financé par





**SAGE du Bassin Versant de la Vouge  
1<sup>ère</sup> révision**

**REGLEMENT**

*« On n'hérite pas la terre de ses ancêtres, on l'emprunte à ses enfants ... »  
Antoine de Saint Exupéry*

**Adopté en CLE du 11 décembre 2012**

## SOMMAIRE

I.	Préambule	<a href="#">P 2</a>
II.	Règle 1 – Traitement de l'imperméabilisation des sols	<a href="#">P 3</a>
III.	Règle 2 – Protection des Zones Humides	<a href="#">P 4</a>
IV.	Règle 3 – Ouvrage hydraulique et continuité écologique	<a href="#">P 5</a>
V.	Règle 4 – Protection des Zones d'Expansion des Crues	<a href="#">P 6</a>
VI.	Règle 5 – Volumes Prélevables sur le bassin de la Vouge	<a href="#">P 7</a>
VII.	Règle 6 – Volumes Prélevables sur la nappe de Dijon Sud	<a href="#">P 9</a>
VIII.	Annexes cartographiques	<a href="#">P 10</a>

## I. Préambule

La plus-value du règlement réside dans sa portée juridique renforcée : les règles ou mesures qu'il définit sont opposables non seulement à l'administration mais également aux tiers dans un rapport de conformité. Cela signifie que les décisions prises dans les domaines limitativement énumérées à l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement doivent être conformes aux règles du SAGE. La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles du SAGE.

L'article R212-47 du Code de l'Environnement précise et encadre les domaines susceptibles d'être réglementés :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à [l'article L. 214-1](#) ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à [l'article L. 511-1](#) ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les [articles R. 211-50 à R. 211-52](#).

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de [l'article L. 211-3](#) ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par [l'article L. 114-1](#) du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de [l'article L. 212-5-1](#).

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. ».

## II. Règle 1 – Traitement de l'imperméabilisation des sols

**Contexte de la Règle :** L'imperméabilisation des terres du bassin versant de la Vouge au cours des cinquante dernières années a engendré une augmentation des risques d'inondation. Dans ce contexte et eu égard aux capacités de transit des crues en lit mineurs des cours d'eau, la CLE souhaite limiter autant que faire ce peut les effets de tout nouvel aménagement.

**Lien avec le PAGD :** Cette règle répond aux enjeux B « L'urbanisation et les réseaux viaires » et G « La gestion des inondations et du ruissellement », à l'objectif général II « Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire » et la disposition II-3 « Compenser les zones imperméabilisées ».

**Référence Réglementaire :** Alinéa 2b de l'article R212-47 du Code de l'Environnement

### **Enoncé de la Règle :**

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités visés à l'article R. 214-1 (rubriques 2.1.5.0. et 2.2.1.0. de la nomenclature Loi sur l'Eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté approuvant la révision du SAGE) pour lesquels une autorisation ou déclaration a été délivrée postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement définies à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour lesquelles une autorisation ou déclaration a été délivrée postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE, devront respecter les dimensionnements suivants :

- En cas de rejet dans le milieu superficiel ou dans le réseau d'eau pluviale non équipé (système de traitement et de rétention des eaux) les systèmes de rétention respecteront les règles cumulées suivantes :
  - o Compensation des volumes : pluie trentennale (30 ans) générée après aménagement,
  - o Débit de fuite des systèmes de rétention : débit généré par le terrain naturel pour une pluie décennale (10 ans) ou au maximum de 10 l/s/ha.
- En cas de rejet dans le milieu souterrain les règles cumulées sont :
  - o Compensation des volumes : pluie trentennale (30 ans) générée après aménagement,
  - o Infiltration : pluie trentennale (30 ans) générée par le terrain naturel, dans la mesure du possible.
- Dans tous les cas, la surverse des systèmes de rétention des eaux devra se faire à partir de la pluie trentennale et jusqu'à la pluie centennale.

Le temps de concentration des pluies nécessaire au dimensionnement des systèmes de rétention se fera en fonction du projet et devra être justifié dans le dossier ad hoc.

### III. Règle 2 – Protection des Zones Humides

**Contexte de la Règle :** La sauvegarde des Zones Humides est essentielle dans le fonctionnement des hydrosystèmes (autoépuration, soutien des débits d'étiage, écrêtement des crues, ...) et constitue également des milieux propices à la biodiversité. L'inventaire des ZH, adopté en CLE du 8 novembre 2011, fait état d'un reliquat existant de seulement 901 ha. La CLE insiste sur la nécessaire protection de ces ZH.

**Lien avec le PAGD :** Cette règle répond à l'enjeu H « Les Zones Humides », à l'objectif général IV « Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique » et la disposition IV-4 « Compenser les Zones Humides détruites ».

**Référence Réglementaire :** Alinéa 2b de l'article R212-47 du Code de l'Environnement

#### **Enoncé de la Règle :**

A, Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités visés à l'article L. 214-1 (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté approuvant la révision du SAGE) pour lesquels une autorisation ou déclaration a été délivrée postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement définies à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement pour lesquelles une autorisation ou déclaration a été délivrée postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE ne pourront se réaliser sur l'une des zones humides répertoriées dans l'état des lieux et figurant en annexe cartographique (carte 1 du présent règlement) sauf si le pétitionnaire justifie son choix, au vu d'un motif d'intérêt général précisément identifié et l'absence d'atteinte irréversible sur les habitats et les espèces.

En cas de réalisation du projet, il y aura une compensation des surfaces perdues d'une valeur (guide) de 200% comme le prévoit le SDAGE et la nouvelle Zone Humide ainsi créée devra avoir un intérêt écologique équivalent à celle disparue.

B, Dans les zones à enjeux (disposition IV-3 du PAGD), si une nouvelle Zone Humide est répertoriée, la règle ci-dessus énoncée au point A, s'impose.

La carte des zones à enjeux est en annexe cartographique (carte 2) du présent règlement.

#### **IV. Règle 3 – Ouvrage hydraulique et continuité écologique**

**Contexte de la Règle :** La mauvaise manipulation des ouvrages transversaux est de nature à perturber la continuité écologique et à amplifier les phénomènes d'inondation. Dans le cadre de l'amélioration de la qualité piscicole de la Vouge, répertoriée en 1<sup>ère</sup> catégorie, il semble cohérent d'encadrer la manipulation des vannes du lavoir de Villebichot.

**Lien avec le PAGD :** Cette règle répond à l'enjeu E « La morphologie et la continuité écologique des cours d'eau », à l'objectif général IV « Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique » et la disposition IV-6 « Préserver et restaurer la continuité écologique (biologique et sédimentaire) des cours d'eau ».

**Référence Réglementaire :** Alinéa 4 de l'article R212-47 du Code de l'Environnement

##### **Enoncé de la Règle :**

Dans le cadre de l'amélioration de la continuité écologique et du transport solide de l'amont de la Vouge, la CLE demande que les vannes du lavoir de Villebichot soient hydrauliquement transparentes au minimum huit mois consécutif de l'année ; soit pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au-31 mai.

En période d'obstacle à la continuité écologique, soit pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, le maître d'ouvrage devra laisser transiter au minimum le débit biologique de référence (50l par seconde) défini dans le PAGD (cf. disposition V-1) et rendre hydrauliquement transparent l'ouvrage en cas de dépassement d'un débit supérieur à 5 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de référence (2012) de Saint Nicolas les Cîteaux (Abbaye de Cîteaux).

La carte de localisation de l'ouvrage et de la station hydrométrique de référence est en annexe cartographique (carte 3) du présent règlement

## V. Règle 4 – Protection des Zones d'Expansion des Crues

**Contexte de la Règle :** La protection des Zones d'Expansion des Crues présente un intérêt double : protection de la population en l'excluant des zones à risques et conservation de la biodiversité.

**Lien avec le PAGD :** Cette règle répond à l'enjeu G « La gestion des inondations et du ruissellement », aux objectifs généraux II « Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire » et IV « Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique » et la disposition IV- 10 « Conserver les Zones d'Expansion des Crues ».

**Référence Réglementaire :** Alinéa 2b de l'article R212-47 du Code de l'Environnement

### **Enoncé de la Règle :**

Les-Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités visés à l'article L. 214-1 (rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature Loi sur l'Eau en vigueur au jour de la publication de l'arrêté approuvant la révision du SAGE) pour lesquels une autorisation ou déclaration a été délivrée postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 pour lesquelles une autorisation ou déclaration a été délivrée postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE ne pourront se réaliser sur l'une des Zones d'Expansion des Crues délimitées en annexe cartographique (carte 4) du présent règlement sauf si le pétitionnaire justifie son choix, au vu d'un motif d'intérêt général précisément identifié et l'absence d'atteinte irréversible sur les habitats et les espèces.

En cas de réalisation du projet, il y aura une compensation à 100% des volumes perdus.

La carte de délimitation des ZEC est annexée au présent règlement. Cette carte pourra être modifiée en fonction de l'acquisition de données qui pourra être faite entre l'adoption du SAGE et sa prochaine révision. Le cas échéant, une procédure de modification ou de révision du SAGE pourra être rendue nécessaire.



## VI. Règle 5 – Volumes Prélevables sur le bassin de la Vouge

**Contexte de la Règle :** Le bassin versant de la Vouge est classé en Zone de Répartition des Eaux. Cette reconnaissance impose la répartition des volumes entre usages afin de restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau concernées.

**Lien avec le PAGD :** Cette règle répond à l'enjeu F « La gestion quantitative des étiages », l'objectif général V « Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu » et la disposition V-2 « Définir les Volumes Prélevables par masses d'eau et activités ».

**Référence Réglementaire :** Alinéa 1 de l'article R212-47 du Code de l'Environnement

### **Enoncé de la Règle :**

Dans le cadre de la possibilité de répartir un volume entre catégories d'utilisateurs sur des masses d'eau superficielles et/ou souterraines cohérentes, la CLE a délimité quatre unités sur lesquelles, une répartition est imposée afin de retrouver leur équilibre quantitatif :

- La Bièvre,
- La Varaude,
- La Vouge amont,
- La Vouge aval.

#### i. La Bièvre

Le Volume Maximum Prélevable annuel sur l'entité « Bièvre » est de 2.432 **millions** de mètres cubes. Sa répartition entre les différentes catégories d'utilisateurs sur l'entité est respectivement de :

- 31.55 % pour l'alimentation en eau potable, avec 0.767 million de mètres cubes,
- 63.95 % pour l'irrigation avec 1.555 million de mètres cubes,
- 4.5 % pour l'industrie avec 0.11 million de mètres cubes.

#### ii. La Varaude

Le Volume Maximum Prélevable annuel sur l'entité « Varaude » est de 576 **milliers\*** de mètres cubes. Sa répartition entre les différentes catégories d'utilisateurs sur l'entité est respectivement de :

- 9.55 % pour l'alimentation en eau potable, avec 55 mille mètres cubes,
- 88.55 % pour l'irrigation avec 510 mille mètres cubes,
- 1.9 % pour l'industrie avec 11 mille mètres cubes.

\* **Rappel du PAGD :** Ces volumes supposent l'apport continu d'un minimum de 0.080 m<sup>3</sup>/s de la Cent Fonts à la Varaude.

#### iii. La Vouge Amont

Le Volume Maximum Prélevable annuel sur l'entité « Vouge Amont » est de 751 **milliers** de mètres cubes. Sa répartition entre les différentes catégories d'utilisateurs sur l'entité est respectivement de :

- 43.95 % pour l'alimentation en eau potable, avec 330 mille mètres cubes,
- 56.05 % pour l'irrigation avec 421 mille mètres cubes.

#### iv. La Vouge Aval

Le Volume Maximum Prélevable annuel sur l'entité « Vouge Aval » est de 1.016 **million** de mètres cubes. Sa répartition entre les différentes catégories d'utilisateurs sur l'entité est respectivement de :

- 35.9 % pour l'alimentation en eau potable, avec 0.365 million de mètres cubes,
- 63 % pour l'irrigation avec 0.64 million de mètres cubes,
- 1.1 % pour l'industrie avec 0.011 million de mètres cubes.

Les prélèvements directs dans le **canal** de la Cent Fonts ne sont pas compris dans les volumes définis ci-avant.

v. Les références

La carte de délimitation des quatre masses d'eau est en annexe cartographique (carte n°5) au présent règlement.

## **VII. Règle 6 – Volumes Prélevables sur la nappe de Dijon Sud**

**Contexte de la Règle :** La Nappe de Dijon Sud est classée en Zone de Répartition des Eaux. Cette reconnaissance impose la répartition des volumes entre usages afin de restaurer l'équilibre quantitatif de cette masse d'eau. Le champ captant des Gorgets ayant une influence sur la nappe de Dijon Sud, il est pris en considération dans la présente règle.

**Lien avec le PAGD :** Cette règle répond aux enjeux D « L'eau potable » et F « La gestion quantitative des étiages », aux objectifs généraux V « Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu » et VI « Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud » et la disposition VI-1 « Définir les Volumes Prélevables par activités ».

**Référence Réglementaire :** Alinéa 1 de l'article R212-47 du Code de l'Environnement

### **Enoncé de la Règle :**

Le Volume Maximum Prélevable annuel sur la Nappe de Dijon Sud et le champ captant des Gorgets est de 7 millions de mètres cubes et est applicable sur l'entité Nappe de Dijon Sud / Cent Fonts naturelle ».

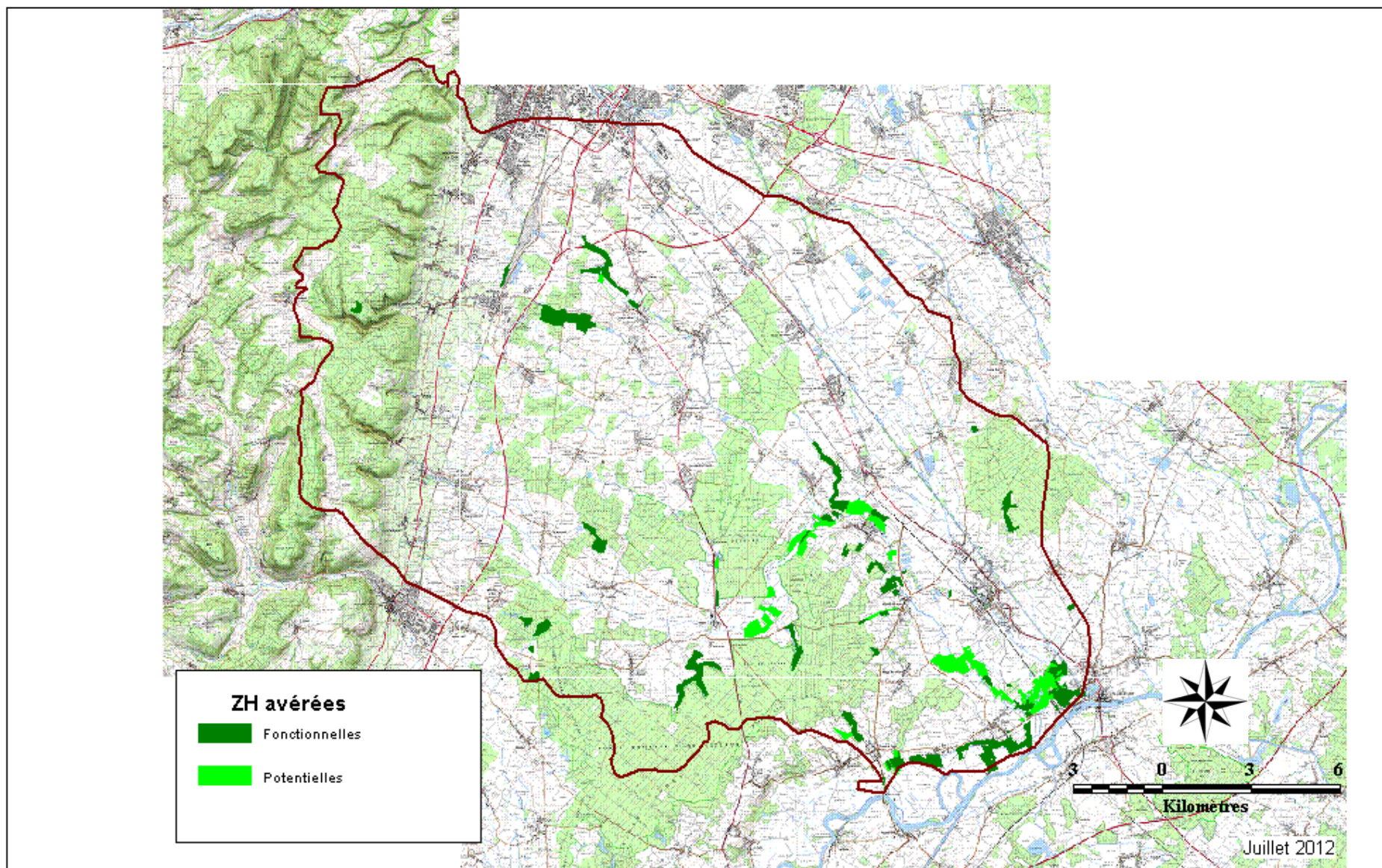
Sa répartition entre les différentes catégories d'utilisateurs sur l'entité est respectivement de :

- 95 % pour l'alimentation en eau potable, avec 6.65 millions de mètres cubes,
- 4.3 % pour l'irrigation avec 0.3 million de mètres cubes,
- 0.7 % pour l'industrie avec 0.05 million de mètres cubes.

La carte de délimitation de l'entité est en annexe cartographique (carte n°6) au présent règlement.

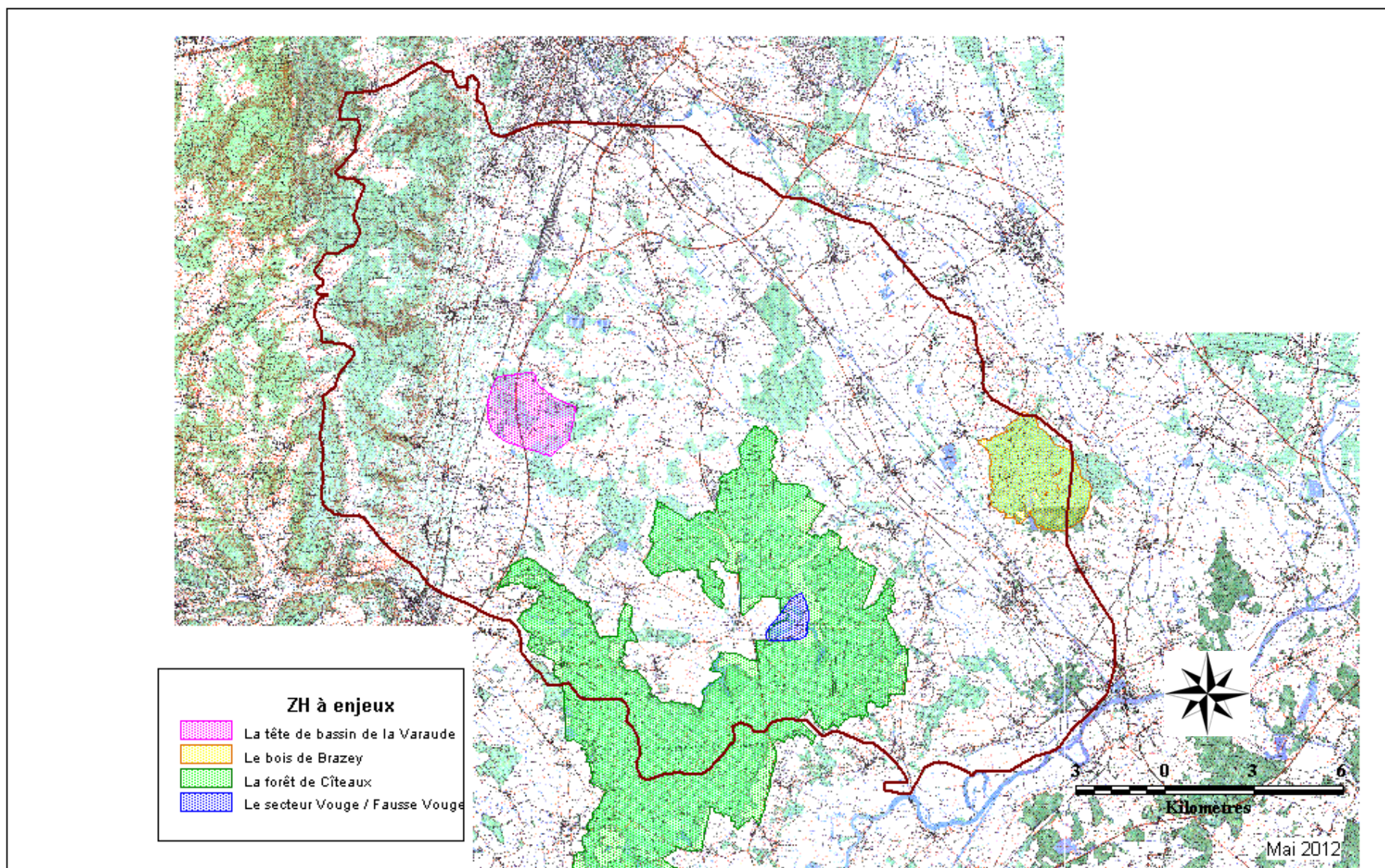
La présente règle est conforme à la demande de l'Inter CLE Nappe de Dijon Sud et doit être reprise in extenso dans le SAGE de l'Ouche en cours d'élaboration.

## **VIII. ANNEXES CARTOGRAPHIQUES**



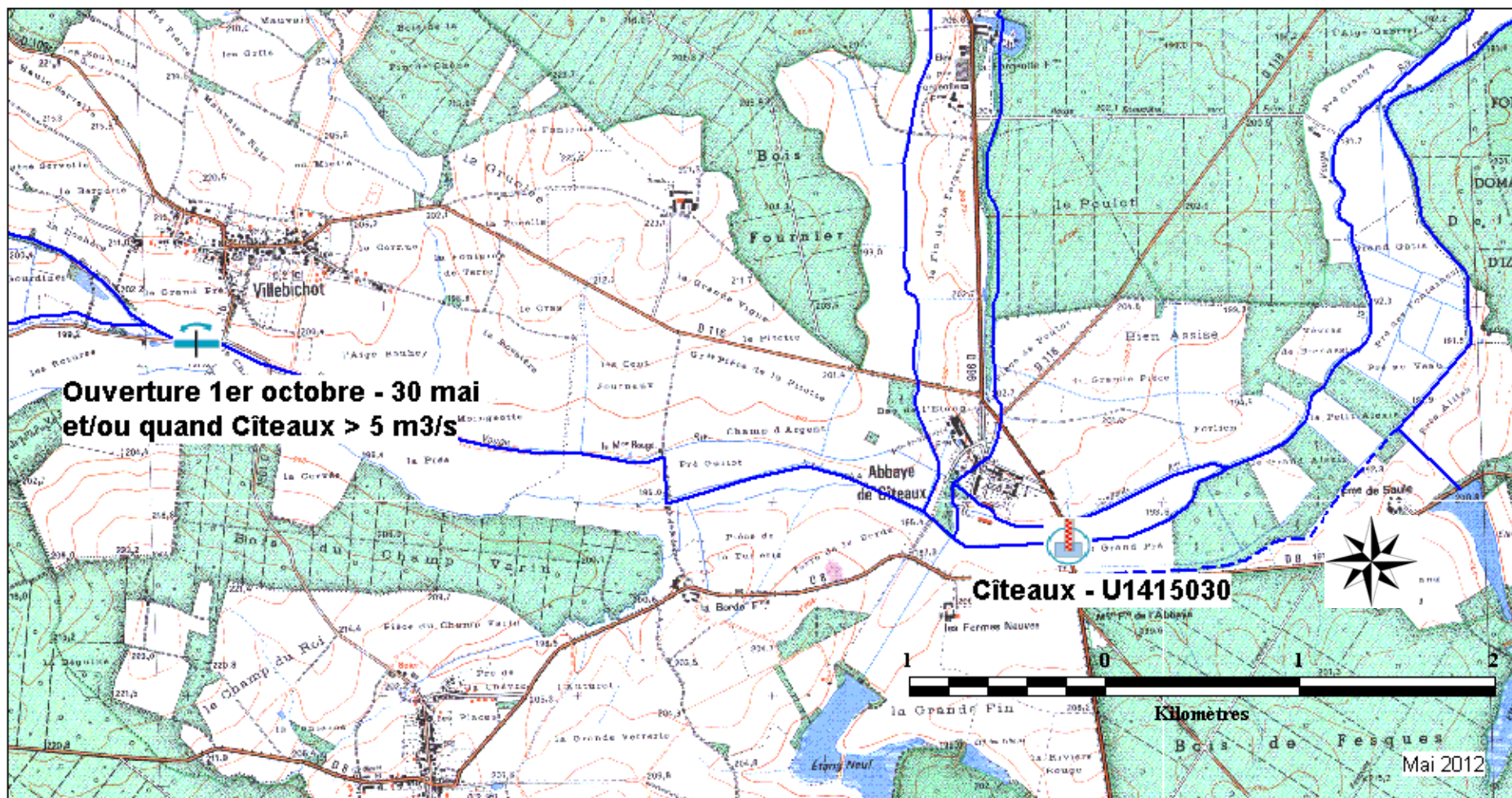
CARTE 1 : ZONES HUMIDES AVEREES





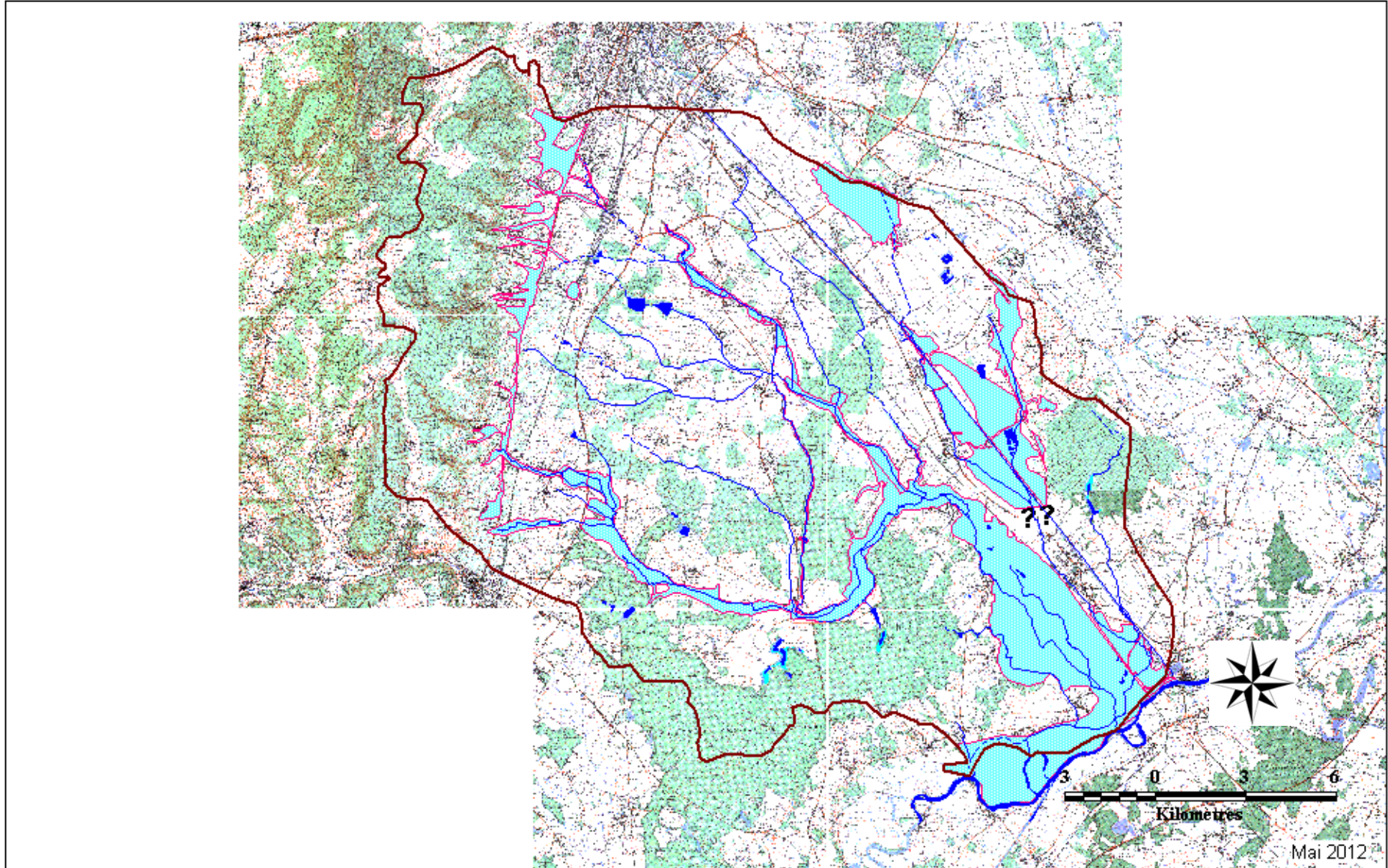
CARTE 2 : ZONES HUMIDES A ENJEUX





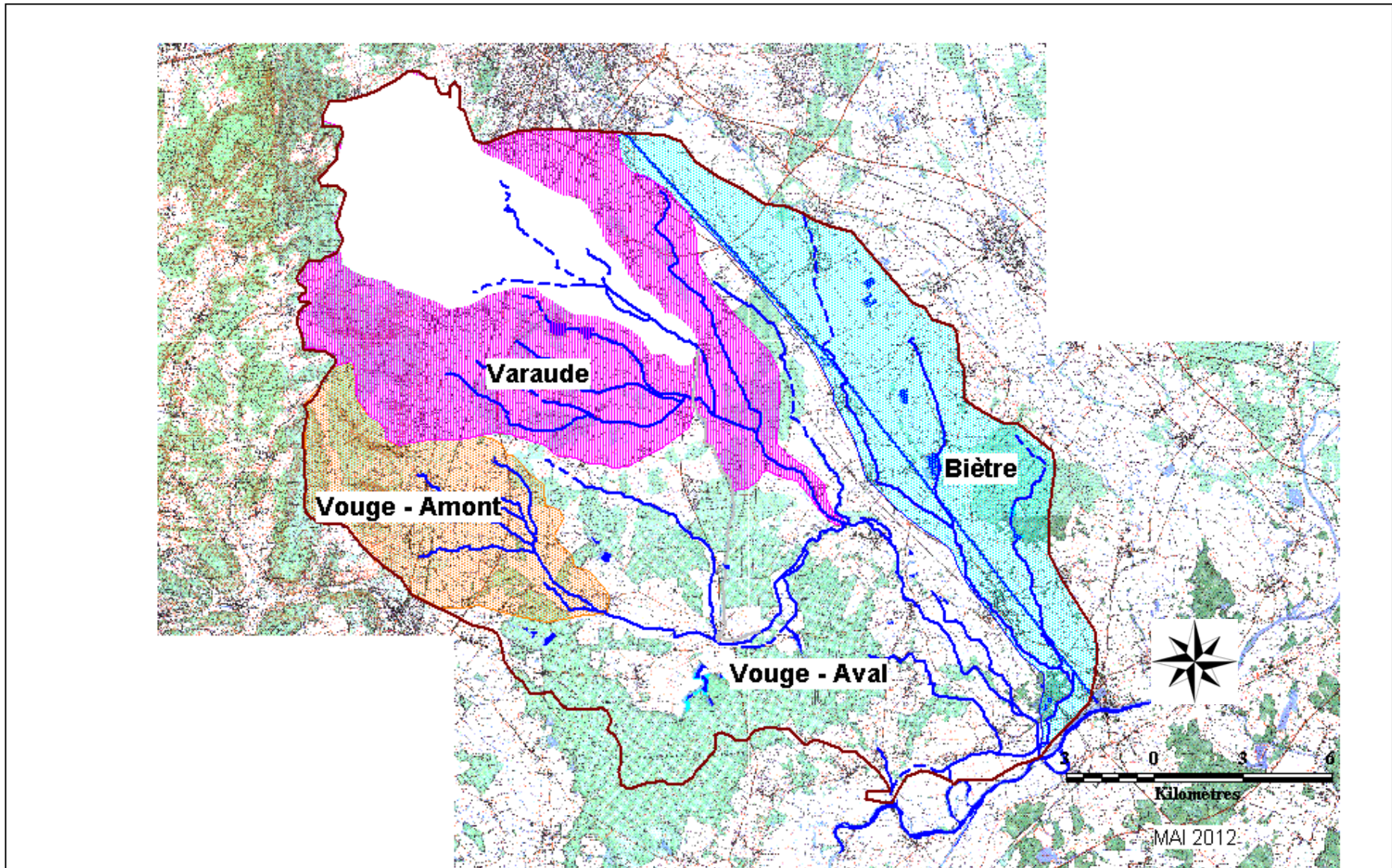
CARTE 3 : OUVRAGE REGLEMENTE ET STATION HYDROMETRIQUE DE REFERENCE





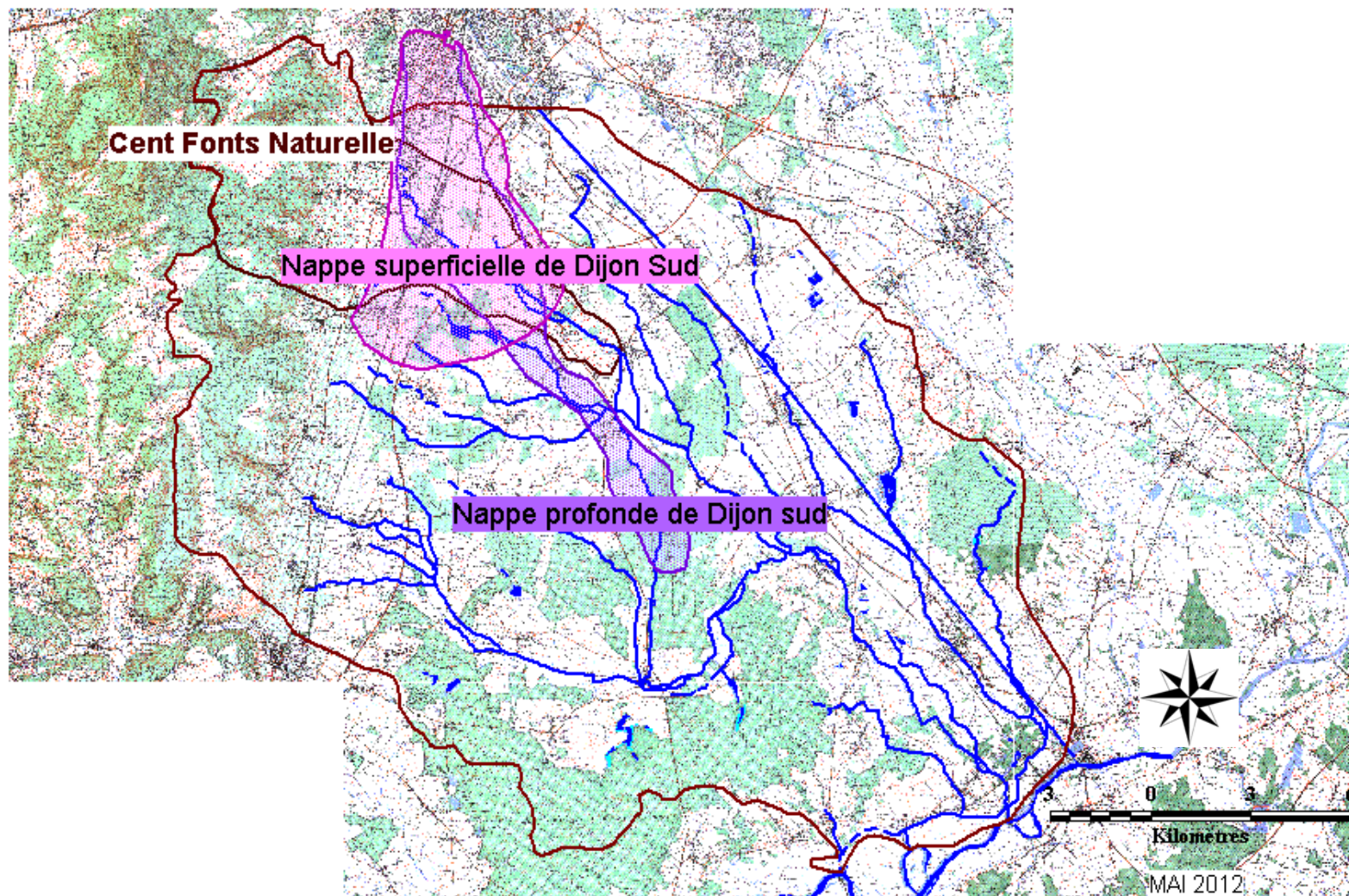
CARTE 4 : ZONES D'EXPANSION DES CRUES





CARTE 5 : MASSES D'EAU (HORS NAPPE DIJON SUD / CENT FONTS NATURELLE)





CARTE 6 : MASSE D'EAU NAPPE DE DIJON SUD / CENT FONTS NATURELLE



Programme financé par





**SAGE du Bassin Versant de la Vouge  
1<sup>ère</sup> révision**

**RAPPORT ENVIRONNEMENTAL**

*« On n'hérite pas la terre de ses ancêtres, on l'emprunte à ses enfants ... »  
Antoine de Saint Exupéry*

**Adopté en CLE du 11 décembre 2012**



## SOMMAIRE

SOMMAIRE	P 1
TABLE DES ILLUSTRATIONS	P 2
GLOSSAIRE	P 3
I Préambule	<a href="#">P 4</a>
II Présentation des objectifs généraux, du contenu du SAGE et de son articulation avec les autres plans	<a href="#">P 6</a>
III. Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution	<a href="#">P 16</a>
IV. Analyse des effets notables du SAGE sur l'environnement	<a href="#">P 30</a>
V. Analyse des effets sur les sites NATURA 2000	<a href="#">P 35</a>
VI. Justification des choix retenus	<a href="#">P 37</a>
VII. Mesures de suppression, de réduction et de compensation	<a href="#">P 39</a>
VIII. Mesures prévues pour le suivi du SAGE	<a href="#">P 40</a>
IX. Description de la manière dont a été menée l'évaluation environnementale et rédigé le rapport environnemental	<a href="#">P 42</a>
X. Solutions de substitution raisonnables au SAGE	<a href="#">P 43</a>
XI. Résumé non technique	<a href="#">P 44</a>

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

### Cartes

- Carte 1 : Le bassin de la Vouge dans le bassin Rhône Méditerranée
- Carte 2 : Le réseau hydrographique superficiel
- Carte 3 : L'occupation du sol du bassin de la Vouge
- Carte 4 : Les aires géographiques des SCOTs
- Carte 5 : Les masses d'eau superficielles
- Carte 6 : Les masses d'eau souterraines
- Carte 7 : Le réseau hydrographique
- Carte 8 : Les Zones Humides
- Carte 9 : Les ZNIEFF
- Carte 10 : Le réseau Natura 2000
- Carte 11 : Les Zones Inondables
- Carte 12 : Les Paysages
- Carte 13 : Les sites inscrits et classés

### Tableaux

- Tableau 1 : Articulation entre objectifs généraux et dispositions
- Tableau 2 : Articulation entre OF du SDAGE RM et Objectifs du SAGE
- Tableau 3 : Articulation PDM - Dispositions SAGE – Masses d'eau « cours d'eau »
- Tableau 4 : Articulation PDM - Dispositions SAGE – Masses d'eau « eaux souterraines »
- Tableau 5 : Objectifs des masses d'eau superficielles du bassin de la Vouge
- Tableau 6 : Objectifs des masses d'eau souterraines du bassin de la Vouge
- Tableau 7 : Etat des masses d'eau superficielle
- Tableau 8 : Etat pesticides des masses d'eau superficielle
- Tableau 9 : Etat des masses d'eau souterraines
- Tableau 10 : Réseau Natura 2000 sur le bassin de la Vouge
- Tableau 11 : Tableau comparatif d'évolution SAGE 2005 et SAGE 2012
- Tableau 12: Synthèse de l'impact du SAGE
- Tableau 13 : Exemple d'indicateurs à mettre en place

## GLOSSAIRE

AAC : Aire d'Alimentation de Captage  
AEP : Alimentation en Eau Potable  
BV : Bassin Versant  
DB : Débit Biologique  
DCE : Directive Cadre européenne sur l'Eau  
DDT : Direction Départementale des Territoires (regroupement des ex DDAF et DDE)  
DLSE : Dossier Loi Sur l'Eau  
DOCOB : Document d'Objectif  
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
DUP : Déclaration d'Utilité Publique  
CLE : Commission Locale de l'Eau  
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques  
OF : Orientations Fondamentale  
PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable  
PDM : Programme de Mesures  
PLU : Plan Local d'Urbanisme  
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
SBV : Syndicat du Bassin versant de la Vouge  
SCOT : Schéma de Cohérence Territorial  
SDVP : Schéma Départemental de Vocation Piscicole  
SIC : Site d'Intérêt Communautaire  
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
UNESCO : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture  
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique  
ZH : Zone Humide  
ZHIEP : Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier  
ZPS : Zone de Protection Spéciale  
ZSGE : Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau



## I. Préambule

La Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement prévoit la réalisation d'une évaluation environnementale sur l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement préalablement à leur adoption. Cette directive a été transposée en droit français aux articles L122-4 et suivants ainsi que R122-17 et suivants du code de l'environnement.

Les SAGE, en tant que documents de planification, figurent parmi les plans soumis à cette procédure même si ils visent à l'amélioration de la ressource en eau, ils pourraient avoir des effets indirects sur d'autres domaines de l'environnement.

L'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision, et permet dans ce sens à toutes personnes souhaitant se positionner sur le SAGE d'avoir une vue globale de ses objectifs et de son impact pour l'environnement. Les articles R212-37 et suiv. du code de l'environnement prévoient que le présent document doit accompagner le PAGD et le règlement du SAGE au moment des divers avis et enquêtes prévu dans sa procédure d'adoption.

L'article R212-20 du Code de l'Environnement **applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013** prévoit que le rapport comprenne :

« 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du ... schéma, ... et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ...

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le ... schéma, ... n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le ... schéma, ... et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification....

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du ... schéma... dans son champ d'application territorial...

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de ... schéma, ... a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du ... schéma, ... sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, ...

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 ...

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du ... schéma, ... sur l'environnement et la santé humaine,

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées,

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du ... schéma, ... sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. ...

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

- a) Pour vérifier, après l'adoption du ... schéma, ..., la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6,
- b) Pour identifier, après l'adoption du ... schéma, ..., à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées,

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré. »

Dans ce cadre la CLE a sollicité la DREAL Bourgogne le 28 septembre 2010 afin de connaître le cadrage environnemental attendu. Celle-ci a apporté une réponse le 16 février 2011 qui précise les éléments devant être inclus dans l'évaluation environnementale. La présente note est conforme au contenu institué par les articles du Code de l'Environnement énoncés ci-avant.

## **II. Présentation des objectifs généraux, du contenu du SAGE et de son articulation avec les autres plans**

### **a. Le SAGE de la Vouge et son histoire**

En 1994, les élus du bassin versant de la Vouge, conscients de la dégradation du milieu sur la totalité du périmètre, décidèrent de créer un syndicat d'étude en charge de lancer une démarche préalable à la mise en œuvre d'un SAGE sur les 58 communes qui le constitue. Cette décision a fait suite à l'adoption deux années auparavant de la première Loi sur l'Eau (3 janvier 1992). La mise en œuvre du SAGE de la Vouge a compter du 3 août 2005, a permis de fédérer très largement les acteurs du territoire sur la thématique « eau » et de considérablement améliorer la qualité générale des masses d'eau.

Toutefois et conformément aux adoptions successives de la deuxième Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques (LEMA) en 2006 et du Schéma Directeur et d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée en 2009, le SAGE de la Vouge initial doit être modifié. C'est pourquoi à l'occasion de sa réunion du 24 novembre 2009, la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Vouge a décidé de lancer sa révision. La CLE a validé en première lecture le SAGE de la Vouge, le 11 décembre 2012.

### **b. Les objectifs généraux du SAGE de la Vouge**

Il y a sept objectifs généraux qui répondent aux enjeux répertoriés sur le bassin.

Objectif général I : Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge

Seul gage de réussite de l'atteinte du bon état des masses d'eau du bassin, la CLE de la Vouge insiste sur l'impérieuse nécessité de conserver une gestion solidaire sur le bassin de la Vouge et plus largement sur la nappe de Dijon Sud.

En effet, la vitalité du SAGE depuis son adoption en 2005 s'est adossée à la création concomitante du SBV. Afin de conserver une activité de nature à assurer la traduction du SAGE dans les actions sur le bassin, la CLE de la Vouge consciente que les choix politiques et financiers futurs sont de nature à remettre en cause un certains nombres de démarches engagées dans l'environnement, réaffirme avec force et conviction que le maintien de la structure existante ou l'intégration dans une démarche administrative plus large est un préalable.

Objectif général II : Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire

Les avancées dans la maîtrise et l'accompagnement des divers intervenants dans l'aménagement du territoire ont été notables depuis 2005. Toutefois, dans un contexte où la demande en terrains urbanisables du sud de l'agglomération dijonnaise est de plus en plus palpable, les choix futurs devront se faire sur la base d'une connaissance exhaustive des risques tout en conservant les zones sensibles nécessaires à la conservation de la biodiversité et à la protection des ressources AEP. La volonté de la CLE est de concilier harmonieusement, aménagement du territoire et préservation des milieux naturels du bassin de la Vouge.

Objectif général III : Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin

Historiquement, les cours d'eau du bassin présentent des signes d'eutrophisation et des contaminations substantielles (produits phytopharmaceutiques). A ce jour, leur qualité n'est pas conforme aux objectifs inscrits dans le SDAGE RM et ne permet pas un fonctionnement optimum des écosystèmes. Pour les atteindre, la CLE a identifié huit thèmes sur lesquels il sera nécessaire de travailler.

Objectif général IV : Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique

Au même titre que la gestion quantitative des milieux, la restauration et la gestion des zones sensibles ainsi que la restructuration des cours d'eau du bassin seront une innovation du SAGE de la Vouge révisé. Il s'agit désormais non seulement de ne plus aggraver la situation actuelle, mais bien d'améliorer le fonctionnement morphologique des rivières et des annexes des cours d'eau du bassin.

Objectif général V : Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu

Si dans le SAGE de 2005, l'équilibre quantitatif était évoqué sommairement, dans sa nouvelle mouture, cet aspect sera l'un des piliers essentiel de la gestion future des cours d'eau du bassin de la Vouge. Cet objectif permettra de traduire dans les faits gestion équilibrée de la ressource en eau avec besoins anthropiques. La mise en œuvre de cet objectif s'appuie très largement des conclusions puis de la concertation issue de l'Etude Volume Prélevable du bassin de la Vouge.

Objectif général VI : Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud

La nappe de Dijon Sud représente la plus grande réserve en eau potable du bassin de la Vouge ; néanmoins sa position géographique fait qu'elle est tout à la fois sur les bassins de l'Ouche et de la Vouge. Afin de restaurer la qualité des eaux brutes et l'équilibre quantitatif de cette ressource, la CLE préconise de mettre en place une structure pérenne chargée de sa gestion afin de pouvoir s'assurer de sa protection sur le long terme.

Objectif général VII : Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE (Objectif général Transversal)

L'échange et le partage de la conservation et de la restauration des masses d'eau est l'un des objectifs prioritaires du SAGE. Ceci se traduit par une communication non seulement des actions et des travaux du SBV, de la CLE et de l'Inter CLE Nappe de Dijon Sud mais également par une reconnaissance du SAGE auprès des structures et acteurs de l'eau et en dehors de l'eau. La CLE souhaite le renforcement des actions déjà mises en place mais également de nouvelles de nature à sensibiliser plus d'intervenants et d'habitants du bassin. Le savoir faire est important mais le faire savoir l'est tout autant !

### **c. Le contenu du SAGE de la Vouge**

Afin d'atteindre les objectifs généraux du SAGE, la CLE a rédigé 42 dispositions dans le PAGD qui devront permettre de les atteindre. Le PAGD relève du principe de compatibilité qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et dispositions du PAGD.

Les dispositions du SAGE de la Vouge sont de quatre types :

- Orientations de gestion
- Programmes d'actions
- Acquisitions de connaissance et actions de communication
- Mise en compatibilité

Par ailleurs, certaines dispositions peuvent faire état d'un rappel de la réglementation en vigueur.

Tableau 1 : Articulation entre objectifs généraux et dispositions

N° Objectif	Intitulé de l'Objectif Général	Numéro de la disposition	Disposition
I	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge	I - 1	La pérennisation de la structuration administrative actuelle (CLE, Inter CLE et SBV)
		I - 2	Le renforcement et/ou le maintien des moyens techniques, humains et financiers pour assurer la promotion du SAGE, son suivi et sa mise en œuvre auprès de tous les acteurs
II	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire	II - 1	Accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans leur choix d'aménagement du territoire
		II - 2	Acquérir des données sur les risques naturels (remontées de nappes, inondations et ruissellement) et les traduire dans des outils de norme supérieure sur les communes à risques
		II - 3	Compenser les zones imperméabilisées
		II - 4	Rechercher de nouvelles ressources
III	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	III - 1	Améliorer et rénover les systèmes d'assainissement collectifs
		III - 2	Limiter l'impact du ruissellement sur les terres viticoles
		III - 3	Baisser et optimiser de l'usage des produits phytopharmaceutiques
		III - 4	Baisser et optimiser de l'usage des produits fertilisants
		III - 5	Limiter l'impact des réseaux viaires et des zones imperméabilisées
		III - 6	Lutter contre les toxiques prioritaires essentiellement sur la nappe de Dijon Sud
		III - 7	Mettre en place des outils réglementaires et techniques de protection des puits AEP existants
		III - 8	Mettre en conformité et contrôler les assainissements non collectifs
IV	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	IV - 1	Mettre en place des Plans de Gestion sur les Zones Humides prioritaires
		IV - 2	Conserver les Zones Humides existantes
		IV - 3	Acquérir des données sur les secteurs de Zones Humides à enjeux
		IV - 4	Compenser les Zones Humides détruites

		IV - 5	Lancer une étude globale pour la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau du Bassin Versant
		IV - 6	Préserver et restaurer la continuité écologique (biologique et sédimentaire) des cours d'eau
		IV- 7	Pérenniser les travaux en lits mineurs déjà engagés
		IV - 8	Pérenniser les travaux de gestion de la ripisylve et la conservation des corridors biologiques
		IV- 9	Lutter contre les espèces invasives
		IV - 10	Conserver les Zones d'Expansion des Crues
V	Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	V - 1	Définir des Débits Biologiques par masses d'eau
		V - 2	Définir des Volumes Prélevables par masses d'eau et activités
		V - 3	Proposer la création de retenues agricoles
		V - 4	Moderniser les systèmes d'irrigations agricoles
		V - 5	Gérer préventivement et harmonieusement les zones à urbaniser
		V - 6	Economiser la ressource (rendement des réseaux, baisse de la consommation, stockage des EP,...)
		V - 7	Limiter l'impact des extractions de granulats sur le bassin versant de la Bièvre
VI	Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud	VI - 1	Définir les Volumes Prélevables par activités
		VI - 2	Pérenniser l'Inter CLE Vouge/Ouche sous sa forme existante ou sous une autre forme juridique et administrative
		VI - 3	Mettre en place un schéma de gestion des eaux pluviales
		VI - 4	Mettre en place une gestion patrimoniale sur la totalité de la nappe
		VI - 5	Réhabiliter tous les forages mettant en communication les deux nappes
VII	Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE	VII - 1	Mise en place d'un tableau de suivi des actions du SAGE (réseau de suivi)
		VII - 2	Réaliser un support visuel
		VII - 3	Rédiger des Lettres d'Information
		VII - 4	Mettre en place des journées de sensibilisation
		VII - 5	Mettre en place des outils de

		communication communs aux bassins voisins
	VII - 6	Alimenter et moderniser les sites Internet du bassin de la Vouge et de l'Inter CLE

Conformément à la traduction réglementaire de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques de 2006, la CLE a également décidé de proposer six règles. Ces règles constituent la véritable plus-value du SAGE révisé. En effet, elles sont opposables aux administrations mais aussi aux tiers, dans un rapport de conformité de la décision par rapport à la règle édictée dans le SAGE.

L'intitulé des six règles est la suivante :

- Règle 1 : Traitement de l'imperméabilisation des sols
- Règle 2 : Protection des Zones Humides
- Règle 3 : Ouvrage hydraulique et continuité écologique
- Règle 4 : Protection des Zones d'Expansion des Crues
- Règle 5 : Volumes Prélevables sur le bassin de la Vouge
- Règle 6 : Volumes Prélevables sur la nappe de Dijon Sud

#### d. L'articulation avec d'autres plans

##### 1. Le SDAGE RM

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du Bassin Rhône Méditerranée (RM) a été validé par arrêté préfectoral du Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 et publié au Journal Officiel le 17 décembre 2009, s'appuie sur les huit Orientations Fondamentales (OF). Le SDAGE est un document de planification de la ressource en eau à l'échelle du bassin ayant pour vocation d'encadrer et d'assurer une cohérence dans les documents de planification et de programmation. Le SAGE de la Vouge, déclinaison locale des enjeux du SDAGE, doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de 3 ans avec ses grandes orientations (article L212-1 du code de l'environnement). L'articulation entre le SDAGE et le SAGE est résumé dans le tableau suivant :

- i. Les Orientations Fondamentales du SDAGE RM et les Objectifs généraux du SAGE

Tableau 2 : Articulation entre OF du SDAGE RM et Objectifs généraux du SAGE

Orientation Fondamentale du SDAGE RM	Objectif transversal SAGE	Objectifs généraux SAGE
OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Objectif VII	Objectif I
OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques		Objectifs II, IV et VI
OF 3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux		Objectif I
OF 4 : Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable		Objectifs I et VI
OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé		Objectifs III, IV et VI
OF 6 : Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques		Objectif IV
OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir		Objectifs V et VI
OF 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau		Objectifs II, IV et V



ii. Le Programme De Mesures (PDM) du SDAGE RM et les Dispositions du SAGE

Tableau 3 : Articulation PDM - Dispositions SAGE – Masses d’eau « cours d’eau »

Problème à traiter	Code	Mesures PDM	Dispositions
Pollution par les pesticides (OF5D)	5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles	III – 3
	5D07	Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols	III – 2 et 3
	5D27	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles	III – 3
	5D28	Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation,	III – 3
Dégradation morphologique des cours d’eau (OF6A)	3A20	Assurer l'entretien et restaurer la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques	IV – 6
	3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires	IV – 7
	3C17	Restaurer les berges et/ou la ripisylve	IV – 8
	3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés	IV – 5
	3C44	Restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau ou de l'espace littoral	IV – 2 et 6
Déséquilibre quantitatif (OF 7)	3A10	Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)	V – 1 et 2 VI - 1
	3A15	Créer un ouvrage de substitution	V – 3

Tableau 4 : Articulation PDM - Dispositions SAGE – Masses d’eau « eaux souterraines »

Problème à traiter	Code	Mesures PDM	<u>Dispositions SAGE</u>
Calcaires jurassiques du seuil et des Côtes et arrières-côtes de Bourgogne dans BV Saône en RD			
Substances dangereuses hors pesticides (OF 5E)	5E04	Elaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales	VI - 3
Pollution par les pesticides (OF5D)	5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles	III – 3
	5D28	Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides et équiper le matériel de pulvérisation	III – 3
Risque pour la santé (OF5E)	5F10	Délimiter les ressources faisant l’objet d’objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation future pour l’AEP	I – 1 et 2
	5F31	Etudier les pressions polluantes et les mécanismes de transfert	I – 1 et 2

Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne			
Risque pour la santé (OF5E)	5F10	Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'AEP	I – 1 et 2
	5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu,...)	I – 1 et 2
Alluvions Plaine des Tilles, <b>nappe de Dijon sud</b> + nappes profondes			
Gestion locale à instaurer ou développer (OF4)	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée	I – 1 et 2 VI – 2
Pollution domestique et industriel (OF5A)	5B25	Déplacer les points de rejets des eaux d'épuration et/ou des réseaux pluviaux	VI – 3
	5E04	Elaborer et mettre en œuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales	VI – 3
Eutrophisation des milieux aquatiques (OF5B)	5C18	Réduire les apports d'azote organique et minéraux	III – 1 et 4
Pollutions par les substances dangereuses (OF5C)	5A04	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses	III – 6 VI – 2
	5A08	Traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux	VI – 2
	5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu,...)	VI – 2
Pollution par les pesticides (OF5D)	5F31	Etudier les pressions polluantes et les mécanismes de transfert	VI – 2
Risque pour la santé (OF5E)	5F10	Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation future pour l'AEP	VI – 4
	5A48	Diagnostiquer et réhabiliter les sites de forages abandonnés	VI – 2 et 5
Déséquilibre quantitatif (OF7)	3A01	Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes	VI – 1
	3A11	Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau	VI – 1
Calcaires oligocènes et formations alluviales plio-quadernaires sous couverture du pied de côte			
Risque pour la santé (OF5E)	5F10	Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'AEP	I – 1 et 2
	5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu,...)	I – 1 et 2

Au regard des objectifs généraux et des dispositions retenus dans le SAGE (§ II b et c) et de leur articulation avec les orientations fondamentales et le PDM, repris ci-dessus, **les actions à mettre en œuvre sont compatibles avec le cadre de référence qu'est le SDAGE RM**. Cette analyse est confirmée par la délibération du Comité d'Agrement du bassin RM n°2012-12 du 5 avril 2012 démontrant la pertinence de la prise en compte des orientations du SDAGE RM dans le SAGE de la Vouge. Dans le cadre réglementaire imposé par le code de l'environnement, les règles proposées dans le SAGE sont de nature à renforcer les dispositions du SAGE sur des aspects mis en exergue dans le PDM du SDAGE.

A cet égard, la CLE rappelle que c'est dans le PDM, que les mesures complémentaires à mettre en œuvre pour l'atteinte du bon état des masses d'eau sont définies. C'est pourquoi, des mesures phares comme la répartition des volumes par usagers, la définition des débits biologiques ou la restauration de la fonctionnalité morphologique des cours d'eau ont été inscrites dans la nouvelle mouture du SAGE de la Vouge.

## **2. Les autres devant être pris en compte par le SAGE**

Le SAGE doit prendre en compte certains documents déjà adoptés ainsi que les objectifs d'autres en cours d'élaboration, dont la liste est la suivante :

- Le Documents d'Objectif (DOCOB) du site Natura 2000
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Bourgogne
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne
- Le Schéma Départemental de Vocation Piscicole (SDVP) de Côte d'Or
- Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de Dijon Sud et du bassin de la Vouge
- Le contrat de bassin Vouge 2009-2014
- Les Plans de Préventions des Risques contre les inondations (PPRi)

### i. Les DOCOB de site Natura 2000

Un DOCOB est à la fois un document de diagnostic et d'orientations pour la gestion des sites Natura 2000. Il fixe des objectifs de conservation des habitats et des espèces recensés par la Directive Habitats Faune et Flore. Le SAGE se doit de prendre en compte ce document et démontrer l'innocuité de ses actions pour la sauvegarde des espèces ciblées dans le DOCOB.

### ii. Le SRCAE

L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. L'approbation par Arrêté Préfectoral du SRCAE a été signée le 26 juin 2012. Le SAGE doit évaluer son impact sur cet aspect (cf. § Analyse des effets notable du SAGE sur l'environnement : les GES)

### iii. Le SRCE

Le SRCE vise à l'élaboration de la Trame verte et bleue à l'échelle régionale (article L.371-3 du code de l'environnement). Il est en cours sur la région Bourgogne (adoption attendue en 2013). Le SAGE, doit à travers la préservation, et la restauration de la végétation rivulaire maintenir la continuité écologique, en cohérence avec le principe de cette trame verte et bleue. L'échelle de travail du SAGE de la Vouge permet de répondre très largement à l'objectif de conservation de ces trames inscrit dans le SRCE.

### iv. Le SDVP de Côte d'Or

C'est un document départemental d'orientation de l'action publique en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole. Approuvé par Arrêté Préfectoral en 1998, il dresse le bilan de l'état des cours d'eau et définit les objectifs et les actions prioritaires. Depuis cette date, le SDVP de Côte d'Or n'a pas été remis à jour. A ce stade de la connaissance, l'état des lieux inclus dans le SAGE du bassin de la Vouge dresse un bilan exhaustif (et remis à jour) des milieux aquatiques du territoire.

Le SAGE reprend très largement les dispositions du SDVP de Côte d'Or.

### v. Les ZRE

La nappe de Dijon Sud [sur la totalité de son périmètre], le 20 décembre 2005, et le bassin de la Vouge, le 25 juin 2010, ont été reconnus comme ZRE. La CLE a inscrit des dispositions et des règles afin de répondre aux déficits quantitatifs existants sur ces périmètres. Le SAGE est en parfaite cohérence avec le retour à l'équilibre quantitatif de ces masses d'eau imposé par cette reconnaissance.

vi. Le Contrat de bassin Vouge

Le contrat de bassin Vouge, signé le 17 juillet 2009, constitue la traduction opérationnelle du SAGE adopté le 3 août 2005. Les objectifs et actions compris dans celui-ci ont tous été repris dans la version révisée dès lors qu'ils soient toujours pertinents.

vii. Les PPRi

Les Plans de Prévention des Risques Naturels sont des documents réalisés par l'État qui réglementent l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Il existe dix Plans de Préventions des Risques contre les Inondations (PPRi) adoptés ou prescrits sur le bassin de la Vouge :

- sur Longvic – adopté le 19 juin 2001 (débordement de l'Ouche)
- sur Perrigny les Dijon – adopté le 31 décembre 2009,
- sur Marsannay la Côte – adopté le 19 juillet 2010,
- sur les communes de Broin et de Brazey en Plaine– adoptés le 31 décembre 2008 (débordement de la Saône),
- sur les communes du val de Saône (Bonnencontre, Charrey sur Saône, Esbarres et Saint Usage) – prescription le 26 novembre 2001,
- pour la commune de Rouvres en Plaine– prescription le 1<sup>er</sup> juin 2005.

Les dispositions et les règles du SAGE prennent en compte les enveloppes d'inondations définies dans les divers PPRi. Il est à noter que les services de l'Etat (DDT de Côte d'Or) ont engagé une réflexion sur les cours d'eau du bassin afin de déterminer les communes sur lesquelles une prescription de PPRi serait à envisager.

### **3. Les plans devant être compatibles avec le SAGE**

A contrario, certains plans doivent prendre en compte les objectifs inscrits dans le SAGE. On peut noter parmi ceux là :

- Les SCOT du Dijonnais et des agglomérations de Beaune et de Nuits Saint Georges
- Les PLU et les cartes communales
- Le Schéma Départemental de Carrières de Côte d'Or

Le SCOT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. Il existe deux SCOT sur le bassin.

Le Plan Local d'Urbanisme ou la carte communale sont des documents d'urbanisme, à l'échelle d'une commune, fixant des règles d'utilisation des sols s'intégrant dans un projet global d'urbanisme et d'aménagement de l'espace.

La loi du 21 avril 2004 (loi de transposition de la DCE du 23 octobre 2000) a renforcé la portée juridique des SAGE par des modifications du code de l'urbanisme (articles L 122-1, L 123-1 et L 124-2). Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs définis par les SAGE ainsi qu'avec les Orientations Fondamentales du SDAGE RM. A ce titre les SCOT, les PLU et les cartes communales, déjà approuvés, doivent être rendu compatibles (si nécessaire) avec le SAGE dans un délai de trois ans suivant son approbation.

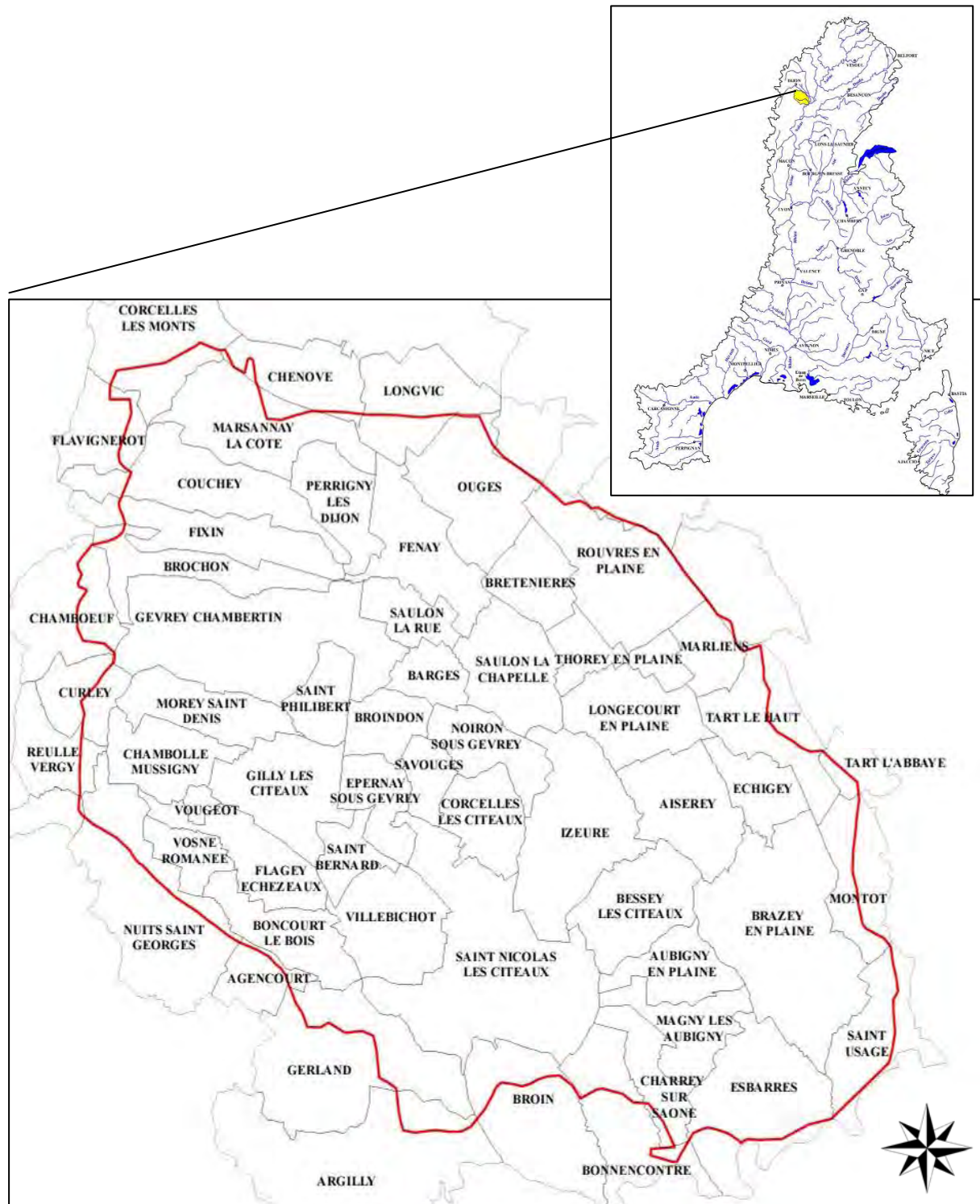
Le SAGE prévoit que ces documents prennent désormais en compte la protection des périmètres de protection des puits AEP, des Zones Humides, des Zones d'Expansion des Crues, des cours d'eau, ... ainsi que la cohérence entre ressource disponible, possibilité du milieu avec le projet de développement inscrit dans ces documents.

Le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 21 novembre 2005, prévoit une réduction annuelle des productions d'alluvionnaires de 2% sur une période initiale de 6 ans et la limitation et/ou l'interdiction d'exploitation dans les zones les plus sensibles d'un point de vue environnemental. Il est en cours de révision et devrait être adopté en 2013.

### III. Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

#### a. Le bassin de la Vouge

Le périmètre du SAGE de la Vouge s'étend sur 428 km<sup>2</sup> réparti sur 58 communes et 7 cantons. Il fait partie du territoire « Bassins viticoles de la Bourgogne au Beaujolais » du bassin Rhône Méditerranée et Corse.



Carte 1 : Le bassin versant de la Vouge

Le bassin versant recoupe tout ou partie de 58 communes de Côte d'Or :

- 33 en totalité dans le bassin,
- 11 ayant plus de 50 % de leur surface dans le bassin,
- 8 ayant plus de 25 % de leur surface dans le bassin,
- 6 ayant moins de 25 % de leur surface dans le bassin.

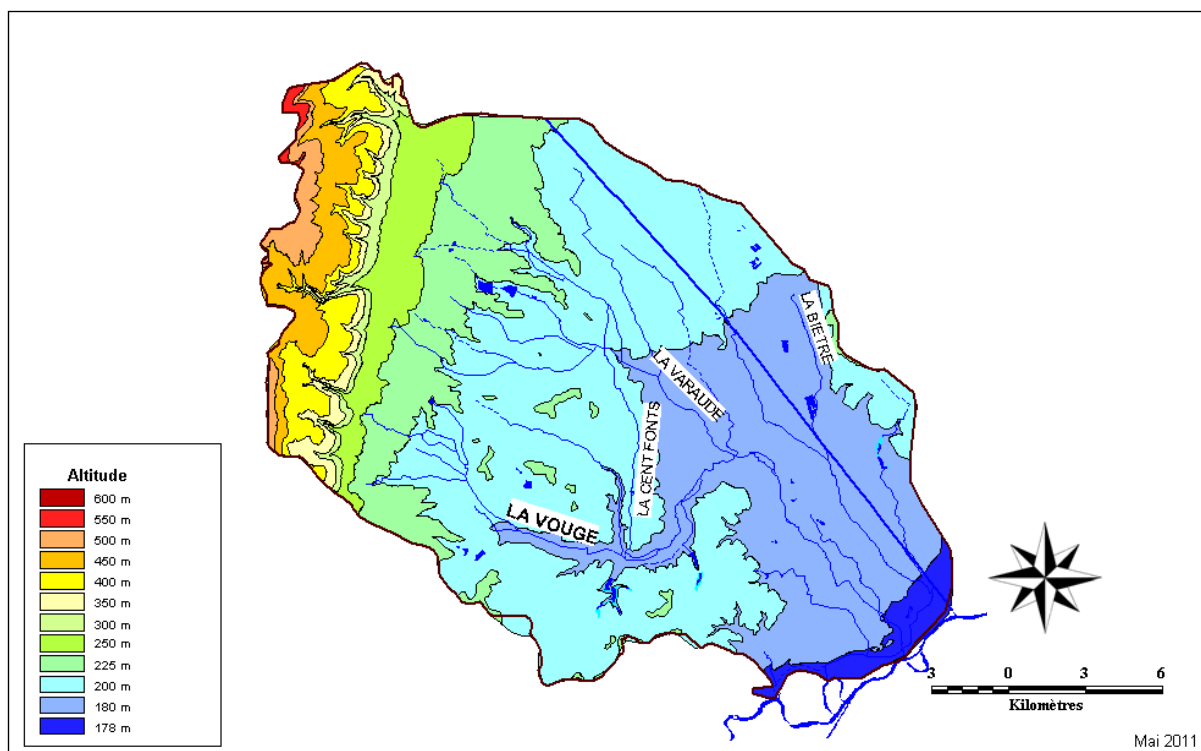
La population totale des communes du bassin est d'environ 73 000 habitants et peut être estimée sur le bassin (s.s.) à 44 000 habitants pour une densité moyenne de 103 habitants/km<sup>2</sup>. Au fil des recensements, il est constaté un rééquilibrage de la population au profit des communes autrefois rurales.

Le bassin versant s'étend sur deux unités structurales nettement différenciées :

- L'arrière Côte, la Côte Viticole et le Vignoble à l'ouest correspondent à une zone accidentée (600 – 280 mètres d'altitude) où aucun réseau hydrographique n'existe, mais qui au contraire permet de découvrir villages et autres combes classés ou inscrits au patrimoine.
- La Plaine à l'est est quant à elle une zone de plus grande superficie où alterne prairies, champs, bois et village dans un paysage peu marqué (280 – 180 mètres). Le réseau hydrographique y est dense et les zones humides présentes.

La Vouge prend sa source au pied de la Côte Viticole sur la commune de Chambolle-Musigny à une altitude de 280 mètres. Après un parcours de 36 kilomètres, elle se jette en rive droite de la Saône à une altitude de 180 mètres, sur le territoire d'Esbarres. En plaine, la Vouge conflue, en rive gauche, avec ses trois principaux affluents :

- La Cent Fonts, exutoire principal de la nappe de Dijon-Sud,
- La Bièvre, exutoire de la nappe alluviale l'Ouche et de la Bièvre,
- La Varaude, exutoire du karst de la Côte.



Carte 2 : Le réseau hydrographique superficiel



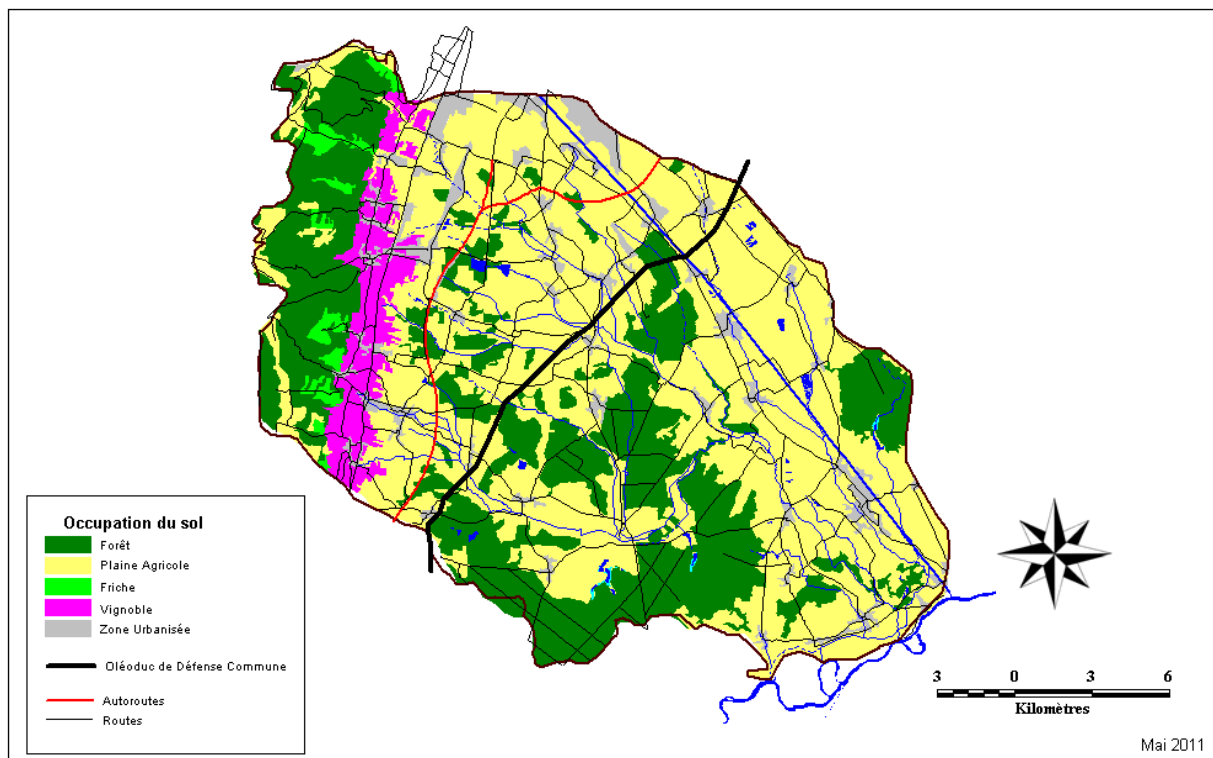
Le territoire se présente comme un subtil mélange entre :

- un secteur à emprise foncière strictement urbaine au Nord-ouest,
- une zone mixte, urbaine et viticole, à l'Est de l'autoroute A 31,
- un espace principalement agricole et forestier, le plus étendu et le plus en aval.

Du fait de la proximité de l'agglomération dijonnaise et de son attraction économique, l'activité industrielle est très développée au nord du bassin versant, au droit de la nappe de Dijon Sud. Sur le reste de territoire, le tissu industriel est beaucoup plus restreint.

Les atouts touristiques du bassin versant de la Vouge sont multiples : vignoble prestigieux, patrimoine architectural (Pont Aqueduc des Arvaux et le canal de la Cent Fonts, ...), Abbaye de Cîteaux, paysage de la côte viticole (**candidature au classement du patrimoine mondial de l'UNESCO**), canal de Bourgogne, ...

L'occupation du sol est dominée par l'agriculture et la viticulture (61%) suivi des forêts (31%), des zones urbanisées (6%) ; quand au reliquat (2%) il est occupé par les étangs et les friches principalement.

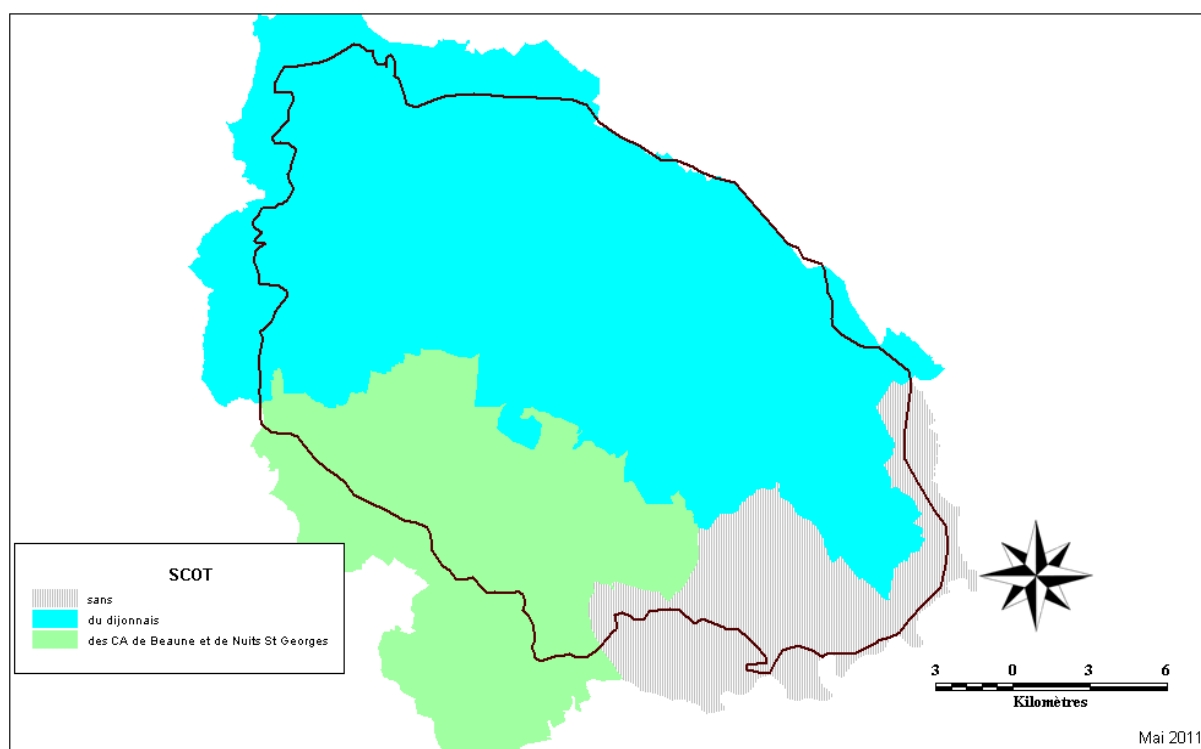


Carte 3 : L'occupation du sol du bassin de la Vouge

Il existe deux SCOT sur le bassin :

- celui du Dijonnais, au nord, qui comprend 38 communes du périmètre du bassin,
- celui, au sud, des agglomérations de Beaune et de Nuits Saint Georges comprenant 12 communes du bassin.

8 communes n'adhèrent à aucun SCOT.



Carte 4 : SCOT et communes du bassin versant

#### b. Les Masses d'Eau du bassin

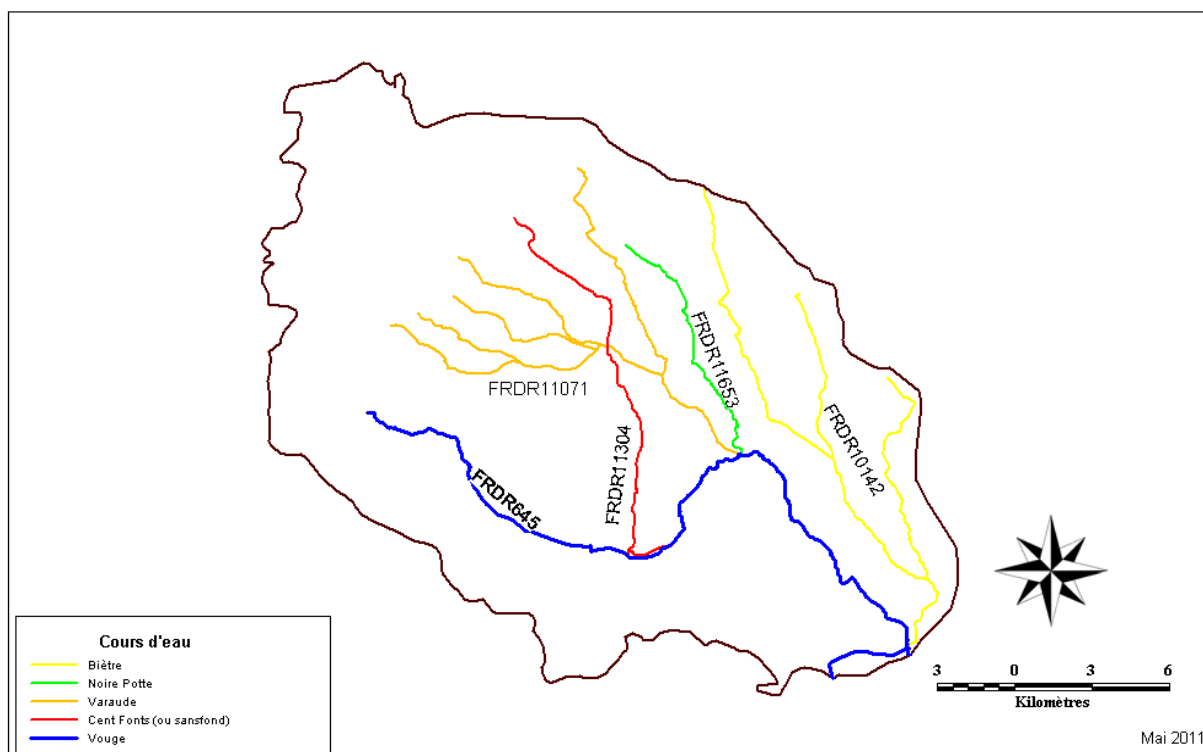
Le territoire du bassin de la Vouge comprend neuf masses d'eau :

- 5 superficielles
- 4 souterraines

Ces masses d'eau sont présentées, dans le tableau suivant, selon les objectifs d'atteinte de bon état inscrit dans le SDAGE RM. Il est à noter que moins de 50 % des masses d'eau du bassin (4 sur 9), ont un objectif d'atteinte du bon état programmé en 2015.

Tableau 5 : Objectifs des masses d'eau superficielles du bassin de la Vouge

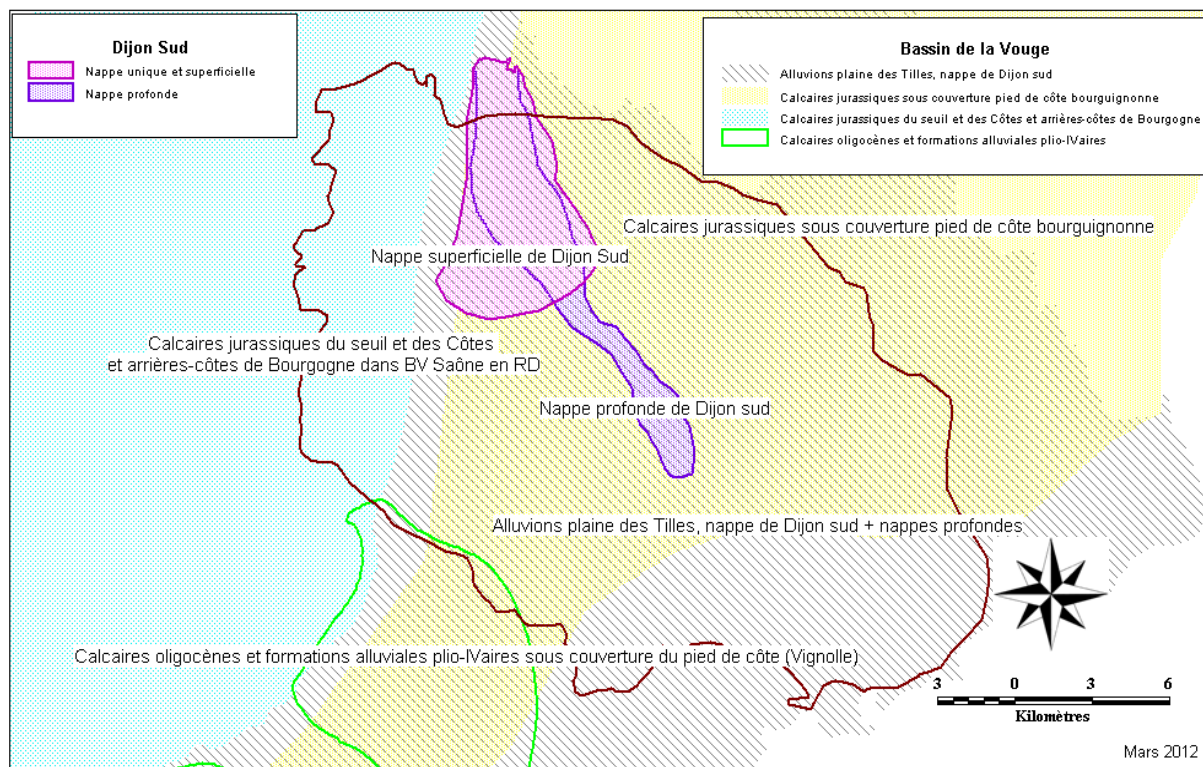
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie	Etat écologique		Etat chimique	Objectif de bon état	Motif d'exemption
			Etat	Echéance	Echéance	Echéance	
FRDR645	La Vouge	Cours d'eau	Bon état	2015	2027	2027	Faisabilité technique
FRDR10142	La Bièvre	Très petits cours d'eau	Bon état	2015	2027	2027	Conditions naturelles
FRDR11071	La Varaude		Bon état	2015	2015	2015	
FRDR11304	La Cent Fonts		Bon potentiel	2015	2015	2015	
FRDR11653	La Noire-Potte		Bon état	2021	2015	2021	Faisabilité technique



Carte 5 : Les masses d'eau superficielles

Tableau 6 : Objectifs des masses d'eau souterraines du bassin de la Vouge

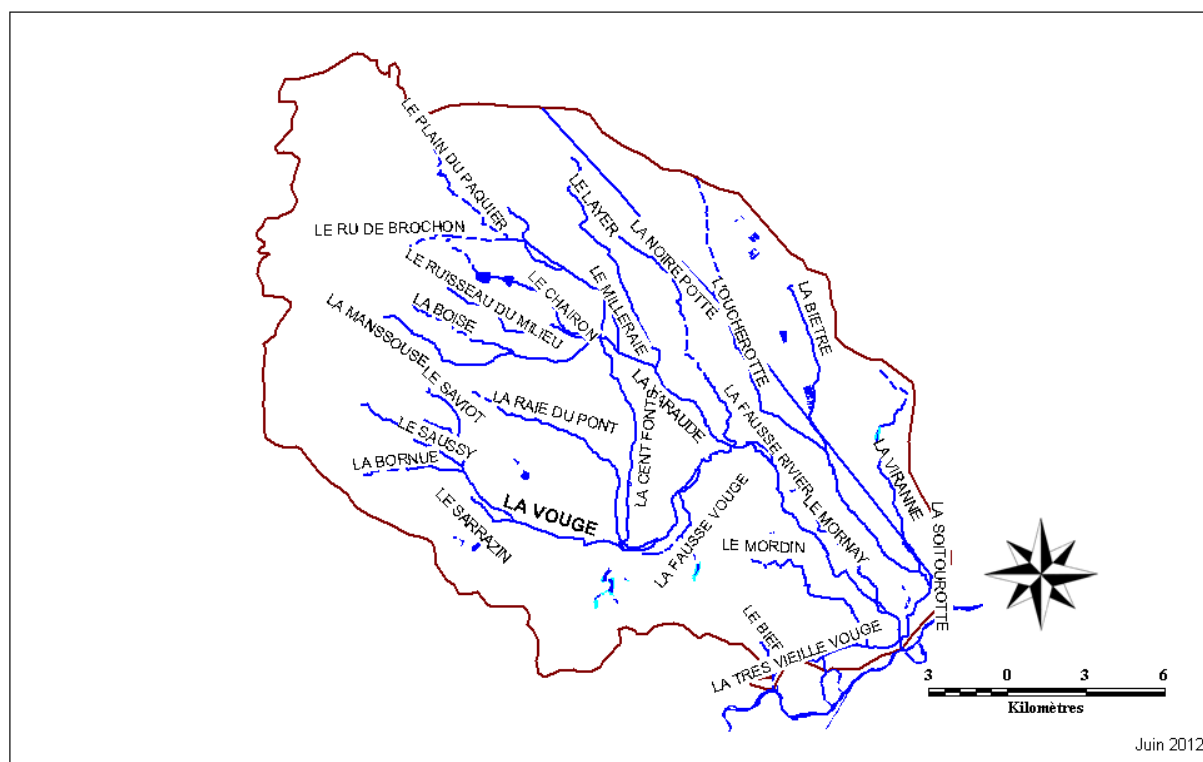
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie	Etat quantitatif		Etat chimique	Objectif de bon état	Motif d'exemption
			Bon état	2015			
FR_D0_119	Calcaires jurassiques du seuil et des Côtes et arrières-côtes de Bourgogne dans BV Saône en RD		Bon état	2015	2015	2015	
FR_D0_228	Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne		Bon état	2015	2015	2015	
FR_D0_233	Calcaires oligocènes et formations alluviales plio-IVaires sous couverture du pied de côte (Vignolle)		Bon état	2015	2015	2015	
FR_D0_329	Alluvions Plaine des Tilles, nappe de Dijon sud + nappes profondes		Bon état	2015	2027	2027	Faisabilité technique



Carte 6 : Les masses d'eau souterraines

### a) Les Cours d'eau

Le chevelu hydrographique du bassin versant est composé de 28 cours d'eau d'une longueur totale de près de 215 km.



Carte 7 : Le réseau hydrographique

Le territoire est également traversé par le canal de Bourgogne. Sachant qu'aucune ressource du bassin ne l'alimente, il n'est pas été inclus dans l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la Cent Fonts est divisée en deux entités :

- La Cent Fonts naturelle : de sa source à Saulon la Chapelle,
- La Cent Fonts « canalisée » : de Saulon la Chapelle à l'Abbaye de Cîteaux.

L'analyse morphologique des rivières du bassin montre une altération importante de celle-ci due à

- Déplacement des cours d'eau en dehors de leur talweg :
- Recalibrage, rectification des rivières et curages réguliers dans le cadre des réorganisations foncières agricoles, entraînant :
  - o Elargissement, approfondissement et enrochement du lit mineur,
  - o Pertes des méandres, tracé rectiligne des cours d'eau,
  - o Déconnexion et disparition des annexes fluviales,
  - o Déconnexion partielle ou totale de la connectivité avec les nappes d'accompagnement,
  - o Augmentation du débit possible dans le lit mineur,
  - o Enfouissement du lit mineur dû au déficit de matériaux.

En conséquence, les cours d'eau présentent les caractéristiques suivantes :

- Uniformisation des faciès d'écoulement, homogénéisation des hauteurs d'eau, disparition de l'alternance des courants lenthique et lothique,
- Dégradation de leur pouvoir auto-épurateur,
- Dégradation de leur qualité physico-chimique,
- Dégradation et banalisation des habitats aquatiques associés,
- Accentuation des étiages et des pointes de crues.

L'état des masses d'eau superficielles est également qualifié selon ses états écologique et chimique. Une masse d'eau de surface est en bon état si elle est à la fois en bon état chimique et en bon (ou très bon) état écologique. Dans tous les autres cas, la masse d'eau est en mauvais état.

Tableau 7 : Etat des masses d'eau superficielle

NOM MASSE D'EAU	Etat Ecologique	Etat Chimique	Etat de la masse d'eau
Vouge (Aubigny en Plaine)	MOY	BE	MAUV
Varaude (Tarsul-Izeure)	MED	Pas de donnée	
Bièvre (Brazey en Plaine)	MED	NABE	MAUV
Cent Fonts (naturelle)	MOY	Pas de donnée	
Noire Potte	Pas de donnée		

Sur le bassin de la Vouge, territoire où l'usage des pesticides est généralisé, il a été décidé de qualifier sa contamination. Cette analyse est reprise ci-dessous :

Tableau 8 : Etat pesticides des masses d'eau superficielle

NOM MASSE D'EAU	PESTICIDES	
	nbre	conc.
Vouge amont (Villebichot)	BE	BE
Vouge aval (Aubigny en Plaine)	MAU	MOY
Varaude (Tarsul-Izeure)	MED	MED
Bièvre (Brazey en Plaine)	BE	TBE
Cent Fonts (naturelle)	pas de donnée	
Noire Potte	pas de donnée	

**Le bassin de la Vouge est reconnu comme bassin à déficit quantitatif se traduisant par la reconnaissance en Zone de Répartition des Eaux le 25 juin 2010.** De manière plus générale, ce déficit influe sensiblement sur la non atteinte actuelle du bon état des eaux.

Les masses d'eau superficielles montre qu'elles sont en mauvais état :

- La Bièvre a une qualité globalement médiocre due à son état morphologique et à l'impact de l'assainissement collectif,
- La Varaude est très dégradée par les pesticides (provenant des Zones Agricoles et Non Agricoles), le rejet des eaux usées et dans une moindre mesure par la morphologie (sur largeur) de son lit mineur,
- La Cent Fonts « naturelle » est plutôt de bonne qualité (hormis l'Indice Poisson Rivière) ; le principal point de progression devra porter sur les ouvrages limitant le flux biologique ainsi que les conséquences de l'urbanisation importante amont (lien avec la nappe de Dijon Sud)
- La Vouge amont présente un très grand nombre de cause de dégradation : systèmes d'assainissement, viticulture et mauvaise qualité habitationnelle pour la vie aquacole
- La Vouge aval, est perturbée par l'activité agricole, l'apport de polluants provenant de la Varaude et l'impact d'ouvrages perturbant la morphodynamique de la rivière.

#### b) Les nappes

L'état des masses d'eau souterraines est qualifié selon leur état chimique et quantitatif.

Tableau 9 : Etat des masses d'eau souterraines

NOM MASSE D'EAU	Etat Chimique	Etat Quantitatif	Etat de la masse d'eau
Calcaires jurassiques des Côtes et arrières-côtes	MED	MED	MED
Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte	Pas de donnée		
Alluvions plaine des Tilles (hors nappe de Dijon Sud)	MED	MED	MED
Nappe superficielle de Dijon Sud	MED	MED	MED
Nappe profonde de Dijon sud	MED	MED	MED
Calcaires oligocènes	Pas de donnée		

**La reconnaissance du bassin de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud (20 décembre 2005) en tant que ZRE démontre le déficit de l'état quantitatif des masses d'eau souterraines situées sur le périmètre du SAGE.**

Les masses d'eau souterraines sont en mauvais état :

- La nappe de Dijon Sud est la plus dégradée. Les principales causes de dégradation sont le pôle d'activité économique du sud de l'agglomération dijonnaise et son urbanisation importante au droit de la totalité de « l'emprise » et dans une moindre mesure l'agriculture,
- Sur les deux autres masses d'eau, où la connaissance est acquise, la contamination des eaux est principalement liée à l'activité agricole et viticole,
- Sur les deux dernières masses d'eau, il n'y a aucune donnée à l'échelle du bassin de la Vouge. L'emprise de celles-ci allant bien au-delà du seul périmètre du SAGE de la Vouge et ne relève en l'occurrence pas de cette démarche de planification de moindre ampleur.

#### c. Les Milieux Aquatiques

Les milieux aquatiques du bassin de la Vouge sont représentés par les Zones Humides, les ZNIEFF, les sites Natura 2000 et les Zones Inondables.

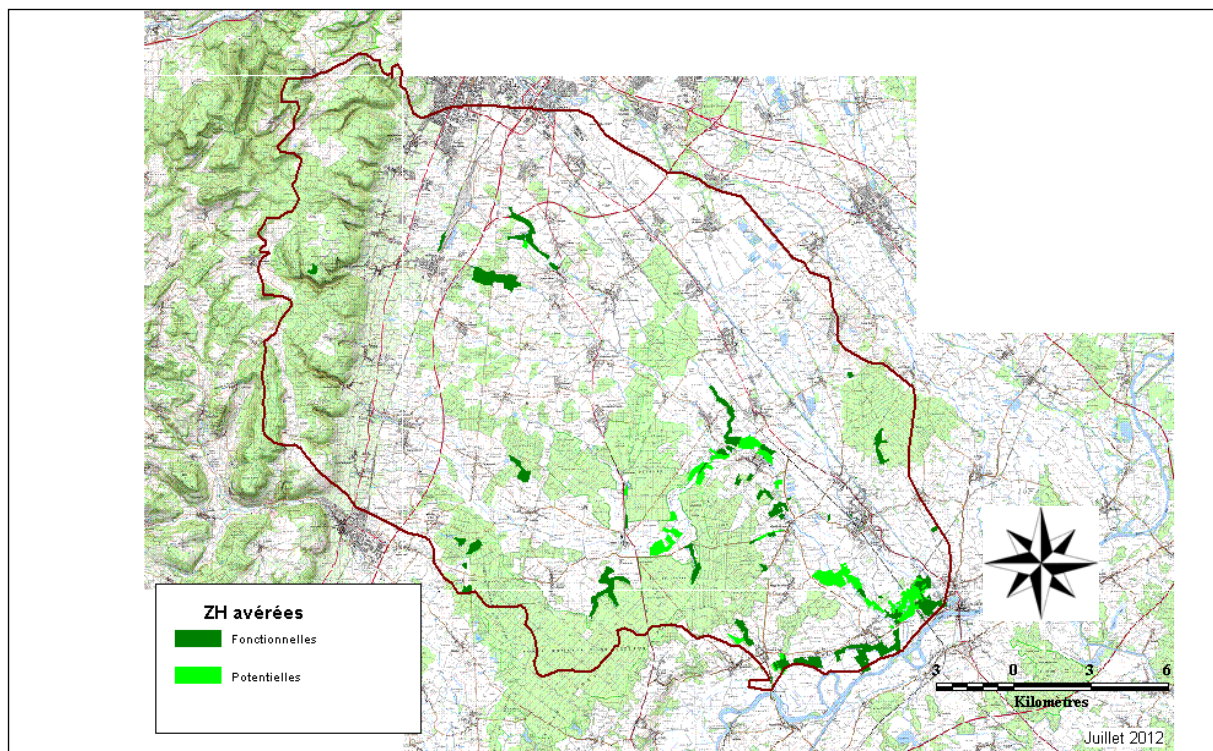
La CLE a validé en réunion plénière l'inventaire des Zones Humides encore fonctionnelles du bassin de la Vouge. Il n'en reste que **901 ha** sur le territoire du SAGE réparties sur 49 sites. Il est distingué :

- les Zones Humides « fonctionnelles » : abondance de végétation hygrophile,
- les Zones Humides « potentielles » : présence de végétation hygrophile.



Les **901 ha** de Zones Humides avérées ont été identifiés de la manière suivante :

- 598 ha de Zones Humides fonctionnelles réparties sur 36 sites,
- 303 ha de Zones Humides potentielles, réparties sur 13 sites.



Carte 8 : Les Zones Humides

Cet état des lieux est jugé globalement exhaustif (en dehors des ZH de petites tailles). Les sites répertoriés sont majoritairement situés en zones boisées et sont soit inscrits dans un site Natura 2000 ou font l'objet d'un Plan de Gestion (PG) porté par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge. Dans ce cadre et sous réserve que les ZH avérées ne soient pas détruites, la CLE n'a pas jugé, [dans un premier temps] pertinent de proposer à l'inscription de ces sites en tant que sont les ZHIEP et ZSGE.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

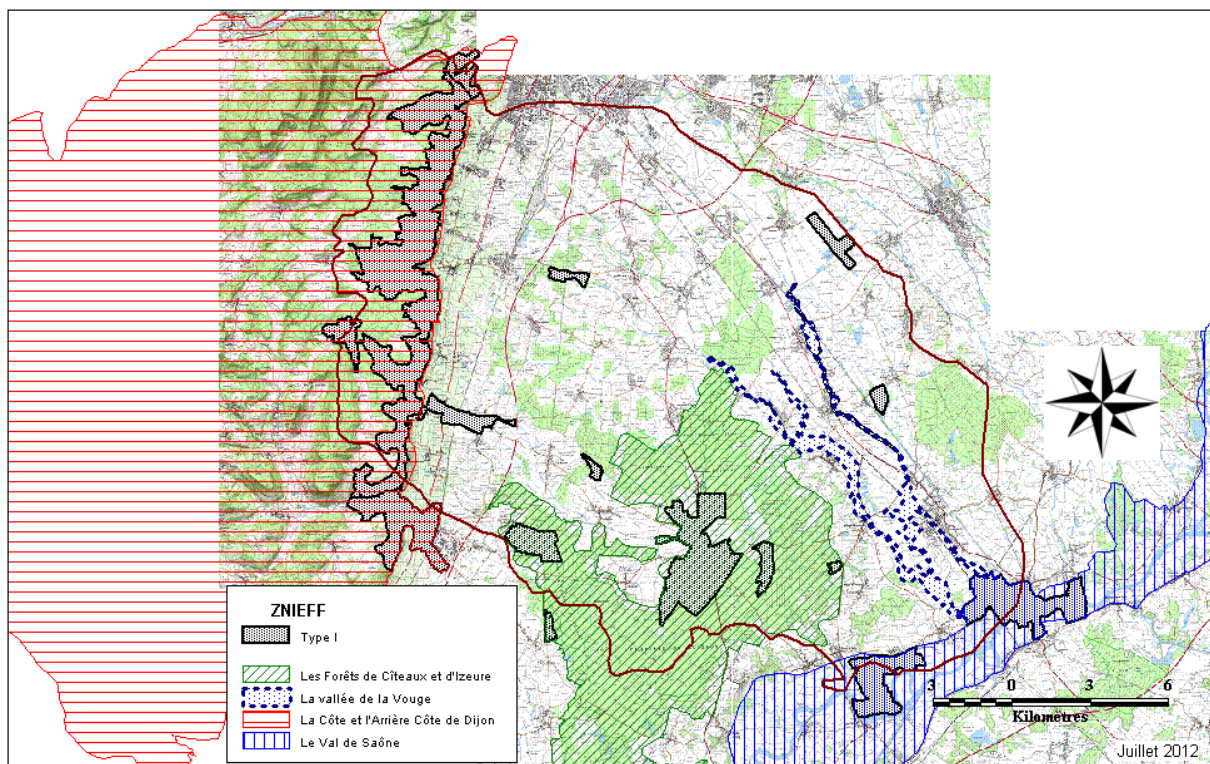
- Type II réunissant des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux.
- Type I correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes et abritant au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare.

Pour le bassin de la Vouge, il existe

- quatre ZNIEFF de type II :
  - La Côte et l'Arrière Côte de Dijon,
  - Les Forêts de Côteaux et d'Izeure,
  - Le Val de Saône,
  - La vallée de la Vouge en aval du bassin versant (Vouge, Noire Potte, Oucherotte, Varaude, gravières).
- quinze ZNIEFF de type I :
  - La Côte Dijonnaise,
  - La Combe de Gouville à Marsannay le Côte et Chenôve,
  - Le plateau de Curley,
  - Nuits Saint Georges et ses coteaux.



- La vallée de la Vouge à Gilly les Côteaux et Flagey Echezeaux,
- Les Etangs Millot et de Saule à Saint Nicolas les Côteaux,
- Les bois des grandes et petites plaines de Saint Nicolas les Côteaux,
- Le réseau des étangs forestiers du massif de Côteaux sur Boncourt le Bois,
- Les Etangs de Brétigny et du Milieu à Villebichot et Saint Bernard,
- Les Etangs de Sathenay à Gevrey Chambertin,
- L'Oucherotte depuis sa confluence avec la Fontaine aux Sœurs jusqu'à sa confluence avec la Bièvre,
- Les gravières de Rouvres en Plaine et de Marliens,
- Les bassins de l'ancienne sucrerie d'Aiserey,
- Le Val de Saône et les Bois de St Jean de Losne sur Saint Usage et Brazey en Plaine,
- Les prairies et les îles du val de Saône de Pagny, sur Esbarres et Bonnencontre.

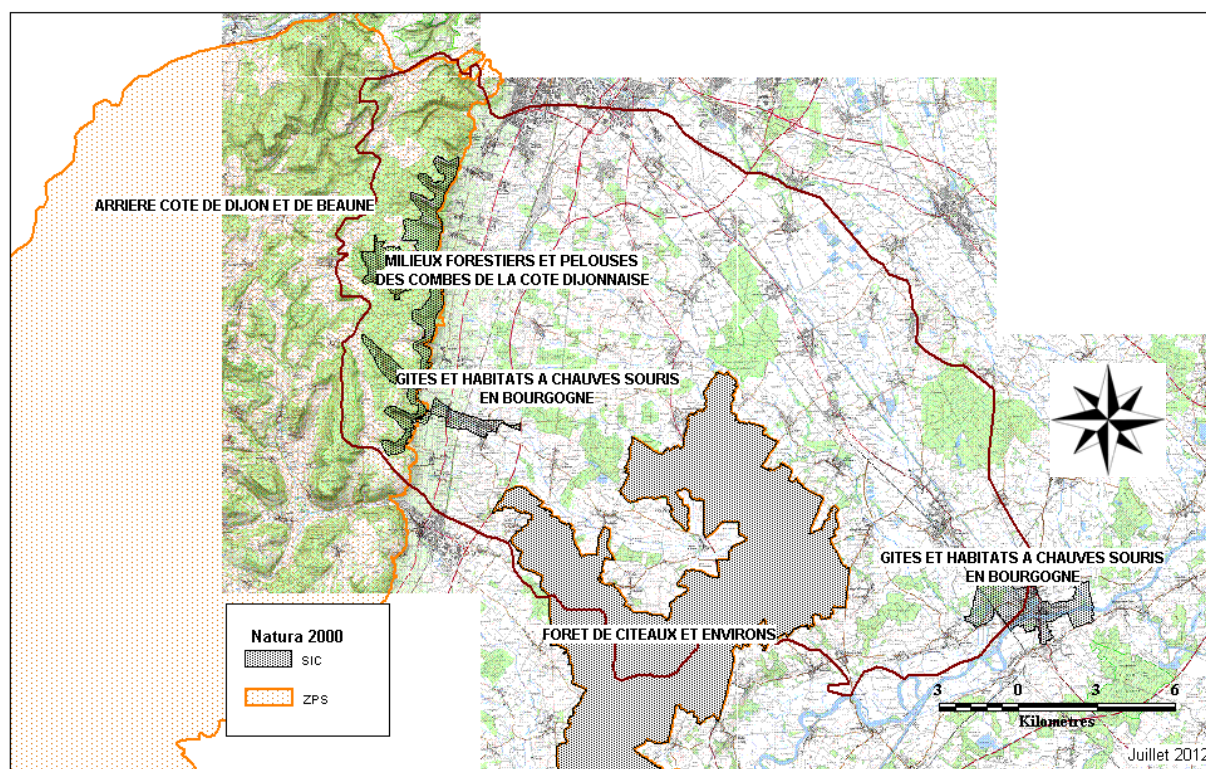


Carte 9 : Les ZNIEFF

Le réseau Natura 2000 contribue à préserver, à maintenir ou à rétablir, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites en application des directives européennes dites « Oiseaux » (Zone de Protection Spéciale) et « Habitats » (Site d'Importance Communautaire) de 1979 et 1992. Il en existe cinq sur le territoire du bassin de la Vouge répartis sur quatre sites (la Forêt de Côteaux est reconnue aux deux titres).

Tableau 10 : Réseau Natura 2000 sur le bassin de la Vouge

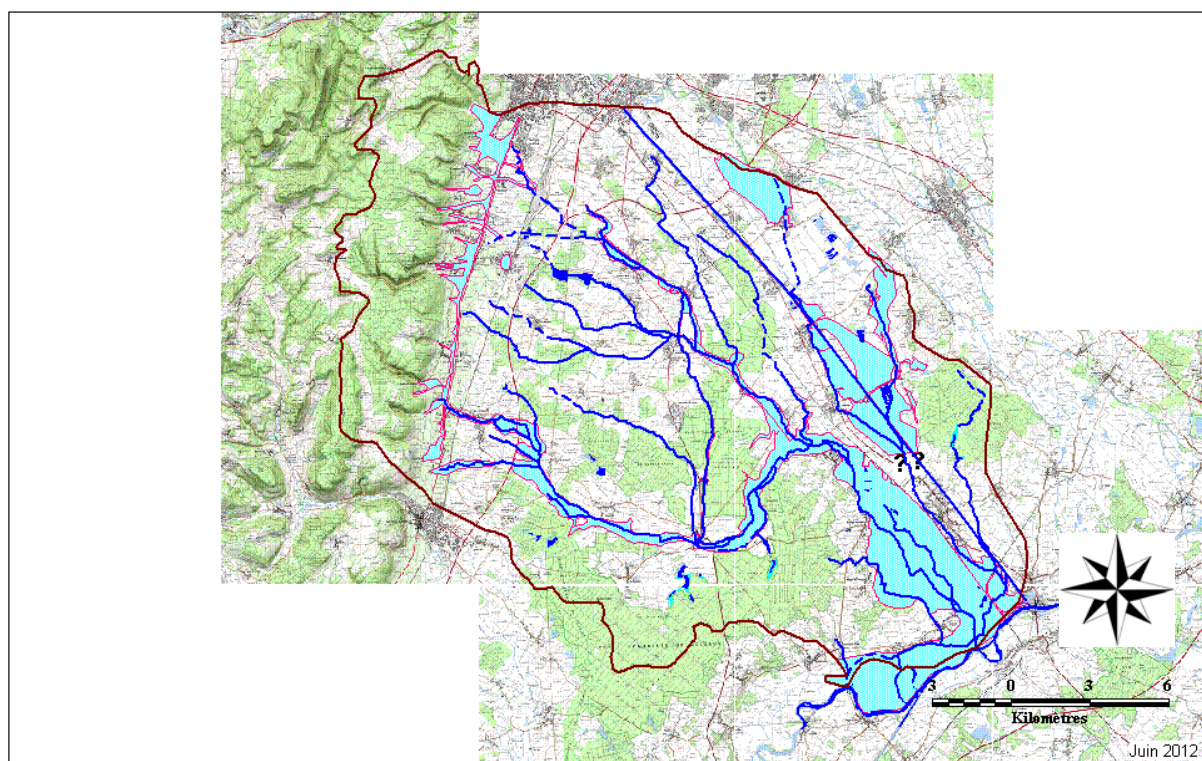
Numéro Européen	Site	Nature du classement	Liste des principales espèces d'intérêt communautaire inféodées ou fréquentant les zones humides
FR2612001	Arrière Côte de Dijon et de Beaune	ZPS	Chauve souris
FR2612007 et FR2601013	Forêt de Cîteaux et environ	ZPS et SIC	Crapaud sonneur à ventre jaune, Fougère d'eau à 4 feuilles, Cigogne noire, Héron pourpré, Busard des roseaux, Barbastelle d'Europe
FR2600956	Milieux forestiers et pelouses des combes de la cote dijonnaise	SIC	Chauve souris
FR2601012	Gîtes et habitats à chauves souris en bourgogne	Entité Gilly les Cîteaux (M21.10)	Grand Murin, Vespertillons à oreilles échancrées, Grand Rhinolophe
		Entité Saint Jean de Losne (M21.17)	Grand Murin



Carte 10 : Les Sites Natura 2000

La caractérisation des Zones Inondables permet de connaître l'enveloppe maximale d'expansion des crues des cours d'eau. Ces territoires sont par ailleurs des sites faunistiques et/ou floristiques de tout premier intérêt.





Carte 11 : Les Zones Inondables

#### d. Le Paysage et les sites classés

Le bassin se compose de huit grandes entités paysagères, que sont pour la partie Ouest :

- La Montagne,
- **L'Arrière Côte,**
- **Le Vignoble Bourguignon,**
- L'agglomération Dijonnaise.

Pour sa partie Est :

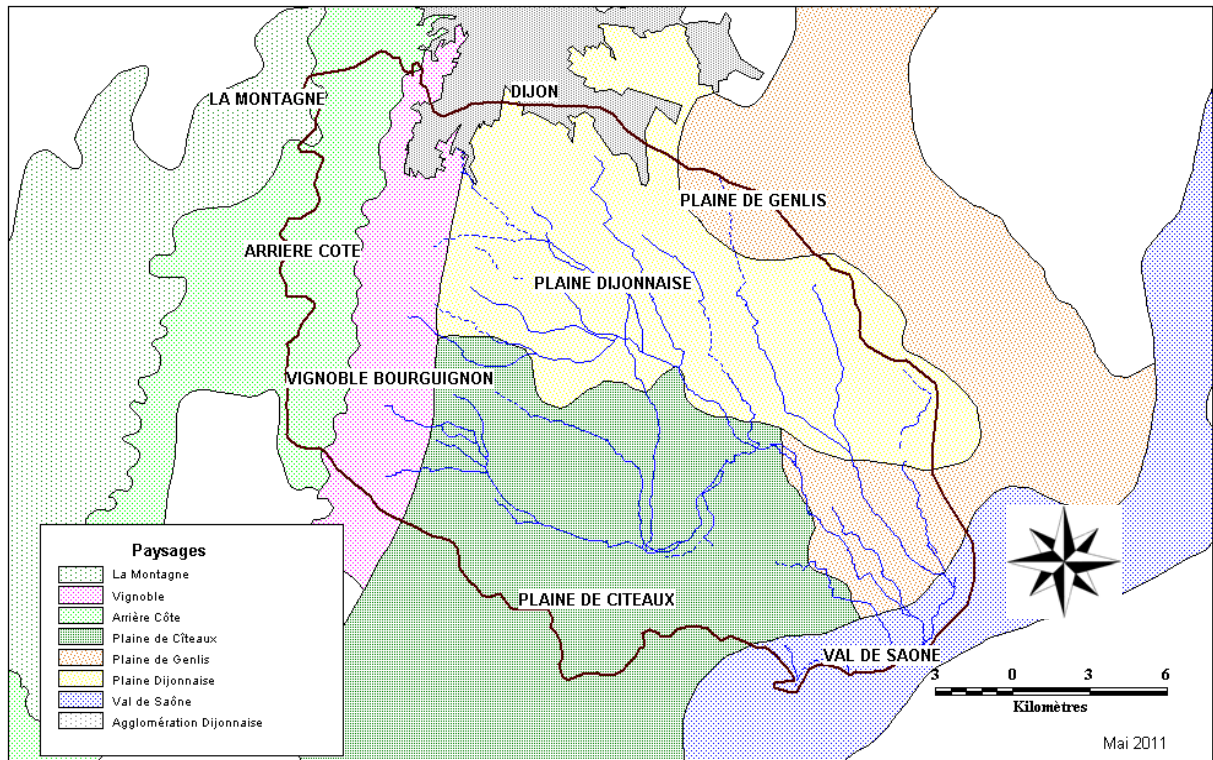
- La Plaine de Cîteaux,
- La Plaine Dijonnaise,
- La Plaine de Genlis,
- Le Val de Saône.

Le Vignoble et l'Arrière Côte au caractère paysager des plus remarquables (sites classés et inscrits, villages et bâtis typiques) sont inclus **dans le périmètre des « climats » du vignoble Bourguignon qui candidate au classement au patrimoine mondial de l'UNESCO.**

Les plaines Dijonnaise et de Genlis au nord du bassin se caractérisent par une alternance de prairies, de bois et de labours où la présence de l'eau (trame bleue) s'affirme.

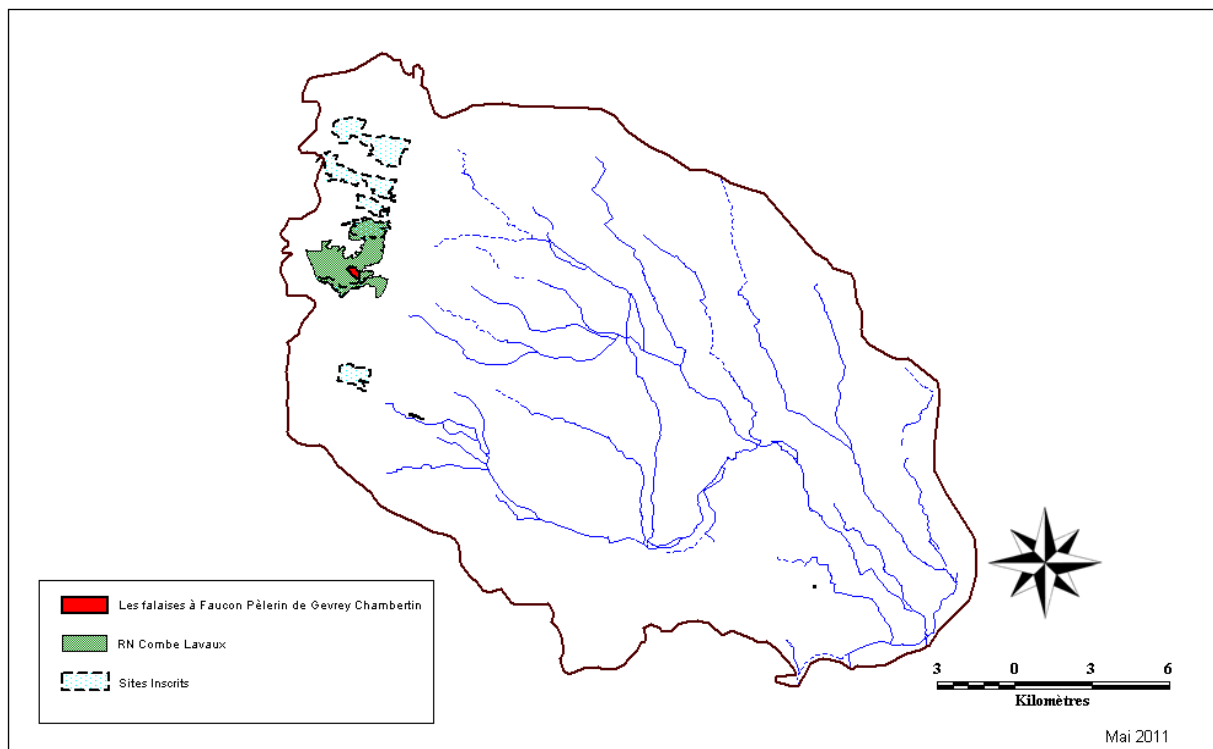
La Plaine de Cîteaux est une plaine forestière où l'on découvre nombres d'étangs, de zones humides, et de forêts de type chênaie-hêtraie (trame verte).

Le Val de Saône est une large plaine alluviale, lieu de la confluence de la Vouge avec la Saône.



Carte 12 : Les Paysages

Un site classé ou inscrit est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. L'objectif de ce classement est la protection et la conservation d'un espace naturel ou bâti, quel que soit son étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un « paysage ». Le bassin versant de la Vouge compte dix sites classés ; six d'entre eux sont des combes de la Côte Dijonnaise inclus dans le périmètre des « climats » de vignoble bourguignon.



Carte 13 : Les sites inscrits et classés

### e. Les perspectives d'évolution

La CLE de la Vouge a décidé de saisir l'opportunité de la révision du SAGE, imposée par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques de 2006, pour faire le point sur l'efficacité des actions mises en œuvre depuis l'approbation du 1<sup>er</sup> SAGE, le 3 août 2005. Elle a, dans ce cadre, décidé de les mettre à jour et de les renforcer, quand cela se révèle indispensable.

Le projet de SAGE s'inscrit très clairement dans le cadre législatif officiel (DCE, LEMA, SDAGE) tout en conservant une spécificité et une dynamique propres au bassin de la Vouge et à la nappe de Dijon Sud.

En l'absence de sa révision, il est possible d'appréhender avec justesse l'évolution du bassin au cours des prochaines années sur les thèmes suivants :

Tableau 11 : Tableau comparatif d'évolution SAGE 2005 et SAGE 2012

	<u>SAGE 2005</u>	<u>SAGE 2012</u>
Alimentation en Eau Potable		
Irrigation agricole		
Industries		
Imperméabilisation et perte foncière		
Ruissellement		
Assainissement		
Agriculture, viticulture		
Urbanisation		
Réseaux viaires		
Zones Humides et milieux annexes		
Morphologie et habitats des cours d'eau		
Continuité écologique des rivières		
Ripisylve		
Intensité des étiages		

	<b>Amélioration</b>
	Pas de modification notable
	<b>Dégradation</b>

A la lecture du tableau, il est évident que la révision du SAGE permet d'adapter certains objectifs et dispositions « vieillissants » mais aussi de proposer des actions nouvelles en adéquation avec les attentes locales actuelles et les obligations apparues au cours des dernières années.

## IV. Analyse des effets notables du SAGE sur l'environnement

### a. La santé humaine

La santé humaine est directement liée à la reconquête de la qualité des masses d'eau. La restauration de la fonctionnalité des milieux garantira de fait une eau de qualité destinée à l'alimentation en eau potable.

Toutes les dispositions du SAGE auront un impact positif sur la santé humaine, parmi celles-ci, nous pouvons citer :

- II – 4 - Rechercher de nouvelles ressources : cette fiche propose de lancer une étude afin de localiser de potentielles réserves d'eau de qualité afin de répondre aux besoins futurs.
- III – 1 - Améliorer et rénover les systèmes d'assainissement collectifs : cette disposition vise à limiter l'impact des assainissements sur la qualité des masses d'eau du bassin.
- III – 3 - Baisser et optimiser de l'usage des produits phytopharmaceutiques : il s'agit de nouveau de réduire la contamination des eaux par les pesticides retrouvés dans la **totalité** des masses d'eau du bassin.
- III – 6 - Lutter contre les toxiques prioritaires essentiellement sur la nappe de Dijon Sud : cette fiche prévoit de limiter autant que faire ce peut la pollution de la nappe de Dijon Sud, réserve en eau potable la plus importante du bassin, par les toxiques prioritaires inscrit dans la DCE.
- III- 7 - Mettre en place des outils réglementaires et techniques de protection des puits AEP existants : la CLE souhaite que les outils à disposition du législateur soient mis en œuvre pour protéger les puits AEP, pour proposer des programmes d'actions et pour informer le plus grand nombre de la vulnérabilité des milieux susceptibles d'alimenter la population.
- V – 1 - Définir des Débits Biologiques par masses d'eau et V - 2 Définir des Volumes Prélevables par masses d'eau et activités : ces deux fiches sont intimement liées ; leur traduction dans les faits permettra d'apporter une lisibilité plus grande aux gestionnaires de l'alimentation en eau potable, des prélèvements possibles pour l'alimentation en eau potable.
- V – 6 - Economiser la ressource : la CLE incite les gestionnaires de l'eau potable et les décideurs de l'aménagement du territoire à mettre en œuvre des politiques de réduction de la consommation d'eau potable, permettant de ne pas limiter l'arrivée de nouvelles activités ou population sur le bassin de la Vouge

**Tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, les dispositions du SAGE auront toutes un effet très positif pour la santé humaine.**

### b. La biodiversité

Ce domaine est particulièrement pris en compte dans le SAGE, notamment dans son objectif IV « Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique ».

Les dispositions suivantes sont celles qui auront le plus d'intérêt pour cette notion :

- IV – 1 - Mettre en place des Plans de Gestion sur les Zones Humides prioritaires et IV – 2 Conserver les Zones Humides existantes : la conservation des ZH et la mise en œuvre de leur PG permettront de conserver la faune et la flore remarquables inventoriées sur ces zones.
- IV – 6 - Préserver et restaurer la continuité écologique des cours d'eau : la restauration de la continuité écologique répond en tout point à l'amélioration de la biodiversité des cours d'eau du bassin.

- IV- 7 - Pérenniser les travaux en lits mineurs déjà engagés et IV – 8 - Pérenniser les travaux de gestion de la ripisylve et la conservation des corridors biologiques : ces actions permettent de limiter la banalisation de la morphologie des rivières, en grande partie due aux travaux lourds de la seconde partie du XX<sup>ème</sup>, et répondent à l'objectif de reconquête des eaux superficielles et de leur abords par les espèces les plus sensibles.
- IV- 9 - Lutter contre les espèces invasives : cette disposition doit répondre à l'objectif de conservation et de restauration des espèces végétales et animales autochtones de la région.
- IV – 10 - Conserver les Zones d'Expansion des Crues : au-delà de son aspect évident de limiter les risques pour les biens et les personnes, cette disposition permet de conserver des habitats propices à la reproduction d'espèces primitives. La plus emblématique est certainement le brochet qui fraie en lit majeur.
- V – 1 - Définir des Débits Biologiques par masses d'eau : cette disposition assure le maintien d'un débit d'étiage minimal afin que la survie des espèces piscicoles soit assurée lors de cette période de stress hydrologique.

A noter que 5 des 6 règles du SAGE reprennent l'une des notions évoquées ci-dessus. Parmi celle-ci nous pouvons citer :

- Règle 2 : Protection des Zones Humides : cette règle prévoit une compensation des surfaces perdues d'une valeur (guide) de 200%, comme le prévoit le SDAGE RM, et que la nouvelle Zone Humide devra avoir un intérêt écologique équivalent à celle disparue. La CLE insiste sur le fait que le maître d'ouvrage devra démontrer l'intérêt général de la destruction de la ZH répertoriée et sur l'absence d'atteinte irréversible des habitats et des espèces.

**Là encore le SAGE de la Vouge aura un effet nettement positif sur l'amélioration de la biodiversité du bassin.**

#### **c. Le sol et le sous sol**

Le SAGE ne prévoit pas explicitement des actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité des sols et des sous sols.

Toutefois, l'encadrement de l'extension des gravières préconisée dans la fiche V-7 « Limiter les extractions de granulats sur le bassin versant de la Bièvre » encadrera les risques de contamination des sols, sous sols et de la nappe alluviale du bassin de la Bièvre.

A l'instar des effets sur la santé humaine, toutes les actions de nature à limiter les pollutions des eaux (produits phytopharmaceutiques, assainissement, impact des zones urbanisées, ...) auront indirectement un effet positif dans l'amélioration de ces domaines.

**Le SAGE de la Vouge aura un effet positif sur la qualité de ses sols et de ses sous sols.**

#### **d. Les eaux**

Par nature, le SAGE est l'outil qui doit permettre d'améliorer la qualité des eaux. Toutes les dispositions et règles inscrites dans le SAGE de la Vouge concourent [par essence] à son amélioration. Pour plus de détails, nous vous invitons à lire le paragraphe II « Présentation des objectifs, du contenu du SAGE et de son articulation avec les autres plans » du présent rapport afin de comprendre l'impact du SAGE sur cette notion.

L'objectif du SAGE est, par définition, la préservation des eaux. Cette sauvegarde, tant qualitativement que quantitativement parlant, répondra aux exigences minimales du milieu et aux besoins humains. **Il aura donc un effet très positif et essentiel, dans l'amélioration de l'eau sur le bassin de la Vouge.**



#### **e. Les risques naturels**

Deux dispositions du PAGD et une règle prennent directement cet enjeu en compte.

Il s'agit de :

- II – 2 : Acquérir des données sur les risques naturels et les traduire dans des outils de norme supérieure sur les communes à risques
- IV – 10 : Conserver les Zones d'Expansion des Crues
- Règle 4 : Protection des Zones d'Expansion des Crues

Pour d'autres dispositions et règles, il s'agit soit de limiter les risques en amont (Disposition II – 3 : Compenser les zones imperméabilisées et Règle 1: Traitement de l'imperméabilisation des sols ), soit en sauvegardant les zones tampons que sont les Zones Humides (Dispositions IV-1 à 4 et Règle 2 : Protection des Zones Humides) ou soit en informant les décideurs ou la population du bassin de leur existence (Disposition II-2 et objectif général VII).

**La connaissance des risques naturels (ruissellement, inondation, remontée de nappe, argile) et la protection des biens et des personnes sont des aspects sur lesquels le SAGE aura un effet très positif.**

#### **f. Les risques industriels**

Le risque de pollutions par l'activité industrielle est principalement situé au sud de l'agglomération dijonnaise. C'est notamment dans ce contexte que les fiches relatives à la nappe de Dijon Sud (dispositions III-6 ; VI-3 et suiv.) proposent la réalisation d'un état des lieux exhaustif des contaminations actuelles des eaux afin de connaître et mettre en œuvre des actions de nature à les limiter.

Par ailleurs, la CLE, dans tous les dossiers (DLSE, ICPE) qu'elle instruit, s'attache à vérifier la prise en compte du risque de pollution des eaux et les choix retenus par les maîtres d'ouvrages pour la protection du milieu naturel.

**Le SAGE aura un effet bénéfique dans la limitation de la contamination des masses d'eaux par l'activité industrielle.**

#### **g. Les Gaz à Effet de Serre**

Le SAGE n'a aucune disposition en rapport direct avec les émissions de Gaz à Effet de Serre.

Néanmoins, dans le cadre de la restauration de la continuité écologique (disposition IV-6), les projets éventuels de création d'unités de production d'hydroélectricité seront difficiles à mettre en œuvre. Cet état des lieux est toutefois à pondérer car le potentiel hydroélectrique est extrêmement faible sur le bassin (cf. § le potentiel hydroélectrique du bassin de la Vouge du PAGD). Toutefois, le SAGE ne proscrit pas l'équipement d'unités de production électrique sur des ouvrages existants (moulins) mais ceux-ci ne pourraient se faire que dans le cadre de la restauration (quand cela n'est pas le cas !) de la continuité écologique. Par ailleurs, le SAGE préconise de limiter l'étalement urbain, le stockage des eaux pluviales (disposition V-6) et d'acquérir des informations sur les risques naturels (disposition II-2) ; ces dispositions sont de nature à répondre aux objectifs inscrits dans le SRCAE (orientations 9 et 13).

**Le SAGE aura un effet certes négatif mais limité.**

#### **h. Le patrimoine architectural et culturel**

Là encore aucune disposition ne concerne cette notion. Mais, il est à noter que l'effacement ou l'aménagement de certains ouvrages transversaux (Moulins) sont de nature à faire perdre de la valeur au patrimoine. Par ailleurs, nous pouvons noter que toutes les fiches liées à la protection des ZH abondent dans le sens d'une conservation du patrimoine culturel du bassin.

**Le SAGE peut localement avoir un impact négatif sur la valeur du patrimoine architectural et culturel du bassin.**

**i. Le paysage**

La disposition IV – 8 (Pérenniser les travaux de gestion de la ripisylve et la conservation des corridors biologiques) est de nature à améliorer le paysage du bassin en soulignant la présence des cours d'eau de plaine et en évitant ainsi la banalisation des milieux ouverts.

Là encore, le choix de protéger les ZH permettra de limiter la standardisation des paysages de plaine.

La disposition V-6 (Economiser la ressource) propose de contraindre, autant que faire ce peut, l'étalement urbain et ainsi conserver les coupures d'urbanisation et sauvegarder la diversité des paysages (alternances entités forestières, agricoles ...).

Par contre, les dispositions III-3 et V-3, proposant la création de plateformes et de retenues agricoles, pourraient localement être pénalisante pour le paysage et devra prendre en compte cet aspect dans l'élaboration de l'avant projet, notamment aux abords du vignoble qui candidate au classement à l'UNESCO.

**Le SAGE aura un impact très légèrement négatif sur cette notion.**

**j. Le bruit, l'air et les odeurs**

Aucune disposition n'est de nature à modifier profondément le bruit, l'air et les odeurs du bassin de la Vouge. Toutefois le choix de réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques inclus dans la fiche III – 3, pourrait à la marge la qualité de l'air.

**Le SAGE n'aura aucun effet significatif sur le bruit, l'air et les odeurs.**

**k. La sensibilisation et l'éducation à l'environnement**

L'objectif général VII est, par essence, l'objet de la mise en place d'outils et de plans de communication tout au long de la « vie » du SAGE. La communication devra permettre de faire partager la richesse du bassin. Nous pouvons citer comme meilleurs exemples la reconquête des rives des cours d'eau grâce aux programmes de réimplantation d'essences locales et la conservation des sites de biodiversité que sont les ZH.

**Le SAGE aura un impact très positif sur la sensibilisation et l'éducation autour de l'environnement.**

## 1. Résumé de l'impact du SAGE sur l'environnement

Tableau 12: Synthèse de l'impact du SAGE

		Impact du SAGE			
		Négatif	Nul	Positif	Très Positif
Notion environnementale	Santé Humaine				
	Biodiversité				
	Sol et sous sol				
	Eaux				
	Risques naturels				
	Risques industriels				
	Gaz Effet de Serre				
	Patrimoine architectural et culturel				
	Paysage				
	Bruit, air et odeurs				
Sensibilisation à l'environnement					

## V. Analyse des effets sur les sites NATURA 2000

Conformément à la réglementation, une évaluation de l'impact du SAGE sur les cinq sites Natura 2000 doit être élaborée ainsi que sur la réserve naturelle de la Combe Lavaux. La carte des sites est présentée dans le paragraphe III (Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution).

### a. Arrière Côte de Dijon et de Beaune (FR2612001)

Il n'y a ni document d'objectif, ni d'opérateur à ce jour.

Le site s'étend sur les plateaux calcaires de la Côte et de l'Arrière Côte de Dijon à Beaune. L'altitude varie de 200 m à près de 650 m sur les sommets. La zone se caractérise par une mosaïque de milieux forestiers et de milieux ouverts, essentiellement agricoles. Les influences climatiques s'étendent du continental sub-montagnard jusqu'au subméditerranéen. Ce secteur accueille plus de 1/3 de la population nicheuse bourguignonne de Faucon pèlerin, et le Circaète Jean-le-Blanc est régulièrement présent sur la côte et l'arrière côte (quelques couples nicheurs en Bourgogne et de 1 à 5 pour cette zone). Les espèces forestières (pics essentiellement) présentent des densités plus faibles que dans les autres ZICO à dominance forestière. Les combes exposées au Nord sont cependant favorable au Pic noir. A noter la petite population de Chouette de Tengmalm isolée de la population châtilonnaise dans les massifs de l'Arrière côte. Les espèces rupestres sont assez bien représentées et l'on peut noter un retour du Grand Duc d'Europe depuis quelques années.

Comme pour le site Natura 2000 « Les Milieux forestiers et pelouses des combes de la cote dijonnaise », aucune disposition du SAGE ne sera engagée sur le périmètre même de ce site (combe sèche et falaises) et en conséquence les écoulements souterrains et souterrains ne seront pas modifiés. **Le SAGE n'aura pas d'incidence négative sur l'état de conservation et de préservation de ce site Natura 2000.**

### b. La Forêt de Côteaux et environs (FR2612007 et FR2601013)

Le document d'objectif est en cours de rédaction et l'opérateur est la communauté de communes des rives de Saône.

Cette zone à forte proportion de forêts feuillues de Chênes pédonculés se caractérise par une présence importante de petits étangs intra forestiers ou en bordure de massif qui apporte une très forte diversité à la seule avifaune forestière. La densité des pics mars est l'une des plus fortes de France. La Cigogne noire fréquente de plus en plus le secteur depuis quelques années. Le Héron pourpré, le Busard des roseaux et le Milan noir sont présents au sein des zones d'étangs. Le maintien de stades forestiers matures dans la chênaie est un gage de maintien des populations de Pics dans ces forêts feuillues de plaine. Les jeunes stades de régénération permettent la présence de Busards, de la Pie-grièche écorcheur et de l'Engoulevent. Les roselières des étangs sont favorables à la présence du Héron pourpré et du Busard des roseaux. Les observations récentes de Cigognes noires dans le secteur sont à mettre en relation avec la présence de ces étangs (zone d'alimentation). Il conviendra donc d'entretenir les roselières présentes et d'éviter la mise en culture des étangs afin de conserver des zones potentielles de nidification pour les espèces provenant des zones humides environnantes (Bresse, Val de Saône pour le Héron pourpré et le Busard des roseaux).

Les travaux projetés dans la disposition IV-8 (Pérenniser les travaux de gestion de la ripisylve et la conservation des corridors biologiques) seront réalisés en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et les essences de haut jet (Frêne, Aulne) seront privilégiées lors des travaux d'implantation de ripisylve. Par ailleurs, la sauvegarde des Zones Humides (dispositions IV-1 à IV-4) sont de nature à préserver les sites potentiels de nidification des espèces. **Le SAGE aura un effet positif sur la préservation de ce site Natura 2000.**

### c. Les Milieux forestiers et pelouses des combes de la cote dijonnaise (FR2600956) et la réserve naturelle de la Combe Lavaux – Jean Roland

Le document d'objectif est achevé et son animation relève de la communauté de communes de Gevrey Chambertin.

Ce site se caractérise par une grande diversité de milieux présentant un fort intérêt à l'échelle européenne : forêts de ravins, pelouses sèches, éboulis médio-européens, ensembles forestiers des étages collinéens moyen et supérieur. Les pelouses et landes sèches constituent un ensemble remarquable dont les conditions de sols et d'exposition sont favorables au maintien de plantes méditerranéo-montagnardes (*Inula montana*, *Aster linosyris*) en situation éloignée de leur station d'origine, avec une faune originale : insectes xérophiles d'intérêt communautaire, nombreux reptiles et oiseaux dont le Circaète Jean-le-Blanc. A noter la présence d'une pelouse humide où croît l'Ail ciboulette, espèce très rare, en baisse au niveau national. Les éboulis et falaises recensent des cortèges de plantes méditerranéennes et montagnardes très rares et protégées en Bourgogne (*Laser de France*, Anthyllide des montagnes, *Daphnée des Alpes*...), rencontrées uniquement dans les combes de la côte dijonnaise. Les éboulis renferment l'Ibérus intermédiaire protégé en Bourgogne, et les falaises sont des sites de nidification pour le Faucon pèlerin (arrêté de biotope). Il y a la présence d'une séquence de milieux forestiers très typés avec un contraste marqué dû à la présence de hêtraies calcicoles à tonalité montagnarde sur les versants exposés au Nord, et d'érablaies sur éboulis grossiers, accompagnés de milieux d'intérêt régional en versant Sud (chênaie pubescente) et fond de vallon (chênaie pédonculée-frênaie). La réserve naturelle de la Combe Lavaux s'étend sur une superficie de 487 ha inclus dans le site Natura 2000.

Le SAGE ne prévoit aucune action sur le périmètre de ce site (combe sèche et falaises) et les écoulements souterrains et superficiels ne seront pas modifiés. **Le SAGE n'aura aucune incidence négative sur l'état de conservation et de préservation de ce site Natura 2000.**

#### **d. Gîtes et habitats à chauves souris en bourgogne (FR2601012)**

Il n'y a ni document d'objectif, ni d'opérateur à ce jour.

Ce site comprend les gîtes de mise bas, le plus souvent situés en bâtiments ou infrastructures artificielles et les terrains de chasse associés pour les jeunes de 1 an, soit un rayon de 1 km autour des gîtes. Ces terrains de chasse sont sélectionnés en fonction de leur qualité en excluant les zones les plus artificialisées. Ils abritent également des habitats et d'autres espèces d'intérêt communautaire, liés notamment aux milieux humides et cours d'eau de grande qualité. Le site concerne des populations de chauves-souris principalement en mise bas et prend en compte leurs gîtes et territoires de chasse. Au sein des diverses entités, il a été noté la présence de 17 espèces de chauves-souris (neuf en mise bas et dix en hibernation). Parmi les huit espèces d'intérêt européen, six en mise bas sont concernées par des gîtes et les territoires de chasse associés : le Petit rhinolophe, **le Grand rhinolophe**, le Rhinolophe euryale, **le Vespertilion à oreilles échancrées**, **le Grand murin** et la Barbastelle d'Europe. Les périmètres définis pour les chauves souris intègrent également de petites populations localisées de Sonneurs à ventre jaune, Tritons crêtés et d'Ecrevisses à patte blanches. Les entités présentent des habitats diversifiés (forêts, bocages, étangs, vallées...), dont certains d'intérêt européen, ainsi que d'autres espèces animales et végétales.

Le SAGE de la Vouge ne prévoit ni de près, ni de loin des actions sur les bâtiments ou sur les lieux de vie des chauves souris répertoriés sur le périmètre de ce site. Par contre, la réimplantation de ripisylve sur les bords de cours d'eau est de nature à améliorer la qualité des habitats. **Le SAGE aura [à la marge] une incidence positive sur l'état de conservation et de préservation de ce site Natura 2000.**

## VI. Justification des choix retenus

### a. Motif des choix du projet

La CLE a fait le bilan du premier SAGE, adopté le 3 août 2005. Celui-ci est globalement positif avec toutefois des points pour lesquels sa révision présente un intérêt indéniable.

Pour ne citer que quelques exemples positifs, la CLE se félicite de la création du SBV, syndicat unique de gestion des cours d'eau et des politiques de planification sur l'ensemble du territoire du bassin versant de la Vouge, du lancement de deux Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien de la Vouge et de ses affluents successifs, de l'adoption d'un contrat de bassin « Vouge » ou encore de la création de l'Inter CLE / nappe de Dijon Sud.

Toutefois, certains résultats n'ont pas été à la hauteur des espérances initiales. Nous pouvons noter la faible audience en ce qui concerne la prise en compte des phénomènes de ruissellement viticole et autres risques liés aux inondations des cours d'eau et la qualité médiocre des rejets de certains systèmes d'assainissement.

Dans ce contexte, au cours de la concertation menée en CLE, il a été décidé de réviser le SAGE selon la stratégie suivante :

- Reconduction des dispositions ayant répondu totalement aux objectifs initiaux,
- Renforcement de certaines actions mises en œuvre depuis 2005,
- Création de dispositions nouvelles sur des thèmes non abordées dans sa version initiale.

En somme, la volonté de la CLE, à l'amorce de la révision du SAGE, a été de ne pas modifier l'esprit du premier SAGE mais plus concrètement de la compléter par des dispositions nouvelles issues d'informations et de l'expérience acquises au cours des sept dernières années. **Aucune autre solution n'a donc été envisagée.**

Aussi, dans le SAGE révisé, la CLE insiste tout particulièrement sur la mise en œuvre des actions suivantes :

- La répartition des volumes prélevables et la conservation des débits biologiques, suite à la concertation menée à la suite du rendu des Etudes Volumes Prélevables du bassin de la Vouge et de la Nappe de Dijon Sud ; **ces points sont repris dans les dispositions du PAGD ainsi que dans deux règles,**
- L'amélioration de la morphologie des cours d'eau afin de retrouver une adéquation entre débit liquide et solide, lit mineur et reconnexion avec leur lit majeur; **ces points sont repris dans les dispositions du PAGD ainsi que dans une règle,**
- L'amélioration de la prise en compte des risques d'inondations, **ce point est repris dans les dispositions du PAGD ainsi que dans une règle,**
- La conservation des Zones Humides encore fonctionnelles, **ces points sont repris dans les dispositions du PAGD ainsi que dans une règle,**
- La réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en Zones Agricoles et Non Agricoles, **ce point est repris dans une disposition spécifique du PAGD.**

Le projet de SAGE s'inscrit très clairement dans le cadre législatif officiel (DCE, LEMA, SDAGE RM, réseau Natura 2000) tout en conservant une spécificité et une dynamique propres au bassin de la Vouge.

C'est cette stratégie qui a présenté au comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée, le 5 avril 2012, et a reçu un avis favorable avec remarque. L'objectif que la CLE s'est attachée à retenir est l'atteinte du bon état des masses d'eau dans les délais imposés dans le SDAGE RM ; étant entendu qu'actuellement aucune masse ne l'a atteint.

Enfin la CLE confirme que sa reconnaissance doit continuer à se renforcer auprès des institutions ayant un impact direct ou indirect sur les masses d'eau. La CLE rappelle son rôle pivot dans toutes décisions de nature à déséquilibrer le fragile équilibre qu'est la gestion de la ressource « eau ».

#### **b. Cohérence avec les textes internationaux, communautaires ou nationaux**

##### a) La convention RAMSAR

La convention de RAMSAR (1971) vise à la protection des zones humides d'importance internationale. Aucune zone humide RAMSAR n'est située sur le territoire du SAGE. **Cette convention n'a aucun effet sur le SAGE.**

##### b) La convention de Berne

La convention de Berne (1979) vise à assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels. Les dispositions sur la morphologie des cours d'eau, sur l'amélioration de la continuité écologique, sur la protection des zones humides et sur l'amélioration de la qualité des eaux auront des effets bénéfiques sur les habitats et la faune sauvage. **Le SAGE contribuera à la mise en œuvre des orientations de la convention de Berne.**

##### c) Le protocole de Kyoto

Le protocole de Kyoto (1997) vise une réduction de l'émission de gaz à effet de serre. Les dispositions visant au rétablissement de la continuité écologique. Cependant, compte tenu du faible potentiel hydroélectrique du territoire du SAGE de la Vouge, **l'impact sur les objectifs de ce protocole se fera très à la marge.**

##### d) La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La DCE, adoptée le 23 Octobre 2000, engage les pays de l'Union Européenne pour la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques d'ici 2015, avec possibilité, pour certaines masses d'eau, de dérogations motivées aux échéances 2021 et 2027. **La majorité des objectifs retenus dans le SAGE (via le SDAGE RM) résultent directement des objectifs fixés dans la DCE.**

##### e) La Directive Nitrates

La Directive Européenne du 12 décembre 1991 (dite Directive Nitrates) impose la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. **Le SAGE prévoit explicitement une optimisation des produits fertilisants sur le bassin et répond donc aux objectifs de cette directive.**

##### f) Les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées

Les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées contribuent à la protection de la biodiversité (oiseaux, mammifères, poissons, amphibiens, insectes, flore,...). **Parmi ces plans, nous pouvons citer celui sur les odonates (libellules...) et sur le sonneur à ventre jaune pour lesquels les actions de reconquête des cours d'eau et des Zones Humides inscrits dans le SAGE de la Vouge permettent de répondre à l'objectif de protection du patrimoine naturel français.**

##### g) Le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) 2010-2014 du bassin Rhône Méditerranée

Le PLAGEPOMI a été arrêté le 16 décembre 2010. Les espèces concernées par ce plan sont l'Alose, l'Anguille et les Lamproies (marine et fluviatile). Aucune n'est retrouvée, ni suspectée sur le bassin. **Ce plan ne concerne pas le périmètre du SAGE de la Vouge.**

##### h) Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) 2 Bourguignon

La PRSE 2 a été arrêté en septembre 2011. Dans celui-ci, il est prévu dans l'objectif général N°2 de protéger la qualité de l'eau pour préserver la santé et l'environnement. **Un grand nombre de dispositions du SAGE répond à cet objectif.**



## **VII. Mesures de suppression, de réduction et de compensation**

### **a. Les Gaz à Effet de Serre**

L'objectif général IV « Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique » est de nature à limiter le développement de l'hydroélectricité.

**Toutefois au regard du très faible potentiel de production électrique existant sur le bassin, l'impact sera très limité vis-à-vis des objectifs nationaux.**

### **b. Le patrimoine architectural et culturel**

L'objectif général IV « Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique » là encore est de nature à réduire la valeur patrimoniale de certains sites. La disposition IV-6 encourage, plutôt que l'effacement des ouvrages transversaux, l'ouverture voir l'aménagement des vannes pour améliorer les transits sédimentaire et piscicole. L'adaptation de l'ouvrage au contraire de l'effacement limite très nettement la perte de valeur patrimoniale de l'ensemble.

**Par ailleurs, dans un contexte où l'environnement, sa préservation et le cadre de vie prennent de plus en plus de place dans la notion qu'est la qualité de vie ressentie, des aménagements écologiques mettant en valeur la faune aquacole pourraient à terme devenir une plus-value patrimoniale.**

### **c. Le Paysage**

Les dispositions III-3 et V-3, prévoyant la création de plateformes et de retenues agricoles, pourraient localement être pénalisante pour le paysage, notamment dans le cadre de la candidature au classement du patrimoine mondial de l'UNESCO.

A ce titre, dans le cas d'installation de ce type de projet, la CLE sera attentive à la prise en compte des cônes de vue sur la côte viticole et aux mesures de dissimulation nécessaire à leur atténuation (plantation d'arbres et arbustes par exemple).

**Néanmoins, au regard du faible nombre de projets susceptibles de concerner le territoire, l'impact sur le paysage sera très limité et compensé par des mesures simples et peu coûteuses.**

## VIII. Mesures prévues pour le suivi du SAGE

La fiche VII-1 du PAGD prévoit la mise en place d'un tableau de suivi des actions du SAGE.

Au-delà des indicateurs de suivi inclus dans les fiches dispositions, la CLE demande la réalisation :

- D'un suivi qualitatif des masses d'eau du bassin,
- D'un suivi quantitatif des masses d'eau du bassin,
- D'un tableau de suivi des actions du SAGE à présenter en commission plénière.

Il est programmé que le suivi des dispositions du SAGE se fera soit sur la durée de la mise en œuvre de l'action jusqu'à son aboutissement, soit jusqu'à la prochaine révision du SAGE quand celle-ci n'a pas de fin déterminée.

A ce jour, c'est le Syndicat du Bassin versant de la Vouge qui est l'acteur principal du suivi des actions du SAGE. Les indicateurs d'état (suivis) et d'actions seront présentés annuellement, en commission plénière de la CLE, afin de confirmer ou non de la bonne mise en œuvre du SAGE par les divers intervenants du bassin de la Vouge. La CLE aura à ces occasions toute légitimité pour alerter les maîtres d'ouvrages qui auraient « pris du retard » sur la réalisation des dispositions qu'ils leur incombent.

Tableau 13 : Exemple d'indicateurs à mettre en place

N° de la disposition	Disposition	Indicateur
I - 2	Le renforcement et/ou le maintien des moyens techniques, humains et financiers pour assurer la promotion du SAGE, son suivi et sa mise en œuvre auprès de tous les acteurs	Budget annuel de la structure porteuse
II - 2	Acquérir des données sur les risques naturels (remontées de nappes, inondations et ruissellement) et les traduire dans des outils de norme supérieure sur les communes à risques	Prescription et réalisation de PPRi
II - 3	Compenser les zones imperméabilisées	Avis DLSE, ICPE
III - 3	Baisser et optimiser de l'usage des produits phytopharmaceutiques	Etat des masses d'eau, nombre de plateformes construites,...
III - 6	Lutter contre les toxiques prioritaires essentiellement sur la nappe de Dijon Sud	Etat des masses d'eau, suivi des concentrations en substances prioritaires
III - 7	Mettre en place des outils réglementaires et techniques de protection des puits AEP existants	Approbation des DUP et des AAC, réalisation de la carte de vulnérabilité de la Bièvre
IV - 1	Mettre en place des Plans de Gestion sur les Zones Humides prioritaires	Réalisation des PG
IV - 2	Conserver les Zones Humides existantes	Evolution des surfaces des ZH
IV - 4	Compenser les Zones Humides détruites	Evolution des surfaces de ZH perdues et compensées
IV - 6	Préserver et restaurer la continuité écologique (biologique et sédimentaire) des cours d'eau	Nombre de réhabilitation d'ouvrages et de signature de convention

V - 1	Définir des Débits Biologiques par masses d'eau	Respect des DB, 8 années sur 10
V - 2	Définir des Volumes Prélevables par masses d'eau et activités	Bancarisation et respect des volumes attribués par usage
V - 6	Economiser la ressource (rendement des réseaux, baisse de la consommation, stockage des EP,...)	Baisse de la consommation par habitant
V - 7	Limiter les extractions de granulats sur le bassin versant de la Bièvre	Superficie de l'emprise des carrières et des plans d'eau issus de celle ci
VI - 5	Réhabiliter tous les forages mettant en communication les deux nappes	Etat de la masse d'eau « Nappe de Dijon Sud », nombre d'ouvrages réhabilité
VII - 1	Mise en place d'un tableau de suivi des actions du SAGE (réseau de suivi)	Indicateurs d'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau superficielles et souterraines
VII - 3	Rédiger des Lettres d'Information	Nombre de publication annuelle

## **IX. Description de la manière dont a été menée l'évaluation environnementale et rédigé le rapport environnemental**

La rédaction du rapport environnemental a débuté en parallèle à celle des fiches dispositions et des règles. Les membres de la CLE, toujours dans un souci de concertation et d'ouverture auprès d'autres intervenants, a souhaité que les propositions qui ont comme objectif majeur l'atteinte du bon état des masses d'eau ne pénalise pas d'autres plans et objectifs de restauration de l'environnement. Il s'avère que cet objectif est atteint dans les très grandes lignes, toutefois sur certaines notions, des effets négatifs ont été soulevés.

Cependant une analyse critique et objective montre sans ambages que les aspects positifs, du projet de SAGE révisé, compensent très largement les quelques points négatifs répertoriés dans le présent rapport.

Enfin la CLE, par la rédaction du rapport environnemental réaffirme, qu'au même titre que les syndicats de SCOT (par exemple) ayant rédigé leur propre rapport environnemental, son rôle central dans les choix futurs d'aménagement du territoire qui seront pris au cours des prochaines années.

L'eau au même titre que l'air est une composante essentielle pour obtenir un cadre de vie de qualité.

## **X. Solutions de substitution raisonnables au SAGE**

En l'absence de SAGE révisé, les solutions qui permettraient de mettre en place une gestion cohérente de la problématique « eau » sur le bassin sont de plusieurs types :

1. Le SAGE de la Vouge, adopté le 3 août 2005,
2. La politique d'opposition a déclaration adoptée par le CODERST, du 27 décembre 2007,
3. Les Orientations Fondamentales et le PDM du SDAGE RM, adoptés le 17 décembre 2009,
4. Le SDVP de Côte d'Or de 1998,
5. Le SRCE (en cours d'élaboration),
6. Le PRSE 2 Bourguignon, arrêté en septembre 2011.

En l'état, seul ce document mis à jour permet de répondre aux exigences qui nous sont collégialement imposées par l'Europe (DCE) et la République Française (LEMA). Les solutions de substitution ne permettraient que partiellement de répondre à ces obligations et ne seraient en rien globales comme le sera le SAGE de la Vouge dans sa « seconde version ».

## **XI. Résumé non technique**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le SAGE :

- fixe des objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- répartit l'eau entre les différentes catégories d'usagers,
- identifie et protège les milieux aquatiques sensibles,
- définit des actions de développement et de protection des ressources en eau et de lutte contre les inondations.

Dans ce cadre, les décisions administratives devront être compatibles avec le PAGD et les actes réglementaires ou individuels devront être conformes (plus de marge de manœuvre possible) avec le règlement qui le régit.

L'objectif de l'évaluation environnementale est de vérifier l'absence de contradiction avec le SAGE et les outils réglementaires et de planifications supérieurs (Directive Cadre sur l'Eau, Code l'environnement, SDAGE, ...) dans le domaine de l'eau ainsi qu'avec d'autres plans sur des thématiques diverses (santé, faune, flore, patrimoine,...). Il revient au Préfet de Côte d'Or d'émettre un avis sur cette évaluation environnementale.

Il est noter que le SAGE de la Vouge est en révision ; c'est-à-dire qu'il fait suite à l'approbation du 1<sup>er</sup> SAGE, le 3 août 2005. Dans ce contexte, la CLE a souhaité faire évoluer les dispositions initiales quant cela s'avérait nécessaire et rédiger des propositions nouvelles. Parmi, celles-ci il est à noter que la CLE sera particulièrement attentive aux concepts que sont la restauration écologique des cours d'eau, la protection des Zones Humides, identifiées sur le bassin, la protection des Aires d'Alimentation des Captages AEP ou bien encore la bonne répartition des volumes alloués aux divers usagers du bassin.

Dans ce cadre, la CLE a identifié les enjeux du territoire du bassin de la Vouge :

- L'organisation territoriale,
- L'urbanisation et les réseaux viaires,
- Les rejets domestiques et autres rejets (agriculture, viticulture et industries),
- L'eau potable,
- La morphologie et la continuité écologique des cours d'eau,
- La gestion quantitative des étiages,
- La gestion des inondations et du ruissellement,
- Les Zones Humides.

Afin d'y répondre le SAGE de la Vouge a défini sept objectifs généraux :

- Objectif général 1 : Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge
- Objectif général 2 : Maîtriser encadrer et accompagner l'aménagement du territoire
- Objectif général 3 : Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin
- Objectif général 4 : Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique
- Objectif général 5 : Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu
- Objectif général 6 : Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud

- Objectif général 7 : Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE

Après la présentation des objectifs, du contenu du SAGE et de son articulation avec les autres plans, le rapport environnemental reprend l'état initial du bassin et ses perspectives d'évolution sans outil de planification qu'est le SAGE révisé. Par la suite, il présente les raisons qui ont amené la CLE à rédiger les 42 dispositions et les 6 règles, tout en évaluant les effets sur l'environnement, au sens large du terme. Il s'avère que les effets sont pour la plupart positifs mais que sur les Gaz à Effet de Serre, sur le Patrimoine et sur le Paysage, le SAGE peut avoir des effets négatifs, toutefois à la marge.

Enfin, il est précisé qu'un suivi des dispositions du SAGE sera élaboré afin de vérifier d'une part de la bonne mise en œuvre de celles-ci et d'autre part de leur efficacité pour l'atteinte du bon état des masses d'eau.

En conclusion, suite à une animation existante depuis 2005, la CLE souligne que l'existence du SAGE sur le bassin de la Vouge présente une réelle plus-value pour la conservation et la protection des milieux aquatiques. Il présente le double avantage d'être un outil prescriptif, tout en permettant de suivre et de connaître réellement les modifications (amélioration et détérioration) de chaque compartiment des milieux aquatiques existant sur le périmètre du bassin de la Vouge.





Programme financé par



Projet cofinancé par l'Union Européenne.  
L'Europe s'engage avec le Fonds européen de développement régional.